



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Service d'évaluation et d'audit  
Section Évaluation

IOS/EVS/PI/133 REV.4

Original : anglais

## Évaluation du travail normatif de l'UNESCO Secteur de la culture

### Partie II – Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

**RAPPORT FINAL**  
*Avril 2014*

*Barbara Torggler  
Margarita Abakova  
Anna Rubin*

*Service d'évaluation et d'audit, Section Évaluation  
(avec le concours du Secteur des relations extérieures et de l'information du public)*

*Ana Filipa Vrdoljak  
Professeure et Doyenne adjointe (recherche), Faculté de droit, The University of Technology, Sydney*

## Table des matières

Table des matières .....	i
Résumé.....	iv
Liste des sigles, acronymes et abréviations.....	ix
<b>Chapitre 1 – Introduction et antécédents .....</b>	<b>1</b>
1.1 <i>Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation</i> .....	1
1.1.1 Objectif de l'évaluation .....	1
1.1.2 Champ de l'évaluation .....	1
1.1.3 Méthodologie de l'évaluation .....	2
1.1.4 Limitations de l'évaluation.....	3
1.2 <i>Historique de la Convention de 1970</i> .....	4
1.2.1 Le trafic illicite des biens culturels .....	4
1.2.2 Élaboration d'une convention sur le trafic illicite des biens culturels .....	5
1.2.3 Administration de la Convention .....	6
1.3 <i>La théorie du changement pour la Convention de 1970</i> .....	7
<b>Chapitre 2 – Pertinence de la Convention de 1970 .....</b>	<b>10</b>
2.1 <i>Conformité avec les priorités des États parties</i> .....	10
2.2 <i>Conformité avec les priorités de l'UNESCO</i> .....	12
<b>Chapitre 3 – La ratification.....</b>	<b>15</b>
3.1.1 Ratification : les grandes tendances .....	16
3.1.2 Ratification de la Convention d'UNIDROIT.....	18
3.1.3 Raisons de la ratification ou du défaut de ratification.....	19
<b>Chapitre 4 – Politiques, stratégies et législation des États parties.....</b>	<b>21</b>
4.1 <i>Politiques et stratégies</i> .....	21
4.2 <i>Les législations</i> .....	22
4.2.1 Définition des biens culturels.....	23
4.2.2 Établissement de la propriété de l'État sur les biens culturels.....	23
4.2.3 Les systèmes d'inventaire nationaux .....	24
4.2.4 Réglementation des fouilles archéologiques .....	26
4.2.5 Transfert de biens culturels sur le territoire national.....	26
4.2.6 Contrôles des importations et des exportations .....	28
4.2.7 Les sanctions .....	30

4.2.8	Coopération internationale, accords bilatéraux .....	31
4.3	<i>Défis/Conclusion</i> .....	33
<b>Chapitre 5 – Application de la Convention .....</b>		<b>35</b>
5.1	<i>Cadre institutionnel</i> .....	35
5.2	<i>Systèmes de protection et de prévention</i> .....	38
5.2.1	Inventaires.....	38
5.2.2	Bases de données et listes d’objets volés .....	39
5.2.3	Protection des musées et des sites archéologiques .....	41
5.2.4	Suivi et application des réglementations .....	43
5.3	<i>Connaissances, compétences et valeurs des acteurs clés</i> .....	45
5.3.1	Policiers et douaniers .....	45
5.3.2	Musées .....	46
5.3.3	Acteurs du marché de l’art.....	47
5.3.4	Éducation et sensibilisation .....	49
5.4	<i>Coopération internationale au service du retour</i> .....	52
<b>Chapitre 6 – Activités de l’UNESCO à l’appui de l’application .....</b>		<b>58</b>
6.1	<i>Types d’appui et d’activités</i> .....	58
6.1.1	Ateliers et projets de renforcement des capacités.....	58
6.1.2	Instruments juridiques et pratiques.....	63
6.1.3	Sensibilisation du public et diffusion de l’information .....	66
6.1.4	Actions d’urgence.....	68
6.1.5	Renforcement des capacités par la Section des musées et de la créativité .....	69
6.2	<i>Mise en œuvre des priorités globales de l’UNESCO</i> .....	69
6.2.1	Priorité globale Afrique .....	70
6.2.2	Priorité globale Égalité des genres.....	71
6.3	<i>L’action de l’UNESCO à l’avenir</i> .....	72
<b>Chapitre 7 – Partenariats et gestion des connaissances .....</b>		<b>73</b>
7.1	<i>Instruments internationaux connexes</i> .....	73
7.1.1	Conventions de l’UNESCO relatives à la culture .....	73
7.1.2	Instruments internationaux extérieurs à l’UNESCO.....	74
7.2	<i>Partenariats dans la lutte contre le trafic illicite</i> .....	76
7.3	<i>Gestion des connaissances</i> .....	79
<b>Chapitre 8 – Suivi de l’application de la Convention .....</b>		<b>82</b>

Chapitre 9 – Conclusions et liste récapitulative des recommandations .....	85
ANNEXES .....	89
Annexe A : Termes de Reference.....	89
Annexe B : Analyses de lois nationales.....	96
Annexe C : Liste de personnes interrogées .....	140
Annexe D : Enquête des Etats parties.....	146
Annexe E : Bibliographie .....	155

## Résumé

Seule organisation des Nations Unies investie d'un mandat en matière de culture, l'UNESCO a élaboré toute une série d'instruments normatifs dans ce domaine, dont les six grandes conventions relatives à la culture, de nombreuses recommandations, ainsi que plusieurs déclarations. Beaucoup de temps et de ressources sont consacrés aux activités de normalisation liées à ces instruments, et même si certains de ces travaux sont relativement visibles, aucune évaluation approfondie du travail normatif de l'UNESCO n'a jamais été menée. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a décidé de réaliser la présente évaluation.

### **Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation**

L'objectif de l'évaluation globale est d'émettre des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité du travail normatif du Secteur de la culture, en s'intéressant en particulier à son impact sur les ratifications, sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture, et sur la mise en œuvre de ces instruments au niveau national. Un rapport séparé de la Section Audit d'IOS examine l'adéquation et l'efficacité des méthodes employées aux fins de l'action normative.

L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture et les hauts responsables de l'UNESCO, ainsi que les organes directeurs des conventions à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'Organisation. Elle entend aussi contribuer à mieux faire comprendre la manière dont les conventions fonctionnent dans la pratique, c'est-à-dire dont elles influent sur la législation et les politiques des Parties, et sur le comportement des principaux acteurs institutionnels. Elle doit ainsi constituer une source d'informations pour les États membres, dont la responsabilité première est de mettre en œuvre ces instruments normatifs au niveau national.

L'évaluation globale porte sur quatre des conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005). Le présent rapport en constitue la deuxième partie. Il traite de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et examine les trois étapes suivantes du travail normatif et les activités s'y rapportant entreprises par les États parties et par l'UNESCO :

- I. Ratification (ou acceptation/adhésion par succession) de la Convention ;
- II. Intégration des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les stratégies nationales/régionales ;
- III. Mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national.

L'évaluation vise à déterminer les résultats obtenus à chacune de ces étapes, l'efficacité des mécanismes utilisés pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, et la pertinence globale de cet instrument normatif. Elle examine aussi la pertinence et l'efficacité du soutien apporté par l'UNESCO aux États parties à la Convention.

La méthodologie de l'évaluation repose sur une théorie du changement. Celle-ci est une synthèse des principaux liens de causalité, déterminés au moyen d'un certain nombre d'hypothèses intermédiaires, entre les différents types de soutien apportés par l'UNESCO et les actions entreprises par les États parties et autres parties prenantes dans le cadre de la

Convention de 1970, en vue de réaliser les objectifs finals escomptés. Cette théorie du changement a été reconstruite à partir de différentes sources, telles que documents et entretiens, faute d'avoir encore été clairement articulée. Elle a servi de base à un modèle « imbriqué », combinant un échantillonnage raisonné et la collecte de données aux différents niveaux de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'à la mise en œuvre, de façon à acquérir des données crédibles à chacun des trois niveaux. Entre autres méthodes de collecte des données, on a réalisé une étude sur documents, des entretiens par téléphone ou par Skype, une enquête, et des entretiens personnels dans un petit nombre de pays.

### **Principales conclusions de l'évaluation**

**La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention de 1970 ») marque aux yeux de beaucoup un tournant décisif dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. L'adoption d'un instrument international sur cette question qui divise souvent les esprits est apparue en soi comme une avancée majeure sur le plan de la coopération internationale.** Aujourd'hui, pour les États parties comme pour l'UNESCO, les objectifs globaux de la Convention sont plus pertinents que jamais. L'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels sont loin d'être des phénomènes du passé ; de fait, le marché de l'art international est florissant, et des biens culturels de provenance douteuse continuent d'être vendus publiquement lors d'enchères internationales ou par l'intermédiaire de négociants, ou bien clandestinement, par divers intermédiaires.

**Il existe des divergences de vues considérables entre les États parties et autres parties prenantes quant à la pertinence de la Convention de 1970 en tant que cadre permettant de trouver des solutions à toutes les questions qui sont en jeu, et comme outil de coopération internationale.** D'une part, il est largement reconnu que la Convention a fortement contribué à une prise de conscience générale du problème du trafic illicite, et qu'elle sert aussi de cadre à d'autres types de collaboration internationale, y compris la coopération diplomatique en vue du retour ou de la restitution de biens culturels, et l'assistance technique bilatérale entre États parties. Il est admis aussi que l'année 1970 représente un tournant pour de nombreux acteurs, en particulier les musées, s'agissant de déterminer la provenance des biens culturels, même si la Convention n'entre en vigueur dans chaque pays que l'année de sa ratification.

**Ces dernières années, l'UNESCO et ses États membres ont maintes fois confirmé que la Convention de 1970 est et doit demeurer une priorité de l'Organisation.** Les activités en rapport avec la Convention de 1970 prennent ainsi de l'ampleur au fil des ans. Outre l'établissement d'un nouveau système de gouvernance, composé de la Réunion des États parties et d'un Comité subsidiaire, de nouveaux projets de renforcement des capacités sont mis en œuvre par le Secrétariat en coopération avec les bureaux hors Siège et, de manière générale, la question suscite un intérêt croissant et bénéficie d'une plus grande visibilité.

**Les ressources allouées à la Convention de 1970 ne sont toutefois pas à la mesure de son statut prioritaire, et les contraintes financières continuent de faire obstacle à l'action en faveur de cet instrument. De plus, l'effectif du Secrétariat de la Convention a été et reste tristement insuffisant pour pouvoir servir la Convention avec efficacité.** Ces deux dernières années, la situation est devenue encore plus précaire du fait des services accrus que l'on attend du Secrétariat pour répondre aux besoins des organes statutaires nouvellement créés et d'un nombre croissant d'États parties, de l'intérêt général grandissant que suscite la

Convention, de la demande d'initiatives de renforcement des capacités, du nombre de situations de conflit touchant des éléments du patrimoine, et de l'accroissement exponentiel du trafic illicite dans le monde, ainsi que de l'explosion du marché de l'art, en particulier sur l'Internet.

**Les taux de ratification sont encore inférieurs à ceux qu'enregistrent plusieurs autres conventions culturelles de l'UNESCO. C'est là une indication des enjeux politiques et commerciaux, et des difficultés que soulève la mise en œuvre de la Convention sur le plan des politiques et de la législation et sur le plan de leur application.** La Convention de 1970 a toutefois bénéficié jusqu'à ce jour d'un apport continu de nouvelles ratifications. En identifiant les raisons de ratifier ou de s'en abstenir sur lesquelles ils ont les moyens de peser, le Secrétariat de l'UNESCO et les organes statutaires peuvent continuer d'encourager stratégiquement les ratifications de la Convention. La Convention d'UNIDROIT de 1995 est un important instrument venu compléter la Convention de 1970. Néanmoins, ses niveaux de ratification relativement faibles en limitent pour l'heure l'applicabilité.

**L'efficacité de la Convention de 1970 dépend à la fois de l'environnement juridique national propre à chaque État partie et de l'harmonisation des législations nationales aux niveaux régional et mondial en vue de faciliter la coopération internationale.** On ne peut que constater, même à l'échelle d'une seule région, l'absence d'uniformité dans la ratification, la diversité des traditions et des priorités juridiques, et des différences considérables dans l'interprétation des obligations résultant de la Convention et, partant, dans les lois d'application adoptées par les États parties au niveau national. Les régions dotées de longue date d'organisations intergouvernementales dont des instruments spécialisés couvrent le patrimoine mobilier sont plus largement ouvertes à la Convention de 1970 et présentent une plus grande cohérence des législations nationales. Toutefois, celles-ci sont souvent plus étroitement alignées sur les obligations énoncées par l'instrument spécialisé pertinent que sur les dispositions de la Convention de 1970.

**Même si de nombreux États parties ont modifié leur arsenal juridique afin de ratifier la Convention et s'il existe maints exemples de coopération fructueuse dans le cadre de la Convention (ou en dehors de celui-ci), les États parties s'acquittent rarement de la totalité de leurs obligations.** Il faut donc réviser les lois en vigueur, et en particulier les dispositions relatives à la définition des biens culturels, à leur classification et à leur inventaire, aux règles régissant le commerce des biens culturels (y compris celles qui ont trait aux négociants et aux ventes en ligne), aux contrôles à l'exportation et à l'importation, aux procédures visant à faciliter les demandes de restitution, etc.

**La coordination des acteurs nationaux compétents, notamment les ministères de la culture et des affaires étrangères, les autres administrations publiques, les services de police et des douanes, etc., est considérée à la fois comme une condition essentielle d'une bonne mise en œuvre de la Convention et comme un défi majeur.** Les mécanismes de coordination varient fortement selon les États parties, le spectre allant de l'absence de toute communication jusqu'à la communication au cas par cas à des instances de coordination formelles telles que groupes de travail permanents. Dans leur majorité, les États parties ne possèdent pas de forces de police spécialement chargées des infractions touchant les biens culturels.

**Bon nombre d'États parties tiennent à jour, sous une forme ou une autre, un inventaire national des biens culturels, mais la conception, l'objet, l'échelle et la qualité de ces inventaires varient considérablement.** Les inventaires des musées sont aussi un élément

essentiel d'une application efficace de la Convention. Mais, dans bien des pays, ils demeurent insuffisants et/ou incomplets. Il en va de même des inventaires des institutions religieuses, auxquels, de surcroît, les pouvoirs publics n'ont souvent pas accès.

**Le pillage des sites archéologiques demeure un problème préoccupant dans de nombreux États, qu'il s'agisse de sites déjà connus ou découverts par accident.** Le chaos que provoque un conflit armé ou une catastrophe naturelle rend les sites encore plus vulnérables. Parmi les autres difficultés figurent l'absence de moyens pour faire appliquer la loi, l'accroissement de la demande internationale d'objets archéologiques, l'intervention de groupes de contrebande mieux organisés, une surveillance insuffisante des sites, les faibles niveaux de sensibilisation et d'instruction des populations locales, les capacités limitées des autorités locales, etc.

**On note entre les États parties une variation considérable du niveau des compétences et des connaissances des fonctionnaires de la police et des douanes en matière d'infractions touchant les biens culturels. En l'absence d'une force de police spécialisée, la capacité des services de répression de faire face à ce problème demeure dans l'ensemble insuffisante.** De plus, même lorsqu'une formation est dispensée, le renouvellement des effectifs nuit souvent à son efficacité. Il faut donc des stratégies de renforcement des capacités à long terme et des efforts accrus pour intégrer l'instruction relative aux biens culturels dans la formation de base des fonctionnaires de la police et des douanes.

**Mobiliser le marché de l'art demeure une difficulté majeure pour beaucoup d'États parties ; néanmoins, plusieurs d'entre eux font des efforts dans ce domaine. De manière générale, la Convention de 1970 a eu un impact significatif sur les pratiques des musées et, dans une moindre mesure, sur celles des autres acteurs du marché de l'art.** Si les grandes salles d'enchères internationales ont semble-t-il commencé à modifier leur attitude et leur pratiques, cela n'est pas aussi vrai des petites salles d'enchères locales ni des galeries, dont il paraît moins probable que les méthodes de travail évoluent.

**Les questions relatives au retour et à la restitution des objets issus de fouilles clandestines restent parmi les plus aiguës et continuent de diviser les États parties.** Beaucoup de ces questions ont leur origine dans la Convention elle-même, son manque de clarté et les interprétations diverses de la protection qu'elle offre à de tels objets. Des lacunes au stade de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre, y compris l'absence de reconnaissance universelle des restrictions à l'exportation des autres États parties, ainsi que la difficulté d'obtenir de tribunaux étrangers qu'ils fassent appliquer les lois nationales sur la propriété, y ont contribué. Il est nécessaire de poursuivre le dialogue entre les États parties en vue de dégager un consensus plus clair sur cette question et de parvenir à une vision partagée de la manière dont il convient d'avancer.

**Dans l'ensemble, les activités de renforcement des capacités menées par l'UNESCO pour promouvoir la Convention, notamment les très nombreux ateliers et quelques projets de plus longue haleine, sont appréciées par les États parties, les organisations partenaires et les autres participants à ces formations, car elles ont facilité l'établissement de réseaux entre eux et les ont aidés à acquérir des compétences et des connaissances nouvelles.** Si l'on veut toutefois assurer la pérennité des activités de formation et centrer avec plus d'acuité l'ensemble du programme de renforcement des capacités, il convient d'envisager à l'avenir une approche mieux intégrée, y compris un engagement à plus long terme aux côtés des États parties et une diversification des modalités. De plus amples efforts sont aussi nécessaires en ce qui concerne le suivi de ces activités et l'évaluation de leurs résultats.



**Les États parties attachent de l'importance au travail accompli par le Secrétariat de la Convention de 1970 et les bureaux hors Siège de l'UNESCO pour promouvoir cet instrument et, dans l'ensemble, l'UNESCO fait figure de leader mondial de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Toutefois, les contraintes en matière de ressources et de capacités limitent sérieusement l'action du Secrétariat et des autres composantes de l'Organisation.** Sans renforts significatifs, des compromis devront être trouvés entre les différentes fonctions que le Secrétariat est appelé à remplir (soutien aux organes statutaires, renforcement des capacités, partage des bonnes pratiques, sensibilisation, réponse aux situations de crise, etc.). Un engagement à long terme des États parties est indispensable pour accroître le niveau d'expertise et la stabilité du Secrétariat de façon que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions. Il conviendrait aussi de donner au Secrétariat des orientations claires concernant les domaines de travail auxquels il devrait accorder la priorité.

**L'UNESCO peut s'appuyer sur de solides partenariats en faveur de la Convention de 1970, qui complètent son travail, y contribuent et en étendent la portée.** Au nombre de ses principaux partenaires internationaux figurent UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM, l'ICOMOS, l'ICCROM et bien d'autres encore. Les partenariats de l'UNESCO sont particulièrement efficaces quand l'expertise et les activités de chaque partenaire sont clairement définies et complémentaires. Il convient d'éviter les risques de chevauchement et les interventions concurrentes, qui pourraient faire obstacle à une collaboration efficace. Il demeure donc important, pour aller de l'avant, de clarifier les rôles et de dialoguer afin de mener des actions complémentaires, sans double emploi.

**Jusqu'ici, le mécanisme de suivi global de la Convention n'a pas été particulièrement efficace.** Les rapports périodiques sont de qualité variable, les taux de soumission des rapports sont modestes, et l'information fournie n'a pas été vérifiée et n'a guère fait l'objet d'un suivi. La création du Comité subsidiaire en 2013 offre une occasion de renforcer le système d'établissement de rapports existant. On pourrait à cet effet élaborer un cadre de résultats général pour la Convention, articulé avec une théorie du changement (ou tout autre type de logique d'intervention) et assorti d'objectifs, d'échéances, d'indicateurs et de points de référence clairs, et améliorer l'exercice de soumission de rapports périodiques, en en revoyant le mode de présentation, en créant un système de soumission et d'analyse en ligne des rapports, et en prévoyant un suivi systématique.

L'évaluation a donné lieu à la formulation d'un grand nombre de recommandations adressées aux États parties, au Comité subsidiaire et au Secrétariat de la Convention de 1970. Ces recommandations sont présentées dans les chapitres correspondants du présent rapport, et récapitulées au [chapitre 9](#) du présent rapport.

### Liste des sigles, acronymes et abréviations

Convention de 1954	Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution (La Haye)
Convention de 1970	Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Convention de 1972	Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
Convention d'UNIDROIT de 1995	Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
Convention de 2001	Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
Convention de 2003	Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention de 2005	Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
GLCC	Groupe de liaison des conventions culturelles
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
PRBC	Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OCBC	Office central de lutte contre le trafic des biens culturels
GNUE	Groupe des Nations Unies pour l'évaluation
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UNTOC	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMD/RILO WE	OMD/Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Europe occidentale

## Chapitre 1 – Introduction et antécédents

### 1.1 Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation

1. L'UNESCO a élaboré une série complète d'instruments normatifs dans le domaine de la culture, dont les six grandes conventions culturelles, de nombreuses recommandations et plusieurs déclarations<sup>1</sup>. Les activités de normalisation relatives à ces instruments demandent beaucoup de temps et de ressources et, même si certains de ces travaux sont relativement visibles, aucune évaluation approfondie du travail normatif de l'UNESCO n'a jamais été réalisée.

#### 1.1.1 Objectif de l'évaluation

2. L'objectif de l'évaluation globale est de dégager des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité du travail normatif du Secteur de la culture, en s'intéressant en particulier à son impact sur les ratifications, et sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions culturelles de l'UNESCO. Un rapport séparé de la Section Audit d'IOS évalue l'adéquation et l'efficacité des méthodes employées dans ces travaux normatifs.

3. L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture et les hauts responsables de l'UNESCO, ainsi que les organes directeurs des conventions, à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'Organisation. Elle entend aussi contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les conventions fonctionnent dans la pratique, c'est-à-dire dont elles influent sur la législation et les politiques des Parties et sur le comportement des principaux acteurs institutionnels. Ainsi, elle doit aussi constituer une source d'information pour les États membres, dont la responsabilité première est de mettre en œuvre ces instruments normatifs au niveau national. Enfin, et ce n'est pas le moins important, l'évaluation devrait alimenter les discussions en cours concernant les difficultés et les enseignements mis en lumière par l'évaluation du travail normatif au sein de l'ONU.

4. L'évaluation globale porte sur quatre conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005). Les résultats de cette analyse viendront enrichir l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des travaux normatifs qui seront entrepris dans le cadre de la nouvelle Stratégie à moyen terme sur huit ans (C/4) pour 2014-2021 et du nouveau Programme quadriennal (C/5) pour 2014-2017.

#### 1.1.2 Champ de l'évaluation

5. Le présent rapport constitue la deuxième partie de l'évaluation globale du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO. Il traite de la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après, « la Convention de 1970 ») et s'appuie sur d'autres évaluations et études dont celle-ci a fait l'objet, y compris une évaluation antérieure achevée en 2005, et plusieurs études mondiales et régionales terminées en 2012.

6. Y sont examinés les trois niveaux du travail normatif et les activités entreprises par les États parties et par l'UNESCO en relation avec chacun d'eux :

- ratification (ou adhésion/acceptation/approbation) de la Convention ;
- intégration des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les stratégies nationales/régionales ;
- mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national.

---

<sup>1</sup> La liste complète des instruments normatifs de l'UNESCO peut être consultée à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13649&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=-471.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html).

7. L'évaluation vise à déterminer quels sont les résultats obtenus à chacun de ces niveaux, l'efficacité des mécanismes utilisés pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, et la pertinence générale de cet instrument normatif.

8. Elle porte sur le travail normatif mené à bien dans le cadre du Programme ordinaire et des activités extrabudgétaires pendant les exercices biennaux correspondant aux documents 34 C/5 (2008-2009), 35 C/5 (2010-2011) et 36 C/5 (2012-2013) jusqu'à la date de l'évaluation.

### 1.1.3 Méthodologie de l'évaluation

9. La méthodologie de l'évaluation repose sur un modèle « imbriqué », c'est-à-dire un échantillonnage et une collecte de données ciblés aux différents niveaux de la chaîne de causalité, depuis la ratification jusqu'à la mise en œuvre. Les trois étages de ce modèle correspondent aux trois niveaux du travail normatif susmentionnés : (I) ratification, (II) intégration des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les stratégies nationales/régionales (niveau de l'élaboration des politiques et des lois), et (III) mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national (niveau de la mise en œuvre).

10. Entre autres méthodes de collecte des données, on a réalisé une étude sur documents, des entretiens par téléphone/Skype, une enquête, et des entretiens personnels dans un petit nombre de pays sélectionnés. La stratégie d'échantillonnage raisonné à plusieurs niveaux a consisté à utiliser au départ un échantillon de l'ensemble de la population de tous les pays au stade de la ratification, et à l'affiner progressivement pour ne retenir que des échantillons restreints de la population de pays parvenus (ou non) à différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique.

11. L'évaluation a été conduite selon les méthodes suivantes :

- examen de tous les documents pertinents sur la Convention de 1970, notamment :
  - le texte de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
  - les matériaux concernant le Comité subsidiaire de la Convention de 1970, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC), et la Réunion des États parties ;
  - les précédentes évaluations et études sur la Convention commandées par l'UNESCO<sup>2</sup> et les rapports régionaux de mise en œuvre établis par divers consultants pour la deuxième Réunion des États parties en 2012<sup>3</sup> ;
  - les brochures et autres documents d'information y compris site Web ;
  - les rapports périodiques présentés par les États parties en 2011 ;
  - les politiques, lois et stratégies nationales en matière de culture et autres ;

---

<sup>2</sup> IOS, « Évaluation des actions de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels », étude réalisée en 2005 par des consultants extérieurs (IOS/EVS/PI/52), et « Forces et faiblesse de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », étude réalisée en 2012 par Lyndel Protz.

<sup>3</sup> Voir <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/meeting-of-states-parties/2nd-msp-2012/> pour une liste complète des rapports de mise en œuvre régionaux.

- les matériaux réalisés pour des ateliers de renforcement des capacités, y compris les rapports de ces ateliers ;
- les travaux universitaires et de recherche sur le trafic illicite des biens culturels ;
- élaboration d'un premier projet de théorie du changement pour la Convention de 1970 ;
- entretiens avec le personnel du Secrétariat de l'UNESCO au Siège et hors Siège, les membres du Comité subsidiaire de la Convention de 1970 et du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC), des représentants des délégations permanentes auprès de l'UNESCO, des représentants d'organisations internationales, et d'autres experts du trafic illicite de biens culturels ;
- enquête réalisée entre novembre 2013 et janvier 2014 auprès de tous les États parties à la Convention, à laquelle plus de la moitié d'entre eux ont répondu (66 réponses reçues, soit un taux de réponse de 53 %) ;
- observation des travaux de la session extraordinaire de juillet 2013 de la Réunion des États parties à la Convention et de la première session du Comité subsidiaire ;
- missions sur le terrain en Australie, en Mongolie, au Pérou et en Turquie.

12. D'autres évaluations ou études ayant déjà été réalisées précédemment par l'UNESCO sur cette question, on a pris soin de tenir compte des conclusions de ces travaux antérieurs et de s'appuyer sur eux. En particulier, la présente évaluation examine attentivement les mesures prises par les États parties ainsi que celles qui l'ont été par l'UNESCO, alors que les évaluations antérieures avaient porté principalement sur les premières ou sur les secondes. En outre, elle présente une synthèse des conclusions des travaux précédents concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des législations, en même temps que les observations nouvelles.

#### **1.1.4 Limitations de l'évaluation**

13. L'évaluation s'est heurtée aux limitations suivantes :

- La collecte et l'analyse des données aux fins de l'évaluation du travail normatif concernant la Convention de 1970 ont été limitées par les délais très courts (septembre 2013 – janvier 2014).
- Les rapports périodiques (rapports de 2011), qui sont une importante source d'informations sur la mise en œuvre de la Convention, n'étaient disponibles que pour 43 pays (sur 125 États parties en 2013).
- L'information contenue dans les rapports périodiques présentés par les États parties à la Convention est axée sur les activités plus que sur les résultats, de sorte qu'il est difficile d'apprécier ces derniers.
- L'absence de données sur le suivi des résultats à long terme des activités de renforcement des capacités a encore compliqué l'évaluation de ces résultats. Les évaluateurs ont tenté de compenser ces lacunes en collectant des données lors des entretiens et des missions sur le terrain.
- Les ressources (humaines et financières) disponibles pour cette évaluation étaient insuffisantes. Il n'a donc été possible de collecter sur place des données relatives à la mise en œuvre de la Convention que dans un petit nombre de pays.

## 1.2 Historique de la Convention de 1970

### 1.2.1 Le trafic illicite des biens culturels

14. Dans le passé, les biens culturels quittaient leur pays d'origine par des voies variées, depuis les échanges culturels légitimes et les dons et ventes plus douteux jusqu'au pillage et au vol purs et simples, et les flux s'opéraient aussi bien du Sud vers le Nord que de l'Orient vers l'Occident. Si le marché des antiquités et des biens culturels existe de longue date, son développement après la Seconde Guerre mondiale s'est traduit par une intensification notable des pillages et des vols sur les sites archéologiques et dans les musées. Les pays du Sud qui possèdent un riche patrimoine archéologique et culturel mais n'ont pas les capacités et les ressources nécessaires pour protéger ce dernier ont particulièrement souffert des effets préjudiciables de ce trafic illicite.

15. Ces effets sont multiples. Le trafic illicite des biens culturels contribue à la dégradation du patrimoine culturel d'une nation : comme il est dit dans le préambule de la Convention de 1970 « les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples » et « ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ». De plus, le pillage des sites archéologiques et les fouilles auxquelles s'y livrent des dilettantes provoquent la perte irrémédiable de précieuses informations historiques et archéologiques importantes – les relations spatiales entre les objets et la couche stratigraphique dans laquelle ils se trouvaient sont des données contextuelles importantes qui aident les archéologues à reconstituer l'histoire d'un objet et d'une société<sup>4</sup>. Il devient de même plus difficile en général de distinguer les objets authentiques des contrefaçons, car les données sur la provenance des biens mis sur le marché sont alors faussées<sup>5</sup>. Et même si l'on peut faire valoir que le pillage est une source de revenus financiers pour les membres de communautés locales frappées par la crise économique, les chercheurs estiment que les « pillards » (habitants locaux rémunérés par des négociants ou autres intermédiaires) ne perçoivent au bout du compte que 1 % environ des profits réalisés à la conclusion de la vente<sup>6</sup>.

16. Bien qu'il soit difficile de mesurer exactement l'ampleur de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels, les données disponibles laissent à penser que le problème demeure largement répandu<sup>7</sup>. Outre les récents exemples fortement médiatisés, comme le pillage du Musée de Malawi en Égypte, une enquête réalisée en 2011 par l'UNESCO et l'ICCROM a montré qu'un musée sur dix avait signalé le vol d'un objet<sup>8</sup>. Une enquête menée en 2002 sur les 81 sites archéologiques que compte le Mali a montré que 42 d'entre eux portaient des traces de fouilles clandestines<sup>9</sup>, et selon une étude de 2006, il en allait de même de 96 % des 116 tumulus (terres funéraires) décrits à Bin Tepe dans la partie occidentale de la Turquie<sup>10</sup>. Au Royaume-Uni, on chiffre à plus de 300 millions de livres sterling le coût du vol d'objets d'art et

---

<sup>4</sup> P. Gerstenblith, 2007, Controlling the international market in antiquities: reducing the harm, preserving the past. *Chi. J. Int'l L.*, 8, p. 169.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> N. Brodie, 1998, Pity the poor middlemen, *Culture Without Context*, (3), p. 7-9.

<sup>7</sup> Pour une description détaillée des méthodes utilisées pour estimer l'ampleur du trafic illicite, voir Brodie, N. (2012) *Uncovering the antiquities market*. Dans Skeates, R., McDavid, C. et Carman, J. (dir. publ.) *Oxford Handbook of Public Archaeology*. Series: Oxford handbooks in archaeology. Oxford University Press, Oxford, UK, p. 230-252.

<sup>8</sup> ICCROM-UNESCO International Storage Survey 2011 Summary of Results. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.iccrom.org/ifrcdn/eng/news\\_en/2011\\_en/various\\_en/10\\_21StorageEnquêteResults\\_en.pdf](http://www.iccrom.org/ifrcdn/eng/news_en/2011_en/various_en/10_21StorageEnquêteResults_en.pdf).

<sup>9</sup> Panella, Christiana, Schmidt, Annette, Polet, Jean et Bedaux, Rogier, 2005, Le contexte du pillage, dans Rogier Bedaux, Jean Polet, Kléna Sanogo et Annette Schmidt (dir. publ.), *Recherches archéologiques à Dia dans le Delta intérieur du Niger (Mali): bilan des saisons de fouilles 1998-2003* (Leyde, CNWS), p. 15-25.

<sup>10</sup> C. H. Roosevelt et C. Luke, 2006, Mysterious Shepherds and Hidden Treasures: The Culture of Looting in Lydia, Western Turkey, *Journal of Field Archaeology*, 31, p.185-198.



d'antiquités<sup>11</sup>. Une autre étude estime que la provenance de 80 à 90 % des antiquités en vente sur le marché n'est pas suffisamment établie pour qu'un acheteur puisse avoir l'assurance que leur découverte est assez ancienne au regard de la législation en vigueur<sup>12</sup>. Si ces exemples ne donnent en aucun cas une vision complète du problème, ils suggèrent que celui-ci est très étendu.

### 1.2.2 Élaboration d'une convention sur le trafic illicite des biens culturels

17. La Convention de 1970 a été conçue pour remédier aux effets négatifs du trafic illicite des biens culturels et en réponse au souhait des pays autrefois colonisés de disposer de moyens de recouvrer des éléments de leur patrimoine culturel et de protéger dorénavant celui-ci des pillages et des vols<sup>13</sup>. Suite à l'adoption de la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en 1964<sup>14</sup> et d'une étude sur les aspects techniques et juridiques de la rédaction d'une convention sur cette question, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 1968 une résolution appelant à élaborer une convention<sup>15</sup>. Le Secrétariat de l'UNESCO a fait établir un projet de convention qui, après avoir été communiqué pour commentaires aux États membres, a été révisé en avril 1970 puis transmis à un comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de finaliser le texte pour présentation à la Conférence générale un peu plus tard la même année<sup>16</sup>.

18. Toutefois, le processus d'élaboration de ce projet final a été compliqué par les intérêts divergents des États « marchés » et des États « sources ». En gros, les États « marchés », ceux où il existe d'importantes collections publiques et privées et où le commerce des biens culturels est développé, étaient moins disposés à imposer des contrôles restrictifs sur le commerce des objets culturels relevant de leur juridiction. À l'inverse, les États « sources », riches en biens culturels, préféraient des mesures plus vigoureuses pour combattre le trafic illicite. Signe de cette tension, les États-Unis ont préparé leur propre projet de convention séparé, prenant davantage en compte les intérêts des États marchés, tandis que la Suisse et le Royaume-Uni, deux grands États marchés, n'étaient même pas représentés au sein du comité<sup>17</sup>.

19. Au bout du compte, le texte final approuvé fut le résultat d'un certain nombre de durs compromis, que pouvaient accepter les États marchés aussi bien que les États sources, conduits respectivement par les États-Unis et le Mexique<sup>18</sup>. La Convention a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1970 et est entrée en vigueur le 24 avril 1972. Même si son adoption a été une avancée considérable à l'époque, des experts ont relevé les formulations quelque peu « maladroites » qui trahissaient cette série de compromis, telles que l'expression « dans les conditions appropriées à chaque pays » qui laisse aux États toute discrétion en matière

---

<sup>11</sup> Heritage and Cultural Property Crime National Policing Strategic Assessment 2013. Association of Chief Police Officers. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.museumsassociation.org/download?id=1038797>.

<sup>12</sup> S. R. Mackenzie, 2005, *Going, going, gone: Regulating the market in illicit antiquities*, Institute of Art and Law, cité dans P. Gerstenblith, 2007, *Controlling the international market in antiquities: reducing the harm, preserving the past*. *Chi. J. Int'l L.*, 8, p. 169.

<sup>13</sup> CLT/2011/CONF.207/7, « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 ». Document de référence préparé par Lyndel V. Prott, deuxième Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris (France), 20-21 juin 2012. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Prott\\_2\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Prott_2_fr.pdf).

<sup>14</sup> Résolutions, Actes de la 13<sup>e</sup> session de la Conférence générale, Paris, 1964. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114581f.pdf>.

<sup>15</sup> Résolution 3.344, Actes de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence générale, Paris, 1968. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114047f.pdf>.

<sup>16</sup> P. J. O'Keefe, 2000, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on illicit traffic*, Institute of art and law.

<sup>17</sup> P. M. Bator, 1982, *An essay on the international trade in art*, *Stanford Law Review*, p. 275-384, et P. J. O'Keefe, 2000, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on illicit traffic*, Institute of art and law.

<sup>18</sup> *Ibid.*

de politiques et de mesures d'application<sup>19</sup>. Nous le verrons plus loin, il en est résulté parfois des complications dans la mise en œuvre de la Convention.

20. L'objectif général de la Convention de 1970 transparaît également dans la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ci-après « la Convention d'UNIDROIT »), qui a été adoptée 25 ans plus tard. En 1983, l'UNESCO, reconnaissant déjà certaines des lacunes de la Convention de 1970, a demandé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) d'examiner les règles de droit privé relatives au retour et à la restitution des objets culturels faisant l'objet d'un trafic illicite, examen qui a abouti à l'élaboration et à l'adoption de la Convention d'UNIDROIT. Ses rédacteurs ont veillé à assurer la plus grande compatibilité possible avec la Convention de l'UNESCO, les deux textes utilisant, par exemple, la même définition des biens culturels<sup>20</sup>. Alors que la Convention de l'UNESCO traite à la fois de la protection des biens culturels et de leur retour, la Convention d'UNIDROIT porte spécifiquement sur le retour et la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite. Elle comprend des dispositions concernant le droit des individus de saisir directement des tribunaux étrangers, les délais de prescription en matière de retour et de restitution, les questions relatives à la bonne foi de l'acheteur, et le retour des objets issus de fouilles clandestines<sup>21,22</sup>.

### 1.2.3 Administration de la Convention

21. La Convention de 1970 ne contient aucune disposition prévoyant l'établissement d'un organe directeur, ce qui explique l'absence d'un tel organe pendant plus de 30 ans, jusqu'en octobre 2003, date à laquelle s'est tenue la première Réunion des États parties à la Convention de 1970 comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 165<sup>e</sup> session<sup>23</sup>. Suite aux discussions menées lors de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et à la décision 187 EX/43, la deuxième Réunion des États parties a siégé en juin 2012. Le Règlement intérieur adopté lors de cette réunion a établi une Réunion des États parties convoquée tous les deux ans et un Comité subsidiaire composé de représentant de 18 États parties et se réunissant une fois par an. Celui-ci s'est réuni pour la première fois en juillet 2013 et, au moment où était réalisée la présente évaluation, s'employait à mettre au point des Directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention.

---

<sup>19</sup> Dans « Forces et faiblesse de la Convention de 1970 », document de référence, Prott signale les « maladroites » de la rédaction, en particulier les incohérences dans le vocabulaire, tandis que dans *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on illicit traffic*, O'Keefe note que l'inclusion de tournures telles que « dans les conditions appropriées à chaque pays » laisse à la discrétion des États les questions relatives aux politiques et à la mise en œuvre.

<sup>20</sup> Aux termes de la Convention de 1970, instrument de droit public, les biens culturels sont « désignés par chaque État », ce qui n'est pas le cas dans la Convention d'UNIDROIT, qui est un instrument de droit privé.

<sup>21</sup> M. Schneider, 2001, UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects: Explanatory Report. *Uniform L. Rev.*, 6, 512. Texte de la Convention disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Brussels/pdf/UNIDROIT%20convention%20QFR.pdf>.

<sup>22</sup> Document CLT-2005/CONF.803/2, UNESCO – Note d'information. Complémentarité entre, et fonctionnement de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Conférence pour célébrer le 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention d'UNIDROIT, Paris France, 24 juin 2005.

<sup>23</sup> Dans sa décision 165 EX/6.2, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à organiser une réunion des États parties aux conventions dont l'examen avait été confié au Comité sur les conventions et recommandations et au titre desquelles des rapports devaient être présentés dans un proche avenir, dont la Convention de 1970.



22. Précédemment, deux autres organes ont pris part au suivi de la mise en œuvre de la Convention : le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif et le PRBC. Le premier était également chargé de l'examen des rapports nationaux concernant la Convention de 1970 ainsi que les autres conventions et recommandations pour lesquelles il n'existait pas de mécanisme institutionnel de suivi<sup>24</sup>. Le PRBC, bien que techniquement indépendant de la Convention de 1970 avait en quelque sorte servi *de facto* de comité de la Convention en l'absence de tout autre organe jouant ce rôle et du fait de la complémentarité entre son mandat et les objectifs de la Convention de 1970<sup>25</sup>.

23. Au sein de l'UNESCO, la Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel remplit les fonctions de secrétariat de la Convention de 1970 (ainsi que de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles, de la Convention de 2001, du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé établi par le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye, et du PRBC, de même que du nouveau système de gouvernance de la Convention de 1970 décrit ci-dessus). La mise en œuvre de la Convention de 1970 est facilitée par des membres du personnel de l'UNESCO au Siège (un membre permanent et un membre temporaire) et le réseau des spécialistes du programme chargés de la culture des bureaux hors Siège. Enfin, comme indiqué plus loin au [chapitre 7](#), les partenaires de l'UNESCO jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention.

### **1.3 La théorie du changement pour la Convention de 1970**

24. En 2012, les responsables de l'évaluation participant aux travaux du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE) sont convenus de la définition suivante du travail normatif :

*Soutien à l'élaboration de normes et de règles pour les conventions, déclarations, résolutions, cadres réglementaires, accords, directives, codes de pratique et autres instruments normatifs à l'échelle mondiale, régionale et nationale.*

*Le travail normatif inclut aussi le soutien à la mise en œuvre de ces instruments sur le plan des politiques, à savoir leur intégration dans la législation, les politiques et les plans de développement, ainsi que leur mise en œuvre dans le cadre du programme.*

25. Cette définition est aujourd'hui utilisée pour l'évaluation du travail normatif dans tous les organismes des Nations Unies. Elle distingue différents niveaux du travail normatif, tels que l'élaboration de normes et de règles, la ratification de ces normes et règles (non expressément mentionnée dans la définition), l'intégration de ces normes et règles dans la législation, les politiques et les plans de développement et, enfin, leur mise en œuvre dans le cadre du programme.

26. Les évaluateurs ont élaboré une théorie du changement pour la Convention de 1970 (voir la figure ci-après) en utilisant cette définition comme cadre du présent exercice d'évaluation. Leur intention était de décrire les différents niveaux de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'à l'élaboration d'une politique et d'une législation et de leur mise en œuvre, ainsi que certains des résultats à court et à long termes que le travail normatif relatif à la Convention de 1970 était censé produire.

27. Cette théorie du changement a été élaborée sur la base d'une étude approfondie du texte de la Convention et d'autres documents essentiels. Le premier projet a servi à structurer la collecte des données aux fins de cet exercice et a inspiré l'organisation générale du rapport.

28. La théorie du changement est donc devenue un outil de travail pour la présente évaluation. Elle ne prétend pas représenter un quelconque consensus général parmi les États parties sur ce

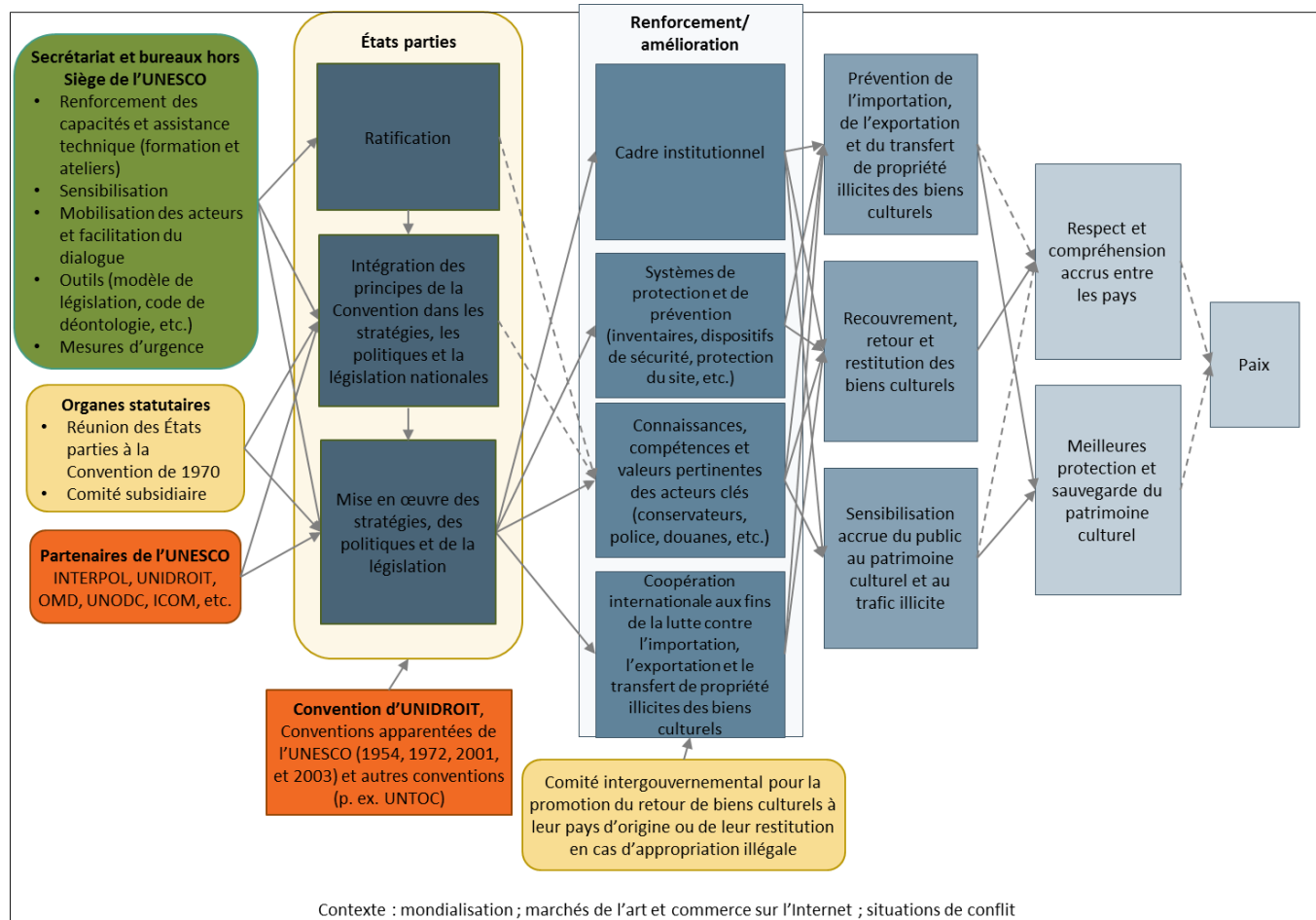
---

<sup>24</sup> Cette procédure de suivi a été approuvée dans la décision 177 EX/35.

<sup>25</sup> Le PRBC a été créé en 1978 par la résolution 20 C4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale à sa 20<sup>e</sup> session.

que doit être le fonctionnement de la Convention, mais plutôt proposer un schéma évolutif dont on compte qu'il sera débattu et amélioré plus avant à l'avenir. Ce schéma sera certainement affiné par les évaluateurs à la lumière des commentaires qui leur seront retournés, et tout élément nouveau viendra enrichir les autres volets de l'évaluation globale du travail normatif du Secteur de la culture, dont la présente évaluation fait partie, et les exercices d'évaluation ultérieurs.

**Figure 1 Théorie du changement pour la Convention de 1970 (premier projet)**



29. La théorie du changement ci-dessus met en évidence les postulats sur lesquels repose le travail relatif à la Convention de 1970. Les hypothèses qui sous-tendent les principales étapes (figuré ci-dessus en bleu) peuvent se formuler comme suit :

*Si les États parties ratifient la Convention, alors ils en intégreront les principes dans leurs stratégies, leurs politiques et leurs législations nationales.*

*Si les principes de la Convention sont intégrés dans les stratégies, les politiques et les législations nationales, celles-ci seront mises en application.*

*Si les stratégies, les politiques et les législations sont appliquées, il en résultera une amélioration (i) des cadres institutionnels ; (ii) des systèmes de protection et de prévention, etc. ; (iii) des compétences, des connaissances et des valeurs des acteurs clés ; et (iv) de la coopération internationale.*

*S'il se produit des améliorations (i) des cadres institutionnels ; (ii) des systèmes de protection et de prévention, etc. ; (iii) des compétences, des connaissances et des valeurs des acteurs clés ; et (iv) de la coopération internationale, celles-ci empêcheront l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.*

*S'il se produit des améliorations (i) des cadres institutionnels ; (ii) des systèmes de protection et de prévention, etc. ; (iii) des compétences, des connaissances et des valeurs des acteurs clés ; et (iv) de la coopération internationale, les biens culturels seront recouverts, retournés et/ou restitués.*

*S'il se produit des améliorations (i) des cadres institutionnels et (ii) des compétences, des connaissances et des valeurs des acteurs clés, il en résultera une sensibilisation accrue du public aux biens culturels et à leur trafic illicite.*

*Si le vol et le trafic illicite sont empêchés, les biens culturels retournés et restitués, et la sensibilisation du public au patrimoine culturel et au trafic illicite améliorée, il en résultera (i) un respect et une compréhension accrue entre les pays et (ii) une meilleure protection et une meilleure sauvegarde du patrimoine culturel.*

*Si le respect et la compréhension entre les pays sont renforcés et le patrimoine culturel mieux protégé et sauvegardé, cela contribuera, au bout du compte, à promouvoir la paix (objet de la mission de l'UNESCO).*

30. Comme indiqué dans la théorie du changement exposée ci-dessus, un certain nombre d'autres facteurs influent aussi sur le travail relatif à la Convention de 1970. Les hypothèses à ce sujet peuvent se formuler comme suit :

*Si l'UNESCO les fait bénéficier d'activités de renforcement des capacités et d'autres formes de soutien, les États parties seront mieux à même de ratifier la Convention, d'élaborer des politiques et des lois ou de modifier celles dont ils se sont déjà dotés, et de prendre des mesures pour combattre le trafic illicite.*

*Si les partenaires et autres acteurs internationaux et nationaux participent au travail en faveur de la Convention, l'intégration de ses dispositions dans les politiques et les législations et leur application en seront renforcées.*

*Si les facteurs contextuels évoluent, cela aura des incidences sur la mise en œuvre de la Convention de 1970.*

31. Il n'entrait pas dans le cadre de la présente évaluation de tester l'ensemble des hypothèses susmentionnées, mais on s'est efforcé d'apporter des éclaircissements pour la plupart d'entre elles. À partir du [chapitre 3](#), chaque chapitre du rapport traite d'un aspect particulier de la théorie du changement, rappelé en tête de chapitre. Avant toutefois de passer à l'examen des liens de causalité et des résultats obtenus, nous allons examiner dans le chapitre qui suit la pertinence générale de la Convention de 1970.

## Chapitre 2 – Pertinence de la Convention de 1970

32. S'interroger sur la pertinence de la Convention de 1970 revient à se demander si les objectifs de cet instrument juridique international répondent aux exigences des États parties et aux priorités globales définies dans les principaux documents stratégiques de l'UNESCO. La Convention comptant déjà plus de 40 ans d'existence, il s'agit aussi de déterminer si ces objectifs sont encore appropriés compte tenu de l'évolution des circonstances depuis 1970. Se pose aussi la question de savoir si la Convention offre un moyen utile de réaliser ses objectifs généraux.

### **2.1 Conformité avec les priorités des États parties**

33. Beaucoup considèrent l'année 1970 comme un tournant décisif dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. L'adoption d'un instrument international sur ces questions qui divisent souvent les esprits est apparue en soi comme un succès majeur en matière de coopération internationale.

34. Comme l'indique l'intitulé de la Convention, celle-ci a pour objet premier d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Diverses mesures sont prescrites à cet effet dans les différents articles de la Convention. Nombre d'entre elles ont un caractère préventif, d'autres ont trait à la restitution des biens culturels volés, et d'autres encore concernent le champ plus large de la coopération internationale. Le projet de théorie du changement exposé au chapitre précédent fait apparaître les liens de causalité entre les divers domaines d'intervention et les résultats qu'il s'agit d'obtenir. Dans son préambule, la Convention inscrit ces objectifs et domaines d'intervention dans le cadre plus général de la mission et de l'action de l'UNESCO, dont la finalité est de promouvoir le respect mutuel, l'estime et la compréhension entre les nations, qui comptent parmi les meilleurs garants de la paix.

35. Les objectifs généraux des États parties comme ceux de l'UNESCO demeurent plus pertinents que jamais. L'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels sont loin d'être des phénomènes du passé, le marché international de l'art marché est de fait florissant, et des biens culturels de provenance douteuse continuent d'être vendus publiquement par les salles de vente internationales et les négociants, ou clandestinement par différents intermédiaires. Le problème n'a assurément pas disparu depuis l'adoption de la Convention en novembre 1970. Sans aucun doute, il fait l'objet d'une attention accrue depuis dix à quinze ans. L'évolution géopolitique globale a conféré aux pays « sources » un rôle plus important dans la définition des agendas internationaux et permis une meilleure compréhension du lien entre biens culturels et identité nationale, et plusieurs cas fortement médiatisés de pillage, de vol, et/ou de vente de biens culturels ont fait ressortir la gravité du problème. Les gouvernements, les musées publics et privés, les médias, le grand public, de même que le marché de l'art, y compris les négociants et les collectionneurs, ne peuvent pas se voiler plus longtemps la face.

36. Les taux de ratification de la Convention restent en deçà de ce qu'ils sont pour certaines autres conventions de l'UNESCO, mais les tendances en la matière décrites au [chapitre 3](#) montrent que de nouvelles ratifications continuent régulièrement d'être notifiées encore aujourd'hui, y compris par un nombre notable de pays « marchés ». L'intérêt accru pour la Convention a également conduit à établir en 2012 un nouveau système de gouvernance comprenant une Réunion des États parties et un Comité subsidiaire, et à entreprendre des efforts conjoints en vue d'élaborer des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Ce travail est encore en cours, et il est trop tôt pour juger du résultat final de cet exercice.

37. Dans l'ensemble, ces évolutions montrent que les objectifs globaux de la Convention n'ont rien perdu de leur pertinence plus de 40 ans après son adoption en 1970. De plus, les États membres de l'UNESCO restent convaincus qu'un traité international est l'instrument le plus adéquat pour répondre aux enjeux. De fait, étant donné que le problème de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels a par définition un caractère transnational, la solution passe par une coopération internationale efficace. Un traité international

apparaît donc comme le seul mécanisme qui puisse offrir un cadre adéquat à une telle coopération. Depuis la création récente des deux organes statutaires, ce cadre s'est enrichi d'un espace de discussion et de réflexion commune.

38. Toutefois, même si la plupart des acteurs concernés conviennent de la nécessité d'un traité international et de la pertinence des grands objectifs de la Convention, des divergences de vues considérables subsistent quant à la validité de cet instrument s'agissant de trouver des solutions à certains des problèmes les plus aigus, comme le pillage, puis l'exportation, l'importation et le commerce des objets archéologiques, ou la coopération avec le marché international de l'art. Nombreux aussi sont ceux qui soulignent que les articles de la Convention ne sont pas directement exécutoires, de sorte que leur efficacité dépend dans une large mesure de la réalité et des modalités des changements politiques et législatifs que les États parties sont appelés à faire, puis de l'application effective de leurs législations nationales. La Convention est de même dépourvue de mécanismes d'exécution, à la différence de nombreuses autres conventions de l'UNESCO.

39. Assurément, le cadre établi par la Convention ne répond pas pleinement aux besoins de tous les États parties, ni n'offre de solutions à toutes les questions qui sont en jeu, et les articles de la Convention ne suscitent pas tous la même adhésion. Tout au contraire, comme on le verra dans des chapitres suivants du rapport, beaucoup de parties prenantes nourrissent des réserves concernant l'utilité globale de la Convention en tant qu'outil de coopération internationale, ou tels ou tels de ses articles et l'interprétation qu'en font d'autres États parties. À l'évidence, la Convention datant de 1970, des questions plus récentes, comme le commerce des biens culturels sur l'Internet, n'y sont pas traitées.

40. Cela étant, il est généralement reconnu que la Convention a beaucoup contribué à susciter une conscience collective du problème du trafic illicite, et qu'elle offre aussi un cadre à d'autres types de collaboration internationale, par exemple la coopération diplomatique pour le retour ou la restitution de biens culturels (même quand ils ne répondent pas expressément aux critères de la Convention) et l'assistance technique bilatérale fournie par un État partie à un autre. 1970 a été saluée comme l'année où, pour la première fois, la communauté internationale est convenue de la nécessité de combattre le trafic illicite. Il est remarquable que cette date soit utilisée comme point de départ des vérifications de la provenance pour de nombreux acteurs, en particulier les musées, bien que la Convention soit entrée en vigueur en 1972 et ne lie les États parties qu'à compter de cette date ou de leur ratification ultérieure de l'accord (certains ont mis en doute l'utilité d'une telle limite temporelle, qui peut sembler légitimer les exportations antérieures à 1970 qui étaient pourtant en infraction de lois nationales préexistantes). En outre, le retour très médiatisé de certains objets par des musées tels que le Musée Getty, le Musée des beaux-arts de Boston ou le Metropolitan Museum of Art révèlent un changement significatif de perspective concernant les aspects éthiques de l'acquisition de biens culturels et constituent une réponse que l'« on aurait difficilement imaginé... dans les années 1960 »<sup>26</sup>. Nombreuses sont les parties interrogées pour qui la Convention a été le catalyseur de cette évolution des valeurs.

41. Depuis quelques années, un certain nombre de parties prenantes appellent à une renégociation de la Convention ou à l'adoption d'un protocole additionnel afin d'en accroître la pertinence et l'utilité en tant qu'outil de coopération internationale. Compte tenu des divergences d'opinion entre les États parties concernant plusieurs des questions en jeu, une renégociation n'est peut-être pas envisageable dans l'immédiat. Rediscuter le traité pourrait aussi conduire à en restreindre les obligations, et non pas nécessairement à les élargir. L'élaboration d'un nouvel instrument viendrait en outre ponctionner des ressources consacrées à la mise en œuvre de la Convention de 1970 et aux activités de renforcement des capacités et de sensibilisation. Il convient aussi de noter que la Convention d'UNIDROIT de 1995 a été conçue comme un

---

<sup>26</sup> Lyndel V. Prott, *Philosophies, Politics, Law, and the 1970 UNESCO Convention* dans Jorge A. Sánchez Cordero, (dir. publ.), 2013, *La Convención de la UNESCO de 1970. Sus nuevos desafíos*, Universidad Nacional Autónoma de México.

instrument complémentaire de la Convention de 1970, à la demande de l'UNESCO. À ce jour, les taux de ratification de la Convention de 1995 sont modestes, ce qui en limite l'efficacité et la valeur de complément. Mais cela peut changer demain.

## **2.2 Conformité avec les priorités de l'UNESCO**

42. Ces dernières années, l'UNESCO et ses États membres ont confirmé que la Convention de 1970 était et devait demeurer une priorité de l'Organisation. À sa cinquième session extraordinaire en juillet 2013, le Conseil exécutif a désigné le travail normatif relatif à la Convention de 1970 comme l'une des priorités à assigner au Secteur de la culture dans le 37 C/5. Il a en outre noté que « [s]i toutes les conventions devraient être dotées de ressources dans la mesure du possible, la Convention de 1970 devrait faire l'objet d'une attention particulière afin d'en assurer la mise en œuvre effective<sup>27</sup> ». À la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale en novembre 2013, la Directrice générale a une nouvelle fois exprimé sa détermination de redynamiser la Convention de 1970, et plusieurs États membres ont réaffirmé l'importance de cet instrument dans leur discours de politique générale<sup>28</sup>.

43. Les activités se rapportant à la Convention de 1970 ont connu en conséquence une nouvelle ampleur depuis plusieurs années ; outre l'établissement des deux nouveaux organes statutaires, le Secrétariat a mis en œuvre un plus grand nombre de projets de renforcement des capacités en coopération avec les bureaux hors Siège, et le thème de la Convention bénéficie de manière générale d'une dynamique et d'une visibilité accrues. Le programme de renforcement des capacités et autres activités sont décrits de manière plus détaillée au [chapitre 6](#) du présent rapport.

44. Les ressources allouées à la Convention ne sont toutefois pas à la mesure de son statut de priorité, comme le montre le tableau ci-après. Pendant l'exercice biennal 2012-2013, 10 % du budget global des activités du Secteur de la culture au titre du Programme ordinaire (PO) et à peine plus de 1 % de ses ressources extrabudgétaires (EX) étaient affectés à la Convention de 1970. Celle-ci a bénéficié d'une plus grande priorité dans l'allocation des ressources du Fonds d'urgence, puisque sa part représentait 15 % des fonds alloués au Secteur de la culture. Le Fonds d'urgence n'étant pas une ressource renouvelable, cette priorité était limitée dans le temps.

45. Pour l'exercice biennal en cours (2014-2015), les crédits affectés à la Convention de 1970 représentent un peu moins de 10 % du budget des activités du Secteur de la culture au titre du Programme ordinaire et un peu moins de 6 % s'agissant des ressources extrabudgétaires. Par conséquent, pour ce qui concerne du moins le budget des activités au titre du Programme ordinaire, la Convention de 1970 reçoit une part spécifique légèrement inférieure du budget biennal du Secteur de la culture. Il convient d'avoir aussi à l'esprit que le budget alloué à la Convention de 1970 dans le précédent C/5 ne comprenait pas les crédits destinés à financer l'aide aux musées (qui faisaient l'objet d'une ligne budgétaire distincte), contrairement à ce qui est le cas pour le biennium en cours, du fait de la fusion, sur le plan administratif, de certaines des activités des deux sections responsables. Sur un budget des activités au titre du Programme ordinaire s'élevant au total à 766 200 dollars des États-Unis, 334 000 dollars sont gérés par le secrétariat de la Convention, le reste l'étant par les bureaux hors Siège de l'UNESCO. Plus de la moitié du budget du secrétariat est utilisée pour couvrir les coûts liés aux réunions statutaires.

---

<sup>27</sup> Conseil exécutif, 5 X/EX/Décisions, 15 juillet 2013, <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002215/221595f.pdf>.

<sup>28</sup> Allocution d'Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, à l'occasion de l'ouverture du débat général de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale, 5 novembre 2013. <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002243/224370m.pdf>.

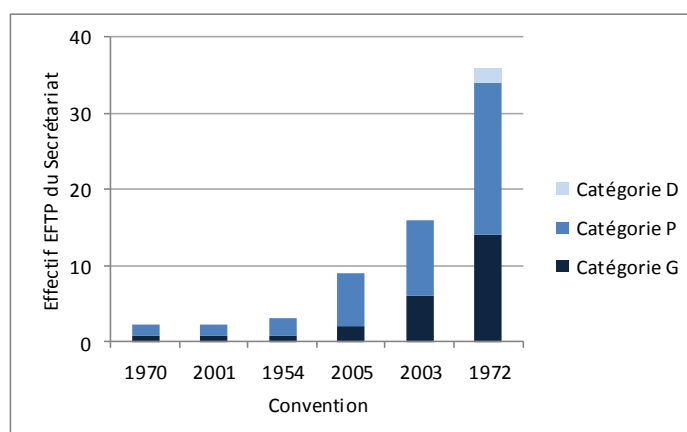


**Tableau 1 – Aperçu du budget des activités allouées à la réalisation des résultats escomptés pertinents et à l'ensemble du Secteur de la culture<sup>29</sup>**

	Exercice biennal 2012-2013		Fonds d'urgence <sup>30</sup>	Exercice biennal 2014-2015 <sup>31</sup>	
	PO	EX (y compris crédits additionnels)		PO	EX
Résultats escomptés pour la Convention de 1970 (plus musées dans le 37 C/5)	803 729	1 314 241	516 710	766 200	2 466 000
Total Secteur de la culture	8 041 811	115 967 547	3 517 111	8 001 100	43 550 100
Total Convention de 1970 (plus musées dans le 37 C/5) en % du budget de CLT	10,0 %	1,1 %	14,7 %	9,6 %	5,7 %

46. Les contraintes financières continuent d'être un frein à l'action en faveur de la Convention de 1970. C'est ainsi que le document 192 EX/4 décrit les difficultés rencontrées pour assurer le financement de la Réunion extraordinaire des États parties en juillet 2013<sup>32</sup>. De plus, comme le montre la figure ci-après, l'effectif du secrétariat de la Convention est nettement plus restreint que celui des secrétariats des autres conventions culturelles de l'UNESCO, notamment les Conventions de 1972, 2003 et 2005.

**Figure 2 Effectif en équivalent temps plein des secrétariats des conventions culturelles<sup>33</sup>**



<sup>29</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres sont tirés de SISTER en date du 20/2/2014. Seuls les activités et les projets relevant du résultat escompté 6 – mise en œuvre effective et renforcée de la Convention de 1970, et renforcement des mesures permettant de lutter contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – sont comptabilisés comme ressources propres de la Convention de 1970. Les chiffres incluent le budget des bureaux hors Siège et celui des services au Siège.

<sup>30</sup> Compris dans les ressources extrabudgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013.

<sup>31</sup> 192 EX/16 Partie I, Annexe II, plan d'allocation de 507 millions.

<sup>32</sup> 192 EX/4 Partie I (A) – page 18.

<sup>33</sup> Chiffres basés sur l'audit des méthodes de travail des secrétariats des conventions culturelles réalisé par IOS (septembre 2013). Ces chiffres ne comprennent pas le personnel temporaire ou les agents des projets et reflètent les niveaux d'effectif antérieurs à l'exercice de redéploiement en cours. Aux fins des calculs, l'équivalent temps plein d'1 fonctionnaire de catégorie P et de 2,5 fonctionnaires de catégorie G se partageant entre les Conventions de 1954, 1970 et 2001 a été divisé en parts égales pour les trois Conventions.

47. L'équipe chargée de la Convention de 1970 travaille sous la supervision du Chef de la Section (P-5), qui a également sous ses ordres les équipes chargées de la Convention de 1954 (et de ses deux Protocoles) et de la Convention de 2001.

48. En avril 2014, un seul membre permanent du personnel de grade P-3, affecté à un poste établi au titre du Programme ordinaire, était exclusivement chargé de la Convention de 1970, du PRBC et des activités statutaires et opérationnelles connexes. Il était assisté par deux membres du personnel temporaire (un expert associé dont le contrat expire en février 2015, et un administrateur dont le contrat expire en juin 2014) et deux titulaires d'un contrat de courte durée. Les administrateurs temporaires n'apparaissent pas dans le diagramme ci-dessus, qui n'indique que les postes établis. L'équipe chargée de la Convention de 1970 bénéficie de l'assistance d'un fonctionnaire du cadre de service et de bureau, ce concours est occasionnel.

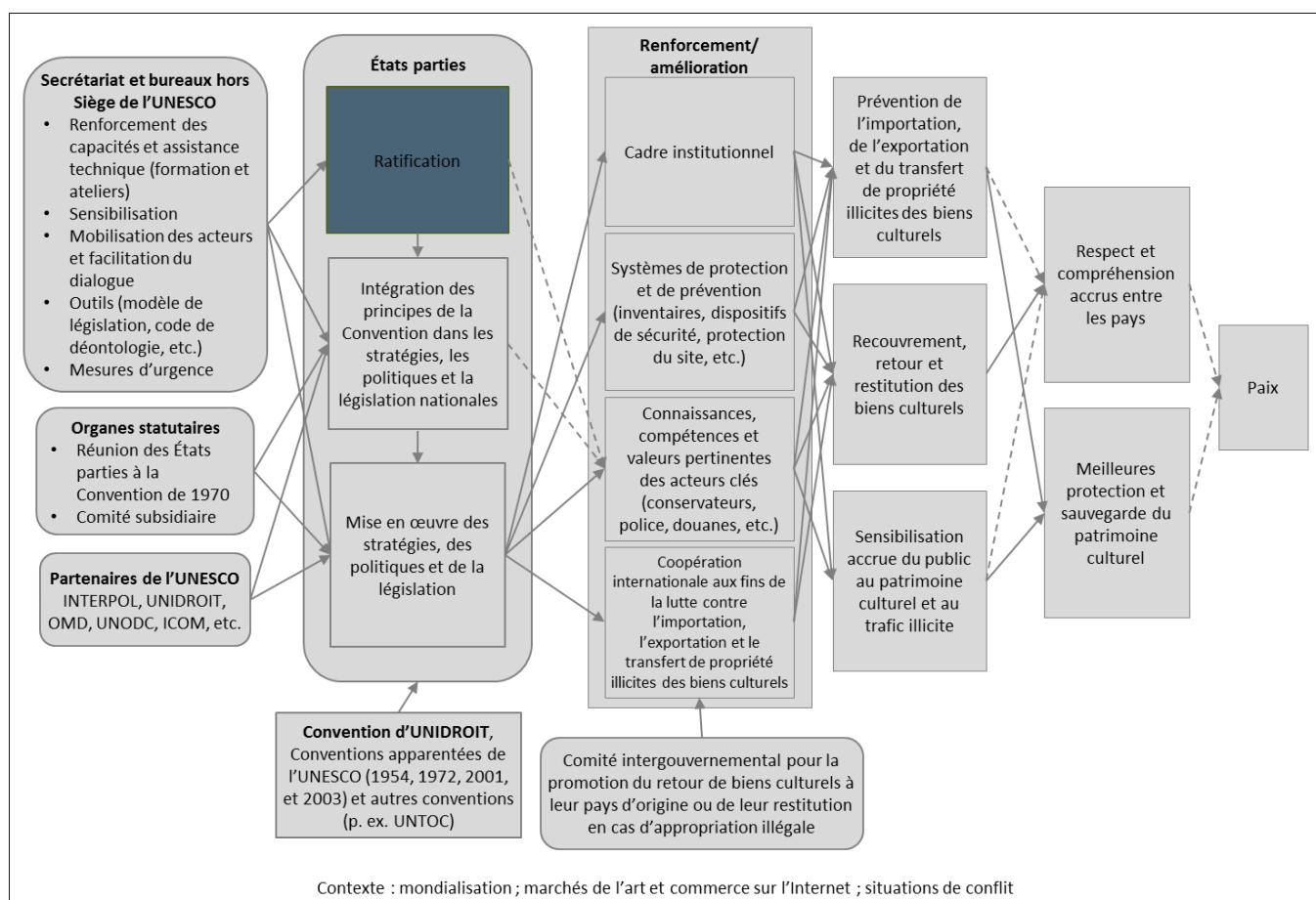
49. Le document 37 C/5 récemment approuvé prévoit l'établissement d'un nouveau poste de grade P-3 affecté aux activités relatives à la Convention de 1970 et aux musées, ainsi que d'un poste G-4 affecté à la Convention. Enfin, un nouveau poste de grade P-4 couvrira des fonctions intéressant l'ensemble de la Section, y compris la Convention de 1970, mais aussi la Convention de 1954 et ses Protocoles, la Convention de 2001, les musées, etc.

50. Pour tirer une conclusion concernant l'adéquation de l'effectif des secrétariats des différentes conventions, il aurait fallu examiner ces chiffres par rapport à la charge de travail et aux besoins propres à chacun de ces instruments. Cela n'entraîne pas dans le cadre du présent exercice d'évaluation. Néanmoins, même sans une telle comparaison, les chiffres susmentionnés montrent clairement que, sur le plan du financement, la Convention de 1970 n'est pas pour l'heure une priorité de l'UNESCO.

51. **De fait, l'évaluation a également confirmé ce qui avait déjà été débattu à de précédentes occasions et que beaucoup de parties prenantes avaient elles-mêmes signalé, à savoir que l'effectif actuel du secrétariat de la Convention est très insuffisant.** Il l'a toujours été, mais la situation est devenue encore plus précaire ces deux dernières années du fait des réductions de personnel (à la fin des années 1990 et au début de l'année 2000, deux administrateurs membres du personnel permanent étaient exclusivement affectés à la Convention), et des services croissants demandés au secrétariat. Les raisons en sont la nécessité de servir les organes statutaires nouvellement établis et un nombre grandissant d'États parties, l'intérêt général de plus en plus fort que suscite la Convention, les attentes en matière d'initiatives de renforcement des capacités et de partage des bonnes pratiques de mise en œuvre, la nécessité d'une liaison plus étroite avec des organisations partenaires telles que l'UNODC et UNIDROIT, le nombre de situations de conflit touchant le patrimoine, et l'accroissement exponentiel du trafic illicite dans le monde, ainsi que l'explosion du commerce des objets d'art, en particulier sur l'Internet.



### Chapitre 3 – La ratification

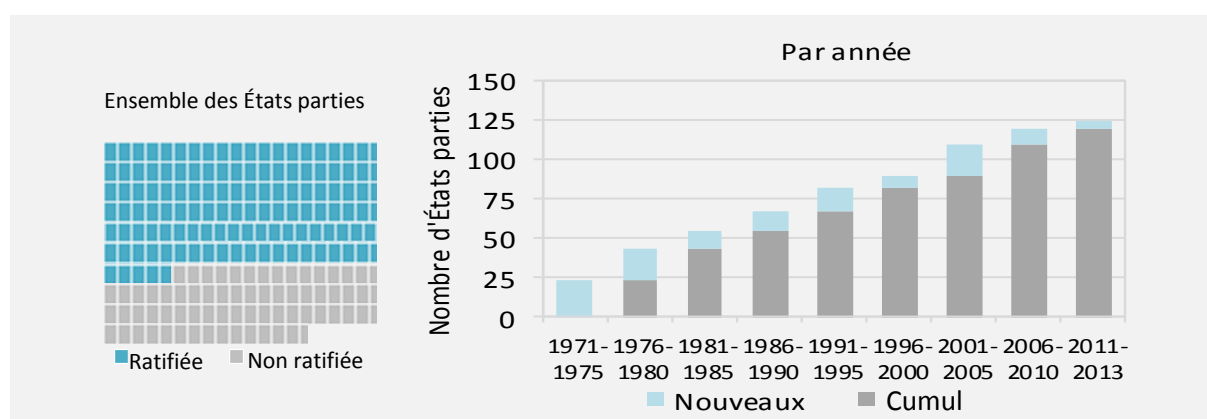


53. En 2013, 125 États membres de l'UNESCO, soit 64 % du nombre total, avaient ratifié la Convention<sup>34</sup>. Après la poussée initiale durant la décennie qui a suivi l'adoption de la Convention en 1970, le rythme des ratifications est resté relativement stable au cours des 30 dernières années (environ deux à trois ratifications par an). Le taux de ratification de la Convention de 1970 est inférieur à celui des autres conventions culturelles de l'UNESCO à l'exception de la Convention de La Haye de 1954 et de la Convention de 2001, mais cela n'est pas surprenant compte tenu de la complexité des intérêts juridiques, politiques et commerciaux qu'elle met en jeu.

34

Un certain nombre d'États parties ont assorti leur ratification de réserves ou de déclarations. Pour plus d'informations, voir [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13039&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

**Figure 3 Ratification de la Convention de 1970 : 1970-2013<sup>35</sup>**



53. Les documents relatifs au Programme et au budget de l'UNESCO (C/5) énumèrent les résultats escomptés en matière de ratification de la Convention de 1970 pour les trois exercices biennaux considérés. Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de ratifications a été conforme aux résultats escomptés pour l'exercice 2008-2009, mais en deçà en 2011-2012 et 2012-2013.

**Tableau 2 – Ratification de la Convention de 1970 par groupe régional**

EXERCICE BIENNAL	RÉSULTAT ESCOMPTÉ (C/5)	NOMBRE EFFECTIF DE NOUVELLES RATIFICATIONS	NOUVELLES RATIFICATIONS
2008-2009	3-5 nouveaux États parties	3	Belgique, Pays-Bas et Tchad
2010-2011	4 nouveaux États parties, (principalement en Afrique)	2	Guinée équatoriale et Haïti
2012-2013	8-10 nouveaux États parties (2 par groupe régional)	5	Kazakhstan, Palestine, Swaziland, Lesotho et Myanmar

### 3.1.1 Ratification : les grandes tendances

54. Les niveaux de ratification varient considérablement entre groupements du Conseil exécutif de l'UNESCO. Les États de l'Europe de l'Est présentent le taux de ratification le plus élevé : 96 %. Seule la Lettonie n'a pas ratifié la Convention. Comparativement, les États des régions Asie et Pacifique et Afrique accusent des niveaux relativement faibles (45 % et 53 % de l'ensemble des États de la région, respectivement). Les régions Europe de l'Ouest et Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes et États arabes se situent entre ces extrêmes, la Convention y étant ratifiée par les trois quarts approximativement des États.

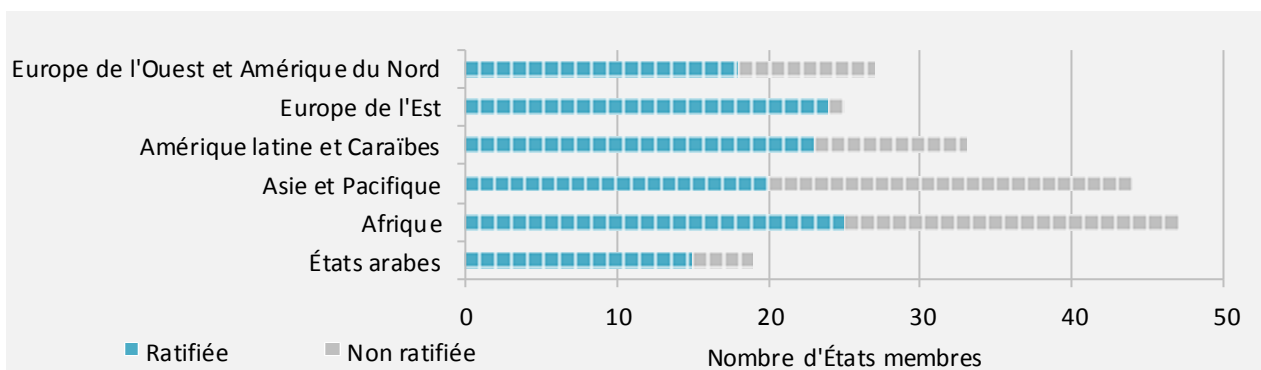
55. On note aussi des variations considérables des taux de ratification au sein d'une même région. Ainsi, les États de l'Asie du Sud-Est, pourtant gravement touchés par le transfert illicite de leurs biens culturels, présentent un taux moins élevé que le reste de la région (18 % en Asie du Sud-Est)<sup>36</sup>. Si tous les États de l'Afrique du Nord et une large part de ceux de l'Afrique de l'Ouest sont parties à la Convention de 1970, il n'en va pas de même en Afrique australe. Cette absence d'uniformité dans l'adhésion à cet instrument surprend dans une région qui a souffert et souffre

<sup>35</sup> États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Paris, 14 novembre 1970. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039>.

<sup>36</sup> K-G Lee, 2012, Application de la Convention de 1970 en Asie : Aperçu général, rapport à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, 20-21 juin 2012, p. 3-6.

encore de la perte d'éléments de son patrimoine culturel mobilier et a fait campagne pendant des décennies auprès de la communauté internationale pour une action efficace sur ce front<sup>37</sup>. L'Afrique de l'Est présente elle aussi un taux de ratification peu élevé. Au sein du groupe Amérique latine et Caraïbes, ce taux est particulièrement faible parmi les États des Caraïbes. Enfin, en dehors de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, les États insulaires du Pacifique n'ont pas ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970.

**Figure 4 RATIFICATION DE LA CONVENTION DE 1970 PAR GROUPEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF**



**Figure 5 CARTE DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE 1970**



56. Les craintes initiales de non-ratification de la Convention par les États « marchés » se sont révélées ne pas être dénuées de fondement, du moins durant les dix premières années qui ont suivi son adoption. Toutefois, entre 1983 et 2003, les cinq États se partageant la plus large part du marché de l'art – Chine (30 %), États-Unis (29 %), Royaume-Uni (22 %), France (6 %) et Suisse (3 %) – l'ont tous ratifiée<sup>38</sup>. On le verra plus loin, la Convention est mise en œuvre dans une mesure variable par ces États.

<sup>37</sup> F. Shyllon, 2012, La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970, cette étape décisive que les États africains n'ont pas su franchir, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, 20-21 juin 2012.

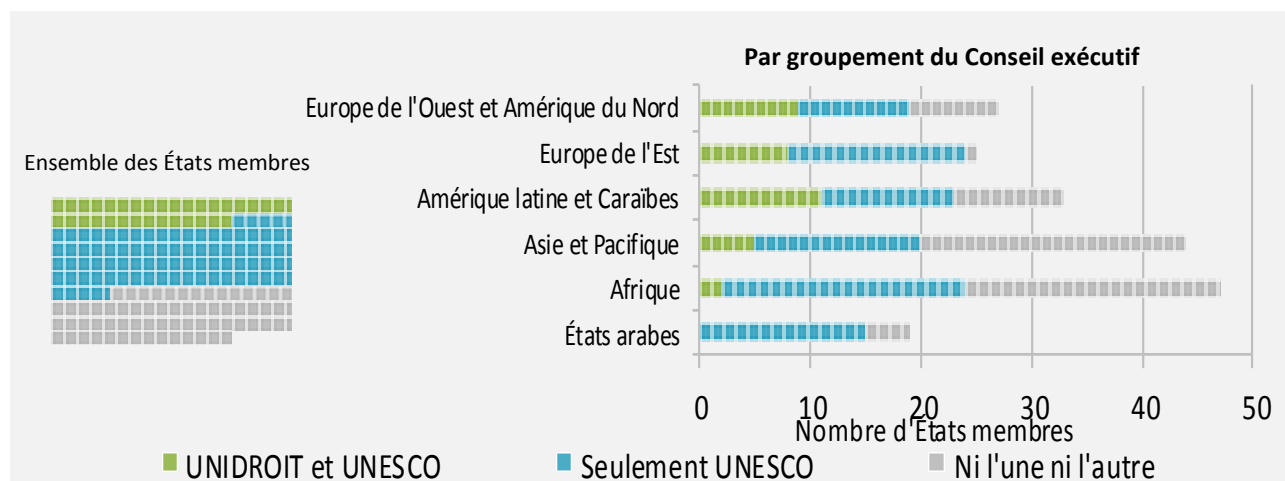
<sup>38</sup> Données relatives au marché de l'art tirées de McAndrew, Claire (2011) « The International Art Market in 2011: Observations on the Art Trade Over 25 Years ». The European Fine Art Foundation. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.tefaf.com/media/tefafmedia/TEFAF%20AMR%202012%20DEF\\_LR.pdf](http://www.tefaf.com/media/tefafmedia/TEFAF%20AMR%202012%20DEF_LR.pdf).

57. Outre les États marchés, les États de transit (États sur le territoire desquels transitent les biens culturels entre la fouille ou le vol et la mise en vente) ont également tout intérêt à ratifier la Convention. La Suisse était autrefois considérée comme un des principaux États de transit, mais les données dont on dispose semblent indiquer que sa ratification de la Convention de 1970 et les modifications subséquentes apportées à sa législation ont réduit le trafic passant par son territoire. La Turquie, également considérée comme un État de transit, en particulier pour les objets en provenance de Syrie, a elle aussi ratifié la Convention. Néanmoins, un certain nombre d'États de transit identifiés pendant la conférence organisée à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention – Israël, Émirats Arabes Unis, Singapour et Thaïlande – ne l'ont pas ratifiée<sup>39</sup>. Un autre important marché de transit est la région autonome de Hong Kong.

### 3.1.2 Ratification de la Convention d'UNIDROIT

58. La Convention d'UNIDROIT est un important complément de la Convention de 1970, du fait en particulier qu'elle vise à développer et clarifier les règles et les procédures relatives au retour des biens culturels faisant l'objet d'un trafic illicite. Elle traite expressément du droit des personnes à saisir directement des tribunaux étrangers, des délais de prescription pour les demandes de restitution, des questions relatives à la bonne foi et à la diligence des acquéreurs, et du retour des biens mis au jour lors de fouilles clandestines. Toutefois, 35 États seulement l'ont ratifiée à ce jour (tous ont ratifié aussi la Convention de 1970)<sup>40</sup>. Dans deux régions, Europe de l'Ouest et Amérique du Nord, et Amérique latine et Caraïbes, la moitié environ des États parties à la Convention de 1970 sont également parties à la Convention d'UNIDROIT. Les taux de ratification de la Convention d'UNIDROIT sont particulièrement faibles en Afrique et parmi les États arabes : dans ces deux régions, seuls le Gabon et le Nigéria l'ont ratifiée. Enfin, la Chine est le seul État possédant un vaste marché de l'art qui a ratifié la Convention d'UNIDROIT<sup>41</sup>. Ces taux relativement faibles limitent l'applicabilité de ses dispositions.

Figure 6 RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'UNESCO ET D'UNIDROIT



<sup>39</sup> CLT-2011/CONF.207/8 Rev., La lutte contre le trafic illicite des biens culturels – la Convention de 1970 : bilan et perspectives, rapport de la réunion, Paris France, 15-16 mai 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001927/192779f.pdf>.

<sup>40</sup> État des ratifications – Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995). <http://www.unidroit.org/fr/etat-signatures-ratifications-cp>.

<sup>41</sup> La France et la Suisse ont toutes deux signé la Convention d'UNIDROIT, sans la ratifier.

### 3.1.3 Raisons de la ratification ou du défaut de ratification

59. Si la décision de ratifier une convention est déterminée par un ensemble complexe de forces nationales et internationales, l'évaluation a mis en évidence un certain nombre de facteurs qui peuvent aider à expliquer les tendances décrites plus haut<sup>42</sup>. Comme le montre le tableau ci-dessous, on peut, en simplifiant, distinguer parmi ces facteurs la pertinence de la Convention, les capacités de l'État, l'environnement juridique et le contexte politique et social.

**Tableau 3 – Raisons de la ratification de la Convention de 1970 ou de son défaut ou ajournement**

	<b>RAISONS DE LA RATIFICATION</b>	<b>RAISONS DU DÉFAUT DE RATIFICATION OU DE L'AJOURNEMENT</b>
<b>Pertinence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abondance d'antiquités et de biens culturels prisés sur le marché de l'art</li> <li>• Expérience passée du pillage et/ou du trafic</li> <li>• Volonté de devenir un « acteur propre » sur le marché de l'art</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus grande priorité accordée à d'autres conventions culturelles de l'UNESCO</li> <li>• Faible intérêt des principaux acteurs</li> </ul>
<b>Capacités de l'État</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités limitées dans le secteur de la culture</li> </ul>
<b>Contexte politique et social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution des valeurs et des priorités</li> <li>• Convention d'UNIDROIT ayant incité les États à agir</li> <li>• Cas très médiatisés de pillage ou de vol</li> <li>• Sensibilisation accrue du public</li> <li>• Situations de crise (catastrophe naturelle ou d'origine humaine, conflit armé, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pressions politiques exercées par des acteurs du marché de l'art</li> </ul>
<b>Environnement juridique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incompatibilités perçues entre le cadre juridique national et la Convention</li> </ul>

60. Les pays pour lesquels la Convention présente une très grande pertinence parce qu'ils possèdent un riche fonds d'antiquités et de biens culturels et/ou sont situés le long des routes empruntées par le trafic sont beaucoup plus motivés pour ratifier la Convention. Les problèmes de pillage rencontrés lors de conflits et les campagnes menées pour obtenir le rapatriement d'objets volés renforcent particulièrement la pertinence de la Convention aux yeux de certains États, comme les pays des Balkans. Parmi les autres facteurs incitatifs figure l'adoption de la Convention d'UNIDROIT en 1995. Pour certains États marchés, les modifications de la législation qu'aurait nécessité la ratification de la Convention d'UNIDROIT rendaient les prescriptions relativement

<sup>42</sup> Des recherches ont été menées sur les circonstances qui poussent les États à ratifier les conventions en plus grand nombre (voir, par exemple, Hathaway, O. A. (2007), Why do countries commit to human rights treaties? *Journal of Conflict Resolution*, 51(4), p. 588-621). Plutôt que de reprendre ces arguments essentiellement théoriques, nous avons retenu les facteurs identifiés lors des entretiens réalisés aux fins de l'évaluation et de l'examen de la littérature relative à la Convention de 1970.

moins strictes de la Convention de l'UNESCO plus attractives<sup>43</sup>. Enfin, la sensibilisation accrue du public du fait de la médiatisation de certains exemples de trafic et d'une évolution générale des valeurs et des priorités concernant le trafic illicite ont également encouragé les ratifications.

61. Les raisons qui poussent à ne pas ratifier sont elles aussi multiples. Certains États considèrent que d'autres conventions culturelles de l'UNESCO, comme la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, présentent une plus grande pertinence. Lorsque l'État a de surcroît des capacités limitées dans le secteur de la culture, la ratification de la Convention de 1970 risque de lui apparaître comme non prioritaire. Comme le note Shyllon dans son rapport sur la mise en œuvre en Afrique, le peu d'intérêt des juristes pour les biens culturels est un autre obstacle encore à la ratification<sup>44</sup>. Dans certains États marchés, les pressions du marché de l'art ont retardé la ratification. Les préoccupations quant à la compatibilité des dispositions de la Convention avec la législation nationale en vigueur ont eu le même effet.

62. Dans l'ensemble, si la Convention de 1970 ne présente pas un taux de ratification aussi élevé que certaines autres conventions culturelles de l'UNESCO, l'accroissement régulier des ratifications depuis plus de 40 ans témoigne de la pertinence toujours intacte de la Convention et de l'évolution des attitudes à son égard. En s'efforçant de comprendre les raisons qui incitent à ratifier ou à s'en abstenir, le Secrétariat de l'UNESCO et les organes statutaires peuvent continuer d'encourager de manière stratégique la ratification de la Convention de 1970.

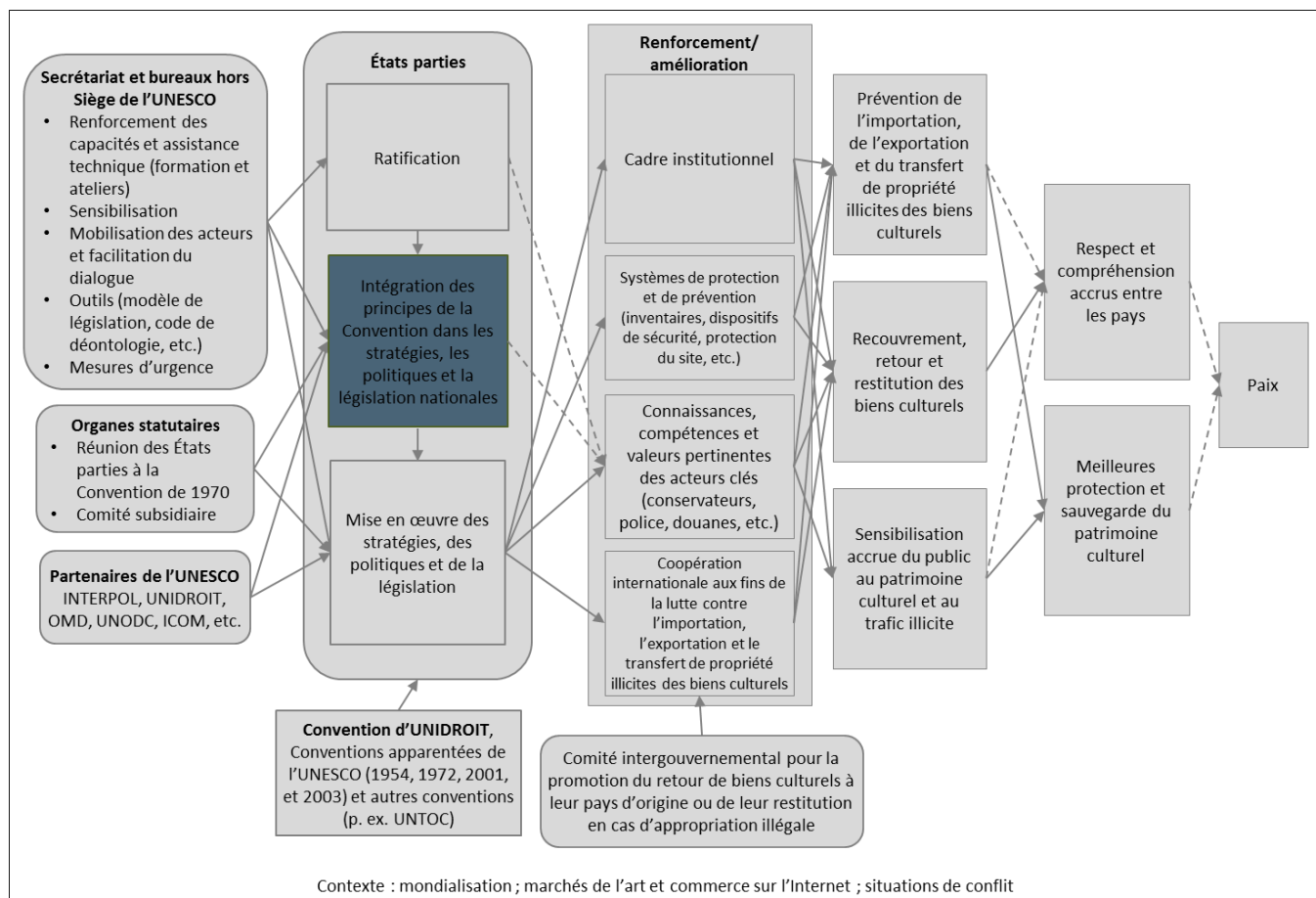
<p><b>Recommandation 1 :</b> Apporter un soutien ciblé, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, aux régions présentant de faibles taux de ratification. (État partie/Comité subsidiaire/Secrétariat)</p>
---

---

<sup>43</sup> Comme expliqué, par exemple, dans E. Rutger Leukfeldt, Bo Bremmers, Wouter Ph. Stol, Anton Van Wijk (2011), *The Art of the Internet*. Eleven International Publishing, le Secrétaire d'État compétent et le Ministre de la justice des Pays-Bas ont recommandé en 2004 de ratifier la Convention de l'UNESCO plutôt que la Convention d'UNIDROIT, que ce pays avait déjà signée, parce que la première était plus proche de la législation néerlandaise et comptait un plus grand nombre de signataires. De même, une analyse du processus de ratification par le Royaume-Uni montre que des représentants du monde des antiquaires ont accepté une solution de compromis selon laquelle ils souscriraient à une recommandation préconisant de ratifier la Convention de 1970 si la Convention d'UNIDROIT cessait d'être à l'ordre du jour (voir Mackenzie, S. et Green, P. (2008), *Performative Regulation: A Case Study in How Powerful People Avoid Criminal Labels*. *British Journal of Criminology*, 48(2), p. 138-153).

<sup>44</sup> Shyllon, *op. cit.*, p. 12.

## Chapitre 4 – Politiques, stratégies et législation des États parties



63. Ce chapitre traite des politiques et des mesures législatives d'ordre général adoptées par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention et de lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Après un bref examen des politiques, il présente les conclusions de l'évaluation concernant la manière dont les dispositions de la Convention de 1970 ont été intégrées dans les législations nationales. Il s'appuie sur les évaluations antérieures, sur plusieurs études réalisées par divers experts au cours des deux ou trois dernières années, et sur des analyses approfondies de la législation d'un échantillon de pays du monde entier, dont des pays sources, des pays marchés et des pays de transit. Les analyses par pays sont jointes en annexe au présent rapport. Sont également prises en compte les données collectées lors de l'enquête et des entretiens. Le chapitre se termine par un certain nombre de conclusions et de recommandations de portée générale. (Compte tenu des diverses interprétations dont fait l'objet la Convention, le chapitre suit aussi rigoureusement que possible le texte de la Convention dans l'énumération des obligations énoncées par elle.)

### 4.1 Politiques et stratégies

64. En ce qui concerne les politiques et les stratégies, les évaluateurs ont cherché à savoir si les États parties avaient élaboré un quelconque document décrivant la vision d'ensemble du pays en matière de lutte contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, se référant aux lois pertinentes et précisant les attributions et responsabilités de tous les acteurs concernés (dont le Ministère de la culture et les autres autorités publiques compétentes, la police, le Bureau national d'Interpol, les douanes, les établissements d'enseignement, les musées, les centres de recherche, le marché de l'art, etc.), les mécanismes de coopération, les objectifs spécifiques à réaliser et les responsabilités de chacun, les calendriers, etc. Même si la Convention ne prescrit pas directement aux États parties de se doter d'une telle politique ou stratégie globale, elle leur fait obligation de mettre sur pied des services nationaux (article 5) chargés, entre autres

fonctions, de contribuer à l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires, d'établir la liste des biens publics et privés dont l'exportation est interdite, de promouvoir le développement des institutions scientifiques et techniques, de contrôler les fouilles archéologiques, d'exercer une action éducative, et de prendre d'autres mesures similaires.

65. La mise sur pied plus ou moins effective de tels services sera examinée dans un prochain chapitre. On se contentera ici de faire observer que, pour s'acquitter de telles fonctions, il faut que les services considérés engagent avec divers acteurs nationaux une coopération qui devra être soigneusement planifiée, coordonnée et suivie. Les politiques et stratégies nationales sont de précieux outils qui peuvent aider à mener à bien cette tâche assez exigeante.

66. Les données collectées ont montré que la plupart des États parties ne disposent pas de tels documents stratégiques complets. Même si 62 % des répondants à l'enquête ont confirmé que leurs pays respectifs avaient défini une politique et/ou une stratégie d'ensemble pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, une lecture plus attentive des renseignements fournis révèle que, dans bien des cas, le dispositif juridique global de l'État partie a été considéré comme tenant lieu de politique. Plusieurs États se sont référés aussi à leur politique ou stratégie générale en matière de culture, dont relevait la question de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels, ou ont déclaré ne pas avoir de politique ou de stratégie se rapportant spécifiquement au trafic illicite des biens culturels, chacune des institutions compétentes suivant sa propre stratégie. D'autres ont cité des unités ou comités spécialisés qui avaient notamment pour responsabilités de contribuer à l'élaboration de textes législatifs, de coordonner l'action des différentes parties prenantes ou de superviser les fouilles archéologiques. Très peu d'États parties ont indiqué avoir mis au point des documents définissant une politique et/ou une stratégie nationale globale et un cadre de coordination et de coopération général au niveau national.

#### **4.2 Les législations**

67. Les législations internes réglementant le commerce des biens culturels ont joué un rôle moteur entre le moment où il a été proposé d'instituer un instrument multilatéral dans les années 1930 et l'élaboration de la Convention de l'UNESCO de 1970 et sa mise en œuvre jusqu'à ce jour. La motivation initiale a été la prise de conscience par de nombreux pays de l'inefficacité des seules lois nationales s'agissant de protéger le patrimoine mobilier. Dès lors qu'un bien culturel avait quitté le territoire, les lois nationales étaient de peu de secours. Il fallait impérativement un instrument multilatéral, qui promeuve la réciprocité par la reconnaissance mutuelle du droit interne des autres États et la coopération internationale aux fins de son application effective en facilitant le retour.

68. La Convention de 1970 est cet instrument. Mais, comme la plupart des traités, elle est clairement bâtie sur des compromis. Elle est la somme des nombreuses traditions juridiques nationales en matière de protection du patrimoine mobilier des États qui l'ont négociée. À l'époque, comme aujourd'hui, ces lois nationales reflétaient les priorités et systèmes juridiques variés (et parfois contradictoires) de ces États. Depuis, même lorsque les États parties ont adopté de nouvelles lois ou profondément révisé celles qui étaient déjà en vigueur suite à la ratification de la Convention, ces textes ne couvrent généralement pas l'éventail complet de leurs obligations.

69. De par sa nature, le succès ou l'échec de la Convention de 1970 dépend de la reconnaissance mutuelle, de la réciprocité et de la coopération internationale. La persistance de lois nationales reprenant, au mieux, un mélange décousu des principales obligations des États parties montre que le problème n'a pas encore été résolu.



#### 4.2.1 Définition des biens culturels

70. L'objet principal de la Convention étant d'interdire ou empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, il est essentiel que ces derniers soient définis avec clarté. Aux fins de la Convention de 1970, l'expression « biens culturels » s'entend des biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier. La Convention d'UNIDROIT de 1995 a adopté la même définition des biens culturels, à ceci près qu'il n'est pas nécessaire que les biens culturels aient été « désignés par chaque État » comme tels, comme le veut la Convention de 1970. Cette dernière précise les catégories de « biens culturels » qui font partie du « patrimoine culturel » de chaque État (article 4).

71. En réalité, les deux expressions sont souvent utilisées de manière interchangeable et les définitions figurant dans les législations nationales varient d'un État partie à l'autre, selon le contexte historique et juridique particulier. La présente évaluation a montré que, dans leur grande majorité, les États parties ont inclus une définition des biens culturels et/ou du patrimoine culturel dans leur législation. De fait, 88 % environ des répondants à l'enquête d'évaluation ont confirmé que la politique et la législation de leur pays définissait ces concepts.

72. Toutefois, ces définitions varient considérablement entre États parties. Cela a déjà été signalé dans de précédentes études, par exemple le rapport de 2012 sur la région des États arabes<sup>45</sup>, où il était dit que la définition juridique des biens culturels différait d'un pays à l'autre, sur le plan de la terminologie comme du contenu, la plupart des définitions n'étant pas alignées sur celles de la Convention. C'est ainsi que l'Égypte adhère à une définition correspondant à la notion classique d'antiquité. En Europe<sup>46</sup>, plusieurs pays ont adopté la définition des biens culturels contenue dans la Convention de 1970. Des pays tels que la France, la Roumanie, la Suisse et la Turquie définissent les biens culturels en des termes en grande partie conformes à ceux de l'article premier de la Convention. Mais c'est loin d'être la règle générale. On observe des variations tout aussi grandes dans d'autres régions. L'Afrique du Sud, par exemple, utilise une définition des biens culturels (« *National Estate* », c'est-à-dire biens nationaux) beaucoup plus large que celle qui figure dans la Convention.

73. Cette diversité des définitions des biens culturels et du patrimoine culturel reflète celle des contextes historiques, politiques et juridiques des États parties. Dès lors que la définition figurant dans la législation nationale est conforme aux principaux paramètres de la Convention de 1970, cette diversité n'est pas problématique. Une uniformité parfaite paraît illusoire, et il n'y a pas lieu de l'encourager compte tenu de la diversité des cultures et de la manière dont celles-ci s'expriment dans le patrimoine mobilier.

#### 4.2.2 Établissement de la propriété de l'État sur les biens culturels

74. L'article 13 (d) de la Convention engage à « reconnaître le droit imprescriptible de chaque État partie ... de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés ». Les États parties sont encouragés à établir leur titre de propriété sur tout ce que les autorités nationales jugent bon de protéger ainsi, et sur les biens culturels non encore mis au jour, ou qui seraient le fruit de fouilles illicites sur le territoire national. Cette disposition peut faciliter les demandes de restitution de ces objets au niveau national, voire à l'étranger. S'agissant

---

<sup>45</sup> R. Fraoua, 2012, Mesures législatives et institutionnelles de lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays arabes, *Document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970*, Paris, UNESCO.

<sup>46</sup> M. Cornu, 2012, La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 en Europe, *Éléments de réflexion à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970*, Paris, UNESCO.

des objets mis au jour dans des conditions licites, la législation nationale peut soit maintenir le titre de propriété de l'État, soit autoriser leur propriété privée<sup>47</sup>.

75. Les résultats de l'enquête d'évaluation ont montré que 83 % environ des États parties qui ont répondu avaient établi leur propriété sur le patrimoine culturel non découvert. En Turquie, par exemple, la loi dispose que « les biens culturels mobiliers dont l'existence est connue ou qui seraient découverts sur une propriété immobilière appartenant à une personne physique ou morale assujettie au droit civil » sont la propriété de l'État. Les propriétaires ou occupants du sol ou cours d'eau dans lequel les biens culturels sont découverts doivent notifier l'invention à un musée ou une autorité locale, qui est alors tenue de les protéger et de les garder, et doit informer le Ministère de la culture et du tourisme. En Égypte, les découvertes accidentelles d'antiquités meubles ou de fragments d'antiquités immeubles doivent être déclarées, les objets découverts devenant propriété de l'État et donnant lieu à indemnisation de l'inventeur, tandis qu'en Chine, les vestiges culturels meubles demeurant dans le sous-sol ou les eaux intérieures ou territoriales de ce pays sont la propriété de l'État. L'État chinois est également propriétaire des vestiges culturels mis au jour sur son territoire.

76. Dans un certain nombre de pays, en revanche, les biens culturels non découverts peuvent aussi être la propriété de personnes privées. Tel est le cas au Pérou, par exemple, où cette propriété privée est néanmoins soumise à certaines limitations énoncées par la loi. Au Mali, les biens mobiliers et immobiliers découverts lors de fouilles archéologiques dans des sols publics sont la propriété de l'État. Si du matériel archéologique mobilier est découvert dans d'autres sols (privés), l'État partagera son titre de propriété avec le propriétaire privé, mais dispose d'un droit de préemption sur les biens culturels.

77. Toutefois, l'existence de lois sur la propriété de l'État n'a pas toujours suffi à en garantir la reconnaissance par les tribunaux étrangers. Comme le note l'introduction des Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, la législation en la matière est « souvent trop vague . . . [et] ce flou... est bien souvent sanctionné par les tribunaux [étrangers] »<sup>48</sup>. La situation ne cesse, cependant, d'évoluer, surtout lorsque les textes législatifs du pays d'origine sont dépourvus d'ambiguïté concernant le titre de propriété de ce dernier sur les biens culturels. Les tribunaux des États-Unis se sont refusés pendant des années à reconnaître de telles lois relatives à la propriété nationale, mais ont peu à peu modifié leur position lorsque les lois de l'autre État affirmaient clairement la propriété publique. Selon Gerstenblith, des affaires portées devant des tribunaux des États-Unis et du Royaume-Uni en 2002 et 2007 respectivement ont aidé à faire admettre comme universel le principe selon lequel les lois régissant la propriété des antiquités dans un État donné créent des titres de propriété reconnus par les juridictions étrangères<sup>49</sup>.

#### 4.2.3 Les systèmes d'inventaire nationaux

78. Les États parties à la Convention ont l'obligation d'établir et de tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national (article 5 (b)). L'article 7 (b) (i) de la Convention fait de la documentation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux dans le cadre de l'inventaire de cette institution une condition préalable à l'interdiction de son importation, et la Convention prévoit une procédure spécifique (décrite à l'article 7 (b) (ii)) pour la restitution de tels objets. Il est donc important d'établir des inventaires bien documentés, car ceux-ci constitueront une preuve du titre

<sup>47</sup> Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels : manuel de l'UNESCO, 2006.

<sup>48</sup> Groupe d'experts sur la propriété des États sur les biens culturels. Rapport explicatif avec dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, accompagnées de lignes directrices explicatives. [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT\\_Model\\_Provisions\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT_Model_Provisions_fr.pdf).

<sup>49</sup> P. Gerstenblith, 2009, Schultz et Barakat: Universal Recognition of National Ownership of Antiquities, *Art Antiquity and Law*, 14(1), 09-007.

de propriété en cas de vol. L'existence ou non d'un inventaire décrivant un objet volé peut se révéler déterminante lors d'un règlement à l'amiable ou d'un procès en vue de sa restitution. Bien sûr, les inventaires ont aussi d'autres utilités, telles que l'étude scientifique, la restauration, l'entretien et la protection des objets. Parmi les utilisateurs potentiels des inventaires des biens culturels figurent les pouvoirs publics, les musées, les chercheurs, les négociants, les services de police, les douanes, le secteur des assurances, les juristes et magistrats, etc. La question qui nous intéresse dans ce chapitre est de savoir si l'obligation d'établir des inventaires est inscrite dans la loi. Quant à savoir si les dispositions de la loi sont appliquées, à quoi ressemblent ces inventaires, dans quelle mesure ils sont complets, de bonne qualité, etc., nous le verrons au [chapitre 5](#) sur la mise en œuvre ; 83 % des répondants à l'enquête ont déclaré que la politique et la législation de leur pays prévoyait l'établissement d'un inventaire national des biens culturels, et 77 % environ ont fait état d'obligations spécifiques en matière d'inventaire pour les musées, les institutions publiques, etc.

79. Voici quelques exemples de pays dont la législation prévoit un inventaire des biens culturels : en Turquie, le Ministère de la culture et du tourisme classe et enregistre les biens culturels mobiliers qui lui sont déclarés. En outre, les institutions publiques et privées, les personnes physiques et morales (y compris les fondations) qui souhaitent constituer des collections (ainsi que les musées) doivent obtenir l'agrément du Ministère et faire enregistrer leurs biens culturels mobiliers. En France, les collections publiques ont l'obligation de tenir à jour un inventaire ou une base de données, mais il n'existe pas d'inventaire national, centralisé, unique. Dans la Fédération de Russie, par contre, l'État tient un inventaire des biens culturels mobiliers. La tâche est confiée à l'Agence fédérale de la culture et du cinématographe (Roskultura), qui gère aussi le Catalogue des réserves des musées publics, où sont recensées les collections des musées de ce pays. Il existe aussi une base de données fédérale des biens culturels perdus pendant la Seconde Guerre mondiale, et de ceux qui ont été volés ou illicitement exportés de Russie, ou dont l'exportation est interdite.

80. La Chine possède elle aussi un système national d'enregistrement des vestiges culturels, y compris ceux qui appartiennent à des personnes privées. De même, les musées, les bibliothèques et les autres institutions détenant des collections de vestiges culturels doivent les classer et fournir un relevé à l'autorité administrative compétente, laquelle le transmet ensuite au Conseil d'État pour l'administration des vestiges culturels. Ce dernier tient lui-même à jour un relevé de tous les vestiges de catégorie 1 appartenant à l'État et des vestiges culturels figurant dans les collections des institutions publiques. Le Mali possède également un inventaire national de tous les biens culturels mobiliers appartenant à l'État, aux autorités locales, à des associations ou à des personnes physiques et morales qui sont considérés comme importants et devant être protégés. En Afrique du Sud, la South African Heritage Resources Agency tient à jour un inventaire des biens de l'État (« *National Estate* »). À cette fin, elle travaille en liaison avec les autorités des provinces et publie à intervalles réguliers des résumés et des analyses de l'inventaire.

81. Dans l'ensemble, il ressort de l'évaluation que la législation de la plupart des États parties prévoit l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire des biens culturels. Il existe toutefois des différences considérables dans l'application de cette disposition, comme on le verra au [chapitre 5](#). Néanmoins, il convient de souligner ici que l'inventaire des biens culturels se heurte à deux grands obstacles partout dans le monde. Le premier a trait aux biens culturels des institutions religieuses. Bien souvent, celles-ci ne possèdent pas d'inventaire ou hésitent à le mettre à la disposition des autorités de l'État. Le deuxième concerne les biens culturels présents dans le sous-sol ou sous la mer et encore non découverts, de sorte qu'ils ne peuvent figurer dans aucun inventaire national. Les fouilles illicites sont un problème endémique dans de nombreuses régions du monde et alimentent globalement les importations, exportations et transferts de propriété illicites de biens culturels. Les objets qui en sont issus ne sont pas protégés par l'article 7 (b) (i) de la Convention.

#### 4.2.4 Réglementation des fouilles archéologiques

82. Les États parties à la Convention sont tenus d'instituer un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel. Ces services sont censés s'acquitter d'un certain nombre de fonctions, et notamment d'organiser le contrôle des fouilles archéologiques, d'assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels, et de protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures (article 5 (d)).

83. La législation de la plupart des États parties régit d'une manière ou d'une autre les fouilles archéologiques. Plus de 94 % des répondants à l'enquête d'évaluation déclarent que la politique et la législation de leur pays assurent la protection et la réglementation des sites archéologiques. Les rapports antérieurs confirment que tel est le cas dans bon nombre de régions. Dans la région arabe, par exemple, les fouilles archéologiques sont réglementées dans les 17 États sans exception, même si le détail des dispositions diffère d'un État à l'autre<sup>50</sup>.

84. Il en va de même dans d'autres régions. Au Mali, par exemple, les fouilles archéologiques sont strictement réglementées par la loi. Elles doivent être autorisées par le Ministre de la culture et le Ministre de la recherche scientifique, dont l'agrément est renouvelable tous les ans. En Afrique du Sud, les sites archéologiques, mais aussi les sites paléontologiques, les météorites, les tombes et les sites funéraires, font l'objet de lois et réglementations au niveau national et dans les provinces. En Chine, les fouilles archéologiques sont assujetties à des règles très poussées, auxquelles s'ajoutent des dispositions législatives régissant les activités archéologiques étrangères. Au Cambodge aussi, la loi réglemente les fouilles archéologiques. Cela est vrai également dans la plupart des pays de l'Amérique latine, par exemple l'Équateur, dont l'Institut du patrimoine est habilité à réglementer les fouilles archéologiques et paléontologiques menées dans le pays, lesquelles ne peuvent être entreprises sans autorisation préalable. L'armée, la police et les agents des douanes veillent au respect de ces dispositions.

85. Même si les fouilles archéologiques sont réglementées par la loi dans la plupart des États parties, le problème des fouilles illicites n'est pas résolu pour autant. Bien au contraire, ces fouilles demeurent l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontés les États parties à la Convention.

#### 4.2.5 Transfert de biens culturels sur le territoire national

86. La réglementation du transfert de biens culturels à l'intérieur du territoire précise les catégories de biens qui peuvent faire l'objet d'un commerce et subordonne éventuellement un tel transfert à l'autorisation d'une autorité publique, telle que le Ministère de la culture. Seulement 59 % environ des répondants à l'enquête d'évaluation ont confirmé que la législation de leur pays réglementait le commerce des biens culturels, et une proportion plus faible encore (52 %) d'entre eux ont mentionné l'obligation faite aux antiquaires de tenir un registre de leurs transactions. Cette mesure est prescrite à l'article 10 (a) de la Convention, aux termes duquel les États parties doivent « ... obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque ... bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet »<sup>51</sup>.

87. Le transfert de propriété des biens culturels est visé à l'article 13 (a) de la Convention, qui appelle les États parties à « ... empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ». En dehors de l'intitulé de la Convention, c'est la seule mention du transfert de propriété qui y figure. Les types de transfert de biens culturels risquant le plus de favoriser l'importation ou l'exportation illicite ne sont précisés ni dans cet article, ni dans aucune autre disposition de la Convention.

<sup>50</sup> Fraoua, *op. cit.*, p. 9 et suiv.

<sup>51</sup> Une autre approche consiste à encourager l'autoréglementation du marché. Le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par le PRBC, répond précisément à cet objectif.

Comme le fait observer O'Keefe<sup>52</sup>, les États ont donc une très grande latitude pour décider de la meilleure façon d'empêcher, dans le cadre de leur système juridique, les transferts de propriété de nature à favoriser le trafic illicite, de sorte qu'il peut exister des variations considérables entre les États.

88. On constate en effet de telles variations dans l'échantillon de pays dont la législation a été analysée aux fins de la présente évaluation. Il y a lieu de noter que dans certains cas, les règles adoptées s'appliquent aux biens culturels en général, et dans d'autres, aux seuls biens qui ont été classés. La réglementation est plus variée au sein de ce dernier groupe. En Roumanie, les biens culturels peuvent être transférés sur autorisation préalable du Ministère de la culture et de la Commission nationale des collections des musées, mais seulement par l'intermédiaire d'agents économiques agréés, l'État disposant d'un droit de préemption. La Roumanie a adopté une législation spécialisée assortie d'un système de licences délivrées aux personnes autorisées à faire le commerce des biens culturels mobiliers. En France, les négociants et les salles de vente ont depuis 2000 l'obligation de tenir un registre des biens mobiliers. La France étudie également les moyens de réglementer les ventes de biens culturels sur l'Internet. Même si les musées français et autres institutions possédant des collections ne sont pas officiellement soumis à une réglementation concernant l'achat de biens illicitement exportés, la pratique est de refuser les objets dont la provenance est douteuse ou mal établie.

89. En Suisse, en revanche, la loi interdit aux institutions fédérales d'acquérir ou d'exposer des biens culturels qui ont été volés, illicitement exportés, ou qui appartiennent au patrimoine culturel d'un État du territoire hors duquel ils ont été sortis illégalement. Point important, les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères ne peuvent transférer que les biens culturels qui n'ont été ni volés, ni déplacés contre la volonté de leur propriétaire, ni mis au jour ou importés dans des conditions contraires à la loi. Ils doivent faire preuve de diligence et établir l'identité du vendeur, obtenir de sa part une déclaration écrite attestant son droit de disposer du bien, informer leurs clients des règles en matière d'importation et d'exportation en vigueur dans les États contractants, tenir un registre écrit de toutes les ventes et le conserver pendant 30 ans, et communiquer ces données aux organes spécialisés de l'Office fédéral de la culture<sup>53</sup>. Celui-ci a signé le 20 octobre 2009 avec la société eBay International AG un mémorandum d'accord qui interdit à eBay Suisse de vendre des objets archéologiques pour lesquels le vendeur ne peut pas prouver qu'il détient un titre de propriété, qu'ils sont certifiés par le canton où ils ont été découverts ou, s'ils sont importés en Suisse, que l'État concerné a délivré un certificat d'exportation.

90. Au Pérou, les particuliers et les musées privés peuvent transférer des biens faisant partie du « patrimoine culturel de la Nation » à l'intérieur du territoire national, à condition que l'organisme compétent en ait été avisé au préalable. Les objets faisant partie d'une collection ne peuvent être transférés qu'avec l'autorisation expresse de l'organisme compétent. Quiconque fait l'acquisition de tels biens culturels doit être à même de produire un titre valide, faute de quoi, l'objet est présumé avoir été acquis illicitement et tout transfert de titre ou de propriété est frappé de nullité et le titre transféré à l'État. Les musées privés qui détiennent des biens culturels désignés comme éléments du patrimoine culturel de la Nation, sont également soumis à une réglementation.

91. En Équateur, les éléments du patrimoine culturel de la Nation ne peuvent être transférés sans l'autorisation préalable de l'Institut du patrimoine culturel. De même, ces biens ne peuvent être déplacés sans l'accord de l'Institut. Une fois le transfert autorisé, le bien ne peut être démembré ou divisé d'une façon qui en altère les caractéristiques essentielles. Les collections sont réputées indivisibles, mais le propriétaire de biens culturels faisant partie d'une collection peut les céder à une autre personne s'il peut être démontré que cela ne nuira pas à la cohérence et à

---

<sup>52</sup> P. O'Keefe, 2007, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention*, 2<sup>e</sup> éd., Institute of Art and Law.

<sup>53</sup> Ces obligations ne s'appliquent qu'aux biens culturels dont la valeur est estimée à plus de 5 000 francs CHF, sauf s'il s'agit du produit de fouilles archéologiques ou paléontologiques, d'éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques ou de sites archéologiques, ou d'objets ethnologiques (utilisés en particulier dans le cadre de rites sacrés ou profanes) (Ordonnance sur le transfert international des biens culturels, article 16).

l'intégrité de la collection. L'Institut du patrimoine culturel contrôle aussi le commerce intérieur des éléments du patrimoine culturel de l'État. Toute personne physique ou morale prenant part au commerce de tels objets doit obtenir au préalable l'autorisation de l'Institut. Les transferts non autorisés sont déclarés nuls. Les sociétés procédant à ces transferts doivent tenir un registre de leurs transactions. Leurs locaux doivent être fonctionnels et sécurisés et être aménagés pour éviter toute détérioration ou destruction des biens culturels. Elles doivent en outre laisser à l'Institut la possibilité de contrôler que les pièces sont inventoriées et les ventes dûment consignées dans un registre.

92. En Égypte, le commerce des biens culturels est interdit, même s'il s'agit de biens privés. Tout transfert d'antiquités par leur propriétaire ou détenteur doit être, sous peine de nullité, déclaré au Conseil suprême des antiquités. En Australie, le commerce intérieur des biens culturels n'est pas réglementé. Toutefois, les lois pertinentes des États et territoires interdisent la vente de restes humains et des objets secrets et sacrés des Aborigènes et des Insulaires du Déroit de Torres. Aucune autre disposition spécifique ne concerne les musées, les institutions possédant des collections et les négociants<sup>54</sup>. De fait, l'Australie a formulé une réserve au sujet de l'article 10 de la Convention de 1970, concernant l'obligation faite aux négociants de tenir un registre des biens négociés.

#### 4.2.6 Contrôles des importations et des exportations

93. L'article 7 (b) (i) de la Convention prescrit aux États parties d'interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention. Cette disposition a un champ d'application très limité puisqu'elle ne couvre que les biens volés à des institutions particulières. De plus, elle exige que les biens volés aient fait l'objet d'un inventaire, ce qui est très rarement le cas, s'agissant notamment des biens d'institutions religieuses où de tels inventaires sont souvent inexistantes ou inaccessibles aux pouvoirs publics. L'article ne s'applique pas non plus aux biens culturels mis au jour clandestinement sur des sites archéologiques et exportés à l'étranger. Les biens culturels volés à des institutions privées ne sont pas protégés non plus.

94. Environ 71 % des répondants à l'enquête ont indiqué que l'importation des biens culturels volés dans un musée ou une institution religieuse ou civile était interdite par leur pays. Seuls 50 % environ ont répondu par l'affirmative à la question générale relative à l'existence de contrôles des importations. La plupart des pays de l'échantillon n'avaient pas mis en place des contrôles à l'importation ; parmi les exceptions figure le Cambodge, où la loi interdit l'entrée sur son territoire de biens culturels en contravention avec la législation nationale du pays d'origine. Une autre exception est l'Afrique du Sud, où les biens culturels en provenance d'un autre État ne peuvent être importés que par un port d'entrée contrôlé par les douanes, sur présentation d'un permis d'exporter ou d'une autorisation de l'État d'origine valide. Les biens culturels illicitement exportés d'un État avec lequel l'Afrique du Sud a signé un accord bilatéral ne sont pas admis sur son territoire. Un objet que les douanes soupçonnent d'être en contravention peut être saisi le temps qu'il soit procédé aux investigations requises. L'Australie applique un système de contrôle des importations pour les biens culturels protégés provenant d'autres pays, conformément à ses obligations en vertu de l'article 7 (b) (i) de la Convention de 1970.

95. La législation suisse prévoit un système de contrôle des importations fondé sur des accords bilatéraux. La Suisse prend modèle sur les mesures internes prises par les États-Unis pour appliquer la Convention de 1970, lesquelles limitent les obligations au titre des articles 7 et 9 aux seuls pays avec lesquels ils ont signé un accord bilatéral.

---

<sup>54</sup> Le Gouvernement fédéral fait observer que Museums Australia, organisme affilié à l'ICOM, applique le Code d'éthique de cette organisation. Les directeurs des institutions détenant des collections ont également adopté les « Principes relatifs aux meilleures pratiques en matière de collections de biens culturels » (2009), un ensemble de directives relatives à l'acquisition de biens culturels qui se réfèrent à la Convention de 1970. L'Australian Antique and Art Dealers Association (AAADA) applique son propre Code de bonne pratique, qui n'a pas de caractère obligatoire.

96. La France, la Roumanie, la Turquie, le Pérou, la Chine, le Mali, le Maroc et l'Égypte n'ont pas de système de contrôle des importations. La Roumanie et la France sont toutefois liées l'une et l'autre par la Directive [93/7/CEE](#) du Conseil de l'Union européenne relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, en date du 15 mars 1993<sup>55</sup>, et la Roumanie est également liée par la Convention d'UNIDROIT. La législation du Pérou prévoit des amendes et l'expropriation ou la confiscation des biens culturels importés d'un autre État en l'absence d'une licence d'exportation en bonne et due forme délivrée par le pays d'origine.

97. Dans l'ensemble, les contrôles à l'importation sont souvent inexistants, comme l'ont montré aussi de précédentes études. Dans la région de l'Europe, par exemple, ils sont rarement pratiqués<sup>56</sup>. En Asie, on note que plusieurs grands pays comme la Chine, le Japon et la Corée se préoccupent surtout des biens culturels qui sortent de leur territoire, et attachent beaucoup moins d'importance au trafic dans l'autre sens<sup>57</sup>. Dans la région des États arabes, la législation de la moitié des pays ne contient aucune disposition instituant des contrôles à l'importation, ce qui signifie que les importations de biens culturels ne sont ni interdites ni contrôlées ; les pays restants ont adopté des dispositions particulières qui autorisent par exemple les importations d'objets tels qu'antiquités à condition que ceux-ci soient accompagnés d'un certificat délivré par le pays exportateur, ou qu'ils soient déclarés et enregistrés auprès des douanes<sup>58</sup>.

98. En ce qui concerne l'exportation de biens culturels, les États parties ont l'obligation (article 6 (a) (b)) d'instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifie que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, et à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés d'un tel certificat d'exportation. Parmi les pays ayant répondu à l'enquête, environ 91 % ont indiqué que leur législation prévoyait des contrôles à l'exportation, et 82 % environ ont confirmé qu'un certificat d'exportation était exigé.

99. Les dispositions relatives à l'exportation diffèrent toutefois considérablement sur le plan de la portée comme du contenu. Il apparaît également que même si une autorisation est généralement nécessaire pour exporter les biens culturels dont l'exportation n'est pas interdite, les certificats ne sont pas toujours conformes au modèle de certificat d'exportation UNESCO-OMD et autres modèles similaires. Les paragraphes qui suivent donnent quelques exemples des règles instituées par les États parties.

100. La France compte parmi les États dont la législation exige que les biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent une importance historique, artistique ou archéologique ne peuvent être exportés dans les autres pays de l'Union européenne ou hors de l'espace communautaire que si un certificat a été délivré à cet effet. Ce certificat reprend le modèle de l'Union européenne et non le certificat modèle UNESCO-OMD. Il est utilisé aussi par la Roumanie, où les biens culturels mobiliers appartenant à des propriétaires privés ne peuvent être exportés qu'accompagnés de ce certificat. En Suisse, une autorisation est nécessaire pour exporter les biens culturels inscrits au Registre fédéral, et la législation de la Turquie interdit de faire sortir du territoire les biens culturels mobiliers qui doivent être conservés dans le pays. Les prêts pour des expositions temporaires à l'étranger sont possibles sous certaines conditions et sous réserve d'une autorisation. Dans la Fédération de Russie, il est interdit d'exporter plusieurs catégories de biens culturels. Certains de ces biens peuvent néanmoins être exportés à titre temporaire. Un certificat d'exportation doit être délivré pour les biens culturels dont l'exportation n'est pas interdite.

101. Au Pérou, l'exportation d'éléments du patrimoine culturel de la Nation est totalement interdit, sauf dans certaines circonstances énumérées par la loi, notamment pour exposition, étude ou restauration. L'Équateur a adopté des dispositions similaires, de même que l'Égypte, où le transfert d'antiquités hors du territoire est interdit par quelque moyen que ce soit. Au Cambodge,

---

<sup>55</sup> Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

<sup>56</sup> Cornu, *op. cit.*, p. 7.

<sup>57</sup> Keun-Gwan Lee, *op. cit.*, p. 16.

<sup>58</sup> Fraoua, *op. cit.*, p. 13.



l'exportation de biens culturels n'est licite que si l'autorité compétente a délivré une licence. En Chine, la législation interdit la sortie du territoire des vestiges culturels qui sont la propriété de l'État, des vestiges de valeur appartenant à des personnes privées et autres biens dont l'exportation est prohibée, sauf pour des expositions. Pour les vestiges culturels dont l'exportation n'est pas interdite, une autorisation conforme au modèle de certificat UNESCO-OMD est requise. Au Mali, il est interdit d'exporter les biens culturels classés ou qu'il est proposé de classer, de même que les objets provenant de sites archéologiques. Seuls les négociants ayant obtenu une autorisation préalable du Ministre peuvent exporter des biens culturels à des fins commerciales, et les particuliers qui souhaitent exporter des biens culturels dont la valeur ou la quantité dépassent un seuil donné sont tenus de passer par l'intermédiaire d'un négociant agréé. Une autorisation d'exportation officielle est nécessaire.

#### 4.2.7 Les sanctions

102. L'article 8 de la Convention fait obligation aux États parties de frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b). La portée de cette disposition est limitée du fait qu'elle ne se réfère qu'aux seuls articles 6 (b), relatif aux interdictions d'exporter, et 7 (b), relatif à l'interdiction d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public. L'article 10 (a) engage les États parties à instituer des sanctions pénales ou administratives à l'encontre des antiquaires qui ne s'acquittent pas de leurs obligations s'agissant de tenir à jour un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, etc. Ces articles sont les seules dispositions de la Convention qui traitent de la question des sanctions. L'un et l'autre laissent aux États parties le soin de déterminer la nature, le champ d'application et la sévérité des sanctions imposées.

103. Environ 89 % des pays ayant répondu à l'enquête ont déclaré que leur législation prévoyait des sanctions (pénales, administratives et/ou civiles) pour les activités liées à l'importation, à l'exportation et au transfert de propriété illicites des biens culturels. Là encore, les sanctions imposées varient dans une mesure considérable. L'Égypte, par exemple, interdit la propriété privée, la détention ou le commerce des antiquités, et punit les infractions de diverses sanctions, y compris des peines d'emprisonnement avec travaux forcés. Le simple fait de « défigurer accidentellement » une antiquité égyptienne peut valoir la prison<sup>59</sup>. Le Maroc, comme l'Égypte, prévoit des sanctions civiles et pénales pour les infractions à la législation nationale. Les agents de l'État (y compris les fonctionnaires des musées, les conservateurs, etc.), les agents des douanes, et ceux de l'administration responsable du domaine maritime et des biens culturels qui en relèvent sont chargés d'enquêter sur les infractions, tout comme le Département des enquêtes criminelles.

104. En Suisse, la fraude, le vol et le recel de biens volés sont punis par le Code pénal. La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pour les personnes physiques et morales coupables d'infractions. Le Pérou prévoit aussi des amendes et des mesures d'expropriation ou de confiscation des biens culturels importés sur son territoire sans une licence d'exportation valide du pays de provenance. De même, en Turquie, les personnes physiques et morales contrevenant à la loi sont passibles de sanctions civiles et pénales, telles qu'amendes et peines d'emprisonnement. La Turquie reconnaît elle-même que ces sanctions n'ont guère suffi à dissuader le trafic illicite des biens culturels. D'autres États parties ont une expérience similaire.

105. L'évaluation n'a pas permis de déterminer dans quelle mesure exactement sont sanctionnés les négociants ne remplissant pas les obligations visées à l'article 10 (a) de la Convention. Sachant toutefois que près de la moitié des pays qui ont répondu à l'enquête ont indiqué que les antiquaires n'étaient pas tenus de consigner leurs transactions dans un registre, on peut considérer que ces États n'imposent pas non plus de sanctions pénales ou administratives. Il est probable qu'il en est de même dans un nombre plus grand encore d'États parties.

---

<sup>59</sup> Shyllon, *op.cit.*, p. 19.



#### 4.2.8 Coopération internationale, accords bilatéraux

106. Plusieurs articles de la Convention traitent des questions relatives à la coopération internationale entre États parties. L'article 9, par exemple, engage les États parties à participer à « toute opération internationale concertée » visant à protéger le patrimoine culturel des risques de pillage, et à appliquer à cet effet des mesures concrètes telles que le contrôle des exportations, des importations et du commerce international. Les États-Unis ont conclu sur la base de cet article un certain nombre d'accords bilatéraux. D'autres dispositions traitent de la coopération internationale sous l'angle de la restitution des biens culturels illicitement exportés. Ainsi, l'article 7 (b) (ii) fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer les biens culturels volés dans un musée ou un monument public d'un autre État partie et importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que ces biens aient fait l'objet d'un inventaire. Plus de 80 % des pays qui ont répondu à l'enquête d'évaluation ont confirmé que leur législation prévoyait la restitution des biens culturels volés dans un musée ou une institution publique. L'article ne précise pas ce qu'il faut entendre par « mesures appropriées » et laisse à l'État partie d'importation le soin de décider du mécanisme le mieux adapté. L'article 13 appelle les États parties à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, des biens culturels exportés (b), à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom (c), et à faciliter la récupération par l'État intéressé déclarés inaliénables par lui au cas où ils auraient été exportés (d). La mise en œuvre de ces dispositions sera examinée plus loin au [chapitre 5](#) ; le présent chapitre ne considère que leur prise en compte dans les législations nationales.

107. L'article 15 de la Convention reconnaît que des accords bilatéraux relatifs à la restitution des biens culturels puissent être nécessaires dans certaines circonstances. Il précise que rien, dans la Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la Convention pour les États intéressés. Comme l'ont fait observer O'Keefe<sup>60</sup> et différents interlocuteurs consultés dans le cadre de la présente évaluation, les États parties ne doivent pas interpréter l'article 15 comme signifiant que la Convention ne peut être appliquée que lorsqu'un accord bilatéral a déjà été conclu. En réalité, les accords bilatéraux sont censés compléter la Convention – et non s'y substituer – pour ce qui est des biens culturels enlevés avant l'entrée en vigueur de la Convention ou ne relevant pas des obligations qui y sont énoncées. Néanmoins, certains États parties sont d'avis que l'article 15 exclut ou empêche toute coopération internationale en l'absence d'un accord bilatéral spécifique.

108. Environ 40 % des pays qui ont répondu à l'enquête ont déclaré avoir conclu avec d'autres États parties des accords bilatéraux visant spécifiquement à prévenir et combattre le trafic illicite de biens culturels. En outre, plus de 12 % ont indiqué que cette question était abordée dans des accords de coopération culturelle plus généraux<sup>61</sup>. Certains des États parties ayant indiqué n'avoir signé aucun accord bilatéral particulier, comme les Pays-Bas, ont signalé que la restitution de biens culturels ne dépendait que de la conformité avec les dispositions de la législation nationale, et qu'il n'était pas nécessaire qu'un accord bilatéral ait été conclu au préalable. D'autres se sont référés aux accords multilatéraux qui les liaient et avaient trait à la coopération dans ce domaine.

109. En France, par exemple, les biens qui ont quitté le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne en infraction des lois de cet État protégeant les trésors nationaux ou des réglementations pertinentes du Conseil peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou de procédures de restitution. S'agissant des biens culturels sortis du territoire d'États non membres de l'Union européenne, le Code civil prévoit que (en l'absence d'accords bilatéraux), un plaignant

<sup>60</sup> O'Keefe, *op. cit.*, p. 89.

<sup>61</sup> Le pourcentage réel est peut-être plus élevé du fait que certains États parties pourraient n'avoir tenu compte dans leur réponse à l'enquête que des accords portant exclusivement sur le trafic illicite de biens culturels.

peut adresser une demande de restitution à un possesseur de bonne foi. Les réclamations contre l'État ou les musées nationaux ne sont recevables que pour des actes postérieurs à 1997, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour la France.

110. La législation canadienne<sup>62</sup> déclare illégale « l'importation au Canada de biens culturels étrangers illégalement exportés d'un État contractant ». Un tribunal peut alors ordonner la restitution du bien culturel une fois établi que celui-ci a été importé au Canada en violation des contrôles à l'importation. Des indemnités sont dues à la personne, l'établissement ou l'administration à qui est reconnue la qualité d'acheteur de bonne foi ou qui détient un titre de propriété valide et ignorait que le bien avait été exporté illégalement du territoire de l'État contractant. Gerstenblith fait également observer que, pour le Canada comme pour les États-Unis, l'application de la Convention de 1970 a nécessité d'importantes modifications des lois en vigueur visant à instituer un mécanisme selon lequel toute tentative d'importation de biens culturels dont l'exportation est en infraction des contrôles à l'exportation d'un autre pays constitue une violation de la législation nationale du pays importateur. Le Canada reconnaît systématiquement les restrictions à l'exportation de biens culturels appliquées par un autre État partie. L'évolution a été plus modeste dans le cas des États-Unis, où cette reconnaissance des restrictions à l'exportation des pays étrangers ne s'applique qu'avec les pays avec lesquels les États-Unis ont conclu un accord bilatéral.

111. Les États-Unis<sup>63</sup> ont signé des accords bilatéraux avec quatorze pays<sup>64</sup>. Ces accords sont conçus pour permettre aux États-Unis de donner effet à l'article 9 de la Convention, qui invite les États parties affectés par le pillage de matériels archéologiques ou ethnologiques à faire appel aux autres Parties concernées en vue de participer à une opération internationale concertée et à prendre des mesures concrètes, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens spécifiques concernés. En vertu des accords bilatéraux conclus par les États-Unis, des restrictions sont imposées à l'importation de certaines catégories de matériels archéologiques ou ethnologiques. Ces accords bilatéraux ne sont signés que si les mesures prises par le pays demandeur pour protéger son propre patrimoine archéologique et ethnologique sont compatibles avec la Convention de 1970, et si ce pays a fait des efforts pour demander l'assistance d'autres États parties. Les accords définissent également les modalités de la coopération mutuelle entre les États-Unis et l'autre État partie dans le domaine de la préservation du patrimoine, y compris la fourniture d'une assistance technique.

112. La Suisse adopte une approche similaire, les accords bilatéraux conclus par elle visant à faciliter l'application de l'article 9 de la Convention. Ces accords précisent les conditions dans lesquelles des biens culturels peuvent être transférés licitement d'un État à l'autre, les procédures de rapatriement des biens illicitement transférés et la manière de déterminer le montant des indemnités à verser aux détenteurs de bonne foi du bien restitué, prévoient des échanges d'information et une coopération mutuelle, et excluent toute application rétroactive. En 2013, la Suisse était liée par des accords bilatéraux avec cinq États parties<sup>65</sup>.

113. L'Australie a signé des accords bilatéraux (mémorandums d'accord) sur la protection et la restitution des biens culturels avec la Chine et la République de Corée. Elle a indiqué en outre examiner les demandes de saisie d'un certain nombre de pays dont l'Argentine, le Cambodge, l'Égypte et la Chine. Pour les demandes de saisie, de confiscation et de restitution de biens protégés et illicitement importés émanant d'autres États parties, des procédures ne sont engagées au titre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier que sur requête du Commonwealth. La Loi ne prévoit pas la possibilité pour des acteurs non étatiques de présenter une demande, ni l'indemnisation des acheteurs de bonne foi.

---

<sup>62</sup> Gerstenblith, *op. cit.*, p. 6 et suiv.

<sup>63</sup> Gerstenblith, *op. cit.*, p. 2 et suiv.

<sup>64</sup> Gerstenblith, *op. cit.*, p. 2 et suiv. Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Pérou, Bolivie, Mali, Italie, Canada, Cambodge, Colombie, Chypre, et République hellénique (Grèce).

<sup>65</sup> Italie, Égypte, Grèce, Colombie et Chine.

114. La Chine a conclu dix-huit accords bilatéraux relatifs à la protection et à la restitution de vestiges culturels avec divers pays, dont l'Australie, la Suisse et les États-Unis. Le Mémorandum d'accord entre la Chine et les États-Unis, par exemple, porte sur l'imposition de restrictions à l'importation de différentes catégories de matériel archéologique et de sculptures monumentales et d'œuvres d'art pariétal datant de certaines périodes. L'Égypte est un autre État partie qui, dans ses rapports nationaux à l'UNESCO, a souligné l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux pour le retour effectif des biens culturels ayant illicitement quitté son territoire. Elle a signé de tels accords avec un certain nombre d'États parties. Il y a lieu de noter que l'accord bilatéral conclu avec la Suisse mentionne la coopération en vue de prévenir l'importation et l'entrée en transit d'antiquités illicitement sorties du territoire d'une des Parties, et interdit l'importation et l'entrée en transit d'antiquités illicitement exportées du territoire de l'autre Partie. La législation égyptienne passe actuellement sous silence cette interdiction.

### **4.3 Défis/Conclusion**

115. Les dispositions de la Convention de 1970 ne sont pas directement exécutoires. L'efficacité de la Convention dépend donc à la fois du dispositif législatif propre à chaque État partie et de l'harmonisation de ces législations nationales aux niveaux régional et mondial de façon à faciliter la coopération internationale. On ne saurait donc trop insister sur l'importance de la conformité de la législation des États parties avec la totalité des obligations au titre de la Convention de 1970.

116. Dans l'ensemble, l'évaluation a confirmé ce que de précédentes études avaient déjà mis en évidence : des variations considérables entre les législations des États parties. La diversité des priorités ainsi que des traditions juridiques s'observe au sein même des régions, de même que le manque d'uniformité en ce qui concerne la ratification de la Convention de 1970 et l'intégration de ses dispositions dans les textes d'application nationaux. Ce qui est clair, c'est que les régions dotées de longue date d'organisations intergouvernementales régionales ayant adopté des instruments spécialisés sur le patrimoine mobilier (comme, par exemple, l'Europe et les Amériques), sont plus largement ouvertes à la Convention de 1970 et ont des législations nationales plus cohérentes à l'échelle régionale. Toutefois, ces législations nationales sont souvent plus étroitement alignées sur les obligations énoncées dans l'instrument régional pertinent que sur la Convention de 1970.

117. Même si la majorité des États (77 % de ceux qui ont répondu à l'enquête) ont déclaré avoir modifié leur cadre juridique par suite de leur ratification de la Convention, les obligations imposées par celle-ci sont loin d'être toutes remplies. Nombreux sont les articles de la Convention qui laissent amplement place à l'interprétation, et dont les exégèses ont alimenté pendant des décennies quantité de rapports scientifiques ainsi que les comptes rendus des réunions des États parties et d'autres acteurs concernés. Il semble en outre que la condition selon laquelle bon nombre des mesures prescrites dans la Convention sont censées être « conformes à la législation nationale » a été interprétée par certains États parties comme signifiant que les obligations correspondantes ne prennent effet que si elles sont en accord avec les lois en vigueur, alors qu'il convient au contraire de réviser la législation existante pour la mettre en conformité avec la Convention.

118. Il y a lieu aussi de noter que les États parties à la Convention de 1970 ne sont pas les seuls à s'être dotés d'une législation visant à combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de même que d'autres États que les États parties à la Convention d'UNIDROIT ont mis en place des mécanismes propres à faciliter la restitution et le retour des biens.

119. Il existe plusieurs exemples d'États parties à la Convention de 1970 dont la législation satisfait aussi à certaines des obligations découlant de la Convention d'UNIDROIT même s'ils ne l'ont pas ratifiée. Il existe aussi d'autres États qui n'ont ratifié aucun des deux instruments internationaux mais dont la législation reprend au moins quelques-unes des préoccupations auxquels ils visent à répondre.

120. Dans l'ensemble, le succès de la Convention de 1970 dépend comme cela a déjà été dit de la volonté de coopérer des États parties et des mécanismes mis en place pour faciliter cette coopération. À ce jour, on note de nombreux exemples de coopération réussie dans le cadre de la Convention de 1970 (et hors de ce cadre), mais il subsiste des différences considérables dans l'interprétation des obligations énoncées dans la Convention, que reflète la diversité des législations et des pratiques des États parties.

121. Plusieurs des personnes interrogées aux fins de la présente évaluation ont exprimé le souhait que le secrétariat de la Convention aide à clarifier des articles de la Convention sur lesquels il existe des divergences d'interprétation ou de compréhension entre les États parties. Certains de ces interlocuteurs ont aussi demandé aux évaluateurs de clarifier le texte de la Convention. Il convient toutefois de noter qu'en droit conventionnel, seuls les États parties à un traité peuvent discuter les obligations et les droits qui en découlent et qu'il n'appartient pas à un secrétariat de le faire. Ces questions doivent donc être résolues par les États parties à la faveur d'un dialogue entre les uns et les autres (et avec leurs partenaires). Les discussions en cours sur les Directives opérationnelles relatives à la Convention en offrent une occasion, de même que les réunions à venir du nouveau mécanisme de gouvernance, et celles qui se tiendront en marge de ces conférences et d'autres encore.

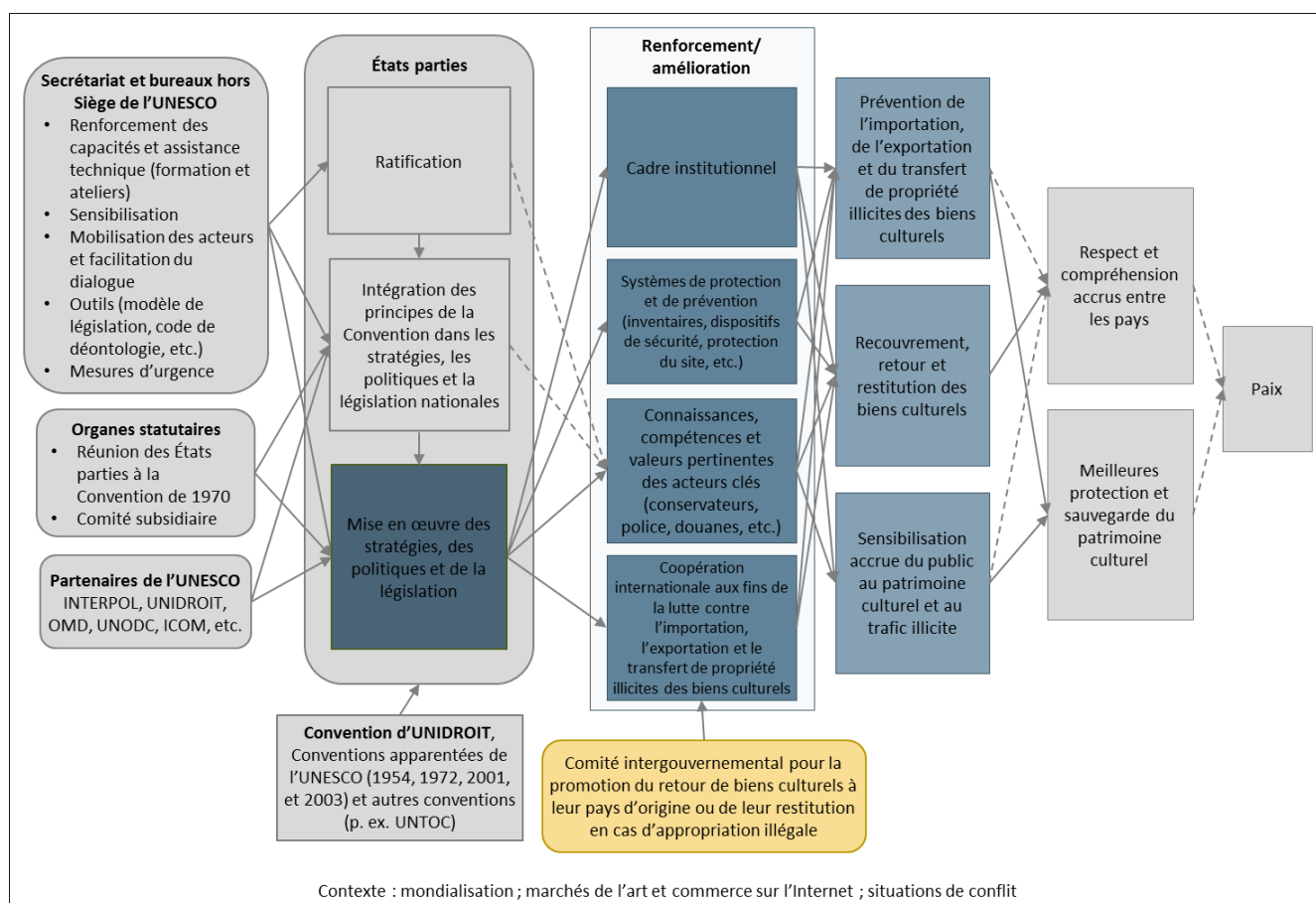
**Recommandation 2 :** Examiner la législation nationale en vigueur pour s'assurer qu'elle est conforme à toutes les obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention de 1970. Il convient de vérifier notamment, mais non exclusivement, les questions suivantes : la définition des biens culturels aux fins de la Convention de 1970, la classification et l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris les dispositions relatives aux négociants et aux ventes en ligne), les contrôles à l'exportation et à l'importation, et les procédures visant à faciliter les demandes de restitution<sup>66</sup>. (États parties)

**Recommandation 3 :** Identifier les questions d'importance cruciale (comme celles qui sont mentionnées dans la Recommandation précédente et tout au long du rapport) et faciliter un dialogue entre les États parties et avec les partenaires intéressés en vue de faire avancer collectivement la résolution de ces questions. (Comité subsidiaire)

---

<sup>66</sup> Des recommandations plus détaillées et concernant des régions particulières figurent dans les rapports régionaux de 2012 et dans les études d'évaluation antérieures.

## Chapitre 5 – Application de la Convention



122. Le présent chapitre examine dans quelle mesure les politiques et législations décrites dans le chapitre précédent ont été appliquées. Il est fondé sur les dispositions clés de la Convention et organisé autour des quatre produits décrits dans la Théorie du changement ci-dessus.

### 5.1 Cadre institutionnel

123. L'article 5 de la Convention appelle « les États parties ... à instituer sur leur territoire ... un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel ». L'article énonce ensuite un certain nombre de fonctions que doivent remplir ces services, de l'élaboration de projets de lois et de règlements à la tenue à jour d'un inventaire des biens culturels protégés et à l'action éducative. Bien qu'elles ne soient pas explicitement identifiées dans l'article 5, les autres fonctions que remplissent en pratique les services spécialisés incluent les enquêtes et les poursuites contre les délits commis contre les biens culturels, la délivrance de certificats d'exportation, et la fonction de points focaux pour les demandes de retour/restitution. Cet article est souvent interprété comme se référant spécifiquement aux forces de police spécialisées, mais en réalité il y a peu de chances qu'une force de police spécialisée puisse remplir ces diverses fonctions.

124. La plupart des États parties (par exemple 89 % de ceux qui ont répondu au questionnaire) ont indiqué disposer de services nationaux qui remplissent au moins certaines de ces fonctions. Il n'y a guère de services capables de les remplir toutes, mais divers acteurs nationaux sont impliqués. Ceux-ci comprennent les ministères de la culture, de l'intérieur, des affaires étrangères, du commerce et des mines dans certains pays, les départements des antiquités, la police, les douanes et les musées.

125. Il n'est pas surprenant que dans les États parties, les ministères de la culture jouent souvent un rôle important dans l'application de la Convention de 1970. Les responsabilités des ministères de la culture vont de l'application générale des textes législatifs pertinents à l'éducation du public et la délivrance de certificats d'exportation. Dans la République tchèque, par exemple, le Département de la protection du patrimoine culturel mobilier, au sein du Ministère de la culture, est chargé de gérer le « Système intégré de protection du patrimoine culturel mobilier », ensemble de mesures législatives, d'outils financiers et d'outils administratifs de protection des biens culturels. En Grèce, la Direction de la documentation et de la protection des biens culturels a été créée en 2008 au sein du Ministère grec de la culture et du tourisme en vue de « protéger les biens, lutter contre le trafic illicite, documenter la provenance des objets et rapatrier ceux qui ont été transférés illégalement sur le territoire grec ». De même, les départements des antiquités ou de l'archéologie sont souvent impliqués, comme c'est le cas du Département des antiquités de Chypre dont les responsabilités incluent, entre autres, l'établissement, la gestion et le fonctionnement des musées archéologiques et ethnographiques d'État, la protection des antiquités mobilières, la rédaction de lois et de règlements, et la numérisation et la gestion des inventaires des objets mobiliers découverts.

126. La police est aussi un élément important du cadre institutionnel. Du fait que les enquêtes sur les délits contre les biens culturels requièrent des compétences et des connaissances particulières, un certain nombre de réponses ont souligné la nécessité de disposer d'un service de police spécialisé. Les éléments d'information recueillis au cours de l'évaluation semblent indiquer qu'un quart au plus des États parties disposent de forces de police spécialisées, dont la majorité en Europe et en Amérique latine. Les exemples de police spécialisée comprennent le Département des Carabinieri pour la protection du patrimoine culturel en Italie (dénommé ci-après le DPPC Carabinieri), l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) en France, l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Patrimonio Cultural (UEIDPC) en Équateur et la Force de police spéciale 012 en Afghanistan. Si la création d'une force de police spécialisée est un pas en avant considérable dans l'application de la Convention de 1970, la capacité de ces forces dépend des ressources humaines et financières qui leur sont allouées. De plus, en réalité, la taille des forces de police est très variable, allant d'environ 300 agents au DPPC Carabinieri à 25 pour l'OCBC et 10 pour l'UEIDPC. Les bureaux centraux nationaux (BCN) d'INTERPOL peuvent aussi constituer un élément important de l'infrastructure institutionnelle nationale, comme c'est le cas du Centre national d'INTERPOL Argentine pour la protection des biens culturels.

127. Les douanes sont aussi un aspect important du cadre institutionnel. Dans la plupart des cas, leur responsabilité première afférente à cette question est le contrôle de l'importation et de l'exportation des biens culturels et l'échange d'informations avec les autres parties prenantes concernées au niveau national et parfois au niveau international. Les ministères des affaires étrangères jouent aussi un rôle, surtout en ce qui concerne les demandes de retour/restitution, et les musées et autres experts du patrimoine sont souvent appelés à aider à l'identification et à la protection des biens culturels. De plus, quelques États parties ont des procureurs spécialisés dans les délits contre les biens culturels. Par rapport à d'autres aspects de la protection et de la sauvegarde de la culture, il y a notablement très peu d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de cette question, à l'exception d'ONG internationales telles que l'ICOM, l'ICOMOS et l'ICCROM (ainsi que leurs comités nationaux).

128. Au niveau national, la coordination entre ces acteurs était perçue à la fois comme faisant partie intégrante de la bonne application de la Convention et comme un problème majeur. Les mécanismes de coordination sont très variables selon les États parties ; de peu de communication à pas de communication du tout ou à la communication lorsque des cas spécifiques se posent aux mécanismes formels de coordination tels que les groupes de travail permanents. Plus de 90 % des réponses ont indiqué que les organismes concernés communiquent et se réunissent aussi souvent que nécessaire (c'est-à-dire pour les cas spécifiques) et près de 60 % ont indiqué que des formations ont lieu dans ces organismes. Plus d'un tiers ont noté l'existence d'un mécanisme de coordination plus formel, et près de 40 % ont indiqué qu'un organisme spécialisé est chargé de gérer la coordination entre les organismes concernés.

129. En dépit de ces mécanismes, plus des deux tiers des réponses ont indiqué que la coordination entre les parties prenantes concernées était « une sorte de problème », « un problème considérable » ou « un problème majeur ». L'existence d'une politique ou d'une stratégie décrivant la vision globale d'un État partie concernant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels pourrait aider à clarifier la répartition des rôles et des responsabilités des divers organismes et faciliter la coordination, mais comme il a été mentionné dans le [chapitre 4](#), rares sont ces stratégies.

#### **Encadré 1 Mécanismes formels de coordination en Argentine et en Afrique du Sud**

**Argentine.** Le Comité argentin pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels a été créé en 2003 et il comprend le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation, la Commission nationale pour l'UNESCO, l'Administration fédérale des recettes publiques, le Bureau des douanes, le bureau national d'INTERPOL et la Bibliothèque nationale. Coordonnées par la Direction nationale du patrimoine et des musées, les fonctions de ce comité comprennent l'établissement de procédures pour combattre le trafic illicite, sensibiliser le public, donner suite à la Liste rouge d'objets culturels du Conseil international des musées, tenir à jour les informations permettant d'identifier les objets, mettre en œuvre des programmes de formation au moyen d'ateliers régionaux, et promouvoir l'échange d'information au sein des divers groupes qui composent le comité. Celui-ci se réunit deux fois par mois.

**Afrique du Sud.** En Afrique du Sud, le Forum national pour l'application de la loi aux questions touchant le patrimoine (NALEH) a été établi en 2005 pour servir de plate-forme à la collaboration entre responsables du patrimoine et responsables de l'application de la loi. Ce forum comprend des représentants de la Police sud-africaine, du Département des arts et de la culture, du bureau national d'INTERPOL, de l'Agence des ressources du patrimoine d'Afrique du Sud, de l'Association des musées sud-africains, de l'ICOM Afrique du Sud, des douanes et de l'Université d'Afrique du Sud. Il a institué de brefs cours de formation destinés aux policiers sur des sujets tels que l'identification des objets culturels et les meilleures pratiques d'entreposage des objets confisqués. Il a aussi mis en place une base de données sur les experts du patrimoine dans tout le pays, auxquels la police peut faire appel pour l'aider à identifier et entreposer les objets volés. Enfin, il a créé une affiche sur les œuvres d'art volées qui a été distribuée aux postes de police et aux musées à travers le pays. Il y a un certain nombre d'exemples qui montrent comment l'action du NALEH a conduit à une amélioration de la protection des biens culturels : quelques objets culturels ont été récupérés parce que quelqu'un avait reconnu leur photographie sur l'affiche, et un policier qui avait reçu une formation du NALEH a identifié une sculpture en bronze volée comme une œuvre de valeur patrimoniale, ce qui a entraîné une peine plus lourde pour le voleur que si cette valeur n'avait pas été reconnue<sup>67</sup>.

**Recommandation 4 :** Charger un service/unité spécifique unique d'assurer la coordination entre les diverses parties prenantes participant à l'application de la Convention. (États parties)

**Recommandation 5 :** Envisager l'établissement d'une unité de police spécialisée pour s'occuper spécifiquement des délits contre les biens culturels (dont le pillage et le trafic illicite), et lui fournir les ressources nécessaires. (États parties)

<sup>67</sup> Prevention and Combat Against Illicit Traffic of Cultural Goods in South Africa Presented by Renette Stander and Regina Isaacs. Disponible à l'adresse [http://portal.unesco.org/en/files/48657/13173073941South\\_Africa.pdf/South %2BAfrica.pdf](http://portal.unesco.org/en/files/48657/13173073941South_Africa.pdf/South%2BAfrica.pdf).



## 5.2 *Systèmes de protection et de prévention*

### 5.2.1 Inventaires

130. Comme indiqué dans le [chapitre 4](#), des inventaires à jour et exacts ont été considérés comme un élément clé d'un large système de protection des biens culturels. La très grande majorité des États parties ont un type ou un autre d'inventaire des biens culturels, mais la conception, le but et l'échelle de ces inventaires sont très variables.

131. Malgré ces différences, près des trois quarts des réponses indiquent l'existence d'un inventaire national comprenant « tous/presque tous » les biens culturels protégés ou « la plupart mais pas tous ». Ces inventaires comprennent toujours les objets des collections publiques, et en outre certains incluent aussi des objets de collections privées ou d'institutions religieuses. Ces dernières années, un certain nombre d'États parties ont pris des initiatives pour améliorer leurs inventaires nationaux. Par exemple, à compter de 2001, les autorités du patrimoine culturel en Chine ont réalisé des enquêtes pour collecter des données sur les objets rares et précieux dans les musées d'État et en 2007 la Troisième enquête nationale sur le patrimoine culturel a été conduite. En 2009, Chypre a lancé un projet de numérisation de ses inventaires papier. De plus, des progrès notables ont été indiqués dans les pays de la Communauté andine. En Équateur, par exemple, un système d'information pour la gestion du patrimoine culturel a été mis au point et 76 206 biens culturels ont été inventoriés<sup>68</sup>.

132. Les inventaires au niveau des musées et autres institutions sont aussi un aspect clé de la bonne application de la Convention, étant donné que seuls les objets qui sont inscrits dans ces inventaires sont couverts par les dispositions de l'article 7 (b) (ii) de la Convention relative au retour. L'importance des inventaires des musées a récemment été démontrée après le pillage du Musée national de Mallaoui en Égypte en août 2013. L'UNESCO et les autorités égyptiennes ont pu travailler ensemble pour communiquer et diffuser rapidement l'inventaire des objets du musée, y compris des photos et des descriptions. La visibilité donnée par les médias et les mesures prises au niveau national ont contribué à la récupération, fin septembre 2013, de plus de la moitié des objets volés<sup>69</sup>.

133. Le fait que 80 % des réponses ont indiqué que les musées et autres monuments ont tous ou la plupart inventorié leurs biens culturels est un signe encourageant, mais il subsiste des lacunes spécifiques. Dans beaucoup de pays en développement, les inventaires des musées restent sous-développés et/ou incomplets. Dans les rapports régionaux établis en 2012 pour l'UNESCO, Shyllon a noté le manque d'inventaires dans les États africains et Fraoua a indiqué que « la plupart des réglementations des 17 États arabes prévoient un inventaire et/ou une procédure de classement pour les objets culturels, et stipulent les effets juridiques de l'un et de l'autre. Cependant, en raison de leur complexité et du manque de ressources, les procédures d'inventaire et de classement ne sont pas souvent appliquées et lorsqu'elles le sont, cela est fréquemment fait occasionnellement et de manière incomplète ». Un certain nombre d'États parties ont aussi indiqué que bien qu'ils détiennent des collections importantes de biens culturels, les églises avaient souvent des inventaires inadéquats et/ou incomplets (ou des inventaires qui n'étaient pas mis à la disposition des autorités gouvernementales). (Un certain nombre d'États parties ont aussi noté des problèmes pour ce qui est de la documentation des objets des collections privées, bien que ces objets ne soient pas directement visés par l'article 7 (b) de la Convention.) Enfin, si la numérisation des inventaires a été identifiée comme un objectif pour beaucoup, elle pose elle aussi une série de problèmes propres, du coût élevé de ces projets aux déficiences de l'équipement et au manque de personnel.

---

<sup>68</sup> Bureau régional de l'UNESCO pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes (novembre 2013). Stop the Illicit Traffic of Cultural Property. Culture and Development No 10, Bureau de l'UNESCO à La Havane.

<sup>69</sup> Warning: Looting of the Malawi National Museum in the Upper Egypt city of Minya <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/emergency-actions/egypt/warning-looting-of-the-malawi-national-museum/>.

134. L'utilité de tout inventaire dépend de sa qualité, et la norme Object-ID sert de norme minimale pour la documentation dans de nombreux États parties. En 1999, la Conférence générale de l'UNESCO a entériné « Object-ID »<sup>70</sup> en tant que norme internationale pour l'enregistrement de données minimales sur les biens culturels mobiliers, qui devrait être utilisée dans toute la mesure possible par tous les États membres<sup>71</sup>. Dans la République de Corée, le système de gestion normalisée des vestiges culturels est mis gratuitement à la disposition des musées depuis 2002 et la norme Object-ID sert de liste de contrôle pour établir les principes directeurs de la documentation. Le programme polonais de sécurité des collections a été lancé en 2010 par l'Institut national de la muséologie et de la protection des collections et offre une norme de documentation pour les vestiges et les œuvres d'art détenus par des particuliers, des collectionneurs et des églises et est fondé sur les fiches des musées et la norme Object-ID<sup>72</sup>.

135. Toutefois, l'utilisation de la norme Object-ID ne devrait pas être considérée comme la dernière étape. Dans beaucoup de pays, l'introduction de nouvelles technologies pour l'établissement des inventaires des musées et le travail des musées en général est une tendance qui se développe. Cela inclut, par exemple, l'utilisation de systèmes de documentation informatisés qui facilitent aussi la gestion des musées, la recherche, la préparation des expositions, les publications et l'accès approprié du public aux collections. Il va sans dire que l'introduction de ces systèmes dépend de la disponibilité de ressources et de l'infrastructure requise.

**Recommandation 6 :** Établir un système d'inventaire national à jour et exact pour les biens culturels comportant un minimum d'informations enregistrées conformément à la norme Object-ID. (États parties)

### 5.2.2 Bases de données et listes d'objets volés

136. L'article 5 (g) de la Convention appelle les services nationaux à « veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel ». Les bases de données sur les objets culturels volés constituent un moyen important de donner de la publicité à ce type d'information. Nombreux sont les États parties qui utilisent leur propre base de données nationale, la Base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, ou les deux, pour signaler et pister les objets culturels volés. Seulement 17 % des réponses ont indiqué que les États parties n'utilisaient pas la base de données d'INTERPOL ou une base de données nationale. Comme la base de données d'INTERPOL, un certain nombre de ces bases de données nationales sont mises à la disposition du public en ligne (par exemple, pour la République tchèque : <http://pseud.policie.cz/wps/portal/> ; pour la Hongrie : <http://www.forsterkozpont.hu>).

137. Cependant, toutes les bases de données nationales ne sont pas reliées à la base de données d'INTERPOL. Accroître le nombre de bases de données connectées non seulement faciliterait le travail de la police mais stimulerait aussi le processus de « diligence requise » pour les acquéreurs et les vendeurs sur le marché de l'art. Au lieu de devoir examiner plusieurs bases de données distinctes, ils pourraient consulter une seule base de données globale. Dans le cadre du projet PSYCHE (Protection SYstem for Cultural HEritage) lancé en 2012 par INTERPOL et le DPPC Carabiniere italien pour moderniser la base de données d'INTERPOL, un service permettant de transférer directement les données des bases de données nationales existantes sur les œuvres d'art est en cours de mise en place<sup>73</sup>.

138. Les autres sources d'informations sur les objets disparus et en péril sont les Cent objets disparus et les Listes rouges des biens culturels en péril de l'ICOM. Un peu plus de la moitié des

<sup>70</sup> La norme Object-ID a été créée initialement et coordonnée par le Getty Information Institute. Elle est aujourd'hui promue par plusieurs organisations, dont l'UNESCO.

<sup>71</sup> O'Keefe, *op. cit.*, p. 49 et s.

<sup>72</sup> Program "Safe Collections" <http://www.nimoz.pl/en/protection-of-art-collections/program-safe-collections>.

<sup>73</sup> COM/FS/2012-05(DC)-05. INTERPOL. Fact Sheet: Stolen works of art. <http://www.interpol.int/en/News-and-media/Publications/Fact-sheets/Stolen-works-of-art/>.

États parties qui ont soumis des rapports nationaux ont indiqué que ces listes sont diffusées et/ou connues dans leur pays. L'ICOM indique que la diffusion de ces listes a abouti au retour d'objets culturels, y compris la saisie de 6 000 objets d'art pré-hispaniques et l'arrestation de trois individus aux États-Unis et en Équateur<sup>74</sup>.

139. En dépit de ces efforts, des problèmes majeurs subsistent pour collecter des données exactes et complètes sur la portée du trafic illicite. *Non seulement des activités telles que les fouilles illicites sont difficiles à identifier et à suivre, mais parfois les musées et autres institutions hésitent à signaler les vols parce qu'ils ne veulent pas que le public soit au courant des faiblesses de leur sécurité. Dans d'autres cas, si les inventaires ne sont mis à jour qu'épisodiquement, les vols dont sont victimes ces institutions risquent de n'être découverts que bien des années après leur survenance. De plus, les États parties ne font pas tous de distinction entre les délits contre les biens culturels et les autres types de délits dans la collecte des statistiques. Par exemple, dans la 11<sup>e</sup> Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (2007-2008) ; le taux de réponse aux questions sur le trafic illicite de biens culturels était faible et sans rapport avec les données fournies à INTERPOL<sup>75</sup>. L'encadré ci-après décrit un projet dans la région nordique de l'Europe qui vise à combler certaines de ces lacunes des données.*

### **Encadré 2 Le projet Vol du monde dans la région nordique<sup>76</sup>**

Par le « *Projet Vol du monde* », le Conseil national suédois pour la prévention du crime a travaillé en collaboration avec le Conseil national du patrimoine en Suède, l'Agence nationale du patrimoine culturel au Danemark, les Archives de Norvège, la Bibliothèque et l'Autorité des musées et le Conseil national des antiquités en Finlande en vue d'explorer les délits contre le patrimoine culturel afin de faciliter la mise en œuvre de mesures de prévention plus efficaces. Cette étude a été financée par le Programme AGIS de la Commission de l'Union européenne, et elle a été fondée sur 2 111 réponses à un questionnaire adressé aux musées, bibliothèques, archives, etc. et marchands d'art de la région, 150 entretiens avec des parties prenantes et des experts, une étude du commerce des objets culturels sur l'internet au Danemark, et un examen de la documentation. De plus, un groupe de référence de 25 personnes s'est réuni deux fois pour débattre des résultats de la recherche. Le rapport présente des informations détaillées sur divers aspects de la délinquance contre les biens culturels dans la région, dont les risques, les origines et les circonstances entourant les objets volés ou issus de fouilles clandestines ainsi que leur utilisation et leur vente sur le marché. Sur la base des constatations, le rapport recommande des stratégies de prévention des délits dans les domaines des connaissances, de la priorisation et du contrôle.

**Recommandation 7 :** Relier les bases de données sur les objets volés à la base de données d'INTERPOL. (États parties)

<sup>74</sup> ICOM. Cent objets disparus. <http://icom.museum/programmes/fighting-illicit-traffic/100-missing-objects/>.

<sup>75</sup> Section des statistiques et des enquêtes. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Overview of statistics on illicit trafficking in cultural property. [http://www.unodc.org/documents/treaties/organized\\_crime/SASS\\_Illicit\\_trafficking\\_in\\_cultural\\_property.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/SASS_Illicit_trafficking_in_cultural_property.pdf).

<sup>76</sup> Lars E. Korsell, 2005, *Cultural heritage crime: the Nordic dimension*. BRÅ, Brottsförebyggande rådet : [Diffusé par] Fritzes Kundservice, Stockholm.

### 5.2.3 Protection des musées et des sites archéologiques

140. Si les inventaires et les bases de données servent de moyens de protection pour les objets déjà découverts et se trouvant dans des collections ou autres institutions, il n'y a pas de moyen d'inventorier ceux qui ne sont pas encore découverts dans les sites archéologiques. Comme indiqué dans le [chapitre 4](#), les États parties ont mis en place diverses réglementations concernant les fouilles archéologiques.

141. Malgré ces mesures, le pillage des sites archéologiques demeure un problème important, et un certain nombre d'États parties ont noté qu'il est pratiquement impossible de surveiller tous les sites archéologiques de leur territoire. Près de 40 % des réponses ont indiqué que « l'insuffisance de la sécurité des sites archéologiques » était un « problème majeur » et 22 % ont parlé de « problème considérable ». Les sites éloignés et/ou proches de frontières internationales sont particulièrement vulnérables au pillage, de même que les sites adjacents à des communautés présentant des taux élevés de pauvreté et de chômage. Outre les sites archéologiques connus, un certain nombre d'États parties ont noté des problèmes de réglementation des fouilles dans les sites découverts accidentellement, par exemple durant des travaux de construction, surtout dans les pays comptant beaucoup de projets de développement d'infrastructures. Le chaos causé par les conflits armés ou les catastrophes naturelles rend aussi les sites plus vulnérables, et le recours accru à la technologie dans les fouilles illicites et l'implication de groupes plus organisés de contrebandiers ont aussi aggravé ce problème. Les autres problèmes incluent la faiblesse de l'application de la loi, l'accroissement de la demande internationale d'objets archéologiques, l'insuffisance de la supervision des sites, les faibles niveaux de sensibilisation et d'éducation de la population locale, les limites des capacités des autorités locales, le défaut de cartographie archéologique, etc.

142. Les vols dans les musées et autres institutions restent aussi un problème, mais globalement ils étaient considérés comme un moindre problème que les fouilles illicites. L'exception est dans les situations d'urgence, où le pillage et les vols peuvent se généraliser. Pour atténuer le risque de vol, les États parties utilisent diverses mesures, dont la formation du personnel des musées, l'adoption de plans de sécurité et de gestion des risques, le recours à la vidéosurveillance, les patrouilles, etc. Documenter ces mesures dans le détail dépassait la portée de la présente évaluation, mais quelques exemples intéressants ont été notés. Au Royaume-Uni, le National Museum Security Group est dirigé par le Victoria and Albert Museum et compte environ 800 institutions membres. Le groupe a créé un site Web pour faciliter l'échange d'information entre les membres et la police concernant les vols et les suspects, y compris le partage de photographies et de clips vidéo<sup>77</sup>. En Norvège, chaque musée est tenu d'établir ses propres procédures de sécurité, et le Conseil des arts de Norvège est chargé de superviser ces plans ; en 2009, 71 % des musées norvégiens avaient approuvé des plans de sécurité. De plus, le Conseil des arts dispense une formation annuelle au personnel des musées sur les questions de sécurité. En France, deux fonctionnaires de l'OCBC sont détachés auprès du Ministère de la culture pour se concentrer spécifiquement sur les questions de sécurité dans les musées français<sup>78</sup>. Ces fonctionnaires produisent des rapports sur la sécurité pour les musées, évaluent l'adéquation des sites des expositions temporaires, évaluent les risques associés aux déplacements à l'étranger des œuvres exposées en France, dispensent une formation au personnel du Ministère de la culture et donnent des avis aux musées sur le recrutement de personnel de sécurité.

---

<sup>77</sup> Nick Clark, 17 février 2013, Look out art thieves: museums are fighting back. *The Independent*, <http://www.independent.co.uk/arts-entertainment/art/news/look-out-art-thieves-museums-are-fighting-back-8498774.html>.

<sup>78</sup> Art Media Agency. (31 juillet 2013) La sûreté dans les musées : entretien avec le commandant Guy Tubiana. <http://www.artmediaagency.com/76744/la-surete-dans-les-musees-entretien-avec-le-commandant-guy-tubiana/>.

143. Malgré ces pratiques prometteuses dans certains États parties, un certain nombre d'États parties ont indiqué dans leurs rapports nationaux que la sécurité des musées reste un problème. Dans l'enquête, 13 % seulement des réponses ont qualifié la sécurité des musées de « problème majeur » mais près d'un quart ont parlé de « problème considérable ». Il existe des disparités importantes en matière de sécurité des musées entre les régions ; par exemple, « en Afrique subsaharienne, sous réserve de quelques exceptions, comme l'Afrique du Sud, les musées sont dépourvus de sécurité adéquate »<sup>79</sup>. L'obtention de ressources humaines et financières adéquates pour mettre en place des systèmes de sécurité modernes (alarmes électroniques, vidéosurveillance, etc.) a été notée comme un aspect particulier de la disparité entre un certain nombre de régions. Outre les musées, un certain nombre d'États parties ont noté des problèmes de sécurisation des objets se trouvant dans des églises et autres institutions religieuses. L'approche portugaise de ce problème est décrite dans l'encadré ci-après.

### **Encadré 3 « Igreja Segura Igreja Aberta » Église sécurisée Église ouverte au Portugal<sup>80</sup>**

Au Portugal, on estime que 70 % du patrimoine historique et artistique est la propriété des églises catholiques. Afin de mieux protéger ces objets et de faciliter l'ouverture d'églises souvent fermées pour des raisons de sécurité, l'Institut portugais de police judiciaire et le Musée et Archives de la police judiciaire ont organisé le projet Église sécurisée. Divers partenaires ont signé un mémorandum d'accord pour faire partie de ce projet en 2003, dont l'Association nationale des autorités locales portugaises, la Commission du patrimoine culturel de l'Église catholique, la Direction générale des bâtiments et monuments historiques nationaux, l'Institut polytechnique de Porto Alegre, l'Institut portugais de conservation-restauration, l'Association des ingénieurs agréés, União Das Misericórdias (institution catholique propriétaire d'un grand nombre de biens faisant partie du patrimoine culturel religieux) et l'Université catholique portugaise.

Afin de lutter contre la perte du patrimoine culturel du fait des vols et du manque de conservation, Église sécurisée comprend à la fois un volet sécurité et un volet conservation. Ce projet compte trois axes :

- « SOS Église » est une exposition multimédia présentant des œuvres d'art religieuses qui ont été volées et récupérées par la police. Outre ces œuvres, elle expose les problèmes de sécurité dans les églises et les solutions proposées. Cette exposition a été montrée dans un certain nombre d'églises à travers le Portugal et elle est maintenant en permanence au Musée de la police judiciaire.
- Une autre composante du projet est la sélection d'églises pilotes. Pour qu'une église soit désignée comme telle, ses responsables travaillent avec une équipe d'experts en sécurité et conservation pour améliorer la sécurité du patrimoine culturel mobilier et des bâtiments historiques. Sur la base d'un rapport de sûreté établi par cette équipe, les mesures prises comprennent la rédaction d'études de diagnostic, l'établissement de pré-inventaires et d'inventaires, le remplissage de questionnaires sur l'évaluation des risques, et la mise au point de systèmes de sécurité détaillés. Grâce à ces églises pilotes, de meilleurs modèles de pratiques peuvent être conçus pour les phases ultérieures du projet.
- Enfin, la recherche et la formation constituent le troisième axe. Les formations comprennent des formations en personne sur des sujets tels que la prévention de la criminalité, la planification des urgences, etc. de même que des activités de formation des formateurs. Un DVD éducatif ainsi qu'un guide élémentaire de la sûreté ont aussi été produits.

<sup>79</sup> Shyllon, *op. cit.*, p.24.

<sup>80</sup> Projecto Igreja Segura Igreja Aberta <http://www.igrejasegura.com.pt>.



## 5.2.4 Suivi et application des réglementations

### Suivi

144. Les États parties ont mis en place divers cadres juridiques qui réglementent le transfert, le commerce, l'importation et l'exportation des biens culturels, allant de l'absence de réglementation à une réglementation limitée et à une réglementation plus substantielle (voir [chapitre 4](#)). Là où il existe une réglementation, elle n'est efficace que dans la mesure où elle est largement connue et appliquée. Malheureusement, dans les rapports nationaux et les enquêtes, les informations fournies sur la façon dont ces réglementations sont suivies étaient au mieux disparates. Par exemple, aucun État partie n'a indiqué avec quelle fréquence les registres des ventes ou les licences permettant d'exercer le commerce des biens culturels sont vérifiés.

145. Quelques informations ont été collectées sur la façon dont les États parties suivent les ventes en ligne de biens culturels, qui ont été reconnues comme un « problème très sérieux et de plus en plus important »<sup>81</sup>. En France, par exemple, l'OCBC utilise une interface construite par eBay pour les biens et objets volés<sup>82</sup>. La Pologne a conclu un accord avec le plus grand site Internet de vente aux enchères pour faciliter l'identification des vestiges issus de fouilles illicites, et l'Allemagne, de même, est parvenue en 2008 à un accord avec eBay qui empêche la vente de biens culturels sur le site sans preuve de provenance. Le British Museum et le Museums, Libraries and Archives Council ont aussi signé en 2006 un mémorandum d'accord avec eBay pour suivre les ventes aux enchères sur le site<sup>83</sup>. Enfin, la France paraît être un des rares États parties à avoir mis en place une institution spécifique pour suivre plus généralement les ventes aux enchères publiques : le « Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ». Celui-ci a publié un code de déontologie pour les maisons de ventes aux enchères, qui contient des dispositions relatives à la vérification de la provenance des objets mis en vente<sup>84</sup>.

146. Les agents des douanes sont généralement chargés d'appliquer les restrictions à l'importation et à l'exportation (bien que les ministères de la culture soient souvent responsables de la délivrance des certificats d'exportation). Toutefois, comme indiqué dans le [chapitre 4](#), relativement peu nombreux sont les États parties qui ont édicté des restrictions à l'importation, contrairement aux restrictions à l'exportation, si bien que l'essentiel du suivi des biens culturels par les agents des douanes semble plus ciblé sur ces dernières.

147. La plupart des États parties s'appuient sur des douaniers généralistes, qui appliquent les restrictions afférentes aux biens culturels à côté des autres restrictions douanières, mais quelques États parties ont indiqué disposer de douaniers spécialisés ou de représentants des ministères de la culture aux principaux postes-frontières. L'Égypte, par exemple, compte des unités archéologiques dans chaque port ou aéroport et à chaque frontière, chargées de lutter contre les délits touchant les biens culturels. De même, un représentant du Ministère afghan de l'information et de la culture est posté dans chaque aéroport pour travailler avec les douaniers, et l'Algérie a créé des équipes de douaniers et de conservateurs postées dans les aéroports. Enfin, le Ministère péruvien de la culture dispose de trois entités décentralisées à l'aéroport international, au bureau de poste de Lima et dans une ville-frontière, comptant au total dix archéologues et historiens d'art qui contrôlent les bagages et le fret à la recherche d'objets culturels dont l'exportation est illégale. Le Ministère péruvien de la culture indique aussi qu'en 2013, 1 515 certificats d'exportation, au

---

<sup>81</sup> INTERPOL, UNESCO et ICOM. (2007) Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet. Disponible à l'adresse <http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/1183649659/MesuresTraficIllicite.pdf/MesuresTraficIllicite.pdf>.

<sup>82</sup> E. Planche, Fighting against illicit trafficking of cultural goods in the Internet: UNESCO and its partners' response. CITES World Official Newsletter of the parties Issue 19 disponible à l'adresse <http://www.cites.org/eng/news/world/19/5.shtml>.

<sup>83</sup> Rapport national du Royaume-Uni sur l'application de la Convention de 1970 (2011).

<sup>84</sup> Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; février 2012.

total, ont été délivrés après le contrôle de 21 330 objets. L'exportation de 145 objets a été empêchée parce qu'ils étaient considérés comme faisant partie du Patrimoine culturel de la Nation.

148. Cependant, au-delà de l'identification de *qui* est responsable de l'application des restrictions à l'importation et à l'exportation, on ne dispose généralement de guère d'informations sur la mesure dans laquelle ces restrictions sont appliquées et sur leur efficacité pour ce qui est de diminuer le trafic illicite. On ne dispose que de très peu d'informations sur la façon dont les importations sont suivies dans les États parties où une réglementation est en place.

149. Dans les rapports nationaux, huit pays seulement ont indiqué des chiffres spécifiques pour les saisies annuelles des douanes. Bien que fournis pour des années différentes (de 2008 à 2010), ces chiffres s'étagaient entre 5 et 51 saisies annuelles<sup>85</sup>. Par comparaison, une seule Opération douanière conjointe centrée sur les biens culturels dans l'Union européenne en 2011 a produit 32 saisies en deux semaines environ. L'Opération douanière conjointe Colosseum a été réalisée dans le cadre du Groupe de travail sur la coopération douanière du Conseil de l'UE et elle a été conduite par les Douanes italiennes. Elle a été ciblée sur l'UE mais a aussi inclus des participants d'autres pays. Les saisies ont inclus 70 objets archéologiques de Macédoine centrale datant du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

150. Comme indiqué dans le [chapitre 4](#), la majorité des États parties ont adopté des lois pour imposer des sanctions pénales ou administratives en cas de trafic illicite. La Convention spécifie que des sanctions pénales ou administratives sont applicables dans trois cas : (1) l'exportation de biens culturels sans certificat d'exportation (article 6 (b)) ; (2) l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux (article 7 (b) (i)) ; et (3) les antiquaires qui ne s'acquittent pas de leur obligation de tenir un registre (article 10 (a)).

151. Le [chapitre 4](#) indique qu'il est peu probable que de nombreux États parties aient élaboré des réglementations imposant des sanctions pénales ou administratives aux antiquaires qui ne s'acquittent pas de leur obligation de tenir un registre, ce qui fait que la question de l'application de ces sanctions est sans intérêt. La collecte de renseignements détaillés sur l'application de sanctions pénales et de sanctions en cas d'exportation et d'importation illicites dépassait aussi la portée de la présente évaluation. Selon une présentation de l'ONUDC, trois États membres seulement ont fourni des données concernant les fouilles illicites de biens culturels et les personnes condamnées dans le cadre de la onzième Enquête annuelle des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale<sup>86</sup>.

152. Tout semble indiquer que par comparaison avec la portée du problème, l'application des sanctions pénales ou administratives est relativement limitée, bien qu'elle existe. Les activités illégales passent souvent inaperçues ou ne sont pas signalées. De plus, même lorsque ceux qui sont impliqués dans un trafic illicite sont identifiés, le retour des objets a souvent lieu hors du système juridique en raison du temps, des dépenses et des preuves à réunir pour obtenir gain de cause devant les tribunaux (surtout lorsque les délits sont de nature transnationale). Certains de ces problèmes sont décrits dans un récent rapport de l'Heritage and Cultural Property Crime Working Group (groupe de travail sur la criminalité afférente au patrimoine et aux biens culturels) au Royaume-Uni :

*Le taux de signalement des vols de biens culturels et d'œuvres d'art est notoirement bas. Le taux de récupération de ces biens volés ne serait, selon les estimations, que de 10 % et le pourcentage de condamnations encore inférieur. Il est aussi reconnu que les méthodes d'enquête de base sont pratiquement inefficaces parce que les délinquants associés à ce type de délit sont des spécialistes de leur domaine. Bien que les victimes puissent être*

<sup>85</sup> Il se peut que certains États parties indiquent le nombre d'objets saisis tandis que d'autres indiquent le nombre des saisies.

<sup>86</sup> Section des statistiques et des enquêtes. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Overview of statistics on illicit trafficking in cultural property. [http://www.unodc.org/documents/treaties/organized\\_crime/SASS\\_Illicit\\_trafficking\\_in\\_cultural\\_property.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/SASS_Illicit_trafficking_in_cultural_property.pdf).



*disposées à signaler les infractions, cela ne veut pas dire qu'elles seront forcément prêtes à appuyer des poursuites judiciaires*<sup>87</sup>.

### **5.3 Connaissances, compétences et valeurs des acteurs clés**

#### **5.3.1 Policiers et douaniers**

153. La lutte contre le trafic illicite des biens culturels exige une expertise spécialisée de la part des douaniers et des policiers. Entre les États parties il existe des variations considérables pour ce qui est du niveau des compétences et des connaissances des policiers et des douaniers concernant les délits contre les biens culturels. En général, les États parties ont indiqué que les douaniers étaient mieux équipés pour traiter ce problème que les policiers, à moins qu'il existe un service de police spécialisé (20 % des réponses ont indiqué que l'insuffisance des capacités de la police était un « problème majeur », tandis que 13 % seulement ont fait la même observation concernant les douanes). Toutefois, un certain nombre d'États parties ont indiqué que ni les policiers ni les douaniers n'avaient de compétences suffisantes. Pour remédier à ces lacunes, près des trois quarts des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué dispenser un type de formation aux douaniers et un peu moins ont fait la même réponse concernant les policiers (68 %). Un certain nombre d'acteurs participaient à cette formation, dont les services nationaux spécialisés dans la protection des biens culturels, les homologues internationaux (par exemple l'OCBC et le DPPC Carabinieri), les universités et des organisations internationales comme INTERPOL.

154. La formation des douaniers a lieu en différents endroits. Un certain nombre d'États parties ont indiqué qu'une formation sur les biens culturels est incluse dans la formation générale des douaniers (par exemple en Australie, au Bangladesh, au Canada et en Finlande). De plus, dans certains États parties, les services spécialisés d'autres institutions organisent des formations à l'intention des douaniers. L'OCBC – la police spécialisée en France – organise des formations annuelles pour les douaniers, et le Service spécialisé transfert international des biens culturels organise quatre à six formations par an à l'intention des douaniers en Suisse. Une formation était aussi dispensée en conjonction avec l'adoption de nouvelles lois ou règlements. Par exemple, le même Service spécialisé suisse a formé plus de 1 000 douaniers après l'adoption de la nouvelle législation suisse en 2005. De même, au Guatemala, le Departamento de Prevención y Control de Tráfico Ilícito de Bienes Culturales collabore avec l'Administration des douanes pour élaborer des règlements douaniers applicables à l'importation et l'exportation de biens culturels, former les douaniers et fournir un soutien matériel par exemple sous la forme de Listes des biens culturels guatémaltèques en péril, d'exemplaires des lois pertinentes, etc.

155. Les policiers spécialisés tendent à participer à des formations approfondies sur le sujet de la protection des biens culturels. Une des formations les plus intensives est dispensée par le DPPC Carabinieri italien, où chaque représentant du DPPC Carabinieri suit un cours d'études supérieures organisé par le Ministère du patrimoine culturel et des activités culturelles. En Équateur, les membres de la police spécialisée ont suivi un cours d'une année et demie en Colombie et en Équateur, où ils ont été formés par des membres du Département de la justice des États-Unis. Ils ont aussi reçu à Rome une formation assurée par le DPPC Carabinieri italien. À Chypre, les policiers spécialisés suivent un programme de formation spécifique au Collège européen de police.

156. Certains États parties ont aussi indiqué qu'ils recherchent une expertise particulière lors du recrutement des agents pour ces postes. En Équateur, par exemple, la plupart des membres de la police spécialisée étaient d'anciens instructeurs ayant pour sujet les enquêtes pénales pour les membres de la Policia Judicial. En Roumanie, des policiers spécialisés et des diplômés en histoire, art et conservation du patrimoine culturel sont recrutés pour entrer dans le service de police spécialisé. L'Art and Antiquities Unit de la Metropolitan Police du Royaume-Uni a adopté une

---

<sup>87</sup> United Kingdom Heritage and Cultural Property Crime National Policing Strategic Assessment (2013). Association of Chief Police Officers. Extrait de <http://www.museumsassociation.org/download?id=1038797>.

approche innovante pour compléter les capacités et l'expertise de l'Unité. Par son Employer Supported Policing (activités de police aidées par les employeurs), le Metropolitan Police Service assure un partenariat avec les employeurs locaux afin de former leurs employés pour qu'ils deviennent des agents de police volontaires connus sous le nom de Special Constables. La Metropolitan Police dispense une formation de quatre semaines et demie, et les employeurs accordent des absences rémunérées aux membres de leur personnel pour participer à des patrouilles à Londres aux côtés de policiers titulaires. Dans l'Art and Antiquities Unit, ces Special Constables sont connus sous le nom d'équipe « Artbeat ». En 2010, ils étaient au nombre de 10 et la plupart possédaient des diplômes ou titres équivalents en art, histoire, archéologie, patrimoine culturel ou muséologie.

157. Même pour les États parties dotés d'une police spécialisée, le développement des compétences et des connaissances des services de police non spécialisés était jugé important, étant donné que les enquêtes sont souvent menées par des services de police décentralisés (par exemple en Hongrie, où la police locale enquête sur la plupart des affaires et au Royaume-Uni, où la police spécialisée ne s'occupe que des enquêtes basées à Londres). Dans certains États parties (par exemple l'Australie et le Portugal), des informations sur les biens culturels font partie de la formation générale des policiers ou des manuels, bien que cela soit moins souvent signalé que pour les douaniers. D'autres États parties ont mis au point des formations virtuelles sur le sujet, comme c'est le cas au Canada, où un CD-ROM sur le sujet a été mis au point, et en Colombie, où certains représentants de la police ont participé à un cours virtuel intitulé « Vivamos el Patrimonio », ouvert à divers participants<sup>88</sup>. D'autres encore organisent des ateliers périodiques, comme l'Algérie.

158. Malgré les efforts décrits ci-dessus, le manque de connaissances sur les questions relatives aux délits contre les biens culturels parmi les policiers et les douaniers a été cité comme un problème commun aux États parties, mais particulièrement noté comme un problème en Afrique. De plus, même lorsqu'une formation avait lieu, le renouvellement ultérieur des effectifs l'empêchait d'être efficace. Un remède potentiel consiste à inclure une formation sur les biens culturels dans la formation de base des policiers et des douaniers. Un certain nombre d'États parties incluent déjà des informations sur les biens culturels dans leur formation générale des douaniers, mais c'est moins souvent le cas pour les policiers. En général, il semble que dans les États parties dépourvus de services de police spécialisés, on s'intéresse relativement peu à former les policiers sur cette question. Un autre remède potentiel consisterait à mettre au point des modules de formation en ligne ou autodirigés de façon que les agents nouvellement recrutés puissent toujours disposer d'une formation.

<b>Recommandation 8 :</b> Institutionnaliser les formations sur les délits contre les biens culturels pour les policiers et les douaniers, par exemple en les incorporant dans leurs programmes de formation de base. (États parties)
---

### 5.3.2 Musées

159. Beaucoup des mesures et activités décrites jusqu'ici sont des tentatives pour réglementer extérieurement le marché des biens culturels (lois pour déterminer quelles ventes peuvent être effectuées, douaniers pour appliquer les restrictions à l'importation et à l'exportation, etc.). Ceux qui sont directement impliqués dans la vente, l'acquisition et/ou l'exposition des biens culturels jouent aussi un rôle dans la détermination de la forme et de la taille du marché, et leurs valeurs, pratiques et mécanismes d'autorégulation peuvent avoir un impact significatif sur le trafic illicite des biens culturels.

<sup>88</sup> Abiertas inscripciones para el curso virtual 'Vivamos el patrimonio', que empieza el 22 de junio; disponible à l'adresse [http://www.mincultura.gov.co/prensa/noticias/Paginas/2011-06-03\\_43850.aspx](http://www.mincultura.gov.co/prensa/noticias/Paginas/2011-06-03_43850.aspx).

160. Les codes de déontologie sont semble-t-il largement adoptés par les musées. Dans l'enquête, plus de 70 % des réponses ont indiqué que tous les musées ou presque ont adopté un code de déontologie conforme aux principes de la Convention de 1970. Les pays dans lesquels l'adoption de codes de déontologie était la moins répandue tendaient à être ceux qui étaient dépourvus de musées acquérant activement des biens culturels venant d'un autre État partie. Le Code de déontologie de l'ICOM, qui est promu par l'UNESCO et ses partenaires, en particulier, a été adopté par de nombreux musées. Avec plus de 30 000 membres de l'ICOM, ce Code de déontologie atteint une large part de la communauté muséale. Aux Pays-Bas, par exemple, tous les musées faisant partie de l'Association nationale des musées sont tenus d'appliquer le Code de l'ICOM. Dans d'autres cas, les professionnels des musées sont membres d'autres associations de musées qui ont leurs propres codes de déontologie. Ces codes sont généralement conformes au Code de déontologie de l'ICOM<sup>89</sup>.

161. La Convention de 1970 semble avoir entraîné des changements considérables dans les pratiques d'acquisition des musées qui acquièrent et exposent des biens culturels d'origine étrangère (généralement de grands musées occidentaux « universels » ou « encyclopédiques »). Au lieu de changer leurs politiques sur la base des législations nationales, ces musées ont généralement adopté des politiques d'acquisition qui utilisent 1970 comme date de base (ce qui n'a pas de fondement juridique dans la législation nationale). Par exemple, l'Association of Art Museum Directors (AAMD), qui représente les directeurs des musées d'art des États-Unis, du Canada et du Mexique, a adopté des Directives sur l'acquisition de matériels archéologiques et d'antiquités qui stipulent que « les musées membres ne doivent normalement pas acquérir une œuvre à moins que la recherche sur sa provenance ne démontre que cette œuvre se trouvait hors de son pays probable de découverte moderne avant 1970 ou a été exportée légalement de son pays probable de découverte moderne après 1970 »<sup>90</sup> (Il convient de noter que ces directives prévoient un certain nombre d'exceptions à cette règle générale, qui ont fait l'objet de critiques).

162. De plus, s'il y a de nombreux cas non réglés de différends sur les biens culturels dans les musées à travers le monde, le nombre de musées qui restituent des biens culturels a sensiblement augmenté depuis l'adoption de la Convention. Là encore, beaucoup de ces restitutions ont été le résultat de négociations extrajudiciaires.

### 5.3.3 Acteurs du marché de l'art

163. Il semble aussi que les pratiques des négociants et des maisons de ventes aux enchères aient quelque peu changé, mais globalement ceux-ci paraissent moins enclins à modifier leurs façons de travailler ; 38 % des États parties qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'aucun ou seulement quelques-uns des négociants et maisons de ventes aux enchères de leur pays ont adopté un code de déontologie et/ou suivent des pratiques conformes à la Convention de 1970. De même, une étude des antiquaires du Royaume-Uni a constaté que même suite à des changements de la loi britannique, la moitié des enquêtés n'ont indiqué aucun changement dans les usages du marché<sup>91</sup>. À l'échelon mondial, il semble que certaines des plus grandes maisons internationales de ventes aux enchères aient commencé à changer leur attitude et leurs pratiques, mais c'est beaucoup moins le cas des petites maisons de ventes locales ou des galeries. Les éléments d'information fournis par la recherche donnent aussi à penser que la date de 1970

---

<sup>89</sup> Terrier, France. (2009) "The Code of Ethics: a soft law with a strong impact?" Communication présentée à la conférence sur la gouvernance des biens culturels organisée par l'Institut de Bâle sur la gouvernance. Disponible à l'adresse [http://www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/Cultural\\_Property/1\\_France\\_Terrier\\_Paper.pdf](http://www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/Cultural_Property/1_France_Terrier_Paper.pdf).

<sup>90</sup> Association of Art Museum Directors. 29 Jan 2013. Guidelines on the Acquisition of Archaeological Materials and Ancient Art (révisés en 2013). [https://aamd.org/sites/default/files/document/Guidelines%20on%20the%20Acquisition%20of%20Archaeological%20Material%20and%20Ancient%20Art%20revised%202013\\_0.pdf](https://aamd.org/sites/default/files/document/Guidelines%20on%20the%20Acquisition%20of%20Archaeological%20Material%20and%20Ancient%20Art%20revised%202013_0.pdf).

<sup>91</sup> S. Mackenzie et P. Green, 2000, Criminalizing the Market in Illicit Antiquities: an Evaluation of the Dealing in Cultural Objects (Offences) Act 2003 in England and Wales, dans Mackenzie et P. Green (dir. publ.), Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities (Oxford: Hart).

comme norme pour l'acquisition d'antiquités – les acquéreurs doivent établir la provenance en remontant au moins jusqu'à cette date – n'a pas une grande influence sur l'ensemble des décisions d'achat dans les contextes des marchés publics<sup>92</sup>.

164. Cet écart demeure important, mais il semble qu'il y ait au moins une tendance à le combler. Par exemple, le Worldwide Director of Compliance (directeur mondial pour le respect des règles) de Sotheby's fait valoir que « qu'ils soient convaincus de la valeur du patrimoine culturel ou motivés par l'instinct de conservation, acheteurs et vendeurs exigent et obtiennent une provenance de meilleure qualité et de plus longue durée pour les objets anciens » et qu'« il est de plus en plus reconnu que la durabilité à long terme du marché des objets archéologiques dépend de la mesure dans laquelle les acteurs du marché (acheteurs et vendeurs) qui réussissent peuvent passer d'une optique qui a traditionnellement traité la provenance comme une arrière-pensée sans conséquence à un point de vue dans lequel la provenance joue un rôle central dans la détermination de la légitimité et de la valeur de l'objet »<sup>93</sup>. Offrant une preuve plus quantitative de cette évolution, une étude des vases grecs a conclu que parmi les vases mis en vente et documentés dans les catalogues des ventes aux enchères ou les publications des galeries, le pourcentage s'accompagnant d'une provenance documentée est passé de seulement environ 20 % depuis les années 1950 à 42 % entre 1994 et 1998<sup>94</sup>. Toutefois, 42 % reste un pourcentage globalement faible, démontrant qu'il y a encore beaucoup de progrès à accomplir.

165. Mobiliser le marché de l'art est un défi pour beaucoup d'États parties, mais plusieurs s'efforcent de le faire. L'Espagne en est un exemple, où depuis 2012 le Ministère de la culture organise une réunion annuelle des professionnels de l'art. Lors de la première réunion, des professionnels du marché de l'art ont participé en tant qu'orateurs et fait part de leurs points de vue sur la question. Au Nigéria, les membres de l'Artefacts Rescuers Association of Nigeria (ARAN), organisation non gouvernementale composée d' marchands d'art et d'antiquités, achètent des biens culturels aux communautés et aux collections privées et les déposent ensuite auprès de la Commission nationale des musées et des monuments. Celle-ci paie à son tour les biens aux marchands. Il convient de noter que malgré les résultats positifs que cette initiative a eus sur la réduction du trafic illicite, les problèmes de paiement ont entravé sa mise en œuvre.

166. Globalement, la Convention de 1970 a eu un impact notable sur les pratiques des musées et dans une moindre mesure sur les pratiques des autres acteurs du marché de l'art. Certaines parties prenantes ont exprimé leur préoccupation devant le fait que comme le marché public de l'art devient plus exigeant au sujet de la provenance des biens culturels, les objets dont la provenance est douteuse auront moins de chances d'avoir une quelconque présence sur le marché public. Ils seront plutôt vendus sur le circuit privé, ce qui diminuera l'aptitude des pays d'origine à identifier leurs biens culturels et en demander le retour. Il se pourrait qu'il en soit ainsi, mais cela ne diminue en rien la responsabilité des acteurs du marché de l'art de vérifier la provenance et de s'abstenir d'acquérir et de vendre les objets qui ont une origine douteuse. Les futures recherches devraient démontrer l'impact d'exigences plus sévères dans le marché de l'art sur le commerce illégal des biens culturels.

<p><b>Recommandation 9 :</b> Renforcer les relations avec les acteurs du marché de l'art afin d'encourager une coopération plus étroite, un plus grand respect des règles, règlements et codes de déontologie et une meilleure autorégulation. (États parties)</p>
--

<sup>92</sup> S. Mackenzie, 2014, While Elgin Marbles debate rages, there is still a market for looted antiquities, dans The Conversation, <http://theconversation.com/while-elgin-marbles-debate-rages-there-is-still-a-market-for-looted-antiquities-22422>.

<sup>93</sup> J. A. Levine, 2008, Importance of Provenance Documentations in the Market for Ancient Art and Artifacts: The Future of the Market May Depend on Documenting the Past, The. *DePaul J. Art Tech. & Intell. Prop. L.*, 19, 219.

<sup>94</sup> V. Nørskov, 2002, Greek vases for sale: some statistical evidence, dans N. Brodie, & K. W. Tubb (dir. publ.), *Illicit Antiquities. The Theft of culture and the extinction of archaeology*. Londres, p. 23-37.



### 5.3.4 Éducation et sensibilisation

167. Les activités d'éducation et de sensibilisation sont des outils extrêmement importants de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Deux articles de la Convention s'y rapportent. L'article 5 (f) dispose que les États parties doivent « exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ». Aux termes de l'article 10 (b), les États parties s'engagent aussi à « s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel ».

168. Les données recueillies durant l'exercice d'évaluation montrent que la majorité des pays ont mis en œuvre un type ou un autre d'activités de sensibilisation ; 76 % des États parties ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir mené des campagnes de sensibilisation du public concernant les biens culturels au cours des cinq années écoulées. Environ le quart de ces activités sont axées spécifiquement sur le trafic illicite de biens culturels tandis que les autres ont trait au patrimoine culturel en général. Les groupes cibles comprennent les jeunes, à l'école et en dehors, les visiteurs des musées, les touristes étrangers, les communautés locales vivant près des sites archéologiques et les collectionneurs d'art. Les publics cibles diffèrent selon que les États sont considérés comme des pays « marchés » ou des pays « sources ». Les premiers ciblent ordinairement les acquéreurs potentiels, tandis que les seconds ciblent les individus qui pourraient être impliqués dans les pillages. Beaucoup d'activités sont aussi destinées aux jeunes, dans le but de les sensibiliser à la valeur de leur patrimoine culturel et à l'importance de sa protection. Un exemple intéressant de sensibilisation à l'école a été mis en œuvre en Italie dans le cadre de la coopération entre une fondation italienne et les autorités locales :

#### Encadré 4 Exemple intéressant de sensibilisation dans le cadre scolaire

« L'école adopte un monument » (La scuola adotta un monumento), projet lancé en Italie en 1992 par la Fondation Napoli 99, vise à sensibiliser davantage les jeunes générations à l'importance du patrimoine culturel. Des monuments situés à proximité des écoles sont « adoptés » pendant une période d'au moins trois ans. Durant les six premiers mois qui suivent l'« adoption », chaque école élabore un projet relatif au monument et différents matériels tels que photos, vidéos. Les élèves acquièrent ainsi des connaissances sur l'histoire du monument adopté et sur sa valeur artistique, ce qui les aide à mieux comprendre l'importance de sa protection. Depuis le début de ce projet, 47 villes italiennes et 6 provinces et 160 écoles y ont participé. Elles forment aujourd'hui un réseau d'écoles. Des projets similaires ont aussi été menés dans un certain nombre d'autres pays européens tels que la Finlande et le Royaume-Uni (Écosse), où non seulement les écoles mais aussi les communautés locales se sont engagées dans la protection et l'entretien des monuments archéologiques<sup>95</sup>.

169. Dans beaucoup de pays, les activités de sensibilisation du public ciblent les étudiants. Ces activités sont souvent mises en œuvre par les universités. En Pologne, par exemple, le programme « Protection du patrimoine culturel polonais » vise à sensibiliser les étudiants dans plusieurs villes aux questions touchant la sécurité et la protection des collections des musées ; le Bureau national du patrimoine culturel de Hongrie a conclu des accords avec plusieurs universités en vue de promouvoir la protection du patrimoine culturel parmi les étudiants ; enfin, au Belize, l'Institut d'archéologie a mis en place des campagnes de sensibilisation anti-pillage<sup>96</sup>. Des exemples innovants de sensibilisation au moyen du cinéma ont été produits au Burkina Faso et au Mali :

<sup>95</sup> <http://adoptoimonumentti.fi/?lang=en/>.

<sup>96</sup> <http://www.archaeologyscotland.org.uk/our-projects/adopt-monument>.

<sup>96</sup> <http://traffickingculture.org/data/anti-looting-campaign-posters-from-belize/>.

## Encadré 5 Le cinéma au service des campagnes de sensibilisation du public

Au Burkina Faso, le film du réalisateur burkinabé J.N. Traoré « Mamio, l'exil des dieux » a servi d'auxiliaire didactique à des campagnes de sensibilisation du public. Fondé sur une histoire vraie, le film pose la question du pillage des biens culturels au Burkina Faso. Il a été projeté dans les régions touchées par le pillage. Il nous raconte l'histoire du vol en 1991 de la statuette « Mamio », retrouvée 10 ans après en Allemagne et restituée au village dans lequel elle avait été volée. En 2009, le film a été présenté au Festival des films africains.

[http://www.film-documentaire.fr/Mamio\\_exil-dieux.html,film,27080](http://www.film-documentaire.fr/Mamio_exil-dieux.html,film,27080)

[http://www.festivalfilmAfriqueiles.fr/index2.php?option=com\\_content&do\\_pdf=1&id=475](http://www.festivalfilmAfriqueiles.fr/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=475)

« Les dieux sont à vendre », documentaire de 52 minutes, a mis l'accent pour la première fois sur la question du trafic illicite d'objets d'art du continent africain. Produit en 2008 par Michel Brent, le film nous raconte l'histoire vraie du vol d'un objet culturel des Dogon dans un village du Mali, qui a été par la suite repéré dans une galerie d'art parisienne et restitué à son village d'origine.

<http://artsdesmondes.e-monsite.com/pages/mes-pages/les-dieux-sont-a-vendre.html>

<http://vimeo.com/groups/82465/videos/19752908>

170. Étonnamment, aucun des États parties n'a indiqué faire appel aux médias sociaux tels que Facebook ou Twitter dans leurs campagnes de sensibilisation. Faisant partie intégrante de la vie des jeunes dans beaucoup de pays, ces médias ont le potentiel pour atteindre le grand public, en particulier les jeunes générations.

171. Dans plusieurs pays, des programmes d'éducation et de sensibilisation des jeunes sont mis au point en collaboration avec les musées. Par exemple, en Grèce, au Mali et à Madagascar, des visites de musées, des « classes musée » et des « classes patrimoine » sont organisées à l'intention des jeunes élèves. Au Pérou, le projet *Brigada Cultural*, programme destiné aux jeunes volontaires engagés en faveur de la culture, est mis en œuvre par le Programme (licence) d'histoire et de gestion culturelle de l'Université de Piura. Le but du programme est de dispenser aux lycéens un enseignement sur l'art, la culture et le patrimoine, de leur permette de découvrir la valeur des musées et de les encourager à promouvoir l'art et la culture dans leur ville. À la suite d'une série de conférences sur des sujets intéressant le dialogue interculturel et la diversité culturelle, les musées et le patrimoine culturel, la gestion des musées, etc. les lycéens travaillent dans des musées en tant que bénévoles pour conduire des visites guidées et organiser divers événements culturels.

172. Beaucoup d'États parties organisent aussi des événements publics pour sensibiliser les gens à l'importance de leur patrimoine culturel et à la nécessité de le protéger. En Europe, par exemple, chaque année depuis déjà 23 ans (et depuis 1984 en France), les monuments et bâtiments publics sont ouverts au public durant les « Journées européennes du patrimoine ». Il existe des initiatives similaires en Chine avec la « journée du patrimoine culturel » et la « journée internationale des musées », et au Sénégal avec l'organisation chaque année des « Journées nationales du patrimoine ». À Chypre, le Département des antiquités organise régulièrement des événements culturels dans des châteaux médiévaux et des théâtres antiques. Tous ces événements sont censés contribuer aussi à la sensibilisation du public aux questions concernant le transfert illicite de biens culturels.

173. Un certain nombre d'États parties, tels que l'Argentine, l'Australie et le Mexique, mènent des campagnes de sensibilisation ciblant spécifiquement les voyageurs dans les plaques tournantes des transports telles que les aéroports et les ports. Au Mexique, l'autorité des transports publics (système de transports en commun) a organisé dans le métro une série d'expositions sur le patrimoine culturel et sa conservation. En Australie, le Ministère des arts a, en coopération avec le Service australien des douanes et de la protection des frontières, monté la campagne d'information « Acheter légalement » qui, par des brochures et des affiches distribuées dans les aéroports, souligne l'importance de consulter les bases de données et les lois nationales pertinentes avant d'acheter des objets culturels à l'étranger. Un exemple intéressant d'activité

conjointe de sensibilisation du public est le projet norvégien/polonais « Commerce légal et illicite du patrimoine culturel », qui a informé les agences de voyage des risques associés à l'exportation/importation d'objets culturels. Ce projet a été entrepris en coopération avec le Comité national norvégien de l'ICOM, le Comité norvégien du Bouclier Bleu et la Commission nationale norvégienne pour l'UNESCO.

174. Beaucoup d'États parties ont aussi mis au point des guides d'information, des brochures et des lettres d'information spécifiques ciblant directement les acquéreurs potentiels ou les marchands d'objets culturels. Par exemple, des agences spécialisées et/ou les ministères de la culture de plusieurs pays, dont l'Australie, l'Allemagne, Chypre, le Canada et la Hongrie, mettent en œuvre des initiatives pour informer le public sur la législation nationale et internationale relative à la protection du patrimoine culturel, y compris sur les procédures d'exportation et d'importation de biens culturels, et sur les autorités responsables de la protection des biens culturels dans leurs pays respectifs. Aux Pays-Bas, le Ministère de la culture a produit la brochure d'information « Importation et exportation de biens culturels », qui cible cinq groupes : les marchands et les collectionneurs ; les institutions du patrimoine (musées, bibliothèques, etc.) ; les organes d'application de la loi et de supervision (police, douanes, etc.) ; les groupes spécialisés tels que l'armée, et le grand public. En Hongrie, la lettre d'information électronique sur les œuvres d'art volées est envoyée aux marchands d'art, aux maisons de ventes aux enchères et aux galeries dès qu'un nouvel objet volé est enregistré dans la base de données nationale.

175. Beaucoup d'États parties consultés ont souligné l'importance de l'appropriation par les citoyens de la protection de leur patrimoine culturel. Deux initiatives, l'une au Canada et l'autre en Norvège, illustrent les approches employées pour mobiliser le public. Au Canada, le gouvernement offre aux détenteurs d'un passeport canadien une publication sur la protection des biens culturels et sur la législation nationale d'application des Conventions de 1954 et 1970. La Norvège a mis au point des fiches de sensibilisation grâce à la coopération de plusieurs acteurs (Conseil des arts de Norvège, Direction du patrimoine culturel, ICOM Norvège et le Bouclier Bleu norvégien). Chaque fiche contient des informations sur des questions telles que les dommages infligés aux biens culturels dans les situations de conflit, les conventions internationales pertinentes, les types d'objets qui sont fréquemment pillés, etc. Ces fiches ont été distribuées aux forces internationales norvégiennes et aux services des douanes et de police<sup>97</sup>.

176. La Turquie est un bon exemple de pays qui a adopté une approche globale en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation. Le Ministère turc de la culture coordonne un certain nombre d'activités d'éducation et de sensibilisation s'adressant aux jeunes générations et aux communautés locales dans différentes régions du pays. Ces activités sont menées par les musées et autres organisations. Par exemple, les professionnels des musées de Burdur et d'Antalya organisent des ateliers de simulation pour les enfants sur l'importance de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre les fouilles illicites. Des campagnes d'information spéciales sont destinées aux communautés habitant à proximité des sites archéologiques. En conséquence, les autorités ont noté un intérêt accru des populations locales pour la protection du patrimoine culturel national et leur contribution active à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, par exemple en informant la police locale au sujet de toute activité suspecte sur les sites archéologiques du voisinage ou en remettant des objets trouvés par les membres de la communauté eux-mêmes. D'autres États parties comme le Sénégal, Maurice et la Grèce ont fait état d'initiatives similaires.

177. Toutefois, l'évaluation a établi que sensibiliser les communautés locales et les mobiliser pour les activités de protection et de prévention reste une gageure pour de nombreux États parties, même si beaucoup de parties prenantes conviennent qu'au cours des 5 à 10 dernières années le niveau de sensibilisation aux questions relatives au trafic illicites de biens culturels a nettement progressé dans de nombreux pays. Les données fournies par le Secteur des relations extérieures et de l'information de l'UNESCO confirment aussi que la visibilité médiatique de la Convention a

<sup>97</sup>

<http://traffickingculture.org/data/norwegian-arts-council-and-partners-awareness-raising-playing-cards/>.



augmenté durant la dernière décennie. Cela est dû aux efforts accrus déployés par les États parties pour sensibiliser le public, mais aussi à d'autres facteurs qui ont contribué à accroître la visibilité de la question. Ces facteurs comprennent les situations de conflit comme celles qu'ont connues l'Égypte, la Syrie, la Libye ou le Mali, qui ont gravement touché le patrimoine national de ces pays. La destruction et le pillage du patrimoine culturel national ont été maintes fois débattus et condamnés par les médias mondiaux. La couverture médiatique des vols dans les musées, les cas de retour et de restitution, et les ventes sensibles d'objets culturels par les maisons de ventes aux enchères a aussi progressé. Au Mali, la création de musées locaux a contribué à accroître la compréhension par le public de l'importance du patrimoine culturel et d'un comportement plus respectueux vis-à-vis des objets culturels.

178. Globalement, l'évaluation a établi que des activités de sensibilisation et d'éducation concernant les biens culturels sont mises en œuvre dans beaucoup d'États parties. Dans de nombreux pays, cela (et d'autres facteurs décrits plus haut) a entraîné un changement de comportement dans certains groupes, comme le démontre par exemple la mobilisation accrue des communautés locales, le volontarisme des jeunes ou l'attention accrue portée par les acquéreurs à la provenance des objets mis en vente. Cependant, même si cela est encourageant, c'est loin d'être suffisant et des efforts plus soutenus sont nécessaires pour provoquer un changement d'attitude du grand public, notamment dans des groupes spécifiques (touristes, communautés, collectionneurs, etc.).

179. L'évaluation a aussi établi que beaucoup d'activités d'éducation et de sensibilisation ne sont pas intégrées dans une approche plus large et systématique, mais constituent des activités isolées au lieu d'un engagement holistique à plus long terme fondé sur une identification systématique du public cible, des approches les plus appropriées à employer, des objectifs clairs à atteindre et des responsabilités des acteurs impliqués dans les initiatives. Tout cela devrait figurer dans toute politique/stratégie d'ensemble destinée à faire face à l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels (comme indiqué dans le [chapitre 4](#)).

**Recommandation 10 :** Adopter une approche plus complète de la sensibilisation au niveau national, sur la base d'une identification systématique du public cible, des mécanismes les plus appropriés à employer, et des objectifs clairs à atteindre. Il faut aussi que les responsabilités de tous les acteurs impliqués soient clairement définies. (États parties)

#### **5.4 Coopération internationale au service du retour**

180. La Convention de 1970 contient plusieurs articles concernant la coopération internationale. L'article 7 (b) (ii) décrit les procédures à suivre pour la récupération et le retour d'objets volés dans un musée ou une institution similaire. L'article 9 impose aux États parties de participer à toute « opération internationale concertée » visant à protéger du pillage un patrimoine culturel en danger. L'article 13 comprend des dispositions sur la coopération visant à faciliter la restitution dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement (b) et sur l'admission d'une action en revendication de biens culturels perdus ou volés (c). L'article 15 dispose que la Convention n'empêche pas les États qui y sont parties de conclure d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux et, enfin, l'article 17 décrit les rôles que l'UNESCO peut jouer en matière de coordination et de règlement des conflits. Le [chapitre 4](#) décrit comment ces mécanismes de coopération internationale ont été intégrés dans la législation, tandis que la présente section examine comment ils ont été appliqués dans la pratique. Elle se concentre sur la coopération internationale dans le contexte du retour de biens culturels tout en reconnaissant qu'elle peut aussi être au service d'autres moyens (par exemple le renforcement des capacités, l'élaboration de mesures préventives, etc.).

181. Il est difficile d'établir un lien de causalité direct entre la Convention de 1970 et le retour/restitution en raison de la multitude et de la complexité des aspects juridiques, politiques et moraux impliqués. Par exemple, il est possible de saisir et restituer des biens culturels en vertu de

la législation d'application de la Convention de 1970, d'une législation de protection des biens culturels antérieure à la Convention de 1970 mais conforme à celle-ci, d'autres lois relatives aux biens volés, d'autres accords multilatéraux ou de règlements extrajudiciaires. Bien que les réponses aient fourni bien d'autres exemples de retour de biens culturels, l'impact de la Convention de 1970 sur ces retours n'était pas toujours évident.

182. Cependant, il y a quelques exemples de retour/restitution directement fondés sur la législation d'un État partie spécifiquement conçue pour mettre en œuvre la Convention de 1970<sup>98</sup>. Un de ces exemples est celui de la restitution par l'Australie d'une carte du monde datant du XV<sup>e</sup> siècle volée à une bibliothèque espagnole. Du fait que cet objet était considéré comme un « objet étranger protégé » en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier de 1986, la Police fédérale australienne a pu le saisir, et l'Australie a pu le restituer à l'Espagne. De même, le Canada a restitué un certain nombre d'objets en vertu de sa législation d'application, dont plusieurs centaines d'artefacts précolombiens à la Bolivie en 2002. Enfin, les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre d'autres États parties. Ces accords ont conduit à la restitution de biens culturels, dont celle de 14 objets culturels à la Chine.

183. Outre les cas qui peuvent être directement attribués à la Convention de 1970 en vertu de lois d'application spécifiques, beaucoup d'autres cas ont été influencés par le cadre moral et diplomatique qu'offre la Convention de 1970. Ces influences sont particulièrement pertinentes étant donné la tendance croissante aux règlements extrajudiciaires pour les différends relatifs aux biens culturels<sup>99</sup>. Par exemple, il apparaît que les musées des États-Unis se montrent plus proactifs en ce qui concerne la restitution d'objets culturels. Un article sur ce sujet souligne le rapatriement de 30 totems mémoriels par le Musée de la nature et de la science de Denver, à l'initiative de celui-ci, au Musée national du Kenya, la restitution d'un vase grec à l'Italie par l'Institut des arts de Minneapolis et la restitution à la Turquie par le Musée d'art de Dallas d'une mosaïque en marbre (décrite avec plus de détails dans l'encadré ci-dessous)<sup>100</sup>. Il existe d'autres cas de restitution d'objets par des musées. Par exemple, le Louvre a restitué des objets culturels acquis entre 2000 et 2003 après qu'il a été prouvé que ces objets avaient été pillés dans une tombe en Égypte<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> Voir L.V. Prott, *Témoins de l'histoire : recueil de textes et de documents relatifs au retour des objets culturels*. UNESCO, pour en savoir plus.

<sup>99</sup> Irina A. Stamatoudi, 2011, *Cultural Property Law and Restitution: A Commentary to International Conventions and European Union Law*. Edward Elgar Publishing.

<sup>100</sup> Halperin, Julia et Pes, Javier. (6 février 2014) US museums' about-face on restitution. *The Art Newspaper*. <http://www.theartnewspaper.com/articles/US-museums-aboutface-on-restitution/31684>.

<sup>101</sup> Ces exemples ne sont que quelques-uns des nombreux cas de restitution de biens culturels à leur pays d'origine. Pour d'autres exemples, voir l'ouvrage *Témoins de l'histoire : recueil de textes et de documents relatifs au retour des objets culturels*, le projet ArThemis du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève (<https://plone.unige.ch/art-adr>), et la liste des cas disponible sur le site Web du Secrétariat de la Convention (<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/1970-convention/>). Comme indiqué dans ces ouvrages et sur ces sites, divers arrangements sont utilisés pour régler ces différends, dont le transfert de propriété et les prêts de longue durée.

## Encadré 6 La Turquie, l'Italie et le Programme DMX du Musée d'art de Dallas

- Le Programme d'échange du Musée d'art de Dallas (DMX) cherche à mettre en place un nouveau type de programme d'échanges culturels, en réponse aux problèmes du trafic illicite des biens culturels. À travers ce programme, le Musée d'art de Dallas « partagera son expertise en matière de conservation, d'expositions, d'éducation et de nouveaux médias en échange de prêts d'œuvres d'autres musées et institutions culturelles dans le monde »<sup>102</sup>.
- Le Directeur général turc du patrimoine culturel et des musées est devenu le premier partenaire de DMX en 2012. Cette année-là, le nouveau directeur du Musée de Dallas a lancé un projet d'identification des objets des collections du musée dont la provenance était douteuse. Un de ces objets était une mosaïque représentant Orphée (un fragment d'une mosaïque en marbre romaine) que le musée avait acquise dans une vente aux enchères plus de dix ans auparavant. Vers la même époque, un procureur turc a ouvert une enquête sur les pillages dans la province de Şanlıurfa et fourni au musée des « éléments de preuve irréfutables » selon lesquels la mosaïque avait été enlevée illégalement de Turquie en 1998. Le Musée d'art de Dallas et le Directeur général du patrimoine culturel et des musées ont signé un mémorandum d'accord par lequel le Musée d'art de Dallas a accepté de restituer la mosaïque à la Turquie tandis que celle-ci a accepté d'accorder au Musée des « prêts importants de grands musées » de Turquie, et les deux parties sont convenues de « collaborer dans le but de favoriser l'éducation muséologique, la conservation, les expositions, les colloques et les pratiques responsables en matière de collections »<sup>103</sup>.
- Un accord similaire a été conclu avec l'Italie, après que le Musée d'art de Dallas a transféré la propriété de six objets de sa collection à l'Italie, ayant découvert que ces objets étaient probablement issus de pillages. Par cet accord, le Ministère italien de la culture a accordé au Musée d'art de Dallas un prêt à long terme d'artefacts étrusques provenant d'une tombe du V<sup>e</sup> siècle qui n'avaient encore jamais été exposés en public<sup>104</sup>.

184. Malgré ces exemples positifs, le tableau d'ensemble des liens entre la Convention de 1970 et l'amélioration de la coopération internationale au service du retour est mitigé. Beaucoup de pays qui cherchent à obtenir le retour/restitution de biens culturels ont exprimé de la frustration devant les limitations de la Convention de 1970, en particulier dans la mesure où elle concerne le retour/restitution des objets provenant de fouilles illicites, et ils ont le sentiment que tous les États parties ne respectent pas les obligations de coopération internationale que leur impose la Convention. Pourtant, dans le même temps, il y a aussi des exemples de mécanismes de coopération internationale qui vont au-delà des obligations de la Convention. C'est ce qui est examiné plus en détail ci-dessous.

185. La coordination et la communication entre les États parties au service du retour/restitution des biens culturels passent par nombre des institutions décrites dans la section du présent chapitre consacrée au cadre institutionnel. (Des services spécialisés tels que le DPPC Carabinieri en Italie et l'Équipe patrimoine de l'Unité opérationnelle centrale de la « Guardia Civil » en

<sup>102</sup> Dallas Museum of Art Exchange Program (DMX). Disponible à l'adresse <http://www.dallasmuseumofart.org/art/dallas-museum-art-exchange-program-dmx>.

<sup>103</sup> Ece Velioglu, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Orpheus Mosaic – Turkey and Dallas Museum of Art," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre, Université de Genève. Memorandum of Understanding. The Museum of Arts, Dallas and the General Directorate for Cultural Heritage and Museums of the Ministry of Culture and Tourism of the Republic of Turkey. Disponible à l'adresse [https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/orpheus-mosaic-2013-turkey-and-dallas-museum-of-art/memorandum-of-understanding-between-turkey-and-dallas-museum-of-art/at\\_download/file](https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/orpheus-mosaic-2013-turkey-and-dallas-museum-of-art/memorandum-of-understanding-between-turkey-and-dallas-museum-of-art/at_download/file).

<sup>104</sup> Simek, Pete. After returning looted antiquities, Dallas Museum of Art scores long term loan of Etruscan treasures. Front/Row blog. 31 October 2013. Accessed at <http://frontrow.dmagazine.com/2013/10/after-returning-looted-antiquities-dallas-museum-of-art-scores-long-term-loan-of-etruscan-treasures/>.

Espagne participent aussi au renforcement des capacités d'autres États parties.) Certains États parties ont mis en place des mécanismes spécifiques pour faciliter le retour des biens culturels. Toutefois, globalement, beaucoup d'États parties ont indiqué que la communication et la coordination avec d'autres États parties reste un problème considérable. Il est intéressant que, bien que cette réaction soit surtout celle d'États parties qui cherchent à obtenir le retour d'objets, cela a aussi été noté par certains États parties qui ont récupéré des objets et ont tenté de contacter les autorités compétentes de leurs pays d'origine.

186. Les accords bilatéraux décrits dans le [chapitre 4](#) facilitent aussi la coopération internationale mais ils peuvent représenter en quelque sorte une arme à double tranchant. Dans les États parties où la protection offerte par la Convention dépend de l'existence d'accords bilatéraux (par exemple les États-Unis), ces accords offrent une protection considérable aux États parties qui les ont signés, tandis qu'ils laissent aux autres États parties relativement peu de moyens pour récupérer les objets culturels exportés illicitement. Comme indiqué dans le [chapitre 4](#) du présent rapport, de nombreux États parties n'exigent pas d'accords bilatéraux pour offrir une protection au titre de la Convention. Dans les cas où des accords bilatéraux offrent une protection supérieure à celle que prévoit la Convention, leur avantage est plus évident.

187. Bien qu'ils ne soient pas spécifiques à la Convention, les traités d'assistance juridique mutuelle ont aussi servi à renforcer la coopération au service du retour de biens culturels. Par exemple, en invoquant un traité bilatéral d'assistance juridique mutuelle et la Convention de 1970, l'Italie a en 2008 demandé l'assistance des États-Unis d'Amérique pour localiser, saisir et rapatrier des antiquités provenant de fouilles illicites opérées en Italie et exportées aux États-Unis. Les autorités italiennes se sont déplacées aux États-Unis pour aider à préparer les mandats de perquisition, participer aux interrogatoires et consulter sur le site durant l'exécution du mandat de perquisition. La perquisition a abouti à la récupération de 22 objets et permis de réunir d'autres éléments de preuve qui ont conduit à l'identification des sites où avaient eu lieu les fouilles<sup>105</sup>.

188. Les organisations internationales telles qu'INTERPOL, l'OMD et l'UNESCO servent aussi à faciliter la coopération internationale. Avec INTERPOL, cette coordination se fait essentiellement à travers les bureaux nationaux, et avec l'OMD elle passe essentiellement par les bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement. Ces organisations internationales jouent un rôle particulièrement important dans la mobilisation de la communauté internationale pour qu'elle participe aux « opérations internationales concertées » dans les cas où le patrimoine culturel est en danger (par exemple en Afghanistan où les efforts nationaux et internationaux ont eu pour résultat la récupération de 30 000 objets pillés et mis au jour illicitement durant la guerre civile).

189. À l'UNESCO, tant le Secrétariat de la Convention de 1970 que le PRBC jouent un rôle pour ce qui est de faciliter la coordination internationale. Le Secrétariat de la Convention de 1970 est souvent appelé à fournir des informations et des avis sur la façon d'acheminer les demandes de retour (par exemple qui contacter, comment identifier les experts potentiels pour l'objet en question, etc.). Le PRBC a été créé en 1978 pour notamment « rechercher les voies et moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine » et « promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ». Le PRBC a été créé spécifiquement pour s'occuper des cas concernant des biens culturels non couverts par la Convention de 1970<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> ONUDC. Application of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime by State parties with respect to criminal offences against cultural property. Working Group of Government Experts on Technical Assistance and Working Group on International Cooperation. Vienna, 15-19 October 2012. And Operation "Augusto Imperatore". Sharing Electronic Resources and Laws against Organized Crime Case Law Database. Available at [http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingculturalpropertycrimetype/ita/operation\\_augusto\\_imperatore.html](http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingculturalpropertycrimetype/ita/operation_augusto_imperatore.html).

<sup>106</sup> Résolution 20 C 4/7.6/5 de la 20<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 24-28 novembre 1978.



190. Bien que le PRBC ait entrepris de mettre au point des outils et des ressources pour appuyer la coopération internationale, les États parties interrogés ont exprimé des opinions très diverses quant à son efficacité pour promouvoir directement le retour et la restitution de biens culturels. Certains ont estimé que le PRBC n'avait guère remporté de succès à ce jour et que la plupart des cas qu'il avait examinés étaient déjà résolus par d'autres moyens, tels que les négociations bilatérales. D'autres ont estimé que c'était peut-être vrai mais que les délibérations du PRBC contribuaient au rapprochement entre les deux parties. Malgré ces divergences d'opinion, le consensus général était que le rôle du PRBC demeure unique et apprécié, mais que sa fonction a besoin d'être revue et affinée, en particulier à la lumière de l'établissement du Comité subsidiaire. Spécifiquement, son rôle de médiation pourrait être promu davantage et son fonds devrait être examiné pour explorer pourquoi il n'a pas été pleinement utilisé à ce jour.

191. Outre qu'elles élaborent leurs propres instruments sur ce sujet (tels que décrits dans le [chapitre 7](#)), les organisations régionales et sous-régionales facilitent aussi la coopération par des projets conjoints. Par exemple, dans le cadre du Comité andin de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont convenu en mai 2013 de plusieurs initiatives conjointes, dont une coopération renforcée, la mise en place de mécanismes conjoints pour endiguer les ventes aux enchères internationales de biens culturels andins et la mise au point d'un logiciel/système d'alerte précoce pour améliorer la communication<sup>107</sup>. Le deuxième plan de travail en faveur de la culture 2011-2014 de l'UE a institué trois initiatives concernant les objets culturels, dont l'établissement d'un groupe d'experts chargés de préparer une boîte à outils comprenant des lignes directrices en matière de bonnes pratiques et un code de déontologie sur la diligence requise dans la lutte contre le trafic illicite et le vol d'objets culturels<sup>108</sup>. Enfin, dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et l'Union africaine, une des priorités du Plan stratégique d'action (2011-2013) était de « renforcer la coopération dans le domaine des biens culturels et dans les autres domaines de la coopération culturelle »<sup>109</sup>. Au service de cette priorité, un atelier a été organisé en janvier 2013, rassemblant 80 experts d'Afrique, d'Europe et d'organisations internationales.

192. Certains États parties ayant répondu au questionnaire ont considéré que l'essentiel de ces mécanismes relèvent plus généralement de la Convention de 1970 et estimaient donc que la Convention de 1970 a notablement contribué au retour/restitution. D'autres ont adopté un point de vue plus étroit, indiquant qu'en fait la Convention de 1970 n'a facilité le retour d'aucun bien culturel, en raison surtout du manque de protection adéquate pour les objets issus de fouilles illicites. Même dans les États parties qui offrent une protection juridique à ces objets, la charge de la preuve pour obtenir le retour de ces objets en s'adressant aux tribunaux étrangers a été maintes fois notée comme un problème. Il faut notamment prouver que l'objet a pour origine le territoire du pays demandeur et qu'il a été illicitement mis au jour après l'entrée en vigueur de la législation applicable.

193. Outre ces obstacles juridiques, il a été indiqué que les demandes de retour/restitution sont entravées par une mauvaise communication ou par une réticence à coopérer entre États parties, l'absence des compétences et des connaissances juridiques nécessaires pour agir en justice devant les tribunaux étrangers, le coût élevé des procédures judiciaires, et d'autres procédures administratives telles que l'identification des experts appropriés, la traduction des pièces pertinentes, etc. Enfin, certaines parties prenantes ont exprimé l'opinion que le cadre offert par la Convention de 1970 a des conséquences imprévues, étant donné que certains détenteurs d'objets

---

<sup>107</sup> CAN countries agree on joint mechanisms to bolster the fight against illicit trafficking of cultural property. 1<sup>er</sup> mai 2013. Disponible à l'adresse <http://www.comunidadandina.org/en/Prensa.aspx?id=3401&title=can-countries-agree-on-joint-mechanisms-to-bolster-the-fight-against-illicit-trafficking-of-cultural-property&accion=detalle&cat=NP>.

<sup>108</sup> Conseil de l'Union européenne. 3046<sup>e</sup> Conseil éducation, jeunesse, culture et sport. Plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture. Bruxelles, 18 et 19 novembre 2010. [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/educ/117795.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/educ/117795.pdf).

<sup>109</sup> Joint Africa EU Strategy Action Plan 2011-2013. [http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc\\_jaes\\_action\\_plan\\_2011\\_13\\_en\\_1.pdf](http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_jaes_action_plan_2011_13_en_1.pdf).

culturels considèrent qu'elle légitime les acquisitions antérieures à 1970 même si elles étaient contraires aux lois nationales existantes dans les pays d'origine<sup>110</sup>. Cela n'est bien entendu pas correct. La Convention ne légitime en aucune manière une transaction illégale sur des biens culturels qui aurait eu lieu avant son entrée en vigueur pour les États parties concernés, et elle ne limite pas non plus le droit d'un État partie de revendiquer la restitution ou le retour d'un objet culturel volé ou exporté illégalement avant l'entrée en vigueur de la Convention en vertu des voies de recours disponibles hors du cadre de la Convention.

194. Dans l'ensemble, les questions relatives au retour/restitution des objets provenant de fouilles illégales continuent à figurer parmi les plus pertinentes et contribuent à diviser les États parties et les autres États membres de l'UNESCO. Beaucoup de ces questions ont leur origine au niveau de la Convention, qui est quelque peu ambiguë quant à la protection qu'elle offre à ces objets et qui, contrairement à la Convention d'UNIDROIT, ne prévoit pas de mécanisme direct pour le retour des biens culturels. Les lacunes au niveau de la politique et de la mise en œuvre, dont le défaut de reconnaissance universelle des restrictions à l'exportation des autres États parties, les difficultés pour faire appliquer devant les tribunaux étrangers les lois nationales sur la propriété des biens, ainsi que le défaut de ratification de la Convention d'UNIDROIT ont de même contribué à cette polarisation. Il faut donc poursuivre le dialogue entre États parties pour progresser vers un consensus clair sur cette question. Ce dialogue est nécessaire pour encourager le respect des obligations de la Convention (que les États parties ne respectent pas tous actuellement) et créer une compréhension commune quant à la voie à suivre pour avancer.

**Recommandation 11 :** Faciliter la coopération internationale en clarifiant les procédures de retour/restitution au niveau national et en désignant des points focaux que puissent contacter les autres États parties. (États parties/Comité subsidiaire)

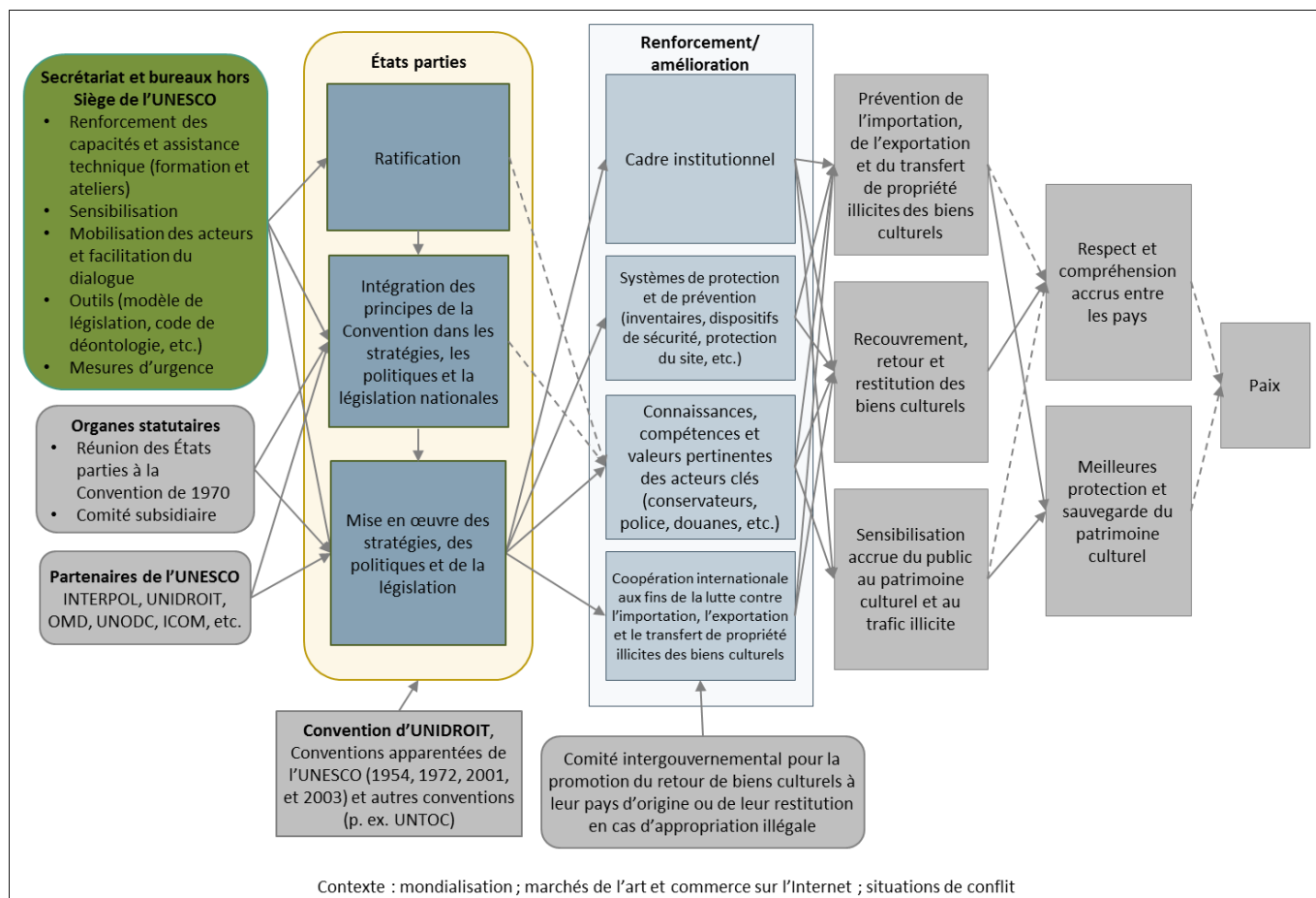
**Recommandation 12 :** Renforcer le dialogue sur les objets archéologiques issus de fouilles illégales afin de bâtir le consensus sur la façon de les protéger par la coopération internationale. (États parties/Comité subsidiaire)

**Recommandation 13 :** Revoir et définir le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et initier la coordination avec le Comité subsidiaire. (PRBC)

---

<sup>110</sup> La Convention d'UNIDROIT contient un article (10 (3)) qui exclut expressément cette interprétation.

## Chapitre 6 – Activités de l'UNESCO à l'appui de l'application



195. Le Secrétariat de la Convention de 1970 et le personnel du secteur de la culture travaillant dans les bureaux hors Siège aident les États parties à appliquer la Convention de 1970 de diverses manières, notamment par des activités de renforcement des capacités (ateliers, projets à plus long terme), la mise au point et la promotion d'outils juridiques et pratiques, la sensibilisation, etc.

### 6.1 Types d'appui et d'activités

#### 6.1.1 Ateliers et projets de renforcement des capacités

196. Le Secrétariat de la Convention et les bureaux hors Siège assurent le renforcement des capacités principalement par des ateliers et des projets à plus long terme (ainsi que des actions d'urgence décrites plus en détail dans une section ultérieure). Ce renforcement des capacités a quatre objectifs : (1) développer les capacités de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels ainsi que de restitution des objets volés ou exportés illégalement ; (2) élaborer des mesures préventives concernant l'établissement et la mise à jour d'inventaires et l'enregistrement des objets culturels (archéologiques ou non) ; (3) sensibiliser à la nécessité d'adopter et d'actualiser une législation nationale efficace et de développer la coopération internationale dans ce domaine ; et (4) créer des réseaux aux niveaux local, national et régional pour une prise de conscience générale des conséquences dramatiques du trafic des biens culturels sur l'appauvrissement des populations<sup>111</sup>.

<sup>111</sup> Groupe de travail informel du Comité subsidiaire de la Convention de 1970, Note d'information n° 1, Promotion des objectifs de la Convention, 17-18 février 2014. Disponible à l'adresse [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/IWG\\_Note\\_info\\_objectifs\\_1970.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/IWG_Note_info_objectifs_1970.pdf).



197. L'UNESCO a exécuté quelques projets de renforcement des capacités à plus long terme pour aider à approfondir l'application de la Convention de 1970. Ces projets comprennent des ateliers ainsi que d'autres activités – soutien technique, voyages d'études, etc. Deux de ces projets sont décrits dans l'encadré qui suit.

#### **Encadré 7 Exemples de programmes de renforcement des capacités à plus long terme**

**Mongolie.** Ce projet, appuyé par Monaco, est exécuté en Mongolie depuis 2009 en coopération avec des partenaires locaux tels que la Commission nationale de la Mongolie et le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science d'alors, et des partenaires internationaux tels qu'INTERPOL, l'OCBC et les Carabinieri italiens. Le but de cette intervention d'une durée de trois ans est de renforcer les capacités pour faire face au trafic illicite d'objets culturels. Il comprend un appui à l'amélioration du cadre législatif de la protection du patrimoine culturel, des activités de sensibilisation du public centrées sur les jeunes, et des activités visant à renforcer les capacités des spécialistes de la protection du patrimoine culturel au sein des douanes et de la police. Ces dernières activités ont inclus un voyage d'étude en Europe avec des visites au Siège d'INTERPOL et aux Carabinieri italiens. Des clips vidéo et une boîte à outils sur le patrimoine culturel ont été produits pour des activités de sensibilisation dans les écoles et les communautés locales vivant dans le Paysage culturel de la Vallée de l'Orkhon, site du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

**Libye.** À la suite de l'ouverture du bureau de projet de l'UNESCO à Tripoli en 2012, l'UNESCO a lancé en 2013 un programme de renforcement des capacités en partenariat avec le Département des antiquités libyen et le Gouvernement italien en vue d'aider à bâtir et renforcer un cadre institutionnel et juridique protégeant les biens culturels en Libye. La première grande activité de ce programme a été l'Atelier introductif sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels libyens en avril 2013. Cet événement a rassemblé plus de 70 participants nationaux et internationaux venant de divers organismes et départements (gardes-frontières, police des touristes et des antiquités, société civile, professeurs d'université, INTERPOL, UNIDROIT, OMD etc.) pour mettre en réseau, évaluer la situation en Libye et faire des recommandations pour les étapes suivantes. Deux autres ateliers ont été organisés depuis – une session de formation de deux semaines en septembre 2013 à l'intention du personnel des institutions publiques en Tripolitaine et au Fezzan et une formation d'une semaine en novembre 2013 à Cyrène pour des participants de la Cyrénaïque et du Fezzan. À chacun de ces ateliers, une série de recommandations ont été formulées, qui servent de cadre stratégique aux actions de l'UNESCO en Libye. Ce cadre stratégique élargi comprend un soutien à la création d'une unité de police spécialisée au sein de la police touristique, la réunion d'une table ronde sur l'examen de la loi, la mise en place d'une base de données sur les objets volés, des sessions additionnelles de formation pratique, et une campagne de sensibilisation du public. Au moment de l'évaluation, les activités à l'appui de chacun de ces éléments du cadre stratégique se poursuivaient.

198 En dehors de ces projets à plus long terme, au cours de l'exercice biennal 2012-2013, l'UNESCO a organisé 17 ateliers et activités de formation<sup>112</sup> (dont quatre faisaient partie de projets à plus long terme), rassemblant 600 participants de 78 pays. Cela représente une augmentation spectaculaire du nombre d'ateliers par rapport à l'exercice précédent. Au moins une partie de cette augmentation peut être attribuée au Fonds d'urgence de l'UNESCO, qui a financé six de ces ateliers. Ceux-ci ont généralement été organisés par le personnel des bureaux hors Siège en coopération avec le Siège et ils comprennent des présentations du personnel du Siège de l'UNESCO, d'organisations partenaires (INTERPOL, UNIDROIT, OMD, etc.) et d'experts locaux. Leur durée peut varier d'une journée à des sessions de formation plus intensive de deux semaines mais ils se déroulent ordinairement sur deux à quatre jours. Dans la plupart des cas, ces ateliers ont rassemblé des participants de divers secteurs (ministères de la culture, police, douanes, personnel des musées, experts juridiques, etc.) dans une région donnée. Cependant, dans

<sup>112</sup> Fighting the illicit trafficking of cultural property: training and awareness raising. Présentation au Siège de l'UNESCO, 19 novembre 2013.

certain cas ils ont été organisés à l'échelon national. Les participants différaient en ce qui concerne le degré d'application de la Convention de 1970, même dans le même atelier. Certains venaient d'États membres qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de 1970 tandis que d'autres venaient d'États parties qui avaient pris des mesures importantes en vue d'une pleine application de cet instrument.

199. Au cours des trois derniers exercices biennaux, des activités ont été menées dans chacune des régions du monde (sur la base des groupes du Conseil exécutif de l'UNESCO), à l'exception de l'Amérique du Nord et du Canada. Davantage d'activités ont été organisées dans la région des États arabes que dans toute autre région. Certaines de ces activités, mais pas toutes, ont répondu à des situations de conflit et de post-conflit mettant en péril le patrimoine culturel. En dehors de ces situations d'urgence, la région Amérique latine et Caraïbes a bénéficié de nombreux ateliers, et un grand projet à long terme a été organisé en Asie (voir l'encadré ci-dessus). Malgré priorité Afrique, cinq ateliers seulement ont été organisés en Afrique subsaharienne depuis 2008, dont deux en réponse à la situation d'urgence au Mali. Un autre projet de renforcement des capacités au Mali, visant à sauvegarder des manuscrits historiques a été lancé au cours de l'exercice 2012-2013.

200. Les personnes interviewées et celles ayant répondu au questionnaire avaient généralement une opinion positive au sujet de leur expérience et appréciaient la possibilité de rencontrer leurs homologues nationaux et internationaux ainsi que les organisations internationales. En général, elles ont indiqué que ces ateliers aboutissaient aux résultats clés suivants :

- **Développement du réseau national et international.** Les participants aux ateliers et les facilitateurs ont indiqué que le bénéfice majeur de ces ateliers se trouvait dans les contacts noués avec des homologues d'autres organismes et départements, tant au niveau national qu'au niveau international. Pour de nombreux participants, l'atelier était la première occasion de nouer ces contacts et cela était jugé très utile. Les présentateurs des organisations internationales (INTERPOL, OMD, UNIDROIT, etc.) ont aussi noté que ces contacts leur étaient utiles dans leur propre travail.
- **Enrichissement des connaissances.** Les personnes interrogées ont aussi noté l'importance de ces ateliers en tant que possibilité d'échanger des expériences avec leurs homologues d'autres pays et d'apprendre auprès de l'UNESCO et de ses partenaires. Ces ateliers ont en particulier enrichi leurs connaissances sur les lois applicables dans d'autres pays, et sur la manière dont les autres États parties structurent l'application de la Convention. Les discussions sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience des autres ont été particulièrement appréciés.
- **Liste de recommandations/plans d'action.** Dans environ la moitié des ateliers, le produit principal était une liste de recommandations ou un plan d'action. Toutefois, ces documents sont plus ou moins approfondis. À un extrême, certains contiennent des mesures spécifiques à prendre, assorties de rôles précis pour les acteurs clés, et à l'autre extrême on trouve des documents qui ne contiennent qu'une liste très générale d'actions (par exemple « renforcer la protection des sites, des musées, des collections et des archives »)<sup>113</sup>. Dans l'autre moitié des ateliers, aucun document n'a pu être trouvé.

201. Il était difficile de documenter les résultats de ces ateliers au-delà de ces produits initiaux, étant donné que très peu d'informations sont ordinairement collectées sur les résultats de ces ateliers. Il n'existe pas de mécanisme formel de suivi ou d'évaluation, et le personnel des bureaux hors Siège a indiqué qu'il ne disposait de guère de moyens pour conduire un suivi après les ateliers ou obtenir une aide supplémentaire de l'UNESCO en raison des demandes concurrentes

---

<sup>113</sup> Déclaration de Beyrouth. Séminaire sur la Protection du patrimoine culturel Beyrouth 6-7 juin 2012 Disponible à l'adresse [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Declaration\\_Beyrouth\\_june2012.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Declaration_Beyrouth_june2012.pdf).

pesant sur le temps et les ressources de l'Organisation. Ainsi, bien que quelques exemples de résultats aient été recueillis au cours de l'évaluation, ils n'ont qu'un intérêt anecdotique. Ces exemples comprennent la facilitation de l'élaboration d'un accord bilatéral entre la Turquie et la Bulgarie, la récupération par des policiers libyens qui avaient participé à un atelier de deux objets volés, une intensification des contacts extérieurs avec un expert en biens culturels de la part d'agents des douanes, une communication électronique continue sur les ventes aux enchères de biens culturels, et la stimulation du développement de la réglementation nationale en Gambie.

202. Ces ateliers ont été appréciés par beaucoup pour les raisons exposées ci-dessus, mais la mesure dans laquelle des ateliers relativement brefs qui ne font pas partie d'une approche plus large du renforcement des capacités pourraient produire des résultats tangibles à plus long terme a été mise en question. Enfin, dans certains cas, les participants à des ateliers quittaient rapidement leurs institutions respectives après l'atelier, privant quelque peu leur participation de son intérêt.

203. Reconnaissant à la fois les points forts et les problèmes associés à l'approche actuelle du renforcement des capacités, il est recommandé que le renforcement des capacités pour la Convention de 1970 soit revu et qu'une approche plus globale soit élaborée. L'évaluation présente en particulier les points suivants à examiner.

- **Opérer un rééquilibrage au détriment des ateliers et en faveur d'engagements à plus long terme.** Les aspects clés de la nouvelle approche incluraient l'utilisation de divers outils de renforcement des capacités et un engagement suivi sur une certaine période. Cela accroîtrait l'impact et la durabilité des bénéfices générés par les activités.
- **Améliorer le suivi.** L'accent doit être mis non seulement sur la conception et l'exécution d'activités mais aussi sur le suivi après ces activités. Étant donné que l'application de la Convention de 1970 fait appel à un certain nombre d'institutions dont les biens culturels ne sont pas la préoccupation première (police, douanes, etc.), plusieurs réponses ont noté qu'il est facile à ces questions de « sortir de l'écran radar » des participants une fois la formation terminée. Le suivi est un moyen important de maintenir ces questions sur l'agenda des parties prenantes concernées et il devrait être un élément clé d'une stratégie globale de renforcement des capacités.
- **Mettre l'accent sur les régions et les pays où l'UNESCO peut jouer un rôle de catalyseur et coopérer avec les organisations régionales partout où c'est possible.** Bien que toutes les régions puissent bénéficier de l'aide de l'UNESCO pour appliquer la Convention de 1970, l'UNESCO devrait envisager de concentrer ses efforts sur les endroits où son aide est la plus nécessaire, tels que les régions où les taux de ratification sont faibles, les régions où les capacités de mise en œuvre sont réduites et où d'autres sources ne peuvent guère fournir d'aide. Les régions où les activités relatives à la Convention sont relativement léthargiques et les besoins importants comprennent l'Afrique de l'Est et l'Asie du Sud-Est. La coopération avec les organisations régionales permettrait à celles-ci et à l'UNESCO de bénéficier de leur engagement commun et à chacune d'exploiter les ressources de l'autre, et de créer un cadre pour un engagement à plus long terme de l'UNESCO.
- **Envisager un éventail de thèmes et de modalités pour le renforcement des capacités.** Une grande part du renforcement des capacités à l'appui de la Convention de 1970 a jusqu'ici pris la forme d'ateliers. Au moyen d'entretiens et d'un examen des projets de renforcement des capacités à l'intérieur et à l'extérieur de l'UNESCO, l'évaluation a identifié un certain nombre d'approches du renforcement des capacités qui pourraient aider à améliorer l'application de la Convention de 1970. Bien qu'elle ne soit ni exhaustive ni très détaillée, la liste présentée dans le tableau ci-après aide à éclairer l'éventail des approches qui pourraient être adoptées. Ces modalités pourraient être adaptées en fonction des domaines clés de besoins identifiés par l'évaluation, dont le développement

des inventaires, le développement de capacités plus spécialisées chez les avocats et les juges, la création d'unités de police spécialisées, le développement de compétences spécialisées, etc.

**Tableau 4 – Modalités potentielles du renforcement des capacités**

<b>Expert résident</b>	Des personnes possédant une expertise spécialisée, appliquée (par exemple, les membres du DPPC Carabinieri) pourraient venir dans les pays ciblés pour collaborer étroitement avec les institutions compétentes (police, douanes, etc.) durant plusieurs semaines ou plusieurs mois.
<b>Conseils sur les politiques/la législation</b>	Pour garantir la solidité du cadre juridique protégeant les biens culturels, des experts spécialisés pourraient travailler avec les États parties pour élaborer et actualiser les lois et politiques pertinentes. La Convention de 2005 a employé une approche similaire dans un projet récent financé par l'Union européenne <sup>114</sup> .
<b>Formations en ligne</b>	Beaucoup de présentations sont répétées lors de différents ateliers si bien qu'il est peut-être possible de les transformer en formations en ligne mises à la disposition d'un large public en ligne. (Un programme relevant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le CITES Virtual College, pourrait servir d'inspiration <sup>115</sup> .)
<b>Visites de courte durée sur les sites</b>	Une autre formule suggérée dans les entretiens était celle de visites de courte durée sur les sites qui offrent aux parties prenantes une occasion d'apprendre en profondeur auprès de leurs homologues d'autres pays. Cela signifierait que les parties prenantes des pays ciblés passeraient du temps à travailler sur les sites dans des institutions bien établies d'autres pays afin de tirer des enseignements du travail qu'elles font.
<b>Formation des compétences</b>	Des ateliers plus intensifs et appliqués peuvent constituer un moyen d'aider les participants à apprendre et à améliorer leurs compétences. Par exemple, les ateliers sur les inventaires pourraient inclure des travaux pratiques, par opposition aux présentations plus théoriques.
<b>Formation des formateurs</b>	Une formation efficace des formateurs exige que l'on aide ceux-ci à acquérir les connaissances requises et les compétences et outils pour partager efficacement ces connaissances. Les ateliers de suivi destinés à aider les formateurs à dispenser leurs propres formations et l'élaboration de matériels de formation et de guides customisés sont deux approches utilisables à cet effet. Ces formateurs peuvent aussi être capables de conduire des projets d'institutionnalisation de la formation sur le trafic illicite à l'intention des policiers, des douaniers, etc.
<b>Ateliers pour la mise en réseau et le partage de l'information</b>	L'UNESCO pourrait poursuivre les ateliers existants mais en améliorer la conception de façon qu'ils soient davantage ciblés sur la mise en réseau et le partage des informations entre les participants <sup>116</sup> . Vu que la très grande majorité des réponses ont dit que la part la plus importante de ces ateliers se trouve dans les contacts noués, on pourrait accorder plus d'attention à la manière de structurer les réunions.

204. À partir de 2010, le Secrétariat de la Convention de 2003 a entrepris de remodeler son travail de renforcement des capacités. Dans le réexamen du renforcement des capacités au titre de la Convention de 1970, cette approche pourrait offrir une inspiration dans des domaines tels que l'évaluation des besoins, l'échelonnement des formations sur plusieurs années, la constitution d'un réservoir formé de facilitateurs de différentes régions, l'attention portée à l'évaluation et à l'amélioration constante, etc.<sup>117</sup>. Il est évident que les besoins en matière de renforcement des

<sup>114</sup> Voir « Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement : les résultats du projet UNESCO-UE, banque d'expertise » pour en savoir plus. <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002246/224630E.pdf>.

<sup>115</sup> The CITES Virtual College [https://cites.unia.es/index.php?lang=en\\_utf8](https://cites.unia.es/index.php?lang=en_utf8).

<sup>116</sup> Gather: the Art and Science of Effective Convenings, contient un certain nombre de suggestions pour la conception de tels ateliers. <http://www.rockefellerfoundation.org/uploads/files/934f8c4a-866a-44bc-b890-7602cc99aefa-rockefeller.pdf>.

<sup>117</sup> Le travail de renforcement des capacités du Secrétariat de la Convention de 2003 est organisé autour de trois axes : élaboration de contenus et de matériels, création d'un réseau d'experts facilitateurs, et

capacités de la Convention de 1970 sont différents de ceux de la Convention de 2003, mais certains des principes qui sont à la base de l'approche sont applicables aux deux. Cependant, il convient de noter que sans renforts de personnel, le Secrétariat de la Convention de 1970 ne peut exécuter un programme d'une aussi grande ampleur que celui du Secrétariat de la Convention de 2003 (ce dernier compte trois membres du personnel au titre du Programme ordinaire rien que dans son unité de renforcement des capacités, c'est-à-dire plus que tout le Secrétariat de la Convention de 1970). Renforcer le personnel du Secrétariat de la Convention de 1970 est donc critique pour favoriser son aptitude à intensifier le renforcement des capacités.

**Recommandation 14 :** Élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités qui prévoie un engagement à plus long terme avec les États parties, une amélioration du suivi et l'utilisation de diverses modalités de renforcement des capacités. (Secrétariat)

**Recommandation 15 :** Concentrer les activités de renforcement des capacités sur les régions qui présentent de faibles taux de ratification et/ou sont confrontées à des contraintes pesant sur les capacités et à des problèmes de mise en œuvre. (Secrétariat)

### 6.1.2 Instruments juridiques et pratiques

205. Outre ces ateliers et projets, l'UNESCO a mis au point et/ou promu un certain nombre d'outils juridiques et pratiques pour aider les États parties à lutter contre le trafic illicite. Ces outils sont promus entre autres via le site Web du Secrétariat de la Convention de 1970 et par des ateliers et des formations.

**Tableau 5 Outils de l'UNESCO et de ses partenaires<sup>118</sup>**

NOM	DESCRIPTION	ORGANISATIONS CONCERNÉES	ANNÉE DE CRÉATION
Norme Object-ID	Description internationale normalisée des biens culturels	J. Paul Getty Trust, ICOM, UNESCO	1997
Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels	Sert à harmoniser les pratiques professionnelles et à instituer des comportements plus éthiques dans les transactions	UNESCO	1999
Code de déontologie de l'ICOM pour les musées	Fixe des normes minimales de pratique et de performance professionnelle pour les musées et leur personnel	ICOM	1986 <sup>119</sup> (révisé en 2004)
Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel	Base de données contenant plus de 2 650 textes de 181 pays relatifs aux législations nationales du patrimoine culturel	UNESCO	2005 (continue)

formation. Les projets nationaux de renforcement des capacités sont d'une durée de plusieurs années, adaptés aux besoins de chaque pays et incluent des évaluations des besoins, des ateliers et des formations, ainsi qu'un appui pour les politiques et la création d'institutions (en tant que de besoin). Pour en savoir plus sur cette approche du renforcement des capacités, voir <http://www.unesco.org/culture/ich/en/capacitation>.

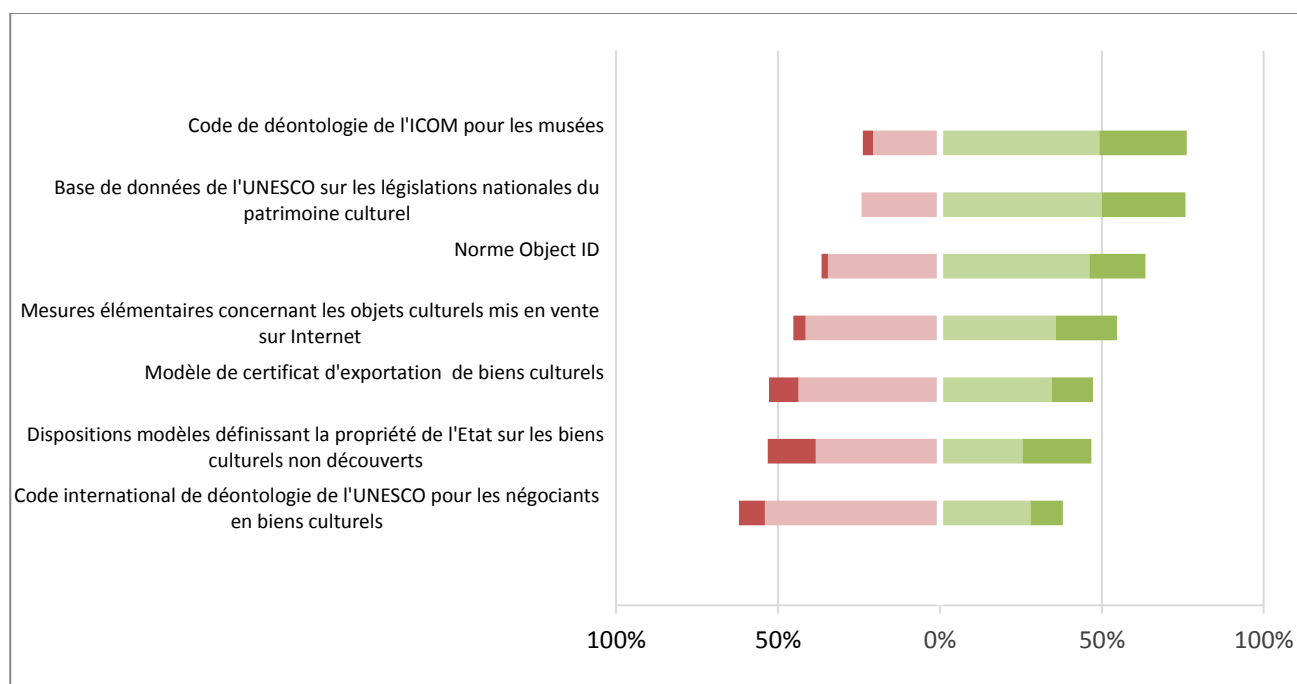
<sup>118</sup> C/70/12/2.MSP/INF.2 Proposition de stratégies en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970. Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. 20-21 juin 2012. Paris, France. Témoins de l'histoire n'a pas été inclus dans cette liste en raison de son ciblage plus académique.

<sup>119</sup> ICOM. Code de déontologie. <http://icom.museum/the-vision/code-of-ethics/>.

NOM	DESCRIPTION	ORGANISATIONS CONCERNÉES	ANNÉE DE CRÉATION
Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet	Mesures visant à améliorer le suivi des biens circulant sur des plateformes en ligne, la coopération avec les polices nationales et internationales et la possibilité de saisir les biens	UNESCO, INTERPOL et ICOM	2007
Modèle de certificat d'exportation de biens culturels	Modèle de certificat d'exportation que les États parties peuvent adopter partiellement ou intégralement	UNESCO, OMD	2007
Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts	Six dispositions définissant le statut juridique des biens culturels non découverts	UNESCO, UNIDROIT	2011
Procédures de médiation et de conciliation (Règlement intérieur)	Outil destiné à faciliter les négociations par l'intermédiaire du PRBC	UNESCO	2011

206. La figure ci-dessous montre comment les réponses ont classé l'utilité de chacun de ces outils<sup>120</sup>.

**Figure 8 Classement par les réponses de l'utilité des outils de l'UNESCO**



<sup>120</sup> Comme les procédures de médiation et de conciliation du PRBC n'ont pas encore été utilisées, le questionnaire ne contenait pas de questions à leur sujet.



207. Bien que l'utilisation des outils varie selon les États parties en fonction de leur propre capacité et de leur propre expérience, d'une manière générale les outils mis au point par l'UNESCO et ses partenaires et autres parties prenantes ont été jugés bénéfiques pour l'application de la Convention de 1970. Comme le montre le graphique ci-dessus, deux des outils les plus appréciés étaient le **Code de déontologie de l'ICOM pour les musées** et la **norme Object-ID**. L'utilisation de ces outils dans la mise en œuvre nationale est examinée dans le [chapitre 5](#). De plus, légèrement plus de la moitié des réponses ont indiqué que les « **Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet** » étaient extrêmement ou très utiles. Toutefois, relativement peu d'informations ont été fournies lors des entretiens et dans l'enquête sur l'utilisation pratique de ces mesures.

208. La **Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel** était aussi très bien classée. Un certain nombre d'États parties ayant édicté des restrictions à l'importation ont indiqué qu'ils consultent cette base de données pour identifier quand un objet culturel tombe sous le coup de restrictions à l'exportation décidées par d'autres États parties, et les États parties qui formulent des demandes de retour/restitution consultent aussi la base de données. Celle-ci a aussi été utilisée par les États parties pour comparer les lois nationales avec les lois des autres États parties, et d'autres parties prenantes, telles que les universitaires et les représentants d'autres organisations intergouvernementales ont aussi indiqué qu'elles consultent la base de données à des fins de recherche et de formation. Enfin, bien que des informations détaillées n'aient pas été recueillies sur ce sujet, la base de données a aussi été utilisée à l'appui d'autres conventions culturelles de l'UNESCO. Par exemple, les lois nationales de la base de données sont référencées dans le cadre des rapports périodiques pour la Convention de 1972 et sont consultables sur le site Web du Centre du patrimoine mondial.

209. Cette base de données reste un projet en activité pour l'UNESCO et un consultant est affecté à plein temps à sa gestion. En 2013, 111 lois nouvelles/mises à jour de 14 pays ont été ajoutées et un certain nombre de lois sont en cours de traduction en anglais et en français<sup>121</sup>. Ces efforts porteront sur certaines des déficiences identifiées par les utilisateurs de la base de données, telles que la nécessité d'accroître le nombre des traductions en anglais et en français. Les autres problèmes identifiés comprennent le caractère incomplet de la couverture des lois nationales, confirmé par le fait que nombre de lois citées par les États parties dans l'enquête ne figurent pas dans la base de données. Régler ces problèmes n'est pas une mince affaire et fait déjà partie de la vision globale du projet. Ce ne sont néanmoins pas des tâches qui peuvent être exclusivement accomplies par le Secrétariat, mais des tâches qui requièrent la participation active des États parties. Cet engagement est parfois difficile à obtenir comme le montre le fait qu'à la fin de l'exercice biennal 2012-2013 le gestionnaire de la base de données attendait toujours une réponse de six États membres concernant les mises à jour de leurs lois relatives au patrimoine culturel<sup>122</sup>.

210. Les outils restants étaient considérés comme moins utiles dans l'ensemble mais un certain nombre d'États parties s'en servent. Il y a plusieurs exemples de pays qui utilisent ou ont adapté des éléments du **Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation** (Albanie, Argentine pour les biens paléontologiques, Côte d'Ivoire). Toutefois, ailleurs, des organisations intergouvernementales régionales telles que l'Union européenne et la Communauté andine des nations ont créé leurs propres certificats d'exportation. Relativement peu d'informations ont été fournies durant l'évaluation sur les **Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts**. Certains États parties ont indiqué dans leurs rapports périodiques qu'ils ne les trouvent pas utiles. Quant au **Code de déontologie pour les négociants en biens culturels**, son rang relativement bas est peut-être dû au fait qu'il n'est pas largement adopté par les négociants qui ont leurs propres codes de déontologie, et/ou au fait que comme il

---

<sup>121</sup> SISTER 36 C/5 Substance programming report. Extrabudgetary Project: Development of the UNESCO cultural heritage laws Database Phase II. Consulté le 31 janvier 2013.

<sup>122</sup> SISTER 36 C/5 Substance programming report. Extrabudgetary Project: Development of the UNESCO cultural heritage laws Database Phase II. Consulté le 31 janvier 2013.



n'est pas contraignant, il n'a pas d'impact notable sur les pratiques des négociants. Le fait que les dispositions de la Convention de 1970 concernant la réglementation des négociants ne sont pas uniformément appliquées peut aussi contribuer au défaut d'utilisation du code de déontologie.

211. Un certain nombre de réponses ont noté que certains de ces outils n'ont pas encore été largement utilisés. C'est pourquoi un soutien continu à l'application des outils existants a été considéré comme une plus grande priorité que l'élaboration de nouveaux outils.

**Recommandation 16 :** Continuer à développer la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel en étendant la couverture de la législation et la disponibilité des traductions. (Secrétariat/États parties)

### 6.1.3 Sensibilisation du public et diffusion de l'information

212. Comme le prescrivent plusieurs articles de la Convention de 1970, la sensibilisation du public est un des éléments clés de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Le Secrétariat de la Convention et les bureaux hors Siège y contribuent par des activités de sensibilisation destinées au grand public ainsi qu'à des groupes spécifiques. Ils s'adressent aux publics spécialisés par exemple dans le contexte d'activités de formation, décrites dans une section précédente du présent chapitre. La présente section examine d'autres types d'activités de sensibilisation telles que la production et la diffusion de clips vidéo et de films documentaires et l'amélioration du site Web de la Convention.

213. Ces dernières années, le Secrétariat a élaboré plusieurs vidéos, dont certaines donnent une vue d'ensemble des activités de l'UNESCO et de ses partenaires, tandis que d'autres sont de nature plus spécifique. Par exemple, à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention, un clip d'une minute a été produit pour souligner l'importance de la coopération internationale, et une vidéo de 18 minutes récapitule les efforts de l'UNESCO et de ses partenaires au cours des dernières années. Un autre clip vidéo a été produit pour le public en Amérique latine, en Afrique et en Europe du Sud-Est. Ce clip est diffusé dans les espaces publics, les gares, les aéroports et les sites touristiques<sup>123</sup>. De plus, le Bureau de l'UNESCO à Venise a réalisé une vidéo de 15 minutes dans 10 langues parlées en Europe du Sud-Est, qui a été diffusée sur les télévisions locales. Pour l'Iraq, le Bureau de l'UNESCO a produit trois petits spots de trois minutes pour la télévision et un film, qui ont été diffusés à la télévision iraquienne en langue arabe<sup>124</sup>. Certaines de ces vidéos sont aussi montrées aux participants à des activités de renforcement des capacités. La qualité des vidéos varie et certaines communiquent un message plus clair que d'autres. Les évaluateurs n'ont disposé d'aucune information indiquant comment les vidéos projetées dans des lieux publics ont été reçues par les membres du public ou quel impact elles ont pu avoir.

214. Le site Web de la Convention est un des outils les plus importants dont dispose le Secrétariat pour la sensibilisation. Il contient une quantité considérable d'informations, dont certains des matériels vidéo susmentionnés, des publications, des références aux événements organisés dans le cadre de la Convention, une revue de presse sur le sujet du trafic illicite, des exemples de cas de restitution, etc. L'an dernier (1973), le nombre des consultations du site Web de la Convention a sensiblement augmenté, de 82 %, par rapport à 2012<sup>125</sup>. Depuis 2011, près de 60 000 personnes au total ont visité le site de la Convention de 1970. La moitié des personnes qui ont visité le site Web en 2012 et 2013 étaient de nouveaux visiteurs.

215. Il est aussi intéressant de noter que près de 70 % des visiteurs du site Web de la Convention de 1970 se rendent sur le site après avoir consulté les moteurs de recherche pour des termes spécifiques tels que « Convention de 1970 ». Cela donne à penser que la plupart des visiteurs ont déjà connaissance de l'existence de la Convention. L'analyse du trafic sur le site Web montre

<sup>123</sup> [Video Africa](#) (anglais) et [Video Africa](#) (français) [Video Latin America](#) (espagnol).

<sup>124</sup> <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/videos/>.

<sup>125</sup> Toutes les données sur l'utilisation du site Web de la Convention de 1970 ont été fournies par ERI.

aussi que les visiteurs les plus fréquents sont les agences d'État nationales. Cela confirme que la majorité des visiteurs du site Web de la Convention sont des professionnels déjà impliqués dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. En revanche, rares sont les visites de membres du grand public.

216. Cela vaut aussi pour les usagers des médias sociaux qui se rendent sur le site Web par l'intermédiaire de Facebook ou de Twitter. Ils ne représentent que 11 % des visiteurs du site Web de la Convention. De plus, ce sont eux dont les visites sont les plus brèves. Cela est regrettable étant donné que les médias sociaux sont essentiellement utilisés par les jeunes générations qui devraient être un des principaux groupes cibles de toutes les activités générales de sensibilisation. C'est même encore plus regrettable à la lumière du fait que globalement, le nombre de suiveurs des médias sociaux de l'UNESCO a doublé en 2013<sup>126</sup>. Cela montre qu'il existe un intérêt pour le travail de l'UNESCO et démontre l'importance des médias sociaux lorsqu'il s'agit de communiquer avec le public au sujet de l'UNESCO.

217. L'analyse du site Web montre aussi que certains éléments de ce site ne génèrent que très peu ou pas du tout de visites. Cela est peut-être dû en partie au fait que le site Web n'est pas toujours facile à naviguer, étant donné que la structure des différentes pages est hétérogène. Il a en outre été noté que la Convention n'est pas facilement accessible et visible depuis le site Web principal de l'UNESCO. Des alertes sur les questions relatives à la Convention pourraient diriger les visiteurs du site Web général de l'UNESCO vers le site Web de la Convention. Pour résumer, si le site Web de la Convention a été constamment amélioré avec les années, il y a encore beaucoup à faire pour le rendre encore plus convivial. Le Secrétariat de la Convention travaille actuellement dans ce sens et a déjà introduit certaines améliorations durant le présent exercice d'évaluation. Les conclusions de l'analyse par ERI de l'utilisation du site Web apportent des contributions supplémentaires à ce processus. Il serait bon aussi de mieux relier les sites Web des bureaux hors Siège de l'UNESCO au site Web de la Convention. Un examen rapide des sites des bureaux hors Siège montre que seuls quelques-uns contiennent des informations sur la Convention de 1970.

218. Les activités de sensibilisation menées par le Secrétariat comprennent aussi des événements publics comme par exemple l'exposition organisée en 2012 au Siège de l'UNESCO pour célébrer les succès des Carabinieri italiens dans la lutte contre le trafic illicite ; 31 objets culturels volés qui avaient été récupérés par les Carabinieri ont été présentés. Une exposition similaire a lieu actuellement en Italie, où plus de 100 objets récupérés sont exposés. De plus, une dizaine de publications sur la lutte contre le trafic illicite ont été publiées ces trois dernières années et sont disponibles sur le site Web de la Convention.

219. Les campagnes de communication lancées dans le contexte des actions d'urgence sont aussi une occasion de sensibiliser à la question. Par exemple, durant les récents conflits en Égypte, en Libye, en Syrie et au Mali, l'UNESCO a appelé à arrêter la destruction et le pillage des biens culturels de ces pays. Des communiqués de presse ont été distribués aux journalistes dans le monde entier. Un examen des médias mondiaux durant les jours qui ont suivi la diffusion des communiqués de presse illustre leur impact positif. Dans la plupart des cas, 60 à 80 % des articles mentionnant l'UNESCO couvrent les questions mises en lumière par le communiqué de presse. Toutefois, globalement, le nombre d'articles sur l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels est relativement faible. En comparaison, la réponse de la presse dans le monde au lancement du « Rapport mondial de suivi sur l'EPT »<sup>127</sup> a été trois fois plus importante.

---

<sup>126</sup> ERI/DPI/2013/PIPMR/36, Monthly Report on the Use of UNESCO Public Information Products, décembre 2013. Disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002262/226208E.pdf>.

<sup>127</sup> Le Rapport mondial de suivi sur l'EPT, Enseigner et apprendre : Atteindre la qualité pour tous, 2014, Paris, UNESCO.

220. En réponse au conflit syrien, outre les communiqués de presse et autres activités, l'UNESCO a aussi produit un appel vidéo de deux minutes dans le but de sauvegarder le patrimoine culturel syrien<sup>128</sup> et un appel vidéo de quatre minutes intitulé « Help save the cultural heritage of Syria » (Aidez à sauver le patrimoine culturel de la Syrie)<sup>129</sup> qui ont été élaborés par le Bureau de l'UNESCO à Amman. Ces activités complètent les efforts nationaux tels que la campagne de sensibilisation « Save Syria's History » qui a été lancée pour informer sur le pillage en cours des musées nationaux et les fouilles illicites<sup>130</sup>.

221. Un des indicateurs de performance listés dans le 36 C/5<sup>131</sup> pour l'application de la Convention a trait aux activités de sensibilisation menées par le Secrétariat. La question est clairement jugée importante, tant par le Secrétariat que par beaucoup d'États parties qui considèrent les activités de sensibilisation comme un des domaines les plus importants de l'action du Secrétariat de la Convention et de l'UNESCO dans son ensemble. Les évaluateurs recommandent d'entreprendre une analyse de l'efficacité des divers outils de sensibilisation employés, en particulier les clips vidéo et films documentaires susmentionnés. D'autres approches devraient aussi être envisagées. Ils suggèrent aussi de définir clairement le public cible avant de s'engager dans toute entreprise de ce genre à l'avenir, et de veiller à ce que les outils soient de bonne qualité et adaptés au contexte spécifique.

**Recommandation 17 :** Hiérarchiser l'utilisation des outils de sensibilisation (vidéos, site Web, événements) à la lumière de leur qualité et de leur efficacité propre. (Secrétariat)

**Recommandation 18 :** Continuer à améliorer le site Web de la Convention afin d'en accroître la convivialité, et introduire des alertes plus fréquentes sur les questions touchant la Convention de 1970 pour diriger les visiteurs du site Web général de l'UNESCO vers le site Web de la Convention. (Secrétariat/ Secteur des relations extérieures et de l'information du public)

#### 6.1.4 Actions d'urgence

222. L'UNESCO a utilisé plusieurs stratégies, dont celles décrites ci-dessus, pour répondre aux situations de conflit et d'urgence en Égypte, Haïti, Iraq, Libye, Mali et Syrie, qui ont rendu le patrimoine culturel plus vulnérable à la destruction et/ou au trafic illicite. L'interconnexion entre la Convention de 1970 et les autres conventions relatives à la culture, surtout la Convention de La Haye de 1954 et la Convention du patrimoine mondial de 1972, est évidente dans les activités de l'UNESCO dans ce domaine.

223. L'UNESCO a envoyé d'urgence plusieurs missions d'experts en Égypte et au Mali pour évaluer les dommages existants, les pillages et la sécurité des biens et des sites culturels, et pour développer des contacts et élaborer des stratégies afin de prévenir d'autres dommages. Elle a aussi organisé des réunions pour créer un réseau de parties prenantes concernées, élaborer des plans d'action et identifier des donateurs potentiels (collecte de fonds). Dans le cas de l'Iraq, cela a eu pour résultat la création du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien, qui s'est réuni cinq fois jusqu'à 2011. De plus, les ateliers et les projets à plus long terme décrits précédemment dans ce chapitre comprennent ceux qui sont conçus spécifiquement pour traiter du renforcement des capacités dans les situations de post-conflit (par exemple le projet en Libye décrit dans l'encadré). Dans plusieurs cas, ces activités ont

<sup>128</sup> <http://www.youtube.com/watch?v=TIZqXkkBUmA>.

<sup>129</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/syria/>; <http://www.youtube.com/watch?v=cUh4Ma0Doc>.

<sup>130</sup> <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/emergency-actions/national-campaign/>.

<sup>131</sup> Programme et budget approuvés 2012-2013, 36 C/5, Grand programme IV, Axe d'action 2, Résultat escompté 6. Disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/new/en/culture/about-us/how-we-work/strategy/biennial-sectoral-priority-1/>.

abouti à des plans d'action coordonnés et à des recommandations (comme cela a été le cas en octobre 2011 concernant la Libye, en février 2013 concernant le Mali et en février 2013 concernant la Syrie). Enfin, l'UNESCO a aussi exploité sa visibilité internationale pour appeler l'attention sur la vulnérabilité des biens culturels dans ces situations en publiant des communiqués de presse, en alertant les parties prenantes concernées au sujet de cas spécifiques de pillage et de vol, etc.

224. Bien que l'évaluation n'ait pas été centrée sur les actions d'urgence de l'UNESCO, le retour d'information préliminaire semble indiquer que les réactions générales reçues à propos du renforcement des capacités de l'UNESCO peuvent aussi s'appliquer aux situations d'urgence. L'importance du suivi et de la communication permanente avec toutes les parties prenantes, en particulier, a été soulignée.

### **6.1.5 Renforcement des capacités par la Section des musées et de la créativité**

225. Outre le renforcement des capacités assuré par le Secrétariat de la Convention de 1970 et le personnel des bureaux hors Siège, certaines des activités de la Section des musées et de la créativité aident aussi à mettre en œuvre la Convention de 1970, en particulier dans la mesure où il s'agit de renforcer les capacités du secteur des musées, de planifier la gestion des risques et de développer les inventaires. Les activités de formation les plus importantes ont été conduites dans le cadre du partenariat UNESCO-ICCROM pour la conservation préventive des collections des musées menacées dans les pays en développement, qui a débuté en 2007 et dont le suivi se poursuit<sup>132</sup>. Le partenariat est axé sur les domaines clés suivants : documentation des collections des musées, évaluation des risques et des détériorations pour la conservation préventive, conservation préventive des collections entreposées, et travail en équipe pour la gestion intégrée des urgences.

226. L'UNESCO et l'ICOM ont élaboré un Programme de formation sur les études muséologiques, qui comprend un *Manuel pratique* et un *Manuel du formateur*. Ces guides comprennent des modules sur les inventaires et la documentation, la sécurité des musées et le trafic illicite. La Section des musées a aussi créé une collection de guides de la protection du patrimoine culturel qui s'adressent moins aux professionnels de haut niveau des musées qu'aux agents des services généraux travaillant dans les musées (gardiens, techniciens, agents d'entretien). Comme ces guides s'appuient beaucoup sur les illustrations, et non sur des textes, il a été possible de les traduire dans plus d'une dizaine de langues. Enfin, un exemple de projet au niveau national a été mené en 2009 au Cambodge, où l'UNESCO a coordonné des formations du personnel chargé de la documentation et des inventaires dans tous les musées nationaux.

227. En dépit du potentiel de synergie entre ces activités et les activités directement au service de la Convention de 1970, la collaboration entre les deux sections a été minimale jusqu'ici. Toutefois, dans le cadre de la restructuration de l'UNESCO, il est prévu de transférer un membre du personnel du cadre organique, qui consacrera environ la moitié de son temps à la Convention de 1970, et un membre du personnel du cadre de service et de bureau de la Section des musées et de la créativité au Secrétariat de la Convention de 1970. Ce dernier travaillera exclusivement pour la Convention de 1970. Cela offre la possibilité d'une collaboration plus étroite.

## **6.2 Mise en œuvre des priorités globales de l'UNESCO**

228. Comme indiqué dans le 34 C/4 pour 2008-2013, l'Afrique et l'égalité des genres doivent constituer des priorités qui influencent l'action de l'UNESCO dans tous ses domaines de compétence. La présente section examine comment ces priorités ont été mises en œuvre, en particulier durant l'exercice biennal 2012-2013. Il convient de noter que beaucoup de questions identifiées dans cette section ont déjà été abordées dans le 37 C/5.

<sup>132</sup>

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/museums/unescoiccrom-re-org/unesco-iccrom-partnership-for-the-preventive-conservation-of-endangered-museum-collections-in-developing-countries-2007-2010/>.

## 6.2.1 Priorité globale Afrique

229. Comme il a été dit tout au long du présent rapport, l'Afrique a de grands besoins en ce qui concerne la Convention de 1970. Après les États d'Asie et du Pacifique, l'Afrique présente le taux de ratification le plus faible de toutes les régions, et comme indiqué dans le [chapitre 5](#), même les pays qui ont ratifié la Convention sont confrontés à de grandes difficultés pour l'appliquer. Le fait que le prix de vente des objets culturels africains sur le marché de l'art a augmenté au cours de la dernière décennie rend le ciblage sur l'Afrique spécialement important, d'autant que cette augmentation de la valeur marchande risque d'encourager plus de pillage et de vols<sup>133</sup>.

230. Le 36 C/5 ne donne pas d'orientation claire quant aux modalités d'application de la priorité globale Afrique pour la Convention de 1970. Selon ce document, l'appui du Secteur de la culture à la Priorité globale Afrique « visera à renforcer la mise en œuvre des conventions afférentes à la culture, notamment celles de 1972, 2003 et 2005 »<sup>134,135</sup>. De plus, aucun des indicateurs de référence du résultat escompté relatif à la Convention de 1970 ne mentionne de ciblage spécifique sur l'Afrique (cela a été rectifié dans le 37 C/5, voir ci-dessous).

231. Étant donné cela, il n'est pas étonnant que les dépenses en Afrique au titre de la Convention de 1970 ne représentaient que 7 % du Programme ordinaire et des dépenses extrabudgétaires de l'exercice biennal 2012-2013. Les activités en Afrique durant cette période ont été trois ateliers (à Bamako, Gaborone et Dakar), et un projet de sauvegarde des manuscrits historiques du Mali au moyen d'améliorations de l'entreposage et de formation dans le cadre de la réponse globale de l'UNESCO à l'urgence. Les activités des exercices précédents ont inclus des ateliers supplémentaires et la mise au point et la distribution d'une vidéo de sensibilisation.

**Tableau 6 Dépenses 2012-2013 par région pour la Convention de 1970 (à l'exclusion des dépenses de personnel)<sup>136</sup>**

	DÉPENSES PO		DÉPENSES EXB		DÉPENSES PO + EXB	
	%	\$	%	\$	%	\$
Monde	45%	\$ 361 196	40%	\$ 385 805	42%	\$ 747 001
États arabes	26%	\$ 203 624	21%	\$ 203 740	23%	\$ 407 364
Amérique latine et Caraïbes	7%	\$ 54 268	19%	\$ 180 594	13%	\$ 234 862
Asie et Pacifique	8%	\$ 65 802	9%	\$ 91 143	9%	\$ 156 945
Afrique	9%	\$ 70 714	6%	\$ 53 907	7%	\$ 124 621
Europe et Amérique du Nord	5%	\$ 41 689	5%	\$ 50 860	5%	\$ 92 549
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>\$ 797 293</b>	<b>100%</b>	<b>\$ 966 049</b>	<b>100%</b>	<b>\$ 1 763 342</b>

Note : Les dépenses EXB incluent le Fonds d'urgence.

232. Il convient de noter que si le Tableau 6 reflète les chiffres de SISTER, il se peut qu'il représente de manière inexacte les allocations de dépenses effectives. Il est possible que certains fonds de la catégorie « monde » aient en fait été dépensés hors Siège sans que cela ait été reflété dans SISTER.

<sup>133</sup> Art Finance; Databank. Out of Africa. (Mars 2012) Disponible à l'adresse [http://www.art-finance.com/AA\\_March\\_2012.pdf](http://www.art-finance.com/AA_March_2012.pdf).

<sup>134</sup> 36 C/5, p. 175.

<sup>135</sup> Si la Convention de 1970 est notablement absente de cette liste, elle est mentionnée en ce qui concerne la mise en place d'une stratégie spécifique pour lutter contre le trafic et le pillage des biens culturels dans les pays en situation de post-conflit. Des activités importantes ont été menées pour résoudre ce problème, mais à l'exception du Mali, toutes l'ont été en dehors de l'Afrique subsaharienne.

<sup>136</sup> Calculs fondés sur un extrait de SISTER du 20/02/2014. Les régions sont fondées sur les groupements régionaux/thématiques et les régions associées, à l'exception de la traduction arabe de « Témoins de l'histoire », qui a été reclassée de la région monde à la région des États arabes.



233. Cependant, globalement, il semble qu'il faille mettre davantage l'accent sur le soutien aux États membres africains à tous les stades de l'application de la Convention, à savoir la ratification, l'élaboration des politiques/législations, et l'application proprement dite. Le 37 C/5 offre quelques améliorations à cet égard. Par exemple, dans le 37 C/5, il y a un objectif de 20 nouvelles ratifications au total, dont au moins quatre en Afrique (et quatre dans les Caraïbes comme dans la région Asie-Pacifique). De plus, la section relative à la priorité globale Afrique contient des stratégies propres à la Convention de 1970.

**Recommandation 19 :** Mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970. (Secrétariat)

## 6.2.2 Priorité globale Égalité des genres

234. Jusqu'à présent, le principal mécanisme d'intégration de la priorité globale Égalité des genres dans les activités à l'appui de la Convention de 1970 a consisté à inviter et encourager les femmes à participer aux ateliers et événements. Les institutions pertinentes pour la Convention de 1970 sont souvent dominées par des hommes, en particulier les organismes chargés de l'application de la loi. Ces déséquilibres ont compliqué les efforts déployés pour obtenir une représentation plus équilibrée des sexes lors des ateliers, comme le confirment une analyse des listes de participants et des entretiens avec des membres du personnel de l'UNESCO. Dans une étude portant sur 14 pays, le pourcentage de femmes dans la police variait de 2 à 29 %<sup>137</sup>. Les statistiques sur la représentation des femmes au sein des institutions de gestion des frontières (dont les douanes) sont plus difficiles à trouver, mais cette même étude constatait que le pourcentage de femmes était encore plus bas que dans la police<sup>138</sup>. C'est pourquoi il reste important de continuer à encourager la participation des femmes en tant qu'experts et participantes.

235. Aucun des documents pertinents (36 C/5 et Plan d'action pour la priorité Égalité entre les sexes 2008-2013) ne décrit clairement ce qui constitue un succès pour la Convention de 1970 en termes de représentation des sexes (par exemple dans les résultats escomptés et les indicateurs de performance), et il est positif que leurs successeurs soient plus consistants à cet égard. Le Plan d'action pour la priorité Égalité des genres 2014-2021 compte un indicateur de performance qui inclut l'équilibre entre les sexes dans les ateliers pour toutes les conventions, dont celle de 1970. De même, le 37 C/5 inclut un résultat escompté pour la Convention de 1970 relatif à un « meilleur équilibre entre les genres parmi les experts/participants invités à des ateliers de renforcement des capacités »<sup>139</sup>.

236. Au-delà de cette approche, les questions traitées dans la Convention de 1970 ne se prêtent pas aisément à une intégration de la dimension de genre. Bien que ce ne soit pas une priorité immédiate, il pourrait être intéressant à l'avenir d'explorer comment la Convention pourrait mieux contribuer à la priorité globale Égalité des genres en ne se bornant pas à encourager la participation des femmes aux ateliers mais en analysant s'il y a une dimension de genre dans d'autres questions dont traite la Convention, par exemple le niveau de sensibilisation des citoyens ou élèves du sexe féminin et du sexe masculin à la question du trafic illicite, etc. Entre autres raisons, cela serait intéressant eu égard au fait que tant les femmes que les hommes jouent un rôle critique dans l'éducation des enfants au sujet du patrimoine culturel et de sa protection.

<sup>137</sup> T. Denham, 2008, « Gender and Security Sector Reform Toolkit: Police Reform and Gender ». <http://www.osce.org/odihr/30662?download=true>.

<sup>138</sup> A. McKay, 2008, « Gender and Security Sector Reform Toolkit: Border Management and Gender ». <http://www.osce.org/odihr/30690?download=true>

<sup>139</sup> L'alignement entre ces deux documents reste une question non réglée. Par exemple, l'indicateur de référence du GEAP II est « Au moins 40 % de femmes parmi les experts/participants » tandis que l'indicateur de référence dans le 37 C/5 est « trois ateliers sur cinq faisant appel à la participation des communautés locales et des femmes ».



### 6.3 L'action de l'UNESCO à l'avenir

237. Les éléments d'information recueillis au cours de l'évaluation donnent à penser que le travail du Secrétariat et des bureaux hors Siège de l'UNESCO est très apprécié, et beaucoup d'États parties ayant répondu au questionnaire ont exprimé leur émerveillement devant la qualité et le volume de l'appui fourni étant donné le niveau relativement bas des effectifs. Globalement, l'UNESCO est clairement perçue comme un leader mondial dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Elle a la capacité de rassembler autour d'une table une série de parties prenantes nationales, régionales et internationales venant de diverses institutions (ministères, police, culture, etc.). De plus, la question du trafic illicite ne saurait être considérée isolément d'une approche plus globale de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel, faisant du Secteur de la culture de l'UNESCO un agent naturel de cette action. Par exemple, l'UNESCO est aussi la dépositaire de la Convention de 1954 et de ses Protocoles, ainsi que de plusieurs autres conventions relatives à la culture. Enfin, l'UNESCO possède une expertise en matière d'action dans les zones de post-conflit, qui sont particulièrement vulnérables au trafic de biens culturels.

238. En même temps que ces points forts étaient reconnus, une préoccupation s'est aussi exprimée quant à l'aptitude de l'UNESCO à maintenir ce leadership étant donné le nombre d'autres organisations qui travaillent de plus en plus sur cette question et la discordance entre les ressources consacrées à cette Convention et la charge de travail imposée au Secrétariat. Bien qu'il soit improbable qu'une autre organisation puisse servir de structure normative et de catalyseur pour la coopération internationale comme l'est l'UNESCO, sans renforcements importants, il faudra consentir des arbitrages entre les différentes fonctions que le Secrétariat est censé remplir (fournir un soutien aux organes statutaires, renforcer les capacités, partager les bonnes pratiques, sensibiliser, répondre aux situations d'urgence, etc.).

239. Pour aller de l'avant, il est impératif de renforcer les effectifs du Secrétariat de la Convention de 1970 étant donné que la situation actuelle est absolument intenable. Il faut un engagement à long terme des États parties pour renforcer ce Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise et de la stabilité nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Cela implique la stabilisation de la situation du personnel temporaire existant et l'accroissement global de la dotation en personnel. Étant donné les ressources disponibles, il est irréaliste de s'attendre à ce que le Secrétariat puisse supporter – sans parler d'augmenter – sa charge de travail à l'avenir.

**Recommandation 20 :** Étant donné les contraintes pesant sur les ressources humaines et financières du Secrétariat, émettre des directives claires quant aux domaines d'activité à privilégier par rapport aux autres. (États parties)

**Recommandation 21 :** Renforcer le Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise, de la stabilité et des ressources requises pour répondre à la demande sans cesse croissante de ses services. (États parties)

## Chapitre 7 – Partenariats et gestion des connaissances

### 7.1 Instruments internationaux connexes

#### 7.1.1 Conventions de l'UNESCO relatives à la culture

240. L'UNESCO administre actuellement six conventions dans le domaine de la culture. Des connexions existent entre la plupart d'entre elles, comme il a déjà été démontré dans de précédents documents et études. Un rapport de 2010 demandé par le Comité du patrimoine mondial a exploré les liens entre la Convention de 1972 et les autres conventions relatives à la culture, dont la Convention de 1970<sup>140</sup>. Les liens spécifiques identifiés entre la Convention de 1970 et la Convention de 1972 comprenaient les liens suivants :

- Les exemples de trafic illicite de biens culturels provenant de sites du Patrimoine mondial comprennent le site de Butrint en Albanie dans les années 1990, le site d'Angkor au Cambodge et le site de Jiroft en Iran.
- Les sites du Patrimoine mondial naturel peuvent tirer une protection de la Convention de 1970 étant donné que les « collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique » figurent parmi les biens culturels.
- Le pillage d'un site du Patrimoine mondial a un impact direct sur sa préservation et de fait sur sa valeur universelle exceptionnelle.
- L'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial peut le rendre plus vulnérable au pillage car elle peut contribuer à (1) la promotion du site dans un large public, (2) la facilitation de son accessibilité due au développement du tourisme, et (3) l'augmentation de la valeur commerciale des objets découverts sur le site en raison de leur nouvelle popularité.

241. Les situations de conflit aggravent aussi la vulnérabilité des biens culturels mobiliers comme immobiliers, nécessitant une stratégie qui inclue des aspects de la Convention de 1970, de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (dénommés ci-après la Convention de 1954 et ses Protocoles) et de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (dénommée ci-après la Convention de 1972). Il n'est donc pas surprenant que, par exemple, les missions d'urgence envoyées par l'UNESCO dans ces situations couvrent des sujets qui sont communs à ces conventions.

242. Les interlocuteurs des entretiens ont aussi signalé la protection des objets culturels associés au patrimoine culturel immatériel (par exemple les instruments de musique) comme un exemple de liens entre la Convention de 1970 et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommée ci-après la Convention de 2003). La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) de l'UNESCO comprend un axe d'action spécifique (13) encourageant les États parties à combattre le trafic illicite des biens culturels. Il y a aussi un lien avec la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui contient plusieurs dispositions relatives au trafic illicite de biens culturels récupérés en immersion.

243. D'une manière générale, comme il a été indiqué dans le rapport sur l'action normative concernant la Convention de 2003 qui constitue la Partie I du présent exercice d'évaluation, si le soutien mutuel est essentiel au niveau normatif, il y a en pratique des problèmes de coordination et de coopération entre les conventions. Chacune a son propre groupe de parties prenantes qui

<sup>140</sup> WHC-09/34.COM/5E. La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Trente-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, 25 juillet - 3 août 2010. Brasilia. <http://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-5Ef.pdf>.

parfois sont communes et parfois ne le sont pas avec celles des autres conventions, et cela peut faire de toute coopération concrète une tâche difficile. De plus, la façon dont les programmes et les interventions sont structurés (et budgétés) ne favorise pas toujours la coopération entre conventions. Le travail transversal entre les conventions requiert aussi un niveau élevé de compréhension des concepts, des objectifs ainsi que des problèmes de mise en œuvre des autres conventions et des arrangements de partenariat qui facilitent ces liens entre conventions. Il existe des possibilités et des problèmes à la fois au niveau des États parties et au niveau de l'UNESCO, où la structure organisationnelle et les méthodes de travail spécifiques de chaque convention, y compris la façon dont l'assistance technique et le renforcement des capacités sont assurés et la façon dont les programmes/projets sont gérés et financés, ne se prêtent pas aisément à la coopération entre conventions.

244. Au niveau du secteur de la culture, en partie pour répondre à certains de ces défis, le Groupe de liaison des conventions culturelles (dénommé ci-après le GLCC) a été établi en 2011. Son rôle est d'« assurer la coordination entre ces conventions, identifier les options d'amélioration de la mise en œuvre et de renforcement de la cohérence et de la coopération dans l'exécution des programmes et explorer les possibilités d'activités synergétiques et de resserrement de la coordination, et d'échange d'information »<sup>141</sup>. Cela pourrait prendre de nombreuses formes différentes en pratique. Par exemple, comme l'a recommandé le Comité du patrimoine mondial en 1997<sup>142</sup>, une estimation de la vulnérabilité du site au trafic illicite et de l'adéquation des mesures prises pour assurer sa protection pourrait être faite par les organes consultatifs lors de l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial.

245. Le potentiel de renforcement de la coopération existe aussi en ce qui concerne les méthodes de travail des conventions. Cela a été souligné par l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles réalisé par IOS en 2013<sup>143</sup>, qui a recommandé, étant donné les contraintes pesant sur les ressources de l'UNESCO et l'accroissement des demandes des services de tous les secrétariats des conventions, d'envisager des mesures d'économie, de recouvrement des coûts et de collecte de fonds. Certaines de ces mesures sont actuellement déjà en préparation. Elles incluent la création d'une Unité des services communs des conventions, qui couvrira tous les aspects communs aux conventions culturelles, y compris la préparation des réunions statutaires, les communications, l'action extérieure et les partenariats ; la mise en place de nouveaux mécanismes efficaces et intégrés de collecte de fonds ; l'élaboration de propositions de réduction de la durée et de l'ordre du jour des réunions statutaires ; l'harmonisation des besoins en matière de traduction et d'interprétation ; l'application systématique de la politique de recouvrement des coûts de l'UNESCO dans toutes les conventions et autres.

### 7.1.2 Instruments internationaux extérieurs à l'UNESCO

246. Plus qu'à tout autre instrument international<sup>144</sup>, la Convention de 1970 est directement liée à la Convention d'UNIDROIT de 1995. Les deux conventions sont liées non seulement conceptuellement mais aussi dans leur promotion et leurs activités associées de renforcement des capacités. De plus, certains pays ont adopté des lois qui appliquent la Convention de 1970 et comportent aussi des aspects de la Convention d'UNIDROIT (même s'ils n'ont pas ratifié cette

---

<sup>141</sup> Document d'information sur les conventions culturelles de l'UNESCO, les défis rencontrés et les propositions tendant à rationaliser les processus et les procédures. Établi par le Groupe de liaison des conventions culturelles en avril 2013.

<sup>142</sup> WHC-97/CONF.208/15. Le patrimoine mondial et la prévention du trafic illicite des biens culturels. Vingt et unième session du Comité du patrimoine mondial. 1<sup>er</sup>-6 décembre 1997. Naples. <http://whc.unesco.org/archive/1997/whc-97-conf208-15e.pdf>.

<sup>143</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002232/223256E.pdf>.

<sup>144</sup> Il est à noter que déjà dans les années 1970, une annexe (11) a été incluse dans la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières de l'Organisation mondiale des douanes (Nairobi, 1977), consacrée spécifiquement à l'« assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels ».

dernière). De plus amples informations sur la Convention d'UNIDROIT figurent dans des chapitres précédents du présent rapport.

247. Dans sa résolution 2010/19, le Conseil économique et social des Nations Unies a estimé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après UNTOC) devrait être pleinement utilisée pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Les parties à l'UNTOC (actuellement au nombre de 179<sup>145</sup>) s'engagent à lutter contre la criminalité transnationale organisée en créant des infractions internes, en renforçant la coopération internationale et en renforçant les capacités nationales. Du fait que le trafic des biens culturels implique souvent des infractions internes et transnationales ainsi que des groupes criminels organisés, les dispositions de l'UNTOC peuvent être applicables à la lutte contre le trafic illicite, en particulier les dispositions relatives aux sanctions pénales, à la coopération internationale et aux mesures de détection et de répression<sup>146</sup>.

248. Il y a aussi des instruments régionaux et sous-régionaux relatifs à la protection des biens culturels contre le trafic illicite, dont certains sont examinés dans la section du [chapitre 5](#) consacrée à la coopération internationale. Ces instruments comprennent le Règlement du Conseil de la CEE européenne N° 3911/92, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels, le Règlement de la CE N° 116/2009, du 18 décembre 2008, concernant l'exportation de biens culturels (version codifiée) et la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (mise à jour en 2014). L'Organisation des États américains a aussi ses propres instruments spécialisés en la matière : le Traité sur la protection des biens mobiliers d'intérêt historique (Traité PAU), antérieur à la Convention de 1970<sup>147</sup> et la Convention sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des Nations américaines (Convention de San Salvador), approuvée le 19 juin 1976<sup>148</sup>. Au niveau sous-régional, la décision N° 588 de la Communauté andine sur la protection et la récupération des biens culturels a institué de nouveaux mécanismes pour protéger et récupérer les objets soumis à un trafic illicite<sup>149</sup>. Enfin, la Charte de la renaissance culturelle africaine de l'Union africaine du 24 janvier 2006 se réfère explicitement à la Convention de l'UNESCO de 1970 dans son préambule et appelle les États africains à « prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et à obtenir que ces biens culturels, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués » et à travailler au retour des archives dont l'Afrique a été spoliée (art. 26 et 27).

249. D'une manière générale, les régions comptant des organisations intergouvernementales régionales établies de longue date et dotées d'instruments spécialisés couvrant le patrimoine mobilier (par exemple l'Europe et les Amériques) utilisent plus largement la Convention de 1970 et ont des lois internes plus cohérentes. Toutefois, ces lois internes sont souvent plus étroitement alignées sur l'instrument régional pertinent que sur la Convention de 1970.

---

<sup>145</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. État au 27-3-2014. [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-12&chapter=18&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&lang=en).

<sup>146</sup> Pour en savoir plus, voir le document CTOC/COP/2010/12 sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité transnationale organisée au service de la protection contre le trafic illicite des biens culturels, 2010 : [U:\Share\Evaluation\4\\_CLT\\_Culture\Normative\\_Work\\_CLT\\_\(2012-2013\)\1970\\_Convention\\_Illicit\\_Traffic\Partners\UNODC\Use\\_of\\_the\\_United\\_Nations\\_Convention\\_against\\_Transnational.pdf](U:\Share\Evaluation\4_CLT_Culture\Normative_Work_CLT_(2012-2013)\1970_Convention_Illicit_Traffic\Partners\UNODC\Use_of_the_United_Nations_Convention_against_Transnational.pdf).

<sup>147</sup> Adopté le 15 avril 1935, entré en vigueur le 17 juillet 1936 ; OASTS N° 28, dans Anon., Protection of Movable Monuments (février 1935) *The Bulletin of the Pan-American Union* 92.

<sup>148</sup> Résolution AG/Res.210 (VI-O/76), OASTS n° 47. En décembre 2013, les États parties étaient les suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay et Pérou.

<sup>149</sup> <http://www.comunidadandina.org/ingles/culture.htm>.

## 7.2 Partenariats dans la lutte contre le trafic illicite

250. La Stratégie globale pour les partenariats de l'UNESCO approuvée par le Conseil exécutif à sa 192<sup>e</sup> session énonce comme une de ses raisons d'être la volonté de « renforcer la compréhension, la ratification, la mise en œuvre et le suivi des cadres normatifs de l'UNESCO »<sup>150</sup>. À cette fin, le Secrétariat de la Convention de 1970 travaille avec un certain nombre de partenaires.

251. L'UNESCO et **UNIDROIT** entretiennent un partenariat particulièrement étroit, étant donné la complémentarité entre la Convention de 1970 et la Convention UNIDROIT<sup>151</sup>. Outre une communication quasi quotidienne entre les deux organisations, UNIDROIT est régulièrement présent aux sessions et ateliers de formation de l'UNESCO et a travaillé avec l'UNESCO à l'élaboration des Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts<sup>152</sup>.

252. **INTERPOL** et l'UNESCO entretiennent aussi une étroite collaboration. Des représentants d'INTERPOL servent de formateurs et de participants aux ateliers et événements de l'UNESCO, et de même des représentants de l'UNESCO sont souvent invités à faire des présentations et participer aux événements d'INTERPOL. De plus, le mémorandum d'accord entre les deux organisations permet à l'UNESCO d'envoyer à INTERPOL des informations à inclure dans sa base de données sur les œuvres d'art volées. (L'UNESCO et l'ICOM sont les seules organisations en dehors des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL avec lesquelles il existe un tel arrangement.) Enfin, l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM ont collaboré pour élaborer les « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet ».

253. L'UNESCO a de même un partenariat étroit avec l'**Organisation mondiale des douanes (OMD)** qui est régi par un mémorandum d'accord entre les deux organisations. L'OMD et l'UNESCO ont travaillé ensemble à l'établissement du Modèle de certificat d'exportation dont il a été question dans le chapitre précédent, et des représentants de l'OMD assistent souvent aux événements et ateliers de l'UNESCO. Le BRLR Europe de l'Ouest de l'OMD est le chef de file du programme ARCHEO, outil d'échange d'information et de coopération en ligne destiné à aider à relier les agences et départements qui s'occupent de protéger les biens culturels aux points de passage des frontières<sup>153</sup>. À ce jour, il comprend essentiellement des représentants des pays européens mais il se développe constamment.

254. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)** a commencé à s'intéresser à la question du trafic illicite de biens culturels dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés par la Conférence des Parties à la Convention sur la criminalité organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (y compris la réunion de son groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels), ainsi que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies. L'UNESCO a apporté des contributions à l'UNODC durant tout ce processus. À la suite de l'adoption de résolutions par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale, l'UNODC a réuni trois groupes intergouvernementaux d'experts sur le thème des réponses de la

---

<sup>150</sup> 192 EX/5.INF, Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures : partie III, questions relatives à la gestion : stratégie globale pour les partenariats, 192<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, Paris, France, 6 septembre 2013.

<sup>151</sup> Voir Prott, L. (1996) UNESCO and UNIDROIT – a Partnership against Trafficking" dans *Uniform Law Review* (1996) 59-71.

<sup>152</sup> C/70/12/2.MSP/5, Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Deuxième Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, France, 20-21 juin 2012.

<sup>153</sup> Pinot, Laurent. Programme ARCHEO. Presentation at UNESCO Workshop, Gaziantep, Turquie, 19-21 novembre 2011. Disponible à l'adresse <http://fr.slideshare.net/UNESCOVENICE/laurent-pinot-programme-archeo>



prévention du crime et de la justice pénale au trafic illicite des biens culturels au cours des cinq dernières années. Encore plus récemment, ce groupe s'est réuni en janvier 2014 pour finaliser des principes directeurs sur ce sujet. Ces principes directeurs seront soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa 23<sup>e</sup> session<sup>154,155</sup>.

255. L'**ICOM** et l'**UNESCO** entretiennent des relations formelles depuis 1946<sup>156</sup>, et le partenariat est actuellement régi par un accord-cadre en vigueur depuis 2013. À l'appui de la Convention de 1970, une coordination réussie inclut des projets tels que l'élaboration et la promotion des Listes rouges d'urgences et le Code de déontologie pour les musées de l'**ICOM**. L'**ICOM** a également joué un rôle dans l'évaluation des dommages et des risques dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe, comme en Égypte en 2011 et en Haïti en 2010. Les activités de l'**ICOM** concernant le trafic illicite se sont développées ces dernières années et il a lancé l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels il y a peu de temps, ce qui aboutira en 2015 à un rapport mondial sur le trafic illicite<sup>157</sup>. Le Secrétariat de la Convention de 1970 attend de l'**ICOM** qu'il joue un rôle plus actif dans le domaine des inventaires, de la sécurité des musées et des questions de conservation.

256. L'**ICCROM** et l'**ICOMOS** travaillent surtout avec l'**UNESCO** dans le cadre d'autres conventions culturelles (par exemple celles de 1954 et 1972), mais du fait des interconnexions entre ces conventions, leur travail aborde aussi des questions qui intéressent la Convention de 1970. L'**ICCROM** et l'**UNESCO** ont en outre conduit conjointement des activités de formation, comme dans les domaines de la documentation des musées et de la gestion des réserves, qui contribuent aussi aux efforts d'ensemble déployés par l'**UNESCO** pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de 1972.

257. Un certain nombre d'**unités nationales de police spécialisées** travaillent aussi de manière particulièrement étroite avec l'**UNESCO**, dont les Carabinieri italiens, l'Équipe du patrimoine espagnol de l'Unité opérationnelle centrale de la Guardia Civil et l'Office central français de lutte contre le trafic des biens culturels. La coordination avec les Carabinieri italiens est spécialement développée, puisqu'un lieutenant-colonel de cette unité a été détaché pour travailler avec le Secrétariat de la Convention de 1970 pendant deux ans<sup>158</sup>.

258. Outre ces partenaires clés, le Secrétariat de la Convention de 1970 travaille aussi avec d'autres partenaires, bien que sur une base moins intensive. La **Chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels** a été créée à l'Université de Genève en 2012. Si le professeur qui l'occupe a participé à certaines réunions et événements relatifs à la Convention de 1970, il existe un plus grand potentiel de collaboration. D'une manière générale, le dialogue entre l'**UNESCO** et les universitaires pourrait être amélioré. Une particulière attention pourrait être accordée à la façon dont la Chaire UNESCO et les autres institutions académiques intéressées pourraient contribuer à résoudre le problème de mise en œuvre identifié par un certain nombre d'États parties : l'absence de capacité juridique au niveau national pour élaborer des lois, poursuivre les délits et chercher à obtenir le retour/restitution des objets. Les réponses ont aussi

---

<sup>154</sup> La version finalisée des principes directeurs figure à l'annexe I du Rapport sur la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 (UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/3) : [http://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC\\_CCPCJ\\_EG.1\\_2014/UNODC\\_CCPCJ\\_EG1\\_2014\\_E.pdf](http://www.unodc.org/documents/organized-crime/UNODC_CCPCJ_EG.1_2014/UNODC_CCPCJ_EG1_2014_E.pdf).

<sup>155</sup> Une autre activité conjointe a récemment (mars 2014) été lancée : l'**UNESCO** ainsi que l'**UNODC** et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ont lancé une campagne mondiale pour mobiliser les voyageurs dans la lutte contre un certain nombre de formes de trafic, dont celui des biens culturels.

<sup>156</sup> ONG partenaires admises au statut d'associées. Fiches individuelles. Consulté à l'adresse [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ERI/pdf/Individual\\_%20factsheets\\_%20NGO\\_%20associate\\_%20status.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ERI/pdf/Individual_%20factsheets_%20NGO_%20associate_%20status.pdf)

<sup>157</sup> Première réunion de l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels. Consulté à l'adresse <http://icom.museum/news/news/article/first-meeting-of-the-international-observatory-on-illicit-traffic-in-cultural-goods-1/L/O/>

<sup>158</sup> Ce détachement a pris fin en février 2014.



noté que les départements d'études universitaires supérieures pourraient être une riche source de stagiaires potentiels pour le Secrétariat.

259. Le Secrétariat de la Convention de 1970 a de plus en plus cherché à atteindre les acteurs du **marché de l'art**, par exemple en invitant des représentants des maisons de ventes aux enchères à la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions du PRBC. Le but de cette approche est « d'encourager une meilleure connaissance réciproque, d'une part, des méthodes de travail du marché de l'art et, d'autre part, des préoccupations des États membres au sujet de la circulation des œuvres d'art et des questions liées au retour des biens culturels »<sup>159</sup>. L'évaluation aurait tort de ne pas reconnaître que la relation entre le marché de l'art et les partisans convaincus du retour/restitution peut être caractérisée par l'antagonisme, vu que les sentiments sont forts des deux côtés au sujet de la morale comme des pratiques de la collecte des biens culturels. De plus, comme on l'a vu dans le [chapitre 5](#), s'il y a eu des changements positifs sur le marché de l'art, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les choses. Tout en reconnaissant ces tensions, les États parties comme les représentants du marché de l'art interrogés pour la présente évaluation ont estimé que plus de dialogue constructif serait bénéfique pour toutes les parties concernées. Non seulement ce dialogue pourrait faciliter une meilleure compréhension mutuelle des points de vue de chacun, mais le développement du partage d'informations pratiques (par exemple les lois applicables, les pratiques et ressources en matière de diligence requise, etc.) pourrait aussi être utile à toutes les parties concernées.

260. Les autres partenaires comprennent l'**Union européenne et les médias**. Par exemple, l'UNESCO a contribué à un rapport de novembre 2011 sur les moyens de prévenir et de combattre le trafic des biens culturels et elle travaille avec EU CULTNET, réseau informel des autorités chargées de l'application de la loi et des experts de l'UE dans le domaine de la criminalité contre les biens culturels<sup>160</sup>. Enfin, comme on l'a vu dans la section consacrée aux activités de sensibilisation du public de l'UNESCO, les médias sont aussi un partenaire important de cette action<sup>161</sup>.

261. Globalement, l'UNESCO bénéficie de puissants partenariats à l'appui de la Convention de 1970, qui complètent et contribuent au travail de l'UNESCO et étendent sa portée. Un certain nombre de ces partenaires considèrent l'UNESCO comme l'organisation qui chapeaute par excellence le combat plus général contre le trafic illicite des biens culturels, illustrant le rôle critique que joue l'UNESCO pour ce qui est de donner un cadre d'ensemble aux activités dans ce domaine. Cela démontre aussi dans quelle mesure le cadrage fondamental de ce problème reste axé sur la protection du patrimoine culturel, domaine dans lequel l'UNESCO est considérée comme chef de file.

262. Spécifiquement, les partenariats de l'UNESCO fonctionnent particulièrement bien quand le domaine d'expertise et le travail de chaque partenaire sont clairs et complémentaires, par exemple l'expertise d'UNIDROIT sur les questions de droit privé, celle d'INTERPOL en matière de police, etc. Cependant, alors que la Convention de 1970 a bénéficié d'une attention renouvelée à l'UNESCO, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels est aussi devenue une priorité accrue pour les partenaires de l'UNESCO. Tandis que chaque organisation cherche à identifier et affiner son domaine d'activité et d'expertise, les chevauchements et la concurrence potentiels doivent être

---

<sup>159</sup> C/70/12/2.MSP/5, Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Deuxième Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, France, 20-21 juin 2012.

<sup>160</sup> L'Union européenne et l'UNESCO. Consulté à l'adresse <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/partnerships/european-union/>.

<sup>161</sup> Pour des exemples de plusieurs enquêtes des médias de haut niveau qui ont contribué à des changements concrets dans les politiques et les pratiques, voir Brodie, N. (2012) Uncovering the antiquities market. Dans : Skeates, R., McDavid, C. and Carman, J. (dir. publ.) Oxford Handbook of Public Archaeology. Series: Oxford handbooks in archaeology. Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni, p. 230-252.

évités car ils pourraient faire obstacle à une collaboration efficace. Ainsi, la clarification des rôles et les dialogues sur la façon dont les activités peuvent être complémentaires, et non redondantes, resteront importants pour aller de l'avant.

**Recommandation 22 :** Continuer à dialoguer avec les partenaires afin de clarifier les rôles et de renforcer la complémentarité des activités. (Comité subsidiaire/ Secrétariat)

**Recommandation 23 :** Identifier les moyens de mettre en place un dialogue constant avec les représentants du marché de l'art pour renforcer l'application de la Convention et élaborer une feuille de route, en vue de créer une compréhension commune des questions en jeu et une volonté d'améliorer la coopération. (Comité subsidiaire/Secrétariat)

### 7.3 *Gestion des connaissances*

263. La gestion des connaissances est « un ensemble de principes, de politiques et de stratégies par lesquelles, d'une manière délibérée et systématique, une organisation rassemble, organise, partage et analyse ses connaissances – en termes d'idées, d'expériences et de compétences – perçues comme une ressource stratégique »<sup>162</sup>. Dans le contexte de la Convention de 1970, les connaissances sont générées par et doivent être partagées entre de très diverses parties prenantes à l'intérieur des États parties, entre les États parties, entre le Secrétariat et les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les États parties, ainsi qu'avec les partenaires, dont les autres institutions internationales, les institutions académiques, etc.

264. Au niveau national, la mesure dans laquelle les connaissances sont partagées entre les parties prenantes est directement liée au degré de coopération entre les divers acteurs nationaux. Comme on l'a vu dans d'autres chapitres du présent rapport, la collaboration au niveau national varie d'un pays à un autre. Au niveau international, le rôle du Secrétariat dans la collecte, l'organisation, l'analyse et le partage des connaissances relatives à l'application de la Convention est aussi vital. Cette opinion est partagée par beaucoup de parties prenantes consultées et confirmée par les réponses à l'enquête, dans lesquelles 90 % des enquêtés ont indiqué que faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États parties devrait être une haute priorité ou simplement une priorité pour le Secrétariat. Plusieurs mécanismes déjà existants contribuent à la collecte et à l'échange d'informations sur l'application de la Convention. Ils comprennent entre autres les rapports périodiques soumis par les États parties, les activités de renforcement des capacités menées par le Secrétariat et les réunions du Comité subsidiaire.

265. Bien que la qualité des rapports périodiques soumis par les États parties soit variable, certains incluent de bonnes pratiques et des expériences de mise en œuvre qui peuvent intéresser d'autres États parties. Cela veut dire que non seulement les rapports sont utiles à des fins de suivi (comme on le verra dans le chapitre suivant) mais ils pourraient aussi constituer une des sources majeures d'information qui alimentent les efforts généraux de gestion des connaissances relatifs à cette Convention. Cela exigerait une analyse appropriée des rapports en vue d'identifier les bonnes pratiques et expériences au niveau national ou dans la coopération internationale, et il faudrait aussi demander des informations supplémentaires aux États parties, si nécessaire, organiser ces informations de manière qu'elles puissent être aisément comprises par les parties prenantes d'autres pays, et ensuite partager le produit final selon les modalités appropriées. Il est évident qu'un tel processus demande du temps et des ressources.

266. Les futures réunions des États parties et du Comité subsidiaire récemment créé pourraient aussi servir de plates-formes pour le partage de connaissances et d'expériences entre les États parties sur des sujets spécifiques. Les ateliers et conférences de renforcement des capacités

---

<sup>162</sup> UNESCO's Knowledge Management and Information and Communication Technology Strategy (2012-2017).

organisés par le Secrétariat de la Convention de 1970 en coopération avec les bureaux hors Siège jouent déjà dans une certaine mesure ce rôle.

267. Le site Web de la Convention de 1970 constitue aussi un outil important du partage des connaissances. Malgré la quantité considérable d'informations déjà disponibles en ligne, certaines améliorations additionnelles accroîtraient non seulement sa pertinence en tant qu'outil pour le partage d'informations et d'expériences mais aussi sa convivialité. Le Secrétariat est déjà engagé dans un processus d'amélioration et de réorganisation de son site Web. Voici quelques idées pour l'améliorer encore. Par exemple, des alertes automatiques au sujet des mises à jour de sections spécifiques du site Web pourraient accroître la visibilité des informations affichées. Un autre outil utile serait une lettre d'information avec des liens au site Web, où des expériences de mise en œuvre intéressantes, des projets réussis, des nouvelles et les réalisations du Secrétariat et des États parties ainsi que les événements pertinents à venir pourraient être présentés aux États parties et aux partenaires.

268. Une analyse des usagers du site Web montre que s'il est fréquemment consulté par les agences gouvernementales de diverses régions du monde, toutes ne sont pas également représentées. Par exemple, il est rarement consulté par des usagers d'Afrique, d'Asie centrale et de certains pays d'Europe orientale. Il est donc nécessaire de porter le site Web à l'attention des parties prenantes de ces régions afin de s'assurer à la fois qu'elles peuvent bénéficier des informations communiquées et qu'elles peuvent contribuer activement en faisant part de leurs expériences personnelles. Il est intéressant de noter que 10 % des visites du site Web sont générées par INTERPOL.

269. Bien entendu, les connaissances ne sont pas seulement produites par les États parties et le Secrétariat. D'autres parties prenantes, telles que les ONG internationales et les institutions de recherche, contribuent aussi notablement à ces efforts. Par exemple, les deux projets de recherche universitaire en cours suivants, financés par l'UE, méritent d'être mentionnés : « Trafficking Culture » est un programme de recherche conduit par l'Université de Glasgow, comprenant plusieurs projets de recherche individuels sur le trafic mondial de biens culturels pillés. Le programme a un site Web où les matériels de recherche sont communiqués<sup>163</sup>. Le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève dirige le projet « ArThemis », centré sur les cas de restitution qui ont été résolus par des méthodes alternatives et inclut une base de données sur ces cas<sup>164</sup>. L'ICOM est en train d'établir un « Observatoire international du trafic illicite des biens culturels » qui offrira une plate-forme pour les informations relatives à cette question<sup>165</sup>.

270. Toutes ces initiatives et beaucoup d'autres génèrent quantité d'informations intéressantes qui pourraient être utiles aux États parties et à l'UNESCO si elles étaient présentées et partagées de manière à répondre aux besoins et aux problèmes de mise en œuvre auxquels doivent faire face ces divers acteurs. C'est un domaine dans lequel beaucoup plus pourrait être fait en termes de liaison avec les institutions académiques, les experts et les partenaires afin de collecter les résultats de recherche, de les discuter et ensuite de porter certaines des conclusions et des expériences à l'attention des décideurs et autres acteurs à travers le monde. Il va sans dire que cela exigerait du temps et des ressources de la part du Secrétariat, temps et ressources dont il ne dispose pas actuellement.

---

<sup>163</sup> <http://traffickingculture.org/>.

<sup>164</sup> <https://plone.unige.ch/art-adr>.

<sup>165</sup> <http://icom.museum/news/news/article/first-meeting-of-the-international-observatory-on-illicit-traffic-in-cultural-goods-1/L/0/>.

**Recommandation 24 :** Familiariser les États parties, en particulier ceux des régions qui ne l'utilisent guère, avec le site Web de la Convention de 1970, en tant qu'outil de partage des informations et de gestion des connaissances. (Secrétariat)

**Recommandation 25 :** Renforcer le dialogue avec les institutions de recherche, les experts et les partenaires en vue de consolider le rôle de l'UNESCO en tant qu'intermédiaire pour les connaissances relatives à l'application de la Convention de 1970. (Comité subsidiaire/Secrétariat)

## Chapitre 8 – Suivi de l'application de la Convention

271. Les États parties sont tenus de soumettre tous les quatre ans des rapports périodiques sur l'application de la Convention. Pour la période 2007-2011, un résumé des rapports périodiques a été établi par le Secrétariat de la Convention et examiné par le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO (dénommé ci-après le CCR) et ensuite par la Conférence générale de l'UNESCO, mais cette procédure a changé avec la création en 2012 d'un nouveau système de gouvernance composé d'une Réunion des États parties et d'un Comité subsidiaire.

272. Si certains rapports périodiques contiennent des informations riches et détaillées sur l'état de l'application de la Convention de 1970 et les problèmes rencontrés, jusqu'ici le mécanisme global de suivi de la Convention n'a pas été particulièrement efficace. Il est important de noter que les problèmes identifiés au cours de l'évaluation ne sont pas nouveaux ni propres à la Convention de 1970. Beaucoup de ces mêmes problèmes ont été identifiés dans un rapport soumis par le Secrétariat au CCR en 2002 pour aider à éclairer les décisions concernant le suivi des instruments normatifs à l'UNESCO<sup>166</sup>.

- **Faiblesse du taux de soumission des rapports.** Seulement 38 % des États parties à la Convention de 1970 ont soumis des rapports périodiques en 2011, à l'occasion du dernier cycle de rapports. Dans aucun des sept cycles écoulés depuis l'adoption de la Convention ce taux n'a dépassé 50 %<sup>167</sup>.
- **Qualité variable des rapports.** Les rapports périodiques les plus récents sont aussi marqués par une grande variabilité de la profondeur, de la couverture et de la qualité. La longueur des rapports va de 2 à 46 pages, avec des différences quant aux questions abordées et à la profondeur de la réponse à chaque question. Même dans les cas où les États parties abordaient la même question, les réponses étaient très variables<sup>168</sup>. Cette variabilité fait qu'il est difficile d'obtenir un tableau d'ensemble de l'application dans un pays donné et complique aussi l'analyse de la situation mondiale.
- **Absence de vérifications de l'exactitude des rapports.** Le suivi est fondé sur l'auto-évaluation et il n'y a pas de mécanisme de contrôle de l'exactitude des rapports périodiques présentés<sup>169</sup>.
- **Défaut de suivi des rapports.** Seul le résumé pays par pays des rapports périodiques était examiné par le CCR et est examiné par la Conférence générale. Cela signifie de fait qu'il n'y a pas de suivi en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté de rapports, pas d'identification des lacunes ou des problèmes spécifiques des différents pays, ni de suivi conséquent fondé sur les constatations des rapports périodiques. Si l'on ajoute que la rédaction des rapports périodiques peut être une entreprise coûteuse en temps et en ressources, certains États parties ont exprimé leur réticence à établir des

<sup>166</sup> 164 EX/23, Propositions du Comité sur les conventions et recommandations concernant les conditions et procédures d'examen des questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO, 165<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, 8 avril 2002, Paris, France.

<sup>167</sup> C/70/12/2.MSP/5, Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Deuxième Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, France, 20-21 juin 2012.

<sup>168</sup> Par exemple, dans les informations sur les inventaires on pouvait trouver des descriptions de la façon dont les inventaires sont utiles dans les affaires de retour/restitution, des descriptions d'inventaires de biens culturels volés et disparus, des références aux lois sur les inventaires, le nombre d'objets inventoriés, et des descriptions détaillées de systèmes d'inventaire.

<sup>169</sup> Voir Yusuf, A. (dir. publ.). (2007). *Standard-Setting In Unesco: Conventions, Recommendations, Declarations and Charters Adopted by UNESCO (1948-2006)* (Vol. 2). BRILL. p. 59 pour en savoir plus sur les rapports périodiques en général à l'UNESCO.

rapports périodiques, bien que ceux-ci soient requis par l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Convention de 1970<sup>170</sup>.

273. La création du Comité subsidiaire en 2003 offre une occasion de revoir le mécanisme de suivi de la Convention, dans le cadre du mandat du Comité subsidiaire qui est d'examiner les rapports périodiques, d'échanger les meilleures pratiques et d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention<sup>171</sup>. Le 37 C/4 note spécifiquement qu'il faut accorder une attention particulière à ce mécanisme de suivi récemment créé. Bien que l'utilisation des rapports périodiques soit prescrite par le texte même de la Convention et par l'Acte constitutif de l'UNESCO, la structure de ces rapports ainsi que la méthode à suivre pour leur examen peuvent être adaptées. Étant donné cette possibilité, l'évaluation présente les réflexions suivantes.

274. Actuellement, il n'y a pas de cadre pour définir à quoi ressemble une mise en œuvre réussie de la Convention ou comment mesurer cette réussite. Le fait que la Convention est entre autres destinée à *prévenir* une activité rend cette mesure encore plus compliquée. L'élaboration d'un cadre de résultats, y compris l'identification d'objectifs clés à atteindre globalement et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs connexes faciliterait le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Le projet de Théorie du changement présenté dans ce rapport (ou toute autre logique d'intervention) peut servir d'utile point de départ à l'élaboration de ce cadre.

275. Le cadre de résultats offrirait aussi au Comité subsidiaire une orientation quant à la question de savoir sur quoi centrer ses travaux au cours des années à venir. Comme l'a montré la présente évaluation, les problèmes de mise en œuvre abondent et ni le Comité ni la Réunion des États parties, et encore moins le Secrétariat, ne seront capables de les aborder tous en même temps. Par exemple, si un des objectifs à atteindre est l'établissement de services spécialisés (art. 5) par un nombre x d'États parties d'ici à 2020 (tel qu'identifié par le cadre de résultats), une partie du travail du Comité devra être centrée sur l'échange de bonnes pratiques en matière d'établissement de ces services, l'encouragement à débattre de cette question, le renforcement des capacités nécessaire pour faire fonctionner ces services, etc.

276. La structure des rapports périodiques et les questions figurant dans le modèle de rapport périodique devront en conséquence être alignées sur ce cadre de résultats de façon que les informations présentées par les États parties puissent ensuite être utilisées par le Comité et la Réunion des États parties afin de tirer des conclusions sur l'état global de la mise en œuvre et d'utiliser ces informations pour agir à l'appui de la mise en œuvre nationale et de la coopération internationale<sup>172</sup>.

277. Une autre question à prendre en considération est celle de savoir si les rapports périodiques satisfont à toutes les exigences d'un mécanisme de suivi de l'application d'une convention internationale. Lorsqu'ils sont bien conçus, les rapports périodiques fournissent assurément

---

<sup>170</sup> L'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO se lit comme suit : « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». L'article 16 de la Convention de 1970 se lit comme suit : « Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine ».

<sup>171</sup> Règlement intérieur du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Adopté par le Comité subsidiaire à sa première session ordinaire à Paris, au Siège de l'UNESCO, 2-3 juillet 2013.

<sup>172</sup> Par exemple, les rapports périodiques pour la Convention de Ramsar relative aux zones humides sont étroitement alignés sur le Plan stratégique de la Convention.



quantité d'informations utiles. Toutefois, étant donné que ces informations sont autodéclarées, elles ne reflètent qu'un seul des points de vue possibles. Le mécanisme existant pourrait donc être complété par d'autres instruments, comme un examen périodique des rapports nationaux (c'est par exemple la pratique du Conseil des droits de l'homme de l'ONU) ou par des examens confiés à un groupe d'experts indépendants (c'est par exemple le cas des organes consultatifs de la Convention du patrimoine mondial – UICN, ICOMOS et ICCROM). Cela donnerait aux États parties un tableau plus complet de la situation d'ensemble de l'application de la Convention.

278. Il serait aussi possible d'améliorer l'administration et le traitement des rapports périodiques. Par exemple, les contributions des États parties aux rapports périodiques pourraient être apportées en ligne et ainsi alimenter automatiquement une base de données à partir de laquelle les réponses puissent être téléchargées non seulement pour chaque État partie mais aussi par question afin d'analyser transversalement les rapports des États parties (comme cela est fait par les secrétariats d'autres conventions culturelles). De plus, les questions et les directives concernant l'établissement des rapports devraient être claires et simples. Les directives en vigueur comprennent un certain nombre de questions qui sont quelque peu ambiguës ou doubles (c'est-à-dire qui en fait contiennent deux questions distinctes fusionnées en une seule)<sup>173</sup>. Le questionnaire élaboré pour la présente évaluation pourrait servir de point de départ pour clarifier et simplifier les questions.

- Recommandation 26 :** Élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, lié à une Théorie du changement de la Convention (ou à un autre type de logique d'intervention) et incluant des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des repères. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 27 :** Améliorer les rapports périodiques en revoyant le modèle des rapports et en introduisant un système en ligne pour la soumission et l'analyse des rapports périodiques (en s'inspirant de ce que les autres conventions utilisent déjà). (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 28 :** Demander à tous les États parties de soumettre leurs rapports périodiques tous les quatre ans (prochain cycle en 2015) afin de fournir au Secrétariat les informations requises sur l'application de la Convention au niveau national et au niveau régional. (États parties/Comité subsidiaire/Secrétariat)

<sup>173</sup>

Les directives mises au point par le Secrétariat ne sont pas en principe un questionnaire, mais en fait de nombreux États parties les utilisent comme modèle pour leurs rapports.

## Chapitre 9 – Conclusions et liste récapitulative des recommandations

279. L'année 1970 est considérée par beaucoup comme un moment décisif dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. L'adoption d'un instrument international concernant ce sujet souvent clivant a été perçue comme une réussite majeure de la coopération internationale en soi et par soi. Plus de 40 ans après, la Convention de 1970 est toujours considérée comme l'instrument juridique mondial le plus important dans ce domaine, répondant à des situations qui créent des problèmes majeurs au niveau national comme au niveau international. Cependant, comme la plupart des traités, elle est clairement fondée sur des compromis, ce qui est reflété par la façon dont elle est rédigée, par le choix des questions traitées (ou laissées de côté) et par le manque de clarté de certaines de ses dispositions.

280. Les taux de ratification sont encore plus faibles que ceux de plusieurs autres conventions culturelles de l'UNESCO. Cela conduit à se pencher sur les questions politiques et commerciales en jeu et sur les défis relatifs à l'application de la Convention tant au niveau des politiques/législations qu'au niveau de la mise en œuvre. La Convention de 1970 a néanmoins connu un flux régulier de nouvelles ratifications jusqu'à aujourd'hui et un regain d'intérêt au cours de la dernière décennie, qui a abouti en 2012 à la création d'un nouveau système de gouvernance composé d'une Réunion des États parties et d'un Comité subsidiaire.

281. Des progrès ont été accomplis par de nombreux États parties en ce qui concerne l'intégration des dispositions de la Convention dans les législations nationales. Toutefois, même là où les États ont adopté de nouvelles lois ou substantiellement révisé les lois préexistantes parce qu'ils ont ratifié la Convention, ils ne respectent généralement pas toutes leurs obligations. Par sa nature, la Convention de 1970 dépend de la reconnaissance mutuelle, de la réciprocité et de la coopération internationale. Celle-ci est entravée par l'application fragmentaire des obligations clés par les lois internes des États parties. L'application de la législation nationale reste aussi, souvent, problématique. Les domaines à améliorer comprennent, sans s'y limiter, l'établissement des cadres institutionnels requis et la coordination des diverses parties prenantes concernées, l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris des négociants et des ventes en ligne), les contrôles à l'importation, la facilitation des demandes de restitution et le renforcement des capacités des institutions chargées de faire respecter la loi.

282. Le Secrétariat de la Convention a établi des partenariats efficaces avec de nombreuses organisations et mène des activités de renforcement des capacités pour aider les États parties à aborder certaines des questions susmentionnées. Cependant, il manque de ressources humaines et financières, ce qui limite clairement sa capacité de répondre aux demandes sans cesse croissantes de ses services. Il faut un engagement à long terme des États parties pour renforcer ce Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise et de la stabilité nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. La situation actuelle est absolument intenable.

283. Globalement, le moment est crucial pour la Convention de 1970. Beaucoup dépendra de la question de savoir si les États parties réussissent à engager un dialogue constructif sur les questions en jeu, et à faire participer d'autres parties prenantes au combat plus général contre le trafic illicite. Le Comité subsidiaire qui vient d'être créé a un rôle décisif à jouer pour ce qui est de faciliter ce dialogue et d'encourager un rapprochement sur les questions les plus clivées. L'amélioration de la procédure générale des rapports et du suivi de l'application de la Convention sera aussi importante pour démontrer les progrès réalisés au cours des années à venir.

284. La liste récapitulative des recommandations de l'évaluation est présentée ci-après :

**Recommandation 1 :** Apporter un soutien ciblé, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, aux régions présentant de faibles taux de ratification. (État partie/Comité subsidiaire/Secrétariat)

- Recommandation 2 :** Examiner la législation nationale en vigueur pour s'assurer qu'elle est conforme à toutes les obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention de 1970. Il convient de vérifier notamment, mais non exclusivement, les questions suivantes : la définition des biens culturels aux fins de la Convention de 1970, la classification et l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris les dispositions relatives aux négociants et aux ventes en ligne), les contrôles à l'exportation et à l'importation, et les procédures visant à faciliter les demandes de restitution. (États parties)
- Recommandation 3 :** Identifier les questions d'importance cruciale (comme celles qui sont mentionnées dans la Recommandation précédente et tout au long du rapport) et faciliter un dialogue entre les États parties et avec les partenaires intéressés en vue de faire avancer collectivement la résolution de ces questions. (Comité subsidiaire)
- Recommandation 4 :** Charger un service/unité spécifique unique d'assurer la coordination entre les diverses parties prenantes participant à l'application de la Convention. (États parties)
- Recommandation 5 :** Envisager l'établissement d'une unité de police spécialisée pour s'occuper spécifiquement des délits contre les biens culturels (dont le pillage et le trafic illicite), et lui fournir les ressources nécessaires. (États parties)
- Recommandation 6 :** Établir un système d'inventaire national à jour et exact pour les biens culturels comportant un minimum d'informations enregistrées conformément à la norme Object-ID. (États parties)
- Recommandation 7 :** Relier les bases de données sur les objets volés à la base de données d'INTERPOL. (États parties)
- Recommandation 8 :** Institutionnaliser les formations sur les délits contre les biens culturels pour les policiers et les douaniers, par exemple en les incorporant dans leurs programmes de formation de base. (États parties)
- Recommandation 9 :** Renforcer les relations avec les acteurs du marché de l'art afin d'encourager une coopération plus étroite, un plus grand respect des règles, règlements et codes de déontologie et une meilleure autorégulation. (États parties)
- Recommandation 10 :** Adopter une approche plus complète de la sensibilisation au niveau national, sur la base d'une identification systématique du public cible, des mécanismes les plus appropriés à employer, et des objectifs clairs à atteindre. Il faut aussi que les responsabilités de tous les acteurs impliqués soient clairement définies. (États parties)
- Recommandation 11 :** Faciliter la coopération internationale en clarifiant les procédures de retour/restitution au niveau national et en désignant des points focaux que puissent contacter les autres États parties. (États parties/Comité subsidiaire)
- Recommandation 12 :** Renforcer le dialogue sur les objets archéologiques issus de fouilles illégales afin de bâtir le consensus sur la façon de les protéger par la coopération internationale. (États parties/Comité subsidiaire)

- Recommandation 13 :** Revoir et définir le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et initier la coordination avec le Comité subsidiaire. (PRBC)
- Recommandation 14 :** Élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités qui prévoie un engagement à plus long terme avec les États parties, une amélioration du suivi et l'utilisation de diverses modalités de renforcement des capacités. (Secrétariat)
- Recommandation 15 :** Concentrer les activités de renforcement des capacités sur les régions qui présentent de faibles taux de ratification et/ou sont confrontées à des contraintes pesant sur les capacités et à des problèmes de mise en œuvre. (Secrétariat)
- Recommandation 16 :** Continuer à développer la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel en étendant la couverture de la législation et la disponibilité des traductions. (Secrétariat/États parties)
- Recommandation 17 :** Hiérarchiser l'utilisation des outils de sensibilisation (vidéos, site Web, événements) à la lumière de leur qualité et de leur efficacité propre. (Secrétariat)
- Recommandation 18 :** Continuer à améliorer le site Web de la Convention afin d'en accroître la convivialité, et introduire des alertes plus fréquentes sur les questions touchant la Convention de 1970 pour diriger les visiteurs du site Web général de l'UNESCO vers le site Web de la Convention. (Secrétariat/Secteur des relations extérieures et de l'information du public)
- Recommandation 19 :** Mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970. (Secrétariat)
- Recommandation 20 :** Étant donné les contraintes pesant sur les ressources humaines et financières du Secrétariat, émettre des directives claires quant aux domaines d'activité à privilégier par rapport aux autres. (États parties)
- Recommandation 21 :** Renforcer le Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise, de la stabilité et des ressources requises pour répondre à la demande sans cesse croissante de ses services. (États parties)
- Recommandation 22 :** Continuer à dialoguer avec les partenaires afin de clarifier les rôles et de renforcer la complémentarité des activités. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 23 :** Identifier les moyens de mettre en place un dialogue constant avec les représentants du marché de l'art pour renforcer l'application de la Convention et élaborer une feuille de route, en vue de créer une compréhension commune des questions en jeu et une volonté d'améliorer la coopération. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 24 :** Familiariser les États parties, en particulier ceux des régions qui ne l'utilisent guère, avec le site Web de la Convention de 1970, en tant qu'outil de partage des informations et de gestion des connaissances. (Secrétariat)

- Recommandation 25 :** Renforcer le dialogue avec les institutions de recherche, les experts et les partenaires en vue de consolider le rôle de l'UNESCO en tant qu'intermédiaire pour les connaissances relatives à l'application de la Convention de 1970. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 26 :** Élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, lié à une Théorie du changement de la Convention (ou à un autre type de logique d'intervention) et incluant des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des repères. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 27 :** Améliorer les rapports périodiques en revoyant le modèle des rapports et en introduisant un système en ligne pour la soumission et l'analyse des rapports périodiques (en s'inspirant de ce que les autres conventions utilisent déjà). (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 28 :** Demander à tous les États parties de soumettre leurs rapports périodiques tous les quatre ans (prochain cycle en 2015) afin de fournir au Secrétariat les informations requises sur l'application de la Convention au niveau national et au niveau régional. (États parties/Comité subsidiaire/Secrétariat)

## ANNEXES

### Annexe A : Termes de Reference

*Remarque : les Termes de référence indiqués ci-dessous s'appliquent à l'évaluation globale de l'action normative du Secteur de la culture. Le présent rapport d'évaluation sur le travail lié à la Convention de 1970 correspond à la partie II de cet exercice.*

## **Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO, orientée sur quatre Conventions**

### **TERMES DE RÉFÉRENCE**

*Novembre 2012*

#### **Contexte**

Par son action normative, l'UNESCO cherche à être une plate-forme centrale de coordination des problèmes éthiques, normatifs et intellectuels de notre époque et, pour œuvrer à la conclusion d'accords universels sur ces questions, définir les objectifs à atteindre et mobiliser l'opinion internationale. L'action normative est une fonction essentielle de l'UNESCO, qui sur ce point se distingue de nombreuses organisations des Nations Unies.

Un grand nombre d'instruments normatifs, notamment les conventions, les recommandations et les déclarations, ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation. L'UNESCO, qui est la seule agence des Nations Unies ayant un mandat dans la culture, a élaboré des instruments normatifs dans ce domaine, notamment six conventions principales sur la culture, de nombreuses recommandations et un certain nombre de déclarations.<sup>174</sup> Du temps et des ressources précieux sont consacrés à des activités normatives liées à ces instruments et même si une grande visibilité existe pour une partie de ce travail, aucune évaluation complète n'avait jamais été réalisée sur l'action normative de l'UNESCO.

Compte tenu de ce contexte, l'UNESCO a décidé de réaliser une évaluation de l'action normative de l'UNESCO dans le cadre du programme de travail de l'exercice biennal actuel. Cette évaluation a pour but de fournir des analyses approfondies qui aideront l'UNESCO à accentuer ses efforts de réforme et à suivre les recommandations de l'évaluation externe indépendante de 2010, particulièrement celles relatives au besoin d'adopter une orientation plus stratégique. En ces temps d'incertitude, l'UNESCO est plus que jamais appelée à démontrer sa pertinence, à améliorer l'efficacité de son action et à accroître son efficience. Ainsi, l'UNESCO répond aussi à une demande du secteur de la culture concernant une révision des méthodes de travail de ses Conventions.

La présente évaluation vise à aider le Secteur de la culture de l'UNESCO, le Secteur de la gestion et les organes directeurs des Conventions pour renforcer, réorienter et mieux coordonner les activités de normalisation de l'Organisation. L'évaluation contribuera aussi à générer une meilleure compréhension du fonctionnement pratique des conventions, c'est-à-dire l'influence qu'elles ont sur la législation et les politiques des États parties et le comportement des principaux acteurs institutionnels. Ainsi, elle vise également à être une source d'information pour les États membres auxquels incombe la responsabilité principale de mise en œuvre des instruments normatifs à l'échelle nationale. Dernier point, mais non des moindres, l'évaluation doit enrichir les débats en cours sur les problèmes posés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'évaluation de l'action normative au sein des Nations Unies.

#### **Objectif**

L'objectif de l'évaluation est double :

---

<sup>174</sup>La liste complète des instruments de l'UNESCO dans le domaine de la culture est disponible ici : [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=13649&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=-471.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html)



- 1) produire des résultats et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du secteur de la culture en **mettant l'accent sur son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des États parties aux conventions** ; et
- 2) évaluer **l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail** de l'action normative de l'UNESCO.

Les résultats de l'analyse fourniront des informations sur la conception, la mise en place et la gestion de l'action normative à réaliser dans le cadre de la nouvelle Stratégie à moyen terme (document C4) pour 2014-2021 et le nouveau Programme (C5) sur quatre ans, de 2014 à 2017.

L'évaluation devrait aussi fournir des données et enrichir de manière significative les débats en cours au sein de la communauté internationale d'évaluation (le GNUE et d'autres) sur les possibilités et les problèmes rencontrés lors de l'évaluation de l'action normative et sur les approches à utiliser pour ce type d'évaluation.

### **Portée**

L'évaluation déterminera la **contribution** de l'action normative **de l'UNESCO**, conçue pour soutenir les États membres en ce qui concerne :

- I. la ratification (ou adhésion/acceptation/approbation) des conventions ;
- II. l'intégration des dispositions des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie nationales et régionales (au niveau du développement des politiques) ;
- III. la mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies à l'échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques).

L'évaluation sera centrée sur un échantillon choisi de l'action normative du Secteur de la culture. Elle portera particulièrement sur quatre des six conventions principales sur la culture (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005). L'action de l'UNESCO relative aux quatre conventions sera examinée sous l'angle de sa pertinence et de son efficacité, en mettant l'accent sur son impact sur le plan législatif/politique/stratégique (c'est-à-dire au niveau II du développement des politiques (voir les trois niveaux décrits ci-dessus)).

Comme cela a été expliqué précédemment, un examen complet des résultats du soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre par les États parties de la législation, des politiques et des stratégies (niveau III) pour les quatre conventions dépasse les limites de cette évaluation. Néanmoins, l'évaluation étudiera des échantillons de travail au niveau de la mise en œuvre afin d'illustrer certains des effets de la mise en place de la législation / des politiques / des stratégies sur le comportement actuel des institutions (et des citoyens). Les échantillons choisis pour être analysés en profondeur seront liés aux Conventions de 1970 et de 2003. Le travail de l'UNESCO sur ces deux conventions a soit été évalué par l'IOS il y a plusieurs années (Convention de 1970), soit il n'a été soumis à aucune évaluation pour le moment (Convention de 2003). Ces deux conventions ont aussi deux modèles de gouvernance et des niveaux de maturité différents.

L'analyse de l'efficacité et de l'efficacité des méthodes de travail (examen de la gestion) portera sur les quatre conventions.

L'évaluation couvrira l'action normative entreprise dans le cadre des programmes réguliers et extra-budgétaires durant les exercices biennaux des 34C/5 (2008-2009), 35C/5 (2010-2011) et 36C/5 (2012-2013) jusqu'au moment de l'évaluation. Elle sera basée sur plusieurs évaluations et audits réalisés par l'IOS au cours des dernières années, notamment l'évaluation du Fonds international pour la diversité culturelle élaborée en 2012 (en vertu de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles), des évaluations de l'objectif stratégique de programme (OSP) 11 et des OSP 9 et 10, l'évaluation de 2005 de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et d'autres évaluations et études mandatées par des secteurs. L'évaluation s'appuiera également sur les audits précédents du Centre du patrimoine mondial (CPM) (Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel), particulièrement sur un exercice d'audit de l'IOS établi en 2012, qui dresse un bilan

d'audits et d'évaluations précédentes, effectue le suivi des recommandations et évalue les contrôles internes et le modèle financier du CPM.

Voici une liste annotée des quatre Conventions sur lesquelles portera cette évaluation.

- **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).** Cette convention vise à assurer aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens du monde entier la possibilité de créer, produire, diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services et d'activités culturelles, incluant les leurs. Reconnaisant que la culture ne peut pas être juste un produit dérivé du développement mais doit plutôt être le moteur du développement durable, la Convention cherche à instaurer un nouveau cadre international pour la gouvernance et la gestion de la culture.
- **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).** Le patrimoine culturel immatériel comprend les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel. Les objectifs de cette Convention sont d'assurer la sauvegarde et le respect du patrimoine culturel immatériel, d'accroître la sensibilisation à l'échelle locale, nationale et internationale à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et d'apporter une coopération et une assistance internationales.
- **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).** Cette convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde et considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. En tant qu'instrument normatif le plus visible de l'UNESCO, sa mission est d'inviter les pays à préserver leur patrimoine culturel et naturel et d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la conservation.
- **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).** En vertu de ce traité international, les États coopèrent pour protéger la propriété culturelle sur leur territoire et lutter contre son importation, son exportation et son transfert illicites. Cette convention porte sur une question en rapide évolution qui attire grandement l'attention des domaines de la politique, des médias, de la diplomatie et de la législation.

### Questions d'évaluation

Voici les principales questions d'évaluation.

#### 1) Quelle est la pertinence de l'action normative du secteur de la culture ?

- Dans quelle mesure les instruments normatifs de l'UNESCO occupent-ils une niche, c'est-à-dire qu'ils répondent à un besoin clair des parties prenantes ?
- Quelles sont les attentes des parties prenantes (organes de direction, gouvernements nationaux, société civile, secteur privé, Secrétariat de l'UNESCO) au sujet des quatre conventions ?
- Dans quelle mesure les quatre conventions complètent-elles d'autres instruments normatifs internationaux ?
- Dans quelle mesure l'action normative de l'UNESCO a-t-elle influencé (et a-t-elle été influencée par) le discours et la pratique à l'échelle internationale, notamment les codes de déontologie internationaux et d'autres instruments, relatifs à des questions visées par les quatre conventions ?
- De quelle manière l'Organisation a-t-elle pris en compte ses priorités globales (Afrique et Égalité des genres) dans son action normative ?

#### 2) Quelle est l'efficacité de l'action normative ?

- Quels sont les principaux résultats obtenus aux niveaux de la ratification, du développement des politiques (des quatre conventions), de la mise en œuvre des politiques (Conventions de 1970 et 2003) ?
- Les théories du changement (chaînes de causalité) de l'UNESCO pour l'action normative relative aux quatre conventions sont-elles articulées et prises en compte de manière claire dans la programmation et l'élaboration de rapports ? Existe-t-il une approche commune des parties prenantes (Secrétariat de l'UNESCO, organes de direction, gouvernements nationaux, etc.) concernant les résultats attendus de l'action normative et la manière dont ils seront réalisés ?
- Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle été capable d'identifier et de répondre aux facteurs clés qui permettent ou limitent l'action normative des Parties aux Conventions ? À quel niveau de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'au développement de la mise en œuvre de la Convention, en passant par le développement des politiques, sont-ils situés ?
- Si l'on compare à d'autres instrument normatifs internationaux, quels sont les facteurs clés (conditions, incitations, ressources, mécanismes, etc.) qui doivent être mis en place pour assurer la réussite aux niveaux du développement des politiques et de la mise en œuvre ?
- Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle réussi à établir des partenariats efficaces (avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, l'ONU, les commissions nationales, les centres de catégories I et II, etc.) dans le cadre de son action normative ?
- L'UNESCO a-t-elle réussi à analyser et à mettre en commun les résultats de son action, contribuant ainsi à l'apprentissage des États membres ?
- Quels mécanismes sont mis en place pour surveiller et évaluer les progrès réalisés dans l'action normative de l'Organisation ? Dans quelle mesure les mécanismes d'élaboration de rapports existants sont-ils efficaces pour la mise en œuvre des conventions ?

**3) Dans quelle mesure les méthodes de travail des conventions sont-elles adéquates et efficaces et comment pourraient-elles être améliorées pour accroître les synergies, l'harmonisation et l'efficacité ?**

- De quelle manière l'UNESCO supervise-t-elle et coordonne-t-elle son action normative aux niveaux de l'Organisation / des Secteurs et s'agit-il d'un mécanisme efficace ?
- Les méthodes de travail pour l'administration, la programmation et la gouvernance de chaque convention sont-elles clairement établies, fonctionnent-elles comme prévu et les résultats escomptés sont-ils atteints ?
- Les ressources (programme régulier, évaluation et/ou contribution volontaire de l'État partie) associées à chaque convention sont-elles programmées, inscrites dans le budget et incluses dans les rapports de manière transparente et consolidée ?
- Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance existe-t-il au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?
- Le regroupement de ces pratiques communes permet-il des gains d'efficacité lors de la réalisation de services ou de résultats équivalents ou supérieurs ?
- Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance sont mises en place au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?
- Lesquelles de ces pratiques pourraient être considérées comme des « meilleures pratiques » susceptibles d'être reprises ou adoptées dans le cadre d'autres conventions ?
- Quelles sont les bonnes pratiques en place dans les autres conventions (aussi bien au sein qu'à l'extérieur de l'UNESCO) qui pourraient apporter une plus grande efficacité ou efficacité si elles étaient reprises ou adoptées dans les conventions de l'UNESCO sur la culture ?

L'évaluation déterminera les bonnes pratiques et les enseignements tirés des trois domaines d'étude.

Les questions d'évaluation seront affinées et finalisées dans le cadre du rapport initial.

**Méthodologie**

L'approche méthodologique globale comprendra :

- une étude préliminaire systématique détaillée (qui sera entreprise par des consultants externes en coopération avec l'IOS) ;
- l'articulation de théories du changement pour ces conventions lorsqu'elles sont absentes ;
- la collecte de données sur plusieurs sites avec des échantillons de cas choisis (qui sera effectuée par des consultants externes en coopération avec l'IOS) ;
- l'examen de la gestion (qui sera réalisée par l'IOS).

Le fondement de la méthodologie de l'évaluation est un système emboîté. Ce système comprend un échantillonnage choisi et une collecte de données à différents niveaux de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'à la mise en œuvre. Cela permettra à l'évaluation de présenter des perspectives complémentaires crédibles sur les réalisations de l'UNESCO en ce qui concerne sa fonction normative à différents niveaux. Les trois niveaux de ce système correspondent aux trois niveaux de l'action normative tels que décrits précédemment : I. Ratification ; II. Intégration des clauses des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie (au niveau du développement des politiques) nationales et régionales ; et III. Mise en place de la législation, des politiques et des stratégies à l'échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques). Ils prennent aussi en compte les deux questions d'évaluation principales sur la pertinence et l'efficacité de l'action normative.

La méthodologie comprendra une étude préliminaire, des entretiens par téléphone/Skype, des enquêtes, des entretiens en personne dans quelques pays sélectionnés. La stratégie d'échantillonnage choisi à plusieurs niveaux part d'un échantillon de la population générale de tous les pays au niveau de la ratification et se réduit progressivement à un échantillonnage de populations moins nombreuses de pays avec des niveaux de développement et de mise en place des politiques (ou en leur absence).

L'examen de la gestion (qui sera effectué uniquement par l'IOS) sera orienté sur la troisième question globale d'évaluation liée à l'adéquation et à l'efficacité des méthodes de travail des conventions et des possibilités d'amélioration de ces dernières. La méthodologie comprendra une analyse comparative des méthodes de travail employées pour chacune des conventions par le biais d'une étude préliminaire et d'entretiens avec les employés de l'UNESCO et des membres des organes directeurs.

### **Responsabilités, documents attendus et calendrier**

L'évaluation sera menée par une équipe de consultants externes, sous la supervision de l'IOS. L'IOS participera également au processus d'évaluation de manière active. La séparation des tâches précises sera convenue lors de la phase de démarrage. L'équipe d'évaluation externe devra produire les documents suivants :

- a. un rapport initial exposant l'approche d'évaluation globale proposée, et notamment de(s) cadre(s) logiques, les questions finales d'évaluation, la méthodologie, une liste des informateurs clés, le programme de travail, le calendrier et la répartition des responsabilités ;
- b. des études de pays détaillées (à présenter à la fin de chaque visite de pays) ;
- c. un projet de rapport d'évaluation ;
- d. un rapport d'évaluation final.

Les consultants sont en outre responsables de l'édition et du contrôle de la qualité de la langue. Le rapport final devra être présenté d'une manière qui permette sa publication directe.

L'IOS (Section d'évaluation et d'audit) participera au processus de collecte des données et sera responsable d'approuver les rapports initial et final et de procéder aux versements après approbation. **Les tâches de collecte de données, d'analyse et d'écriture du rapport relatives à la question de la troisième évaluation globale (et ses différentes sous-questions) portant sur les méthodes de travail des conventions (examen de la gestion) seront intégralement**

menées par l'IOS (Section de l'audit). Elles représenteront une partie entière du rapport d'évaluation complet.

**LES PROPOSITIONS SOUMISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES DOIVENT DONC UNIQUEMENT ÊTRE APPORTÉES AUX QUESTIONS D'ÉVALUATION PRINCIPALES 1 (SUR LA PERTINENCE DE L'ACTION NORMATIVE) ET 2 (SUR L'EFFICACITÉ DE L'ACTION NORMATIVE).**

Un groupe de référence accompagnera le processus d'évaluation et apportera un retour sur le projet des TDR et le projet de rapport d'évaluation. Le groupe comprendra des membres de l'IOS, du Secteur de la culture, du Bureau de la planification stratégique et éventuellement d'un ou deux experts externes.

Élaboration des TDR et consultation	septembre-octobre 2012
Appel d'offres international et recrutement des consultants	novembre-décembre 2012
Début du travail des consultants externes	janvier 2013
Étude documentaire et rapport initial	janvier-février 2013
Collecte de données	mars-mai 2013
Projet de rapport d'évaluation	début juin 2013
Consultation et séance-bilan	juin 2013
Rapport d'évaluation final	juillet 2013

**Équipe d'évaluation**

L'évaluation sera conduite sous la supervision du Service d'évaluation et d'audit, la Section d'évaluation et en coopération avec deux consultants externes. Un ou deux évaluateurs de la Section d'évaluation de l'IOS feront partie de l'équipe complète. Un ou deux auditeurs de la Section d'audit de l'IOS feront aussi partie de l'équipe, et ils se concentreront sur les méthodes de travail des conventions.

Les compétences suivantes sont requises.

**Pour l'entreprise**

- La firme/l'entité devra obligatoirement posséder au minimum 5 années d'expérience internationale/ à l'échelle mondiale dans l'évaluation de politiques/programmes. Une firme/entité avec moins de 5 années d'expérience sera rejetée.

**Pour le chef d'équipe et l'expert d'évaluation principal**

- Les exigences pour les membres d'équipe sont les suivantes : posséder un diplôme universitaire spécialisé dans les domaines de la culture, des sciences sociales, du droit, des politiques publiques, des relations internationales ou dans des domaines liés, posséder d'excellentes compétences de communication orale et de rédaction de rapports en anglais ou en français ;
- chacun des candidats proposés devra aussi posséder au minimum 10 années d'expérience en évaluation des politiques et des programmes à l'échelle mondiale/internationale et d'intérêt pour l'élaboration des politiques ;
- il est souhaitable que la firme propose des candidats avec trois références qui démontrent leur connaissance des conventions internationales qui sont prises en compte dans le présent exercice d'évaluation (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005) ;
- il est préférable que les candidats aient effectué au moins trois missions pour l'ONU ;
- il convient que les candidats fournissent au moins trois références qui démontrent leur expérience en matière d'évaluation de conventions internationales et autres instruments normatifs.

Trois échantillons de travaux d'évaluation antérieurs, idéalement d'intérêt pour l'évaluation de l'action normative, devront être présentés dans le cadre de la proposition technique. Les candidats sont par ailleurs encouragés à soumettre également d'autres références (documents de recherche, articles, etc.) qui démontrent les connaissances des membres de l'équipe sur les conventions prises en compte dans le présent exercice d'évaluation.

## **Budget**

Un maximum de 30 consultants individuels par semaine est prévu au budget de l'évaluation. L'équipe se rendra dans trois ou quatre pays. De plus, les membres d'équipe devront se rendre à Paris trois fois pour participer à une réunion de lancement lors de la phase de démarrage, réaliser des entretiens lors de la phase de collecte, et présenter le projet de rapport aux parties prenantes concernées.



## Annexe B : Analyses de lois nationales

Par Ana Filipa Vrdoljak, professeur et doyenne associée (recherche), Faculté de droit de l'Université de technologie de Sydney.

### **Introduction**

1. Les lois internes réglementant le commerce des objets culturels ont été la force motrice, de l'époque où un instrument multilatéral a été proposé dans les années 1930 jusqu'à sa réalisation avec la Convention de 1970 et à nos jours.

2. L'impulsion initiale a été le fait que beaucoup de pays se sont rendu compte que les lois internes protégeant le patrimoine mobilier ne parvenaient pas à répondre à leur objectif. Une fois qu'un objet culturel avait quitté son territoire, les lois de son pays d'origine n'étaient guère utiles. Il était impératif de mettre en place un instrument multilatéral promouvant la réciprocité par la reconnaissance mutuelle des lois internes des autres États et la coopération internationale aux fins de leur application effective en facilitant la restitution.

3. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (dénommée ci-après la Convention de 1970) est cet instrument. Cependant, comme la plupart des traités, elle est fondée sur des compromis. La Convention est la somme des nombreuses traditions juridiques internes en matière de protection du patrimoine mobilier des États qui l'ont négociée. À cette époque, comme aujourd'hui, ces lois nationales reflétaient les priorités nationales diverses (et parfois concurrentes) et les systèmes juridiques de ces États. Depuis lors, même là où les États parties ont adopté de nouvelles lois ou révisé substantiellement les lois préexistantes parce qu'ils avaient ratifié la Convention, ces lois ne couvrent pas la totalité de leurs obligations.

4. Par sa nature, la Convention de 1970 dépend de la reconnaissance mutuelle, de la réciprocité et de la coopération internationale. L'application fragmentaire des obligations clés par les lois internes des États parties signifie que la quadrature du cercle n'a pas été réalisée à ce jour.

5. Pour mieux comprendre ce phénomène, le présent rapport examine un choix de pays en Europe (France, Roumanie, Suisse, Turquie et Fédération de Russie), dans les Amériques (Pérou et Équateur), en Asie (Cambodge et Chine), en Afrique (Mali, Afrique du Sud, Maroc et Égypte) et en Océanie (Australie). Chaque section consacrée à un pays obéit à la même structure de base afin de faciliter les comparaisons : dispositions constitutionnelles pertinentes (s'il y a lieu), ratification des instruments multilatéraux pertinents (dont la Convention de 1970, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (dénommée ci-après la Convention d'UNIDROIT) et les autres traités couvrant le patrimoine mobilier), liste des lois internes pertinentes, définition des biens culturels, titre et propriété de l'État, inventaires et classement, système de contrôle des exportations, système de contrôle des importations, réglementation des fouilles archéologiques et du transfert des biens culturels sur son territoire (y compris les maisons de ventes aux enchères, les négociants, etc.), sanctions, accords bilatéraux et coopération internationale.

6. Chaque section régionale commence par une brève introduction aux éventuelles initiatives multilatérales régionales. Il est important de garder à l'esprit la diversité des priorités et des traditions juridiques au sein des régions elles-mêmes, et le manque d'uniformité du point de vue de la ratification de la Convention de 1970 dans ces régions. Ce qui est clair, c'est que les régions comptant des organisations intergouvernementales régionales établies de longue date et dotées d'instruments spécialisés couvrant le patrimoine mobilier (par exemple l'Europe et les Amériques) utilisent plus largement la Convention de 1970 et ont des lois internes plus cohérentes. Toutefois, ces lois internes sont souvent plus étroitement alignées sur l'instrument régional pertinent que sur la Convention de 1970.

### **Application de la Convention de 1970 en Europe<sup>175</sup>**

7. La majorité des États européens ont ratifié la Convention de 1970<sup>176</sup>. Plusieurs États européens sont devenus parties à la Convention d'UNIDROIT (Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Suède)<sup>177</sup>.

8. Les organisations multilatérales de la région (Union européenne et Conseil de l'Europe) ont leurs propres instruments spécialisés qui intéressent la protection du patrimoine culturel mobilier. Pour le Conseil de l'Europe :

- Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (Convention de Delphes)<sup>178</sup>, et
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Convention de La Valette)<sup>179</sup>.

9. Pour l'Union européenne :

- Règlement (CEE) N° 3911/92, du 9 décembre 1992, relatif à l'exportation de biens culturels<sup>180</sup>
- Règlement du Conseil (CE) N° 116/2009, du 18 décembre 2008, concernant l'exportation de biens culturels (version codifiée)<sup>181</sup>
- Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre<sup>182</sup>.

10. Certains États ont interprété l'expression « biens culturels », aux fins de leurs lois internes d'application de la Convention de 1970, comme se limitant à la liste annexée au Règlement et à la Directive de la CE (c'est le cas par exemple de la Belgique et du Royaume-Uni).

11. À la suite des recommandations d'une étude rédigée en 2011 à l'initiative de la Commission européenne<sup>183</sup> et des conclusions du Conseil de l'UE la même année<sup>184</sup>, le deuxième Plan de

---

<sup>175</sup> Pour mieux connaître le contexte, voir M. Cornu, La mise en œuvre de la Convention UNESCO de 1970 en Europe, Éléments de réflexion à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Siège de l'UNESCO, Paris, 20 et 21 juin 2012.

<sup>176</sup> 23 États membres de l'UE ont ratifié la Convention de 1970 et 5 (Autriche, Irlande, Lettonie, Luxembourg et Malte) ne l'ont pas ratifiée. Parmi les autres États européens, l'Islande, le Monténégro, la Norvège, la Russie, la Serbie, la Suisse et l'ex-République yougoslave de Macédoine l'ont ratifiée, tandis qu'Andorre, Israël, Monaco, la Moldova et Saint-Marin ne l'ont pas ratifiée.

<sup>177</sup> Un certain nombre d'États européens ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, dont la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, les Pays-Bas et la Suisse.

<sup>178</sup> STE N° 119, adoptée le 23 juin 1985, pas entrée en vigueur.

<sup>179</sup> STCE N° 143, adoptée le 16 janvier 1992, entrée en vigueur le 25 mai 1995, actualise et remplace la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE N° 66) (Convention de Londres) adoptée le 6 mai 1969. Cette dernière convention était fondée sur la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée à New Delhi le 5 décembre 1956.

<sup>180</sup> JO L 395 du 31 décembre 1992, p. 1.

<sup>181</sup> JO L 39 du 10 février 2009, p. 1.

<sup>182</sup> JO L 74 du 27 mars 1993, modifiée par la Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997, JO L 60 du 1<sup>er</sup> mars 1997, p. 59, et par la Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001, JO L 187 du 10 juillet 2001, p. 43. Voir en général A. Biondi, *The Gardener and other Stories: The Peregrinations of Cultural Artefacts within the European Union*, dans R. Craufurd Smith (dir. publ.), *Culture and European Union Law* (Oxford, 2004), p. 153.

travail 2011-2014 en faveur de la culture adopté par le Conseil a prévu trois initiatives concernant les objets culturels : (1) mise en place d'un groupe d'experts chargé de proposer une boîte à outils comprenant des lignes directrices en matière de bonnes pratiques et un code de déontologie sur la diligence requise dans la lutte contre le trafic illicite et le vol des objets culturels ; (2) groupe d'experts des États membres chargé d'examiner les voies et moyens de simplifier le prêt et l'emprunt d'œuvres d'art au sein de l'UE, et (3) étude des systèmes d'évaluation des œuvres d'art pour ce qui concerne les garanties d'État, les assurances et la responsabilité partagée<sup>185</sup>. D'autre part, le Règlement (CE) N° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale couvre les procédures en recouvrement intentées par les propriétaires d'objets culturels<sup>186</sup>.

12. Cornu note que certains États européens intégrant la Convention de 1970 dans leur droit interne ont adopté des lois prévoyant des procédures spécifiques ou ont modifié les lois existantes pour les mettre en conformité avec la Convention, tandis que d'autres ont simplement ratifié la Convention. L'étude de 2011 notait que moins de 10 États avaient incorporé des mécanismes spécialement destinés au retour des objets culturels illicitement exportés ou transférés. Prott a fait observer que même les États qui n'avaient pas ratifié la Convention se référaient à la date de son entrée en vigueur pour déterminer si le transfert était illégal aux fins des demandes de restitution<sup>187</sup>. L'étude de 2011 recommandait aux États de ratifier les conventions de 1970 et 1995 et de s'efforcer d'harmoniser le droit pénal, le droit civil et le droit du patrimoine culturel<sup>188</sup>. Cornu a aussi noté qu'il fallait normaliser la définition (ou « délimitation ») des biens culturels et les modes de protection de ces biens et de réglementation de leur transfert. Cela est mis en évidence dans la notion de bonne foi/diligence requise, qui pourrait être fondée sur la définition de la Convention d'UNIDROIT. L'étude recommandait aussi que les lois nationales des États membres de l'UE incriminent la soustraction illégale de matériels des sites archéologiques, historiques ou culturels protégés par les lois internes conformément à la Convention d'UNIDROIT. La Convention de Delphes aborde aussi cette question et a été inspirée par la Recommandation de l'UNESCO de 1978 pour la protection des biens culturels mobiliers. Cornu a noté qu'au sein de l'UE il était urgent de renforcer la coopération entre institutions pour améliorer le partage des informations et l'efficacité des ressources et des compétences, la coopération entre parties prenantes privées et publiques, et la formulation et l'application des bonnes pratiques. Elle a aussi conclu que les États pourraient faire plus pour garantir que les musées et leurs agents opèrent de manière responsable. Il fallait aussi s'occuper des contrôles à l'importation et de leur violation, de la réglementation des ventes en ligne et de la mise en œuvre de mesures concernant l'obligation de diligence.

---

<sup>183</sup> CECOJI-CNRS-UMR 6224, Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne, rapport final, octobre 2011.

<sup>184</sup> Conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène, 13 et 14 décembre 2011.

<sup>185</sup> Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le Plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture, JO C 325, du 2 décembre 2010, p. 1. Voir la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération internationale dans le domaine de la culture : valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture, JO C 13, du 18 janvier 2003, p. 5 ; résolution du Conseil du 24 novembre 2003 concernant la collaboration entre les institutions culturelles dans le domaine des musées, JO C 295 du 5 décembre 2003, p. 5 ; et *Action Plan for the EU Promotion of Museum Collections' Mobility and Loan Standards* (Ministère finlandais de l'éducation, 2006).

<sup>186</sup> Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.

<sup>187</sup> L.V. Prott, Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption, mars 2011, UNESCO, document CLT-2011/CONF.207/7, p. 3.

<sup>188</sup> Cornu, *supra* note 1, p. 3.

## France

13. La France a ratifié la Convention de 1970 le 7 janvier 1997 (entrée en vigueur le 7 avril 1997), avec une déclaration concernant la définition des « biens culturels ». Elle a signé la Convention d'UNIDROIT mais ne l'a pas ratifiée. La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (dénommée ci-après la Convention de La Haye) et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour la France le 7 septembre 1957. La Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (dénommée ci-après la Convention de 2001) est entrée en vigueur pour la France le 7 mai 2013. La France est devenue partie à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommée ci-après la Convention de 2003) le 11 octobre 2006. Le Règlement (CE) N° 116/2009 du 18 décembre 2008 a pris effet le 2 mars 2009 et la France a transposé la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 par la Loi N° 95-877 du 3 août 1995<sup>189</sup>. La France a ratifié la Convention de Nairobi de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (dénommée ci-après la Convention de Nairobi) du 9 juin 1977, mais elle n'a pas signé son Annexe XI relative à l'assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquités et d'autres biens culturels.

14. Les lois nationales pertinentes sont les suivantes : Code du patrimoine (Ordonnance N° 2004-178) (2004) ; Contrôle de l'exportation des biens culturels (Loi N° 92-1477 du 31 décembre 1992) et règlement d'application (Décret N° 93-124 du 29 janvier 1993) ; Restitution des biens culturels au sein de l'UE (Loi N° 95-877 du 3 août 1995) ; et Mesures contre le vol et les actes de malveillance commis contre les biens culturels (art. 311-4-2 du Code pénal).

15. La définition des biens culturels que donne le Décret N° 93-124 de 1993 reflète dans une large mesure celle qui figure à l'article premier de la Convention de 1970 et dans le Règlement de l'UE 116/2009. Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les biens qui présentent un intérêt majeur au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme « trésors nationaux » (Code du patrimoine, art. L111-1). Les sites et les objets archéologiques sont protégés (Code du patrimoine, art. L510-1)<sup>190</sup>. Les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels (Code du patrimoine, art. L532-1).

16. Le principe d'inaliénabilité s'applique aux collections nationales (Code du patrimoine, art. L451-5)<sup>191</sup>. Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles (Code du patrimoine, art. L622-13) et les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables (Code du patrimoine, art. L622-14). L'aliénation ou l'acquisition d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement (Code du patrimoine, art. L624-4). Des dispositions pénales sont applicables aux violations des protections concernant les sites archéologiques maritimes ou terrestres (Code du patrimoine, art. L544-1 et suivants), et le pillage, la destruction ou la dégradation de ces sites sont également punis par le Code pénal (art. 311-4 et 322-3).

---

<sup>189</sup> *Journal officiel de la République française* (JORF) page 11664 (4 août 1995).

<sup>190</sup> Les sites et les fouilles archéologiques étaient précédemment couverts par la Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, la Loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques et les lois des 15 juillet 1980 et 18 décembre 1989 relatives aux détecteurs de métaux. Le décret N° 95-1039 du 18 septembre 1995 transpose la Convention de La Valette dans le droit français.

<sup>191</sup> Voir l'affaire concernant le retour contesté de restes humains maoris détenus dans la ville de Rouen : *Loi N° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections* ; et O. Amiel, A Māori Head: Public Domain? (trans. M. Bel and M. Berger), *International Journal of Cultural Property* (2008) 15:371-375.

17. Les objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative (Code du patrimoine, art. L622-1). Les collections publiques ont l'obligation de tenir un inventaire ou une base de données, mais la France ne tient pas d'inventaire national centralisé unique. Le Ministère de la culture et de la communication, en collaboration avec les autorités locales, est en train de numériser les collections et de créer des bases de données des objets volés ou disparus. Ces informations sont disponibles sur le site Web du ministère.

18. La France a un système de contrôle à l'exportation (Code du patrimoine, art. L111-1 à 111-7). La violation de ces dispositions entraîne des sanctions pénales (Code pénal, art. L114-1 à 114-6). À l'exception des trésors nationaux, les biens culturels qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique doivent obtenir un certificat d'exportation pour se déplacer sur le territoire de l'UE, plus une autorisation s'ils se déplacent au-delà des limites de l'UE. Le certificat est accordé à titre permanent pour les objets dont l'ancienneté dépasse 100 ans et doit être renouvelé tous les 20 ans pour les objets dont l'ancienneté est comprise entre 50 et 100 ans (Code du patrimoine, art. L111-2). Le certificat ne peut être refusé qu'aux trésors nationaux. Aucune indemnité n'est due du fait de refus de délivrance du certificat. Le certificat est accordé aux biens culturels licitement importés en France depuis moins de 50 ans. S'il y a des preuves que l'objet n'a pas été importé licitement, la délivrance du certificat peut être refusée. Cette décision est sujette à révision (Code du patrimoine, art. L111-4). L'exportation temporaire, y compris des trésors nationaux, peut être autorisée par l'autorité administrative aux fins de « restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique » (Code du patrimoine, art. L111-7). Le certificat d'exportation français est fondé sur le certificat de l'UE contenu dans le Règlement (CE) N° 656/2004 du 7 avril 2004, et non sur le Modèle de certificat d'exportation de l'UNESCO-OMD<sup>192</sup>.

19. La France n'a pas de système de contrôle à l'importation. Toutefois, conformément au Règlement (CE) N° 1210 du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq, des restrictions ont été apportées à l'importation, l'exportation et le transfert d'objets culturels iraqiens en France. Plus généralement, les biens culturels qui ont quitté le territoire d'un autre État membre de l'UE en violation de ses lois peuvent faire l'objet de mesures conservatoires (art. L112-5) et d'une procédure de restitution (art. 112-6). Pour ce qui est des biens culturels ayant quitté le territoire d'un État non membre de l'UE, le Code civil prévoit que (sauf accord bilatéral) une personne peut revendiquer la chose qui lui a été volée contre son possesseur de bonne foi (art. 2276). Les demandes en revendication contre l'État ou les musées nationaux ne sont recevables que si elles portent sur des actes ultérieurs à 1997, date à laquelle la Convention de 1970 est entrée en vigueur pour la France. En conséquence, des fragments de fresque murale provenant de la tombe d'un prince égyptien de la 18<sup>e</sup> dynastie acquis par le Louvre en 2000 et 2003 ont été déclassés aux fins de leur restitution à l'Égypte<sup>193</sup>.

20. Depuis 2000, les négociants et les maisons de ventes aux enchères français ont l'obligation de tenir un registre des biens mobiliers<sup>194</sup>. La France est en train d'évaluer les moyens de réglementer la vente d'objets culturels sur l'Internet. Bien qu'aucune règle formelle ne soit imposée aux musées et autres institutions ayant des collections concernant l'achat d'objets illicitement

---

<sup>192</sup> France, Rapport sur l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2011), [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/france\\_2010-11natrep\\_1970\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/france_2010-11natrep_1970_fr.pdf) (consulté le 28 décembre 2013), p.12 (qui qualifie sa structure de « plus compliquée »).

<sup>193</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>194</sup> Voir aussi le Recueil des obligations déontologiques des maisons de ventes aux enchères publié en 2012 par le Conseil des ventes volontaires.

exportés, la pratique veut que soient refusés les objets dont la provenance est douteuse ou incomplète<sup>195</sup>.

21. L'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) coopère avec INTERPOL dans ce domaine, mais il ne coopère pas pour le moment avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Les douanes françaises travaillent aussi avec l'Organisation mondiale des douanes et la France a ratifié un certain nombre d'accords bilatéraux (avec l'Espagne et l'Allemagne) et multilatéraux pour une coopération et une mise en œuvre efficaces dans ce domaine (par exemple la Convention de Nairobi de 1977 (Loi N° 2001/84 du 30 janvier 2001) et la Convention de l'UE relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II Acte du Conseil 98/C 24/01 du 18 décembre 1997)<sup>196</sup>.

### *Roumanie*

22. La Constitution roumaine de 1991 garantit l'accès à la culture ; l'État est tenu de veiller à ce que le « patrimoine culturel de la nation soit protégé et préservé... et les valeurs culturelles et artistiques roumaines promues dans le monde ».

23. La Convention de 1970 a été acceptée et est entrée en vigueur pour la Roumanie le 6 décembre 1993. La Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur pour ce pays le 1<sup>er</sup> juillet 1998. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour la Roumanie le 21 mars 1958 et le Deuxième Protocole le 7 août 2006. La Convention de 2001 est entrée en vigueur pour ce pays le 2 janvier 2009. La Roumanie est devenue partie à la Convention de 2003 le 20 avril 2006. Comme dans les autres États membres de l'UE, le Règlement (CE) N° 116/2009 du 18 décembre 2008 a pris effet pour la Roumanie le 2 mars 2009, et la Directive 93/7/CEE est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007<sup>197</sup>. La Roumanie n'a pas ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI relative à l'assistance en matière de lutte contre la contrebande.

24. Les lois nationales pertinentes sont les suivantes : Décision N° 518 du 7 avril 2004 sur l'approbation des normes méthodologiques en matière d'exportation temporaire ou définitive des biens culturels mobiliers ; Loi N° 311 du 8 juillet 2003 relative aux musées et aux collections publiques ; Loi N° 1420 du 4 décembre 2003 relative à l'approbation des normes concernant le commerce des biens culturels mobiliers ; Loi N° 422 du 18 juillet 2001 relative à la protection des monuments historiques ; Loi N° 182 du 25 octobre 2000 relative à la protection du patrimoine mobilier national ; Ordonnance N° 43 du 30 janvier 2000 sur la protection des sites archéologiques en tant que zones d'intérêt national.

25. Les biens culturels sont définis pour l'essentiel (mais avec beaucoup plus de détails) selon la définition de la Convention de 1970 (Loi 182/2000, art. 3). Le « patrimoine culturel national » comprend les biens présentant un intérêt historique, archéologique, documentaire, ethnologique, artistique, scientifique, technique, littéraire, cinématographique, numismatique, philatélique, héraldique, bibliographique, cartographique ou épigraphique exceptionnel qui représentent la relation des individus avec l'environnement naturel, la créativité humaine et la contribution roumaine à la civilisation universelle, ou appartenant aux collections publiques (c'est-à-dire inscrits à l'inventaire des musées, archives et bibliothèques), ou inventoriés par les cultes religieux et les institutions ecclésiastiques (Loi 182/2000, art. premier). Le patrimoine archéologique comprend les objets mobiliers, les objets ou traces d'existence humaine et les terrains sur lesquels ils sont situés (Ordonnance N° 43/2000, art. 2 (1) (b)). Cette loi s'applique aux sites archéologiques terrestres et subaquatiques. Le patrimoine archéologique peut être classé et protégé comme le patrimoine

---

<sup>195</sup> Voir par exemple la Circulaire N° 2007/07 du 26 avril 2007 portant sur la charte de déontologie des conservateurs, par. II.4.C, et l'art. L442 du Code du patrimoine, fondé sur le Code de déontologie de l'ICOM. Le Code de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels est appliqué moins systématiquement.

<sup>196</sup> France, *supra* note 18.

<sup>197</sup> *Journal officiel de la République française* (JORF) page 11664 (4 août 1995).



culturel national mobilier (Ordonnance N° 43/2000, art. 4). La découverte de tels objets doit être notifiée par l'inventeur au Ministère de la culture et des cultes dans les 72 heures.

26. Le principe d'inaliénabilité s'applique aux objets culturels appartenant aux institutions publiques et aux objets provenant des sites du patrimoine<sup>198</sup>. Les objets archéologiques, épigraphiques, numismatiques, paléontologiques ou géolithiques trouvés sous terre ou dans les eaux territoriales ou le plateau continental sont des biens publics (art. 136 (3) de la Constitution roumaine). La Commission nationale des musées et des collections désigne l'institution publique appelée à détenir l'objet (Loi 182/2000, art. 45). L'État peut établir des droits de gestion ou autres droits sur les objets culturels (Loi 182/2000, art. 5 (2)). Les autorités publiques, les propriétaires et les titulaires de droits sur le patrimoine culturel national mobilier sont tenus de protéger les objets contre les actes délibérés ou non qui ont pour effet de les dégrader, de les endommager, de provoquer leur perte ou leur exportation ou appropriation illégale (Loi 182/2000, art. 8). Les objets culturels peuvent être transférés avec l'autorisation préalable du Ministère de la culture et de la Commission nationale des collections des musées et exclusivement par l'intermédiaire d'agents économiques autorisés (Loi 182/2000, art. 35). L'État a un droit de préemption. Toute vente effectuée sans autorisation préalable de l'État est frappée de nullité (Loi 182/2000, art. 36).

27. Un inventaire du patrimoine culturel mobilier national est tenu pour tous les objets culturels des institutions publiques ou sous leur garde, des cultes religieux, mis en vente par l'intermédiaire d'agents autorisés, bénéficiant d'une licence d'exportation temporaire ou permanente, confisqués par l'État, exportés illicitement sans succès et illégalement enlevés de Roumanie (Loi 182/2000, art. 11 et 15 (1)). L'Institut de la mémoire culturelle tient un Registre des objets culturels détruits, volés, disparus ou illicitement exportés. Les institutions publiques possédant des objets du patrimoine mobilier doivent aussi gérer une archive d'images (art. 13 (1)).

28. Les biens culturels mobiliers privés ne peuvent être exportés qu'accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'État (Loi 182/2000, art. 37). Toutefois, ils peuvent être exportés temporairement aux fins d'une exposition, de recherches en laboratoire, de restauration ou d'autres recherches nécessitant une expertise étrangère (Loi 182/2000, art. 38). Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être définitivement exportés à condition que ce soit dans le cadre d'un échange contre des objets culturels d'un intérêt culturel égal, déterminé par le gouvernement, un conseil local ou provincial et la Commission nationale des musées et des collections (Loi 182/2000, art. 40 ; Décision 518/2004). Le certificat d'exportation reflète celui du Règlement de l'UE.

29. Les violations des obligations prescrites par ces lois visant le patrimoine culturel mobilier entraînent des sanctions civiles et pénales pour les personnes physiques et morales (voir par exemple la Loi 12/2000, chapitre IX).

30. Il n'y a pas de législation spécifique concernant l'importation de biens culturels mais la Roumanie est liée par la Convention d'UNIDROIT et la Directive de la CEE. Celles-ci sont transposées dans le droit interne roumain par la Loi 182/2000, chapitre VIII. De même, la législation impose à l'État l'obligation d'engager des procédures de restitution dans les autres États membres de l'UE pour les objets culturels ayant quitté illicitement le territoire roumain (Loi 182/2000, art. 58). Dans son rapport national de 2011, la Roumanie a indiqué qu'elle avait réussi à recouvrer 13 objets ayant quitté illicitement son territoire, dont neuf en application de la Convention d'UNIDROIT<sup>199</sup>.

31. La Roumanie a conclu avec Israël, le Nigéria, le Sénégal et la Turquie des accords bilatéraux qui couvrent aussi la lutte contre le vol d'objets culturels et la promotion du retour. La police roumaine coopère avec INTERPOL en fournissant des données et des images d'objets

<sup>198</sup> Roumanie, National Report on the Implementation of the 1970 Convention (2011), disponible à l'adresse [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/romania\\_2010-11natrep\\_1970\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/romania_2010-11natrep_1970_en.pdf) (consulté le 28 décembre 2013), p. 3.

<sup>199</sup> *Ibid.*

culturels volés ou illicitement exportés. Ses membres ont reçu une formation dans le cadre du projet PHARE (Gestion intégrée de l'information pour la protection du patrimoine culturel mobilier et des objets culturels) qui a été établi par le Ministère de la culture et du patrimoine national avec un financement de l'UE<sup>200</sup>. Ce projet a été conçu pour accroître la capacité des ministères et des organes apparentés en matière de lutte contre le transfert illicite, le vol, la destruction et la falsification des objets culturels y compris par l'utilisation de la norme Object ID, la gestion des données et la coopération avec les services homologues européens. Les Douanes roumaines coopèrent avec le réseau CEN de l'Organisation mondiale des douanes et les autorités douanières de l'UE<sup>201</sup>. Les dossiers de la police montrent qu'entre 2003 et 2006, la police a détecté trois importations illicites et 60 exportations illicites<sup>202</sup>.

32. La Roumanie a une législation spécialisée et un système de licences couvrant les personnes qui sont autorisées à pratiquer le commerce des biens culturels (Loi 182/2000, art. 77 ; Décision N° 1420/2003). La conduite des fonctionnaires des musées et des collections publiques est aussi réglementée par la loi (Loi 311/2003).

### Suisse

33. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004. Elle a signé la Convention d'UNIDROIT mais ne l'a pas ratifiée. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962 et le Deuxième Protocole le 9 octobre 2004. La Suisse n'a pas ratifié la Convention de 2001. Elle est devenue partie à la Convention de 2003 le 16 octobre 2008. Elle n'est pas membre de l'UE et le Règlement (CE) N° 116/2009 et la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 ne lui sont donc pas applicables. Elle n'a pas ratifié la Convention de Nairobi de 1977 ni signé son Annexe XI relative à l'assistance en matière de lutte contre la contrebande de biens culturels.

34. Les lois nationales pertinentes comprennent la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (2003) (LTBC), l'Ordonnance sur le transfert des biens culturels (2005) (OTBC) et le Code civil suisse du 10 décembre 1907. La législation des cantons couvre les sites archéologiques. La LTBC a été décrite comme « mettant en œuvre les normes minimales » de la Convention de 1970<sup>203</sup>.

35. Les biens culturels sont définis par l'article 2 de la LTBC qui reprend l'article premier de la Convention de 1970. Le patrimoine culturel est défini à l'article 3 de la LTBC comme les biens culturels qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 4 de la Convention de 1970.

36. Les biens culturels de la Confédération suisse revêtant « une importance significative pour le patrimoine culturel » sont inscrits dans un inventaire fédéral (LTBC, art. 3(1)). Le service spécialisé tient celui-ci sous la forme d'une banque de données électronique et le publie. En 2012, l'inventaire n'avait pas été établi, mais il était prévu qu'il adopterait le système de la norme Object ID. Afin de faciliter les contrôles à la frontière, les cantons peuvent relier à la banque de données de la Confédération les inventaires de leurs biens culturels et ceux des biens culturels en possession de particuliers (avec leur consentement) (art. 4). Depuis l'adoption de la LTBC, le Code civil a été révisé pour disposer que toutes les antiquités sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées (art. 724).

---

<sup>200</sup> CECOJI-CNRS, *supra note* 9, p. 62.

<sup>201</sup> Roumanie, *supra note* 24, p. 3.

<sup>202</sup> Roumanie, Résumé des rapports reçus, dans Examen par le Conseil exécutif du nouveau rapport des États membres et des autres États parties sur les mesures prises en application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), 20 septembre 2007, document 177 EX/38, Annexe II, p. 42.

<sup>203</sup> M. Weber, New Swiss Law on Cultural Property, *International Journal of Cultural Property*, (2006) 13:99.

37. Les biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi, l'action en revendication est imprescriptible et leur exportation définitive hors de Suisse est interdite (LTBC, art. 3 (2)). Les cantons peuvent étendre ces restrictions aux objets culturels dont ils ont demandé l'inscription dans l'inventaire. Un bien culturel peut être radié de l'inventaire fédéral s'il ne revêt plus « une importance significative pour le patrimoine culturel », si « son incorporation dans un ensemble le justifie » ou si la Confédération suisse perd ses droits de propriété ou y renonce (LTBC, art. 3 (3) ; OTBC, art. 2).

38. Les biens culturels inscrits dans l'inventaire ne peuvent être exportés de Suisse qu'avec l'autorisation du service spécialisé (LTBC, art. 5 ; OTBC, art. 3). L'autorisation ne peut être accordée qu'à titre temporaire et à des fins de recherche, de conservation, d'exposition ou pour des raisons analogues. Si un bien culturel a été exporté illicitement, le Conseil fédéral fait valoir le droit au retour auprès des autres États parties (LTBC, art. 6 ; OTBC, art. 5). Les indemnités et les frais afférents sont à la charge de la Confédération. Celle-ci peut agir en justice au nom d'un canton, qui prend à sa charge les indemnités et frais afférents.

39. La législation suisse prévoit un système de contrôle à l'importation fondé sur des accords bilatéraux<sup>204</sup>. L'accord ne peut porter que sur des biens culturels « d'une importance significative pour l'État concerné » (avec une liste détaillée annexée à l'accord), le bien culturel doit être soumis dans cet État à des dispositions sur l'exportation qui visent à protéger le patrimoine culturel, et cet État doit accorder la réciprocité (LTBC, art. 7). Fin 2013, la Suisse avait des accords bilatéraux avec l'Italie (2008), l'Égypte (2011), la Grèce (2011), la Colombie (2011) et la Chine (2013). Conformément à la Convention de 1970, ces accords sont destinés à protéger le patrimoine culturel d'un État mis en danger par des circonstances exceptionnelles ou à faciliter une opération internationale concertée (art. 9 de la Convention), comme l'Ordonnance sur l'Iraq instituant des mesures économiques du 7 août 1990. Ces accords bilatéraux stipulent les conditions auxquelles le transfert des biens culturels d'un pays à un autre sera licite, fixent les modalités de restitution des biens transférés illicitement, déterminent les indemnités à verser aux possesseurs de bonne foi concernés par une action en retour, traitent de l'échange d'informations et de la coopération mutuelle, et excluent tout effet rétroactif<sup>205</sup>.

40. L'État qui met en œuvre une action en retour fondée sur un tel accord bilatéral est tenu de prouver que le bien culturel est d'une importance significative pour son patrimoine culturel et qu'il y a eu importation « illicite », prendre à sa charge les frais découlant des mesures nécessaires à la protection, à la préservation et au retour de l'objet et indemniser le possesseur de bonne foi (LTBC, art. 9). L'indemnité est établie sur la base du prix d'achat et des dépenses nécessaires à la protection et à la préservation du bien culturel. L'action en retour de l'État requérant se prescrit par un an à compter du moment où ses autorités ont eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur, mais au plus tard par 30 ans après que le bien culturel a été exporté illicitement (art. 9 (4)).

---

<sup>204</sup> La Suisse suit le modèle des États-Unis en ce qui concerne l'application interne de la Convention de 1970, qui limite les obligations découlant des articles 7 et 9 aux pays avec lesquels ils ont un accord bilatéral (et, probablement, ceux qui sont visés par une résolution du Conseil de sécurité comme cela a été le cas de l'Iraq). Ce mode d'application est à opposer aux modèles australien (examiné plus loin) et canadien dans lesquels l'obligation est actionnée à l'égard de tout autre État partie demandant le retour de biens culturels illicitement exportés. Cette dernière interprétation de la Convention paraît être conforme à une lecture ordinaire du texte et du droit des traités en général. La seule allusion de la Convention de 1970 aux accords bilatéraux sur la restitution figure à l'article 15 relatif aux arrangements concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine avant l'entrée en vigueur de la Convention. Voir aussi la déclaration du Mexique lors de sa ratification de la Convention de 1970, lettre LA/Depositary/1985/40 du 3 mars 1986.

<sup>205</sup> Suisse, Rapport sur l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens cultures (2011), disponible à l'adresse [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/switzerland\\_2010-11natrep\\_1970\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/switzerland_2010-11natrep_1970_fr.pdf) (consulté le 28 décembre 2013), p.4.

41. Un musée ou une autre institution culturelle suisse à qui un bien culturel provenant d'un autre État partie a été prêté temporairement en vue d'une exposition peut demander au service spécialisé de délivrer à l'institution prêteuse une garantie de restitution valable pour la durée de l'exposition stipulée dans le contrat de prêt (LTBC, art. 10). La demande de garantie doit être publiée dans la Feuille fédérale accompagnée d'une description de l'objet et de sa provenance et toutes les objections doivent être présentées dans un délai de 30 jours à compter de la publication (OTBC, art. 7). La garantie de restitution ne peut être délivrée que si personne n'a fait opposition, si l'importation n'est pas illicite et si le contrat de prêt prévoit qu'une fois l'exposition terminée, le bien culturel retournera dans l'État partie dans lequel il a été emprunté (LTBC, art. 12). La garantie a pour effet que les particuliers et les autorités ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le bien culturel tant qu'il se trouve en Suisse (art. 13).

42. La loi interdit aux institutions de la Confédération d'acquérir et d'exposer des biens culturels qui ont été volés ou exportés illégalement ou qui font partie du patrimoine culturel d'un autre État et en ont été exportés illicitement. Les institutions de la Confédération à qui de tels biens sont proposés informent sans délai le service spécialisé (LTBC, art. 15). Il est à noter que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères ne peuvent procéder au transfert d'un bien culturel que si ce bien n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté et ne provient pas de fouilles illicites (LTBC, art. 16). Étant donné le volume et l'importance du marché de l'art en Suisse<sup>206</sup>, et conformément à l'exigence de la Convention d'UNIDROIT et du Code de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels, ils doivent agir avec la diligence requise en établissant l'identité du fournisseur et du vendeur et en exigeant de ceux-ci une déclaration écrite sur leur droit de disposer du bien culturel, en informant leurs clients sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur dans les États parties, en conservant une trace écrite de toutes les ventes pendant 30 ans et en fournissant ces données au service spécialisé (art. 16 (2)). Ces obligations ne s'appliquent pas aux biens culturels dont le prix d'estimation est inférieur à 5 000 francs suisses. Cette dérogation ne s'applique pas aux produits de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, aux éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques, et aux objets ethnologiques, notamment ceux qui sont utilisés dans le cadre de rites sacrés ou profanes (OTBC, art. 16). L'Office fédéral suisse de la culture a conclu le 20 octobre 2009 un mémorandum d'accord avec eBay International AG qui interdit à eBay Suisse de vendre des artefacts archéologiques dont le vendeur ne peut prouver qu'il en est le propriétaire, à savoir que le titre de propriété est certifié par le canton où ils ont été découverts ou, s'ils ont été importés en Suisse, qu'ils sont accompagnés d'un certificat d'exportation de l'État concerné.

43. La fraude, le vol et le recel de biens volés sont punis par le Code pénal suisse, mais la LTBC introduit des amendes et des peines d'emprisonnement supplémentaires pour les personnes et les entreprises qui violent ses dispositions (section 9 de la LTBC).

44. La LTBC prévoit l'établissement d'un service spécialisé, le *Service spécialisé transfert international des biens culturels* de l'Office fédéral de la culture (OFC) qui, outre les fonctions décrites ci-dessus, est chargé de représenter la Suisse au niveau international en ce qui concerne le transfert international des biens culturels et de collaborer avec les autorités d'autres États en vue d'assurer la protection de leur patrimoine culturel (LTBC, art. 18). Il coordonne les réunions régulières avec l'Office fédéral de la culture, l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la police et l'Office fédéral de la justice et coopère avec les autorités cantonales à l'administration de la Loi. Les autorités douanières sont habilitées à contrôler le transfert des biens culturels à la frontière, à retenir les biens culturels suspects et à dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale (LTBC, art. 19 ; OTBC, art. 23-26). Les autorités douanières suisses échangent des informations avec l'OMD sur ces questions plusieurs fois par semaine<sup>207</sup>. Les autorités fédérales sont tenues de coopérer avec les autorités étrangères compétentes et les organisations

<sup>206</sup> Suisse, *supra note* 31, p. 3 et C. Schümperli-Younossian, 13. Législation du commerce de l'art en Suisse, dans *Annuaire Suisse de politique de développement* vol. 23, n° 1 (2004), p. 225.

<sup>207</sup> *Ibid.*

internationales en fournissant des informations et en confisquant des biens culturels (LTBC, art. 24 ; OTBC, art. 27). Le Bureau central national d'INTERPOL pour la Suisse est basé à l'Office fédéral de la police qui coopère activement avec INTERPOL et participe régulièrement aux réunions du Groupe d'experts sur les biens culturels volés. Il a aussi établi des contacts avec l'UNODC.

### Turquie

45. La Constitution de la République de Turquie (article 63) dispose ce qui suit : « L'État assure la conservation des ressources et des richesses historiques, culturelles et naturelles et prend des mesures de soutien et de promotion à cet effet ».

46. La Turquie a accepté la Convention de 1970 le 10 mars 1975. Elle n'a ni signé ni ratifié la Convention d'UNIDROIT<sup>208</sup>. La Turquie, comme les États arabes, a soulevé la question de savoir si cette convention peut rétroactivement rendre licites des sorties précédemment illicites<sup>209</sup>. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour la Turquie le 15 mars 1966. La Turquie n'a pas signé la Convention de 2001. Elle est devenue partie à la Convention de 2003 le 27 juin 2006. Comme elle n'est pas membre de l'UE, la Turquie n'est pas liée par le Règlement (CE) N° 116/2009 et la Directive 93/7/CEE. Elle a néanmoins adapté sa législation interne pour la mettre en conformité avec la loi de l'UE<sup>210</sup>. De plus, elle coopère suivant d'autres formes avec les États membres de l'UE, en particulier dans la région de la Méditerranée<sup>211</sup>. La Turquie a ratifié la Convention de Nairobi de 1977 et signé son Annexe XI relative à l'assistance en matière de lutte contre la contrebande de biens culturels.

47. Les lois et règlements nationaux pertinents sont les suivants : Loi N° 2863 du 23 juillet 1983 sur la protection des richesses culturelles et naturelles (telle que modifiée par les lois N° 3386 du 16 juin 1987 et N° 5226 du 17 juillet 2004) (en particulier le chapitre 3 : Biens culturels et naturels mobiliers à protéger) ; Règlement relatif au classement, à l'enregistrement et à l'admission dans les musées des biens culturels et naturels mobiliers à préserver, du 20 avril 2009 ; Règlement relatif à la collecte et au contrôle des biens culturels et naturels mobiliers à protéger, du 15 mars 1984 ; Règlement relatif au commerce des biens culturels mobiliers et à l'inspection des lieux de travail et des entrepôts liés à ce commerce, du 11 janvier 1984 ; Règlement relatif à l'importation et l'exportation des biens culturels et naturels mobiliers à préserver, du 16 février 1984.

48. La définition des biens culturels figurant dans la Loi 2863/1983 (art. 3 (a) (i) et 23) coïncide dans une large mesure avec celle de l'article premier de la Convention de 1970. Elle couvre « les biens mobiliers et immobiliers sur ou dans le sol, ou subaquatiques intéressant la science, la culture et les beaux-arts, préhistoriques et historiques ou présentant un intérêt scientifique et culturel exceptionnel pour la vie sociale des ères préhistorique et historique ». Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, la législation de la Turquie illustre l'intention de protéger ses sites et objets archéologiques contre les fouilles et les transferts de propriété irréguliers<sup>212</sup>. La définition des biens culturels reflète cette préoccupation.

<sup>208</sup> Voir en général le rapport d'UNIDROIT, Practical Operation of the UNIDROIT Convention: Turkey <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1meet-120619/answquest-ef/turkey.pdf>.

<sup>209</sup> R. Fraoua, Mesures législatives et institutionnelles de lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays arabes, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, 20 et 21 juin 2012, p. 4-5.

<sup>210</sup> Turquie, *supra note* 35.

<sup>211</sup> Voir Stratégie pour le développement du patrimoine culturel euro-méditerranéen : priorités pour les pays méditerranéens (2007-2013) (CE, 2007), disponible à l'adresse <http://www.euromedheritage.net/euroshared/doc/Culture%20strategy%202007%20-%202013.pdf> (consulté le 30 décembre 2013).

<sup>212</sup> Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), 20 août 1987, document 24 C/24, p. 15-16 (Turquie).

49. La Loi 2863 dispose aussi que les biens culturels mobiliers « dont l'existence est connue ou qui seront découverts sur un bien immobilier appartenant à des personnes physiques ou morales assujetties au droit civil » appartiennent à l'État (art. 5). Les propriétaires ou occupants du terrain ou de la voie d'eau où le bien culturel est découvert doivent notifier cette découverte à un musée local ou aux autorités dans un délai de trois jours et une récompense peut être revendiquée (art. 64). Ces autorités doivent ensuite protéger et sécuriser le bien et adresser une notification dans les 10 jours au Ministère de la culture et du tourisme et au directeur des musées, qui doit commencer ses investigations conformément à la loi (art. 4). L'État est tenu de veiller à ce que le bien culturel dont il est propriétaire soit préservé par lui-même ou par un musée. Ils peuvent acheter le bien à une personne physique ou morale en en payant le prix (art. 24). Les objets ethnographiques peuvent être transférés sur le territoire national mais ces transactions doivent être consignées dans un registre. Les antiquités qui ne peuvent pas sortir du pays sont identifiées et restituées à leur propriétaire. L'État a un droit de préemption en matière d'achat d'antiquités (art. 24).

50. La question de la tenue d'un inventaire de ses biens culturels est longtemps restée problématique du point de vue logistique pour des pays comme la Turquie où l'on trouve beaucoup de sites archéologiques<sup>213</sup>. Le Ministère de la culture et du tourisme classe et enregistre les biens culturels qui lui sont déclarés selon des principes scientifiques (art. 25). Les antiquités qui ne sont ni classées ni enregistrées et qui ne sont pas placées dans un musée sont restituées à leurs propriétaires. Les objets qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire dans un délai d'un an sont conservés par le musée ou vendus par l'État<sup>214</sup>. De plus, les institutions publiques et privées et les personnes physiques ou morales (dont les fondations) qui cherchent à créer des collections (et des musées) doivent obtenir un permis du Ministère et « inscrire leurs biens culturels mobiliers dans le livre d'inventaire conformément à la réglementation »<sup>215</sup>. La Turquie tient aussi une base de données et un site Web des artefacts volés<sup>216</sup>.

51. La Turquie a un système de contrôle à l'exportation. L'article 32 de la Loi 2863/1983 dispose que les biens culturels mobiliers qui doivent « être préservés dans le pays ne peuvent pas sortir du pays ». Toutefois, le Conseil des ministres peut, eu égard à l'intérêt national et à la suite d'une décision d'un groupe de directeurs des départements d'archéologie et d'histoire de l'art des établissements d'enseignement supérieur et sur la proposition du Ministère de la culture et du tourisme, autoriser des prêts pour des expositions temporaires à l'étranger. Cela n'est autorisé que si les fonctionnaires étrangers compétents garantissent et assurent les biens contre les dommages, la perte, les menaces ou les violations. De même, des permis d'exportation peuvent être délivrés pour des biens introduits dans le pays par le personnel diplomatique d'autres pays ou d'organisations internationales. Dans ce dernier cas, ces objets culturels ne peuvent pas être transférés à d'autres personnes en Turquie mais ils peuvent être donnés à un musée d'État s'ils ne

---

<sup>213</sup> *Ibid.* Voir aussi l'extrait d'une lettre de la délégation permanente de la Turquie datée du 28 juin 1989 dans le document 28 C/35, p. 8, concernant à la fois l'impossibilité de dresser des inventaires des matériels provenant de fouilles archéologiques et le rejet de l'indemnisation des acquéreurs de bonne foi étant donné que tous les biens culturels mobiliers et leur transfert sont strictement réglementés en Turquie et sont considérés comme appartenant à l'État ; voir aussi Turquie, *supra note* 35, p. 15.

<sup>214</sup> Voir le Règlement relatif au classement, à l'enregistrement et à l'admission dans les musées des biens culturels et naturels mobiliers à préserver, du 20 avril 2009. Les objets considérés comme des faux sont mis hors circulation et les autorités de poursuite pénale sont avisées (art. 9).

<sup>215</sup> Voir le Règlement relatif à la collecte et au contrôle des biens culturels et naturels mobiliers à protéger, du 15 mars 1984, dont l'article 10 se lit comme suit :

*Les collectionneurs inscrivent les antiquités faisant partie de leurs collections sur le livre d'inventaire remis en deux exemplaires par la direction du musée sous la supervision des spécialistes du musée. Un exemplaire de ce livre d'inventaire incluant aussi des photos prises par les propriétaires des antiquités est conservé au musée. Les antiquités à inclure dans la collection ultérieurement sont dûment inscrites sur les deux exemplaires dans un délai d'un mois.*

<sup>216</sup> Turquie, *supra note* 35.



quittent pas le pays<sup>217</sup>. D'autre part, les objets culturels achetés par des diplomates en Turquie sont réglementés comme les autres biens culturels mobiliers par la Loi 2863/1983<sup>218</sup>.

52. La Turquie n'a pas à proprement parler de système de contrôle à l'importation. L'article 33 de la Loi 2863/1983 dispose que « les biens culturels peuvent entrer librement dans le pays ». Lorsqu'une collection est introduite dans le pays depuis l'étranger, une liste accompagnée d'une photographie de chaque objet doit être soumise au Ministère. Seuls les objets inscrits sur cette liste peuvent sortir du pays ultérieurement. Ces collections ne peuvent être vendues ou données qu'à un musée d'État ou un autre musée approprié. Toutes les autres ventes sont interdites<sup>219</sup>. La Turquie a indiqué que ses musées utilisent le Code de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels et que « lorsque la direction d'un musée établit que les biens culturels importés ont été volés dans un autre pays, les procédures nécessaires à leur retour dans le pays en question sont mises en œuvre »<sup>220</sup>.

53. Le commerce des objets culturels en Turquie est strictement réglementé. Seuls les biens culturels mobiliers échappant aux règles d'inscription, d'enregistrement et de conservation prescrites par l'article 25 de la Loi 2863/1983 peuvent être commercialisés avec la permission du Ministère de la culture et du tourisme (art. 27). Les personnes qui font le commerce des objets culturels doivent obtenir une licence du Ministère. Le commerce ne peut avoir lieu que dans des locaux commerciaux et leurs installations d'entreposage sont sujettes au contrôle du Ministère (art. 27 et 29). Les négociants agréés doivent obtenir du vendeur de biens culturels une attestation d'un musée compétent selon laquelle ces biens ne sont pas assujettis à l'obligation d'enregistrement. Ces documents et les locaux du négociant peuvent être inspectés par la Direction générale des monuments à tout moment<sup>221</sup>.

54. Des sanctions civiles et pénales, avec des amendes et des peines d'emprisonnement sont prévues pour les personnes physiques et morales qui violent les dispositions de la Loi 2863/1983 (art. 65-75). La Turquie elle-même a admis que ces sanctions n'ont guère dissuadé le trafic illicite des biens culturels<sup>222</sup>.

55. La Turquie a indiqué que ses autorités publiques continuent à coopérer avec les organisations internationales compétentes comme INTERPOL. Cependant, elle attache aussi une grande importance à l'éducation au niveau national et local de ceux qui travaillent dans ce domaine et du grand public<sup>223</sup>. Elle a aussi eu recours à des demandes de restitution adressées aux tribunaux d'autres États parties à la Convention de 1970<sup>224</sup>. La Turquie a néanmoins un accord bilatéral avec la Grèce, l'Ouzbékistan, le Turkménistan et le Pérou et est en train de négocier des accords avec l'Équateur, la Roumanie, la Bulgarie, l'Italie et les États-Unis.

---

<sup>217</sup> Voir le Règlement relatif à l'importation et l'exportation des biens culturels et naturels mobiliers à préserver, du 16 février 1984. GO N° 18314, art. 10.

<sup>218</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>219</sup> Règlement relatif à la collecte et au contrôle des biens culturels et naturels mobiliers à protéger, art. 8.  
<sup>220</sup> Turquie, Résumé des rapports reçus, dans Examen par le Conseil exécutif du nouveau rapport des États membres et des autres États parties sur les mesures prises en application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), 20 septembre 2007, document 177 EX/38, Annexe II, p. 51 ; et Turquie, *supra note* 35.

<sup>221</sup> Voir le Règlement relatif au commerce des biens culturels mobiliers et à l'inspection des lieux de travail et des entrepôts liés à ce commerce, du 11 janvier 1984, art. 9-11.

<sup>222</sup> Turquie, *supra note* 46, p. 52.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> Voir par exemple *Republic of Turkey v. Metropolitan Museum of Art*, 762 F. Supp. 44 (S.D.N.Y. 1990) (rejet d'une demande en irrecevabilité) (les parties sont parvenues à un règlement extrajudiciaire en vertu duquel le musée a restitué le Trésor lydien à la Turquie) ; et *Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64 (D. Mass. 1992) (les parties sont parvenues en 1999 à un règlement extrajudiciaire en vertu duquel les défendeurs ont restitué le Trésor d'Elmali à la Turquie).

### Fédération de Russie

56. L'article 44 (2) et (3) de la Constitution de la Fédération de Russie dispose : « Chacun a le droit de participer à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels et d'accéder aux valeurs culturelles » et « chacun est tenu de veiller à la préservation du patrimoine culturel et historique et de protéger les monuments de l'histoire et de la culture ».

57. La Fédération de Russie a ratifié la Convention de 1970 le 28 avril 1988. Elle a signé la Convention d'UNIDROIT mais ne l'a pas ratifiée<sup>225</sup>. La Convention de La Haye de 1954 est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 4 avril 1957. Elle n'a signé ni le Premier ni le Deuxième Protocole à cette convention. Elle n'a pas non plus signé la Convention de 2001 et la Convention de 2003. Comme elle n'est pas membre de l'UE, la Fédération de Russie n'est pas liée par le Règlement (CE) N° 116/2009 et la Directive 93/7/CEE. Elle a ratifié la Convention de Nairobi le 13 décembre 1994 mais n'a pas signé son Annexe XI relative à l'assistance en matière de lutte contre la contrebande de biens culturels.

58. La loi pertinente est la Loi de la Fédération de Russie N° 4804-1 du 15 avril 1993 sur l'exportation et l'importation de biens culturels<sup>226</sup>, ainsi que l'Arrêté N° 844 du 7 août 2001 du Ministère de la culture de la Fédération de Russie (Actualisation des conditions des autorisations d'exportation des biens culturels et des objets du patrimoine culturel du territoire de la Fédération de Russie) ; le Règlement gouvernant l'inspection et le contrôle des biens culturels (approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, Décret N° 322 du 27 avril 2001) ; le Règlement relatif aux principes du paiement de droits et aux critères des charges applicables à l'inspection officielle des biens culturels (approuvé par le Ministère de la culture, Arrêté N° 888 du 4 juin 2002). Les autres textes pertinents comprennent la Loi sur les collections des musées de la Fédération de Russie de 1996 ; la Loi sur les biens déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale et restés sur le territoire de la Fédération de Russie de 1998, et la Loi sur les objets du patrimoine culturel (sur les monuments de l'histoire et de la culture) des peuples de la Fédération de Russie de 2002<sup>227</sup>.

59. La Fédération de Russie interdit l'exportation de certains objets culturels aux termes de l'article 9 de la Loi N° 4804-1/1993. Cette interdiction touche (a) les biens mobiliers présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou autre intérêt culturel, rangés en vertu des lois en vigueur dans la catégorie des éléments particulièrement valorisés du patrimoine culturel des divers peuples vivant dans la Fédération de Russie, indépendamment de la question de savoir quand il ont été créés ; (b) les objets culturels, indépendamment de la question de savoir quand il ont été créés, qui sont inscrits sur la liste ou le registre de protection en application des lois de la Fédération de Russie ; (c) les collections des dépositaires publics, ou financés par des fonds publics, de trésors culturels de la Fédération de Russie ; (d) les objets culturels créés il y a plus de 100 ans (sauf exception prévue par la Loi). Seuls les objets de la première catégorie ne peuvent pas être exportés temporairement.

---

<sup>225</sup> Voir en général le rapport d'UNIDROIT, Practical Operation of the UNIDROIT Convention: Russia <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1meet-120619/answquest-ef/russia.pdf>.

<sup>226</sup> Pour des formulations antérieures des protections juridiques, voir URSS, document 24 C/24 (1987), p. 19

<sup>227</sup> Voir en général J Staines et J Pinel, *Moving Art: A Guide to the Export and Import of Cultural Goods Between Russia and the European Union*, (Délégation de la Commission européenne auprès de la Russie, 2007), disponible à l'adresse [http://eeas.europa.eu/delegations/russia/documents/eu\\_russia/moving\\_art\\_07\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/russia/documents/eu_russia/moving_art_07_fr.pdf) ; et A. Trunk, Russia in the International Context: Private International Law, Cultural Heritage, Intellectual Property, Harmonization of Laws. Dans *Festschrift für Mark Moiseevic Boguslavskij*. A. Trunk, R. Knieper, A.G. Svetlanov, (dir. publ.), (Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004) p. 739-748.

60. Les propriétaires de biens culturels qui décident de résider en permanence en dehors de la Fédération de Russie peuvent demander une autorisation d'exportation en prouvant leur qualité de propriétaire ou en prouvant que les objets sont des souvenirs de famille et qu'ils ne font pas partie de la collection d'un musée ou institution publics ou financés par des fonds publics (art. 37 de la Loi N° 4804-1/1993). L'État a un droit de préemption sur l'achat des objets qu'il est prévu d'exporter (art. 38).

61. L'Agence fédérale de la culture et du cinéma (*Roskultura*) tient l'inventaire public (*svod*) des biens culturels mobiliers qui font partie du patrimoine culturel de la Fédération de Russie. Il détient aussi le Catalogue des réserves des musées publics, des collections des musées de la Fédération de Russie. Le Service de réglementation des médias, des communications et de la protection du patrimoine culturel (*Rossvyazokhhrankultura*) tient aussi une base de données (Système automatisé d'enregistrement et de recherche électroniques) des objets culturels perdus pendant la Seconde Guerre mondiale, volés ou illicitement exportés de Russie, ainsi que des objets culturels dont l'exportation est interdite.

62. La Fédération de Russie a un système de contrôle à l'exportation couvrant les objets culturels. Un certificat d'exportation doit être délivré par *Rossvyazokhhrankultura*. Le modèle du certificat figure dans le Décret N° 322/2001. La liste officielle des objets culturels dont l'exportation est autorisée avec une licence d'exportation figure dans l'Arrêté N° 844/2001 ; elle comprend les collections des musées, archives et bibliothèques de la Fédération de Russie ; les objets et collections présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou autre intérêt culturel en relation avec les événements importants de la vie des nations, de l'évolution de la société et de l'État, et de l'histoire de la science et de l'ingénierie ; les artefacts provenant de fouilles archéologiques ; les œuvres d'art, les ouvrages imprimés, les monnaies, médailles et timbres datant de plus de 50 ans ; les fragments de monuments architecturaux et historiques ; les manuscrits et archives ; les instruments de musique uniques et rares ; les spécimens et collections rares de la flore et de la faune et d'intérêt scientifique. La loi prévoit l'octroi de licences d'exportation définitive ou temporaire. Ceux qui demandent une autorisation d'exportation, à savoir le propriétaire de l'objet ou une personne habilitée, doivent certifier que le titre de propriété est valable. À la suite de la demande d'autorisation d'exportation, les objets doivent être examinés par un expert et un droit de timbre est exigible (Décret N° 322/2001 ; Arrêté N° 888/2002). *Rossvyazokhhrankultura* prend sa décision concernant la délivrance de la licence d'exportation après avoir reçu le rapport de l'expert et vérifié les listes de biens volés. Une demande peut être rejetée soit parce que l'exportation des objets est interdite (art. 9 de la Loi N° 4804-1/1993) soit en raison de doutes quant au titre de propriété. La licence ainsi qu'une déclaration en douane doivent être présentées aux autorités douanières avant que les objets sortent du territoire russe.

63. Les biens culturels dont l'exportation est interdite en vertu de l'article 9 de la Loi N° 4804-1/1993, qu'ils appartiennent à des institutions publiques ou privées, peuvent bénéficier d'une autorisation d'exportation temporaire. Les musées d'État et autres institutions publiques demandant une licence d'exportation temporaire doivent fournir les détails de l'accord avec l'institution hôte indiquant le but et les conditions de l'exportation, les modalités d'assurance, et les garanties offertes par l'organisation hôte et les autorités gouvernementales du pays hôte concernant la sécurité et le retour des objets. Le consentement du responsable gouvernemental qui supervise l'institution doit être obtenu. L'autorisation d'exportation temporaire peut être refusée lorsque les garanties requises n'ont pas été fournies, si le titre de propriété est douteux, s'il existe des préoccupations en matière de conservation, ou si le pays hôte est touché par une catastrophe naturelle, un conflit armé ou autre circonstance mettant en péril les biens culturels. Les institutions privées et les particuliers doivent aussi fournir ces informations et un certificat selon lequel les objets ont été inscrits sur les listes du patrimoine protégé en vertu de la loi russe. Les biens culturels sont examinés lors de leur sortie du territoire de la Fédération de Russie et au moment de leur retour.

64. La Fédération de Russie ne contrôle pas l'importation de biens culturels dans son territoire. Les objets introduits dans le pays aux fins d'une importation *permanente* doivent être déclarés aux autorités douanières. L'importateur doit certifier l'origine et la valeur des biens. Ils doivent aussi être examinés par un expert agréé par *Rossvyazokhhrankultura*. Les détails sont consignés dans le registre tenu en application de la Loi N° 4804-1/1993. Des règles légèrement différentes s'appliquent en vertu de cette loi aux matériels importés temporairement, généralement par des musées et autres institutions culturelles.

65. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de violation de la Loi N° 4804-1/1993 et des dispositions du Code des douanes relatives à l'exportation ou l'importation illicite de biens culturels (Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 16 ; Code pénal de la Fédération de Russie, art. 164, 188 et 190).

66. Aux termes de la Loi N° 4804-1/1993, l'État est « exhorté à promouvoir le développement de la coopération culturelle internationale, de l'entraide des peuples de la Fédération de Russie et des autres États ayant des valeurs culturelles communes ».

### **Application de la Convention de 1970 dans les Amériques**

67. Pays latino-américains, le Pérou et le Mexique ont joué à partir des années 1960 un grand rôle dans la campagne en faveur de la réalisation, dans le cadre de l'UNESCO d'un instrument multilatéral relatif à la réglementation du commerce des objets culturels. La majorité des États américains (sauf ceux des Caraïbes) ont ratifié la Convention de 1970<sup>228</sup>. Plusieurs États américains ont ratifié la Convention d'UNIDROIT (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Panama, Paraguay et Pérou).

68. L'Organisation multilatérale régionale – l'Organisation des États américains – a ses propres instruments spécialisés qui intéressent la protection du patrimoine culturel mobilier : le Traité sur la protection des biens mobiliers d'intérêt historique (traité PAU), antérieur à la Convention de 1970<sup>229</sup>, et la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador) approuvée le 16 juin 1976<sup>230</sup>.

69. Le but de la Convention de San Salvador est énoncé à son article premier. Celui-ci dispose que le patrimoine culturel des nations américaines sera identifié, enregistré, protégé et sauvegardé afin d'empêcher son importation et son exportation illicites et de promouvoir la coopération entre elles aux fins d'une sensibilisation et d'une appréciation mutuelles de leurs biens culturels. Les biens culturels sont définis comme les objets, les fragments de bâtiments en ruines, les matériels archéologiques des cultures américaines qui existaient avant les contacts avec l'Europe, et ils incluent les restes humains, la faune et la flore de ces cultures ; les monuments, les bâtiments, les objets de caractère artistique, utilitaire et ethnologique datant de la période coloniale et du XIX<sup>e</sup> siècle ; les bibliothèques et archives, incunables, manuscrits, livres et publications, cartes et documents publiés avant 1850 ; tous les objets postérieurs à 1850 enregistrés en tant que biens culturels et notifiés aux autres États parties ; et tous autres biens culturels déclarés par des États parties comme inclus dans le champ d'application de la Convention (art. 2).

---

<sup>228</sup> Seuls Antigua-et-Barbuda, le Chili, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname et la Trinité-et-Tobago ne sont pas parties à la Convention de 1970. Voir K. Farmer, Application de la Convention de 1970 : Les Caraïbes, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, juin 2012.

<sup>229</sup> Adopté le 15 avril 1935, entré en vigueur le 17 juillet 1936, OASTS N° 28, dans Anon, Protection of Movable Monuments (février 1935) *The Bulletin of the Pan-American Union* 92.

<sup>230</sup> Résolution AG/Res.210 (VI-O/76), OASTS N° 47. Les États parties en décembre 2013 comprennent l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay et le Pérou.

70. L'exportation ou l'importation de ces biens culturels est illicite à moins que l'exportation ne soit autorisée par l'État partie concerné (art. 3). Les contrôles à l'exportation exercés par un État partie sur son propre patrimoine culturel et les demandes afférentes sont imprescriptibles (art. 6). Afin d'empêcher le commerce illicite des objets culturels, les lois internes des États parties doivent inclure l'enregistrement des collections et le transfert des biens culturels protégés, l'enregistrement des transferts opérés par les établissements pratiquant le commerce de ces biens et l'interdiction de l'importation d'objets culturels d'autres États sans autorisation et certificat requis (art. 7). Les mesures que doivent prendre les États parties en ce qui concerne leurs propres biens culturels comprennent l'adoption des lois pertinentes, l'établissement d'organes techniques chargés de leur protection et sauvegarde, la tenue d'inventaires, l'établissement de musées, bibliothèques et autres institutions, la délimitation et la protection des sites archéologiques et la collaboration avec les institutions scientifiques en vue d'empêcher les fouilles illicites (art. 8 et 9). Des mesures sont aussi prévues pour faciliter les demandes de restitution et poursuivre les auteurs d'infractions (art. 11 et 12).

71. Il n'est pas surprenant que les lois internes relatives au patrimoine mobilier de beaucoup d'États américains reflètent l'accord régional plus que la Convention de 1970.

### *Pérou*

72. L'article 21 de la Constitution politique du Pérou de 1993 dispose : « Les sites et vestiges archéologiques, les bâtiments, les monuments, les lieux, les documents bibliographiques et les archives, les objets d'art et les témoignages présentant un intérêt historique expressément déclarés comme biens culturels, et ceux qui sont présumés tels, constituent le patrimoine culturel de la Nation, qu'ils soient privés ou publics. Ils sont protégés par l'État. La loi garantit la propriété de ce patrimoine. Conformément à la loi, l'État promeut la participation privée à sa conservation, à sa restauration, à son exposition et à sa diffusion ainsi qu'à son retour en cas de transfert illicite hors du territoire national ».

73. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour le Pérou le 24 janvier 1978. La Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur pour le pays le 1<sup>er</sup> septembre 1998, assortie d'une déclaration au titre de l'article 16 relative aux demandes de retour ou de restitution introduites par l'État déclarant. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour le Pérou le 21 octobre 1989 et le Deuxième Protocole le 24 août 2005. Le Pérou est devenu partie à la Convention de 2003 le 20 avril 2006. Il n'a pas ratifié la Convention de 2001. Il a ratifié la Convention de San Salvador le 28 novembre 1979. Il n'a pas ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

74. Les lois internes pertinentes sont les suivantes : Loi N° 28296 du 22 juillet 2004 – Loi générale sur le patrimoine culturel de la Nation ; Décret N° 004-2000-ED de 2000 ; Décret N° 012-2006-ED du 21 avril 2006 ; Code civil de 1984, articles 934-936 et 954 ; Code pénal de 1999 (modifié en 2005), articles 226-231 ; Loi N° 29565 de 2010 portant création du Ministère de la culture.

75. Le patrimoine culturel mobilier selon la loi péruvienne (Loi N° 28296/2004, art. I et II) est dans une large mesure conforme à l'article premier de la Convention de 1970. Le « patrimoine culturel de la Nation » est défini comme « toute expression matérielle ou immatérielle de l'activité humaine qui, par son importance, sa valeur et sa signification paléontologique, archéologique, architecturale, historique, artistique, militaire, sociale, anthropologique, traditionnelle, religieuse, ethnique, scientifique, technologique ou intellectuelle, est expressément déclarée comme telle ou présumée telle par la loi. Ces biens ont un caractère privé ou public compte tenu des limitations prévues par la Loi N° 28296/2004 (art. II). Les biens culturels des périodes préhispanique, de la vice-royauté ou républicaine sont présumés appartenir à cette catégorie (art. III).

76. L'article VI de la Loi n° 28296/2004 dispose que les droits de l'État péruvien « sur les biens déclarés comme appartenant au patrimoine culturel de la Nation sont imprescriptibles ». De plus,

le Code civil de 1984 dispose à son article 954 que les droits de propriété privée sur les terres ne s'étendent pas aux « sites et vestiges archéologiques ou autres biens régis par des lois spéciales ». Les matériels archéologiques découverts ou connus qui au moment de l'adoption de la législation ne sont pas des biens privés appartiennent aux biens publics et sont imprescriptibles. Leur extraction, leur enlèvement non autorisé, leur commerce ou leur recel constituent des infractions pénales (art. 5 de la Loi N° 28296/2004). Les biens culturels non découverts qui ont un caractère privé mais sont considérés comme faisant partie du « patrimoine culturel de la Nation » en vertu de la Loi restent des biens privés mais sont sujets aux limitations contenues dans cette loi (art. 7). Les propriétaires privés (dont l'Église) sont tenus d'enregistrer les biens, de les protéger et de les préserver de manière appropriée et d'éviter de les « abandonner, dégrader, détériorer et/ou détruire » et doivent aviser l'autorité compétente si cela se produit ; tous les actes de restauration ou de conservation doivent être signalés à l'autorité compétente. Le non-respect de ces obligations par négligence ou malveillance entraîne des sanctions administratives, civiles et pénales (art. 7 et 8). Les particuliers et les musées privés peuvent transférer les biens appartenant au « patrimoine culturel de la Nation » dans le pays mais l'autorité compétente doit en être avisée au préalable, faute de quoi le transfert est frappé de nullité (art. 9). L'État a un droit de préemption ; s'il ne peut l'exercer, le transfert est frappé de nullité. Les objets de cette nature qui font partie d'une collection ne peuvent être transférés qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente (art. 9 et 42). Quiconque acquiert de tels biens culturels doit être capable de prouver qu'il en est le propriétaire légitime ; dans le cas contraire, il est présumé que les biens sont acquis illicitement et tout transfert de propriété ou de possession est frappé de nullité et la propriété est dévolue à l'État (art. 18). Les musées privés qui détiennent des biens culturels classés comme faisant partie du patrimoine culturel de la Nation sont également réglementés (art. 40-44).

77. Le propriétaire d'un bien appartenant au patrimoine culturel de la Nation doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente (art. 17 de la Loi N° 28296/2004). Précédemment, l'*Instituto Nacional de Cultura* (INC), la *Biblioteca Nacional*, et l'*Archivo General de la Nación* étaient chargés de cette tâche, mais aujourd'hui le Ministère de la culture est chargé d'enregistrer, de déclarer et de protéger le patrimoine culturel de la Nation (art. VII de la Loi N° 28296/2004). Le Ministère de la culture est aussi chargé de créer et de tenir un registre à jour des biens mobiliers (et immobiliers) qui constituent le patrimoine culturel de la Nation. La *Biblioteca* et l'*Archivo* sont responsables des matériels bibliographiques, documentaires et des archives. Il existe aussi des Registres nationaux des musées publics et privés (qui exposent des biens appartenant au patrimoine culturel de la Nation), ainsi que des personnes physiques ou morales qui exercent le commerce de biens appartenant au patrimoine culturel de la Nation (art. 16). Le Ministère de la culture est aussi responsable du Registre national informatisé des biens appartenant au patrimoine culturel de la Nation, conçu pour centraliser les données relatives à ces biens culturels. Chaque entrée contient une description détaillée, des informations techniques et un certificat d'enregistrement (art. 15). Cela permet au titulaire du certificat de revendiquer des prestations au titre de la Loi N° 28296/2004.

78. Le Pérou a un système de contrôle à l'exportation pour les biens culturels. L'exportation de tous les biens culturels appartenant au patrimoine culturel de la Nation est interdite, sauf dans certaines circonstances que prévoit la Loi (art. 33 et 34). Dans des circonstances exceptionnelles ces biens peuvent être exportés en vertu d'un décret. Les cas prévus sont les suivants : exportation à des fins d'exposition ayant une finalité scientifique, artistique et culturelle ; pour des études spécialisées ou des travaux de restauration qui ne peuvent être réalisés au Pérou ; objets accompagnant des diplomates durant leur séjour à l'étranger. L'exportation est accordée pour une période d'un an renouvelable une seule fois. Le propriétaire doit obtenir un avis d'expert et souscrire une assurance avant l'autorisation. Un commissaire, qui est un expert dans le domaine du bien culturel concerné, est désigné par décret ; il est chargé de superviser l'exposition, de veiller au respect du catalogue approuvé et de rédiger un rapport à l'issue de l'exposition (art. 36-39).



79. La Loi N° 28296/2004 dispose que le Ministère des affaires étrangères est chargé d'obtenir la restitution des biens appartenant au patrimoine culturel de la Nation qui sont exportés ou déplacés illicitement (art. 35). Le Pérou a conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis et la Suisse couvrant, entre autres aspects de la protection des biens culturels mobiliers, l'assistance mutuelle dans les affaires de restitution<sup>231</sup>. L'accord avec la Suisse n'est pas encore entré en vigueur.

80. Le Pérou n'a pas de système de contrôle à l'importation. Cependant, l'article 49(1) de la Loi N° 28296/2004 prévoit des amendes, l'expropriation ou la confiscation au possesseur des biens culturels provenant d'un autre État si les biens en question ont été introduits au Pérou sans la licence d'exportation appropriée délivrée par le pays d'origine.

81. La Loi N° 28296/2004 et les articles 226-231 du Code pénal (tel que modifié en 1991, 1999 et 2005) prévoient des sanctions civiles, administratives et pénales pour les violations de ces obligations ou les « délits contre les biens culturels ». La *Unidad de Delitos contra el Patrimonio Cultural de la Dirección de la Policía Fiscal*, qui se consacre à la protection du patrimoine culturel, coopère avec INTERPOL.

### Équateur

82. La Constitution de l'Équateur de 2008 dispose : « Les devoirs primordiaux de l'État sont de : ... Protéger le patrimoine naturel et culturel du pays » (art. 3 (7)). D'autre part, l'article 21 dispose : « Les personnes ont le droit de ... connaître la mémoire historique de leurs cultures et d'accéder à leur patrimoine culturel... ». L'article 83 (13) affirme que « les Équatoriens ont le devoir et l'obligation, sans préjudice des autres obligations prescrites par la Constitution et par la loi, ... de préserver le patrimoine culturel et naturel du pays et de prendre soin des biens publics »<sup>232</sup>. L'article 380 stipule qu'il incombe à l'État de veiller, par des politiques permanentes, à l'identification, la protection, la défense, la préservation, la restauration, la diffusion et l'accroissement du patrimoine matériel et des richesses historiques, artistiques et archéologiques, et de promouvoir le retour et la restauration des biens du patrimoine qui auraient été pillés, perdus ou dégradés.

<sup>231</sup> Mémoire d'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Pérou concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur les matériels archéologiques des cultures préhispaniques et certains matériels ethnologiques de la période coloniale du Pérou conclu le 9 juin 1997 et le plus récemment prorogé et modifié le 9 juin 2012 pour une durée de cinq ans ; et accord bilatéral entre la Confédération suisse et le Pérou signé le 28 décembre 2006 et non entré en vigueur. Les actions intentées au civil devant les tribunaux des États-Unis comprennent : *Peru v. Johnson* 720 F. Supp. 810 (C.D. Cal.1989), aff'd. 933 F. 2d. 1013 (9<sup>th</sup> Circ. 1991) (saisie d'artefacts péruviens chez un certain nombre de négociants en objets d'art aux États-Unis. Décision rendue en faveur de Johnson, le tribunal ayant conclu que le titre de propriété du Pérou était incertain. Un autre négociant, Swetman, a plaidé coupable d'avoir fait une fausse déclaration douanière et a purgé une peine d'emprisonnement de 6 mois. Une petite partie seulement des artefacts ont été restitués au Pérou) ; *United States v. Bernstein* No.CR-82-00019-A (E.D. Va. 5 mars 1982) (les douanes des États-Unis ont saisi des antiquités péruviennes introduites aux États-Unis par un négociant en objets d'art sur la base d'une fausse déclaration en douane. Le défendeur a plaidé coupable et a été condamné à une amende et une peine d'emprisonnement avec sursis et a accepté de restituer la collection) ; *Republic of Peru v. Yale University* (2009) (concernant un différend entre le Pérou et l'Université relatif à des vestiges archéologiques découverts au Pérou entre 1912 et 1915. Règlement intervenu en 2011 pour la restitution des artefacts et la création d'un Centre international conjoint pour l'étude du Machu Picchu et de la culture inca avec l'Université de San Antonio Abad à Cuzco) ; *In re Search Warrant Executed 1 February 1999* N° M. 18-65, (S.D.N.Y. 7 juillet 1995) (rejet d'une demande de restitution de biens culturels) (suite à une consignation pour vente effectuée par un négociant en artefacts précolombiens auprès de Sotheby's ; les objets ont été saisis par les douanes des États-Unis pour violation de la loi interne d'application de la Convention de 1970. Les objets ont été restitués au Pérou). Voir en général D. Kobrinski, *Illicit Trafficking of Cultural Patrimony and Legal Protection of Cultural Heritage in Peru*, USMP, décembre 2011.

<sup>232</sup> Voir aussi l'article 264, aux termes duquel les municipalités ont une compétence exclusive pour ce qui est de préserver, entretenir et promouvoir le patrimoine architectural, culturel et naturel du canton.

83. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour l'Équateur le 24 juin 1971. La Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur pour le pays le 26 février 1998, assortie d'une déclaration concernant l'article 3 (5), relatif aux délais de prescription des actions en restitution d'objets culturels faisant partie d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique, et l'article 16 relatif aux demandes de retour ou de restitution<sup>233</sup>. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour l'Équateur le 2 janvier 1957 et le Deuxième Protocole le 2 novembre 2004. L'Équateur a ratifié la Convention de 2001 le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Il est devenu partie à la Convention de 2003 le 13 mai 2008. Il a ratifié la Convention de San Salvador le 31 août 1978. L'Équateur n'a pas ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

84. Les lois internes pertinentes comprennent : la Loi sur le patrimoine culturel N° 3501 du 19 juin 1979 (telle que modifiée) ; le Règlement général d'application de la Loi sur le patrimoine culturel, Décret N° 2733 du 16 juillet 1984 ; et le Code pénal (tel que modifié le 25 janvier 2000), articles 415-A à 415-C. L'organisme compétent créé en vertu de la Loi N° 3501/2001 est l'Institut du Patrimoine culturel (IPC).

85. La définition des biens culturels faisant partie du patrimoine culturel de l'État figure à l'article 7 de la Loi N° 3501/2001 ; elle couvre une grande partie des biens énumérés à l'article premier de la Convention de 1970. Le Directeur de l'IPC décide, sur la base de rapports techniques, si un objet ou une collection doit faire partie du patrimoine culturel de l'État (art. 8 et 11 du Décret N° 2733/1984). Une déclaration est ensuite émise à cet effet par le Ministre de l'éducation et de la culture, sur demande du Directeur (art. 9). D'autre part, le Directeur peut demander au Ministre de déclarer que le bien a perdu sa qualification lorsque son état s'est détérioré et que les dommages sont irréparables (art. 13).

86. L'article 379 de la Constitution prévoit que « les biens culturels de l'État sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. L'État a un droit de préemption sur l'acquisition des biens du patrimoine culturel et garantit leur protection. Tout dommage est sanctionné par la loi ». L'État est propriétaire des matériels archéologiques se trouvant dans le sol, le sous-sol ou le fond de la mer du territoire équatorien, que le sol appartienne à une entité privée ou publique et que les matériels aient été découverts intentionnellement ou fortuitement (art. 9 et 30 de la Loi N° 3501/1979). L'État équatorien exerce ces droits par l'intermédiaire de l'Institut, qui obtient les objets et les remet à un grand musée public. Le transfert de biens appartenant au patrimoine culturel de la nation ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'IPC. De plus, ces biens ne peuvent être déplacés dans un autre lieu qu'avec un permis de l'IPC. Après un transfert autorisé, l'objet ne peut être démembré ou divisé selon des modalités qui portent atteinte à ses caractéristiques essentielles (art. 25 du Décret N° 2733/1984). Si cette autorisation n'est pas donnée, le transfert est frappé de nullité (art. 17 de la Loi N° 3501/1979). Les collections sont considérées comme indivisibles, mais le propriétaire d'un bien culturel faisant partie d'une collection peut le transférer s'il peut démontrer que son transfert ne portera pas atteinte à la cohérence et à l'intégrité de la collection afin d'obtenir l'autorisation du Directeur national de l'IPC (art. 12 du Décret N° 2733/1984). D'autre part, à titre exceptionnel, le Conseil d'administration de l'IPC peut autoriser un musée national à échanger des objets nationaux ou étrangers du patrimoine culturel de l'État avec des biens aux caractères similaires se trouvant à l'étranger (art. 40 de la Loi N° 3501/1979).

87. Toutes les institutions publiques ou privées ou particuliers en possession de biens appartenant au patrimoine culturel de l'État sont tenus d'en permettre l'accès à l'IPC pour qu'il observe, étudie et reproduise les biens en question (art. 17 de la Loi N° 3501/1979). De plus, l'Institut peut déplacer temporairement ces biens du lieu où ils se trouvent s'ils sont en danger, aussi longtemps que dure ce danger (art. 22 de la Loi N° 3501/1979). L'IPC peut imposer aux propriétaires de ces biens de prendre des mesures de précaution pour les protéger, faute de quoi

---

<sup>233</sup> Voir en général le rapport d'UNIDROIT, Practical Operation of the UNIDROIT Convention: Ecuador <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1meet-120619/answquest-ef/ecuador.pdf>.

ceux-ci s'exposent à des sanctions et à la confiscation (art. 41). Un objet peut être déclaré avoir perdu sa qualité de bien appartenant au patrimoine culturel de l'État lorsque sa « détérioration l'a privé de son intérêt en tant que tel et que les dommages sont irréparables » (art. 39 de la Loi N° 3501/1979).

88. L'Institut du patrimoine culturel est chargé de dresser et de tenir l'inventaire de tous les biens qui constituent le patrimoine culturel de l'Équateur, qu'ils aient un caractère public ou privé (art. 4 (b) de la Loi N° 3501/1979). Les propriétaires, administrateurs et détenteurs de biens culturels appartenant au patrimoine culturel de l'État sont tenus d'en aviser l'IPC et de permettre à celui-ci d'inventorier ces biens (art. 8 de la Loi N° 3501/1979 ; art. 19 et 20 du Décret 2733/1984). Sur la base de ces informations, l'IPC tient un Registre des biens mobiliers constituant le patrimoine culturel de la nation ; ce registre contient une description écrite, graphique ou audiovisuelle détaillée des caractéristiques essentielles du bien (art. 22 de la Loi N° 3501/1979).

89. L'Équateur a un système strict de contrôle à l'exportation pour les biens culturels. Les biens faisant partie du patrimoine culturel de la nation ne peuvent être déplacés que temporairement aux fins d'une exposition ou d'autres types de « popularisation » à la suite d'un rapport technique de l'IPC et avec l'autorisation de son conseil d'administration (art. 22 de la Loi N° 3501/1979 ; art. 47-62 du Décret 2733/1984). Si le bien culturel est déplacé en violation de la loi, il est confisqué (art. 23 de la Loi N° 3501/1979). Toutes les personnes, y compris les membres du personnel diplomatique doivent, lorsqu'ils quittent le pays, fournir aux services des douanes et de l'immigration une déclaration sous serment attestant qu'ils n'emportent dans leurs bagages aucun bien appartenant au patrimoine culturel de la nation (art. 37).

90. L'IPC régleme le commerce interne des biens appartenant au patrimoine culturel de l'État (art. 12 de la Loi N° 3501/1979). Toute personne physique ou morale qui se livre au commerce de ces biens doit obtenir l'autorisation préalable de l'Institut (art. 27 du Décret N° 2733/1984). Les transferts effectués sans cette autorisation sont frappés de nullité. Ces entreprises doivent tenir un registre de leurs activités de vente (art. 31 du Décret N° 2733/1984). Leurs locaux doivent être fonctionnels, sûrs et remplir les conditions requises pour empêcher la détérioration ou la destruction des biens culturels. Ils doivent aussi permettre les visites de l'IPC visant à vérifier que les biens sont inventoriés et que les registres des ventes sont tenus (art. 30 du Décret N° 2733/1984). L'IPC est aussi habilité à réglementer les fouilles archéologiques et paléontologiques dans le pays, qui ne peuvent être effectuées sans son autorisation préalable ; le respect de cette réglementation est assuré par les autorités militaires, policières et douanières (art. 28 de la Loi N° 3501/1979 ; art. 63-68 du Décret 2733/1984).

91. Les biens du patrimoine culturel de l'État qui ont été légalement déplacés à l'étranger avant l'adoption de ces lois peuvent être réintroduits temporairement en Équateur pour une exposition ou une recherche avec l'autorisation du Directeur de l'IPC et des douanes (art. 57 du Décret N° 2733/1984).

92. Les violations de ces obligations entraînent des sanctions civiles et pénales, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement (art. 73-88 du Décret N° 2733/1984 ; art. 415-A à 415-C du Code pénal).

93. Le Gouvernement équatorien peut conclure des accords internationaux visant à empêcher le commerce illicite des biens culturels et à en faciliter le retour lorsqu'ils ont quitté illégalement le pays (art. 26 de la Loi N° 3501/1979). Signataire des accords multilatéraux de l'UNESCO et de l'OEA dans ces domaines, l'Équateur a aussi signé la décision de la Communauté andine N° 588 du 3 mars 2004 sur la protection et la récupération des biens culturels, qui est entrée en vigueur le 16 juillet 2004.

### **Application de la Convention de 1970 en Asie<sup>234</sup>**

94. La majorité des pays d'Asie sont parties à la Convention de 1970, mais on constate un net manque d'uniformité dans la région. Les États d'Asie du Sud-Est qui sont sérieusement touchés par le transfert illicite de leurs biens culturels sont ceux dont le taux de ratification est le plus bas<sup>235</sup>. Le taux enregistré pour la Convention d'UNIDROIT est beaucoup plus faible (seuls l'Afghanistan, le Cambodge, la Chine et l'Iran sont des États parties, tandis que le Pakistan a seulement signé la convention).

95. Il n'y a pas d'organisation intergouvernementale qui couvre toute la région, ce qui peut expliquer ce manque d'uniformité dans la répartition des États parties à la Convention de 1970.

#### *Cambodge*

96. Comme il a été noté ci-dessus, l'Asie du Sud-Est enregistre le pourcentage le plus faible d'États parties à la Convention de 1970 en Asie (18 %)<sup>236</sup>. Seuls le Cambodge et le Viet Nam sont parties à la Convention. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales couvrent la région, dont l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). La Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel adoptée le 25 juillet 2000 dit que les États membres coopèrent à la protection des antiquités et des œuvres d'importance historique, des biens culturels mobiliers qui sont des manifestations de l'histoire nationale, qui revêtent un intérêt archéologique, anthropologique ou scientifique remarquable, ou associés à des événements exceptionnels et sont considérés ou déclarés trésors nationaux ou artefacts protégés (par. 2). De plus, le paragraphe 10 de la Déclaration dit ceci :

*Les pays membres de l'ASEAN font tout leur possible pour protéger les biens culturels contre le vol, le commerce et le trafic illicites et le transfert illégal. En tant que parties à la présente Déclaration, les États membres de l'ASEAN coopèrent pour restituer, tenter de restituer ou aider à faciliter la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens culturels volés à un musée, un site ou un dépositaire similaire, que le bien volé soit actuellement en la possession d'un autre pays membre ou non membre.*

97. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour le Cambodge le 26 décembre 1972. La Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur pour le pays le 1<sup>er</sup> janvier 2003, assortie de déclarations concernant les articles 3 (5) et 16. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour le Cambodge le 4 juillet 1962 et le Deuxième Protocole le 17 décembre 2013. Le Cambodge est devenu partie à la Convention de 2001 le 2 janvier 2009. La Convention de 2003 est entrée en vigueur pour le pays le 13 septembre 2006. Le Cambodge n'a ni ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

98. Les biens de l'État comprennent les centres culturels qui sont réglementés par la loi (art. 58 de la Constitution du Royaume du Cambodge). L'État a l'obligation « de conserver et de protéger les monuments anciens, les objets d'art anciens, et de restaurer les sites historiques » (art. 69). De plus, en vertu de la Constitution, « toute infraction portant atteinte ou relative au patrimoine culturel et au patrimoine artistique doit être sévèrement punie » (art. 70).

99. Les lois internes pertinentes sont les suivantes : Loi sur la protection du patrimoine culturel du 25 janvier 1996 (entrée en vigueur en 2006) NS/RKM/0196/26 ; Sous-Décret N° 98 du 9 août 2002 concernant l'exécution de la protection du patrimoine culturel ; Loi sur les douanes du 20 juillet 2007. Le Conseil suprême de la culture nationale est chargé de l'élaboration des politiques et le Ministère de la culture et des beaux-arts est chargé de leur mise en œuvre. Cependant, l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siem Reap

<sup>234</sup> Voir K-G Lee, Application de la Convention de 1970 en Asie : aperçu général, Rapport à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, 20-21 juin 2012.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 3-6.

<sup>236</sup> *Ibid.*

(APSARA) est responsable de cette région (art. 5 de la Loi de 1996 ; Décret royal NS/RKT/0199/18).

100. On entend par bien culturel « toute œuvre de l'homme ou de la nature ayant un caractère scientifique, historique, artistique ou religieux révélateur d'un certain stade d'évolution d'une civilisation ou de la nature et dont la protection est d'intérêt public » (art. 4 de la Loi de 1996). Cette définition est élargie par les articles 3 et 4 du Sous-Décret de 2002 qui couvre dans une large mesure l'article premier de la Convention de 1970.

101. L'article 7 de la Loi de 1996 dit que l'enregistrement de biens culturels publics et privés est important « du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion ». Le classement des biens culturels et leur inscription à l'inventaire doivent être effectués soit par le Ministère soit par APSARA, et la liste des biens culturels classés est publiée annuellement (section 3 de la Loi de 1996).

102. Les biens culturels sont imprescriptibles (art. 19) et ceux qui appartiennent à des institutions publiques sont inaliénables (art. 20 de la Loi de 1996). Le propriétaire privé d'un bien culturel classé est tenu d'informer la personne à laquelle il propose de le transférer que le bien est classé et d'informer l'autorité compétente dans les 15 jours qui suivent le transfert, faute de quoi le transfert est frappé de nullité (art. 21). L'aliénation de fragments illégalement détachés d'un bien culturel classé est nulle et non avenue. Le propriétaire d'un bien culturel classé est responsable de sa protection (art. 25 de la Loi de 1996) et doit demander l'approbation de l'autorité compétente pour tout déplacement, destruction, modification, altération, réparation ou restauration de l'objet. Toute personne qui envisage de vendre un bien culturel classé doit informer l'autorité qui peut exercer un droit de préemption (art. 28 de la Loi de 1996). D'autre part, les biens mobiliers découverts fortuitement font partie du domaine public ; une récompense doit être accordée au découvreur (art. 39 de la Loi de 1996). De plus, les biens culturels mobiliers découverts par les institutions scientifiques lors de fouilles archéologiques font partie du domaine public (art. 44 de la Loi de 1996). L'autorité compétente peut faire don de doubles à condition que ceux-ci soient exposés dans des institutions scientifiques accessibles au public (art. 41 du Sous-Décret de 2002).

103. Le Cambodge a un système de contrôle à l'exportation pour les biens culturels (section 9 de la Loi de 1996 ; chapitre V, section 1, du Sous-Décret de 2002 ; art. 8 de la Loi sur les douanes). L'exportation d'objets culturels du Cambodge n'est permise que lorsqu'une licence d'exportation a été accordée par l'autorité compétente (art. 51 de la Loi de 1996 ; Annexe au Sous-Décret de 2002). Avant d'accorder une licence d'exportation, l'autorité compétente doit s'assurer que l'exportation n'appauvrira pas le patrimoine culturel national, que les collections publiques contiennent un bien semblable et que le bien ne revêt pas une importance irremplaçable pour l'étude des sciences du passé ou des sciences humaines en général (art. 54 de la Loi de 1996). Des licences d'exportation sont accordées à une institution scientifique étrangère titulaire d'une autorisation de fouilles, à titre temporaire pour des expositions ou à des fins scientifiques (dans des conditions permettant d'assurer la bonne conservation des biens et de garantir leur retour), pour des échanges contre d'autres objets provenant de musées ou d'institutions similaires étrangers, ou pour des objets importés légalement au Cambodge (art. 55 de la Loi de 1996). La tentative d'exportation de biens culturels sans licence entraîne la saisie et la confiscation de ces biens.

104. Lorsqu'un objet culturel a quitté, provisoirement ou définitivement, le Cambodge, le Ministère de la culture et des beaux-arts est habilité, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, à entreprendre les démarches diplomatiques et judiciaires nécessaires pour obtenir son retour (art. 54-59 du Sous-Décret de 2002). Le Ministère exerce, au nom de l'État ou du propriétaire, toute action prévue par un accord bilatéral ou d'autres conventions, dont la Convention d'UNIDROIT. Le public est informé des résultats de ces démarches. L'État verse l'indemnité allouée au possesseur de bonne foi. L'objet est restitué à son propriétaire, à condition que celui-ci rembourse l'État de toutes les dépenses occasionnées et qu'il

n'ait pas lui-même participé à l'exportation frauduleuse. La propriété du bien est dévolue à l'État à l'issue d'un délai de cinq ans si l'identité du propriétaire demeure inconnue.

105. Le Cambodge a aussi un système de contrôle à l'importation prescrit par la loi (art. 58-61 de la Loi de 1996 ; art. 60-68 du Sous-Décret de 2002). La Loi de 1996 interdit d'importer au Cambodge des objets culturels en violation de la législation nationale du pays d'origine (art. 58 de la Loi de 1996). Les biens culturels importés illicitement sont saisis et placés sous la protection de l'autorité compétente ; sous réserve de réciprocité, l'État les restitue au pays d'origine conformément aux normes et accords internationaux. Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'État requérant. Les biens culturels importés illicitement dont le retour n'est pas revendiqué dans les délais prévus par le droit interne ou le droit international sont dévolus à l'État.

106. Le Cambodge a conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis<sup>237</sup> et la Thaïlande voisine<sup>238</sup>.

107. Le commerce des antiquités est réglementé par la législation, y compris les foires, salons d'antiquités, kermesses, braderies ou bourses (art. 5 du Sous-Décret de 2002). Des permis sont délivrés par l'autorité compétente et renouvelables annuellement. Ces permis précisent l'identité des commerçants, leurs qualifications, le type d'objets dont ils font le commerce, et le lieu où ils exercent leur activité, à l'intention du Conseil suprême de la culture nationale (art. 32 de la Loi de 1996 ; art. 6-8 du Sous-Décret de 2002). Des conditions strictes sont imposées au commerçant, dont la tenue d'un registre de toutes les ventes et de tous les achats, et l'obligation de permettre à l'autorité compétente d'inspecter les lieux de vente et le domicile (art. 33 et 34 de la Loi de 1996). Le permis peut être révoqué si le commerçant a enfreint ses obligations légales en acquérant ou en échangeant des biens culturels d'origine douteuse ou dont le propriétaire ne peut être identifié, ou qui ont été acquis à titre gratuit d'un mineur sans le consentement de son représentant légal, ou si le commerçant omet d'indiquer que le bien est classé ou ne déclare pas un changement du lieu de l'établissement de vente (art. 10 du Sous-Décret de 2002).

108. Le Cambodge réglemente aussi les fouilles archéologiques par la loi (art. 37-50 de la Loi de 1996 ; chapitre IV du Sous-Décret de 2002).

109. La violation de la protection légale des biens culturels entraîne des sanctions civiles et pénales (section 11 de la Loi de 1996 ; chapitre IV du Sous-Décret de 2002 ; accord de 2000 entre le Cambodge et la Thaïlande).

### Chine

110. Comme au Cambodge, l'actuel cadre législatif de la protection du patrimoine culturel mobilier en Chine a été précédé de lois adoptées par les anciennes puissances coloniales européennes. Cela explique pourquoi Macao et Hong Kong conservent leurs propres systèmes de réglementation énumérés ci-après. Il faut noter que l'Asie de l'Est où se trouve la Chine enregistre un taux de ratification de la Convention de 1970 atteignant 100%. D'autre part, cette région comprend des pays, qui en raison de leur prospérité croissante, représentent à la fois des pays sources et des pays marchés dans le commerce mondial des objets culturels<sup>239</sup>. La Chine, en particulier, est considérée comme le plus grand marché de l'art de ces dernières années<sup>240</sup>. En

<sup>237</sup> Mémoire d'accord entre le Royaume du Cambodge et les États-Unis, initialement entré en vigueur le 22 septembre 2003, prorogé et modifié le 19 septembre 2008 et le 19 septembre 2013. Voir *U.S. v. A 19<sup>th</sup> Century Cambodian Sandstone Sculpture*, (S.D.N.Y 28 mars 2013, en instance); et T. Davis, Supply and Demand: Exposing the Illicit Trade in Cambodian Antiquities through a Study of Sotheby's Auction House, *Crime Law Social Change* (2011) 56:155-174.

<sup>238</sup> Accord entre le Gouvernement du Royaume du Cambodge et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande visant à lutter contre le trafic illicite et la contrebande de biens culturels mobiliers et à restituer ceux-ci à leur pays d'origine, du 14 juin 2000.

<sup>239</sup> Lee, *supra note* 60, p. 7.

<sup>240</sup> *Ibid.*



conséquence, son application des accords internationaux pertinents est vitale à la fois pour la Chine et pour l'efficacité globale des traités.

111. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour la Chine le 28 février 1990. La Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur pour le pays le 1<sup>er</sup> juillet 1998, assortie de déclarations concernant les articles 3 (5) et 16<sup>241</sup>. La Chine a aussi réaffirmé explicitement la non-rétroactivité de l'application de la Convention dans sa déclaration. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour le pays le 5 avril 2000. Bien que la Chine ne soit pas signataire de la Convention de 2001, elle a une législation interne consacrée à la question qui est antérieure à cet instrument. La Convention de 2003 est entrée en vigueur pour le pays le 20 avril 2006. La Chine n'a ni ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

112. Les lois internes de la Chine ont été révisées à la suite de sa ratification de la Convention de 1970<sup>242</sup>. Les lois internes pertinentes comprennent : la Loi de la République populaire de Chine sur la protection des vestiges culturels (Ordonnance N° 76 du 26 octobre 2002, révisée en 2007) ; le Règlement d'application de la Loi sur la protection des vestiges culturels (Décret N° 377 du 1<sup>er</sup> juillet 2003) ; les Mesures provisoires relatives à la reconnaissance et l'administration des vestiges culturels (Décret N° 46 du 10 août 2009) ; les Règles administratives relatives à l'examen et l'approbation de l'entrée et de la sortie de vestiges culturels (Décret du 3 juillet 2007) ; le Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration des travaux de protection des vestiges culturels subaquatiques (Décret N° 42 du 20 octobre 1989) ; les Mesures prises par la République populaire de Chine pour l'administration des activités archéologiques étrangères (Décret N° 1 du Bureau d'État des vestiges culturels du 22 février 1991) ; les Normes de classement pour les collections de vestiges culturels (Ordonnance N° 19 du 4 septembre 2001). Sont aussi pertinentes l'Ordonnance sur les antiquités et les monuments (pour Hong Kong) (*L.N. 103 de 2007*) et la Loi sur la protection du patrimoine culturel (Loi N° 11/2003 de la Région administrative spéciale de Macao). La présente section ne couvre que la législation relative à la partie continentale de la Chine.

113. La définition des biens culturels figure à l'article 2 de la Loi de 2002 et couvre « les objets matériels ... liés à des événements historiques majeurs, à des mouvements révolutionnaires ou à des personnalités célèbres et qui sont hautement mémorables ou présentent une grande importance pour l'éducation ou pour la préservation de données historiques », « les œuvres d'art et objets d'artisanat de grande valeur, datant de toute période historique », « les documents importants datant de diverses périodes historiques et les manuscrits, livres et matériels, etc. qui revêtent un intérêt historique, artistique ou scientifique » , « les objets matériels typiques reflétant le système social, la production sociale de la vie de diverses nationalités à différentes époques historiques », et les « fossiles de paléo-vertébrés et de paléo-anthropoïdes présentant un intérêt scientifique ». Sont aussi visés les objets culturels d'origine chinoise, étrangère ou inconnue trouvés dans les eaux intérieures et territoriales chinoises, d'origine chinoise ou inconnue trouvés hors des eaux territoriales chinoises mais relevant de la juridiction de la Chine en vertu de sa loi interne, ou d'origine chinoise en haute mer (Décret N° 42/1989). D'autre part, le patrimoine industriel, le patrimoine agricole et d'autres types de vestiges culturels particuliers sont reconnus (section 2 du Décret N° 46/2009). Les fossiles paléolithiques, les fossiles d'hominidés et les fossiles de vertébrés de l'ère du quaternaire intéressant l'activité humaine sont aussi classés dans les vestiges culturels (section 16 du Décret N° 46/2009). Les objets culturels sont classés soit comme des vestiges culturels de valeur (subdivisés en trois classes 1, 2 et 3) soit comme des vestiges culturels ordinaires conformément aux Normes de classement des collections de vestiges

---

<sup>241</sup> Voir en général le rapport d'UNIDROIT, Practical Operation of the UNIDROIT Convention: China <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1meet-120619/answquest-ef/china.pdf>

<sup>242</sup> Wang Yunxia, Enforcing Import Restrictions of China's Cultural Objects: The Sino-US Memorandum of Understanding, dans Francioni et Gordley, *Enforcement of International Cultural Property* (Oxford, 2013), p. 240 à p. 248.

culturels, ce qui a une incidence sur leur protection et sur leur traitement (art. 3 de la Loi de 2002 et Décret N° 46/2009)<sup>243</sup>.

114. Les vestiges culturels mobiliers restant enfouis dans le sol, dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale à l'intérieur des frontières de la Chine appartiennent à l'État (art. 5 de la Loi de 2002). L'État est aussi propriétaire des vestiges culturels mis au jour en Chine, de ceux qui sont préservés et collectés par les institutions d'État, de ceux qui sont collectés et acquis par l'État, de ceux qui sont donnés à l'État ou d'autres vestiges appartenant à l'État en vertu de la loi (art. 5). Ces vestiges restent la propriété de l'État si l'institution qui les détient cesse d'exister. La propriété de l'État s'exerce en ce qui concerne les vestiges culturels subaquatiques d'origine chinoise ou inconnue trouvés dans les eaux intérieures et territoriales chinoises et les eaux situées hors des eaux territoriales chinoises mais relevant de la juridiction de la Chine en vertu de sa loi interne (art. 3 du Décret N° 42/1989). Pour les vestiges qui se trouvent dans les eaux territoriales ou en haute mer, la Chine revendique le droit d'identifier les propriétaires des objets. Les institutions chargées de la collecte des vestiges culturels peuvent les obtenir par voie d'achat, de don, d'échange autorisé par la loi ou par d'autres moyens autorisés par la loi ou les règles administratives (art. 37 de la Loi de 2002).

115. L'Administration d'État du patrimoine culturel en Chine (SACH), département administratif du Conseil des affaires de l'État, peut transférer des vestiges culturels faisant partie des collections des institutions appartenant à l'État dans le pays (art. 39 de la Loi de 2002). Les institutions d'État ne peuvent faire don, louer ou vendre de vestiges culturels faisant partie de leurs collections à d'autres organisations ou particuliers (art. 44 de la Loi de 2002). Elles ne peuvent pas non plus procéder à des réparations qui sont susceptibles de modifier l'état originel de leurs vestiges ; lorsqu'elles reproduisent, photographient ou prennent des empreintes de ces vestiges, elles doivent prendre soin de ne pas les endommager (art. 46). Tout vol ou perte de vestiges culturels ou dommage causé à des vestiges culturels de catégorie 1 est signalé à la SACH. Les vestiges culturels mis au jour par des fouilles archéologiques doivent être signalés, enregistrés et communiqués à l'institution d'État appropriée (art. 34).

116. La Loi de 2002 autorise la propriété privée des vestiges culturels (art. 6 de la Loi de 2002). Les citoyens, les personnes morales ou autres organisations peuvent collecter des vestiges culturels qui sont légalement transmis par héritage ou acceptés en tant que cadeaux, achetés dans des magasins de vestiges culturels ou des maisons de ventes aux enchères, échangés entre particuliers ou obtenus par d'autres moyens légaux autorisés par l'État (art. 50 de la Loi de 2002). Toutefois, ils ne peuvent acquérir ou vendre de biens qui appartiennent à l'État, de vestiges culturels de valeur faisant partie des collections d'institutions culturelles ou de fragments de vestiges culturels immobiliers appartenant à l'État (art. 51 de la Loi de 2002). La Loi de 2002 réglemente les activités des « magasins de vestiges culturels et des maisons de ventes aux enchères ». Ceux-ci doivent obtenir une licence de la SACH, tous les articles mis en vente ou proposés aux enchères doivent être vérifiés par elle, ils doivent tenir un registre de toutes les transactions et les institutions d'État peuvent exercer un droit de préemption<sup>244</sup>.

117. L'identification, l'administration et l'enregistrement des vestiges culturels sont régis par le Décret N° 46/2009. Un système national d'enregistrement des vestiges culturels a été mis en place par une agence spéciale créée par les bureaux des vestiges culturels au-dessus du niveau des comtés (section 14 du Décret N° 46/2009) et cette mise en place a été achevée fin 2011. Le

---

<sup>243</sup> T. Lau, The Grading of Cultural Relics in Chinese Law, *International Journal of Cultural Property* (2011) 18:1.

<sup>244</sup> Voir aussi la Loi de la République populaire de Chine sur les ventes aux enchères, le Règlement d'application de la Loi sur la vente aux enchères, les Règles de fonctionnement des magasins d'antiquités et le Règlement provisoire de l'administration des ventes aux enchères d'objets culturels : China, Report on the application of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property (2011), [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/china\\_2010-11natrep\\_1970\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/china_2010-11natrep_1970_en.pdf) (consulté le 28 décembre 2013), p. 5.

système pertinent d'indexage du registre doit suffire à des fins de préservation, de recherche et d'éducation du public. Toutefois, l'identité des propriétaires privés peut rester confidentielle. L'identification des vestiges culturels incombe aux bureaux locaux des vestiges culturels (section 3 du Décret N° 46/2009). Cependant, le Conseil des affaires de l'État émet des avis directifs sur la portée et les points importants concernant l'identification des vestiges culturels (section 4). La procédure décisionnelle du bureau local est obligatoire, sa décision doit être rendue publique et le propriétaire privé peut la contester en demandant à l'administration de la revoir. D'autre part, les musées, bibliothèques et autres institutions abritant des collections de vestiges culturels doivent les classer et adresser un document au département administratif approprié qui le transmet ensuite au Conseil des affaires de l'État. Celui-ci tient pour sa part un relevé de tous les vestiges de catégorie 1 de l'État et des vestiges culturels faisant partie des collections des institutions d'État (art. 36 de la Loi de 2002).

118. Les fouilles archéologiques sont réglementées dans le détail (chapitre III de la Loi de 2002 ; chapitre III du Décret N° 377/2003), avec des prescriptions législatives additionnelles pour les activités archéologiques menées par des étrangers (Décret N° 1/1991).

119. La Chine a un système de contrôle à l'exportation pour les vestiges culturels (chapitre III du Décret N° 377/2003 ; Règles administratives relatives à l'examen et l'approbation de l'entrée et de la sortie de vestiges culturels de 2007). L'article 52 de la Loi de 2002 dispose que « aucun vestige culturel dont l'État interdit la sortie du pays ne peut être transféré, loué ou donné en gage à des étrangers ». Les vestiges culturels appartenant à l'État, les vestiges culturels de valeur en mains privées et autres vestiges culturels dont l'exportation est interdite ne peuvent sortir de Chine sauf à des fins d'exposition conformément à la Loi ou pour répondre à des besoins spéciaux approuvés par le Conseil des affaires de l'État (art. 60 de la Loi de 2002). La SACH examine et vérifie l'entrée et la sortie des vestiges culturels et délivre un permis d'exportation, qui doit être déclaré aux autorités douanières (art. 61 de la Loi de 2002). Le permis est fondé sur le Modèle de certificat d'exportation de l'UNESCO-OMD<sup>245</sup>. Les vestiges culturels exportés pour une exposition sont approuvés par la SACH et si les objets de catégorie 1 dépassent un quota, l'approbation doit être donnée par le Conseil des affaires de l'État. Le quota pour les objets de catégorie 1 est fixé à 120 objets (ensembles) à exposer ou un nombre d'objets de catégorie 1 représentant plus de 20 % des objets exposés (art. 48 du Décret N° 377/2003). Il est interdit d'exporter « les vestiges existant en un seul exemplaire ou fragiles ». De plus, les vestiges culturels qui n'ont jamais été exposés en Chine ne peuvent être exportés pour une exposition à l'étranger (art. 49 du Décret N° 377/2003). L'exportation à des fins d'exposition ne peut durer plus d'un an, mais cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'un an (art. 50 du Décret N° 377/2003).

120. Le site Web de l'Administration centrale des douanes indique que « Il n'y a pas de restriction à l'importation des objets culturels, alors que leur exportation est soumise à des contrôles stricts »<sup>246</sup>. Toutefois, les objets culturels entrant temporairement en Chine doivent être placés sous scellés par les autorités douanières qui examinent et vérifient leur entrée et leur sortie (art. 52 du Décret N° 377/2003). La Circulaire concernant les questions relatives aux biens culturels volés ou illicitement exportés publiée par la SACH dispose qu'il est interdit aux institutions d'État et autres musées agréés d'acquérir des biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>247</sup>.

121. Les violations de la législation protégeant les vestiges culturels entraînent des sanctions administratives et pénales, dont des amendes et des peines d'emprisonnement (chapitre VII de la Loi de 2002 ; chapitre VII du Décret N° 377/2003 ; art. 14-18 du Décret N° 1/1991 ; art. 10 du Décret N° 42/1989)<sup>248</sup>.

---

<sup>245</sup> Chine, *supra note* 70, p. 8.

<sup>246</sup> Lee, *supra note* 60, p. 14.

<sup>247</sup> Chine, *supra note* 70, p. 5.

<sup>248</sup> Lau, *supra note* 69 ; Wang, *supra note* 68, p. 250.

122. La Chine a conclu des accords bilatéraux couvrant la protection et le retour des biens culturels avec le Pérou (2000), l'Italie (2006), l'Inde (2006), les Philippines (2007), la Grèce (2008), le Chili (2008), le Venezuela (2008), les États-Unis (2009), la Turquie (2009), l'Éthiopie (2009), l'Australie (2009), l'Égypte (2010), la Mongolie (2011), le Mexique (2012), la Colombie (2012), le Nigéria (2013), la Suisse (2013) et Chypre (2013)<sup>249</sup>. La Chine a aussi indiqué qu'elle coopère avec les organisations intergouvernementales compétentes telles que l'ICOM, INTERPOL, l'UNODC et l'OMD<sup>250</sup>. En 2010, l'ICOM a publié en chinois et en anglais la Liste rouge des biens culturels chinois en péril qui énumère les catégories d'objets culturels vulnérables au pillage<sup>251</sup>. La base de données nationale chinoise des objets culturels volés n'est pas reliée à la base de données d'INTERPOL.

### **Application de la Convention de 1970 en Afrique<sup>252</sup>**

123. L'adoption initiale de la Convention de 1970 par les États africains s'est ralentie ces dernières années. Comparé à d'autres régions, le pourcentage d'États parties est faible, n'atteignant que 50%<sup>253</sup>. Seuls le Gabon et le Nigéria sont parties à la Convention d'UNIDROIT<sup>254</sup>. Cela ne représente qu'un taux de ratification de 4 %. Cependant, il faut examiner de plus près les différentes composantes de cette région. Par exemple, alors que tous les États d'Afrique du Nord sont parties à la Convention de 1970 et que les pays d'Afrique de l'Ouest sont eux aussi nombreux à l'avoir ratifiée, on ne peut dire la même chose de l'Afrique australe. Comme l'indique Shyllon, ce manque d'uniformité dans l'approbation de ces instruments est surprenant dans une région qui a souffert et continue de souffrir de la perte de son patrimoine culturel mobilier et a fait campagne au niveau international pendant des décennies pour qu'une action efficace soit menée sur ce front<sup>255</sup>.

124. La région compte une organisation intergouvernementale qui a adopté des instruments couvrant le patrimoine culturel. La Charte de la renaissance africaine de l'Union africaine, du 24 janvier 2006, s'inspire de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée 30 ans auparavant. Elle se réfère explicitement à la Convention de 1970 dans son préambule. La Charte appelle les États africains à « prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine » et à s'efforcer d'obtenir le retour des archives illicitement déplacées du continent (art. 26 et 27). Cependant, elle ne les appelle pas expressément à ratifier la Convention de 1970 comme elle le fait pour la Convention de La Haye de 1954<sup>256</sup>. La Charte se réfère à la coopération entre les États

---

<sup>249</sup> Voir le Mémoire d'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur des catégories de matériels archéologiques de l'ère paléolithique à la Dynastie des Tang et les structures monumentales et les fresques murales ayant une ancienneté d'au moins 250 ans, du 14 janvier 2009, et *United States v. A Tenth Century Marble Wall Panel Sculpture* (S.D.N.Y, 8 mars 2001) (action en confiscation intentée par l'Attorney General et les douanes des États-Unis pour un relief peint d'une tombe en marbre provenant de la province chinoise de Hebei en 2000. Injonction prononcée par le tribunal en 2001 et restitution à la Chine la même année) ; et Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'importation et l'exportation illicites et le rapatriement des biens culturels conclu le 16 août 2013, pas encore en vigueur. Voir aussi Wang, *supra note* 68, p. 240.

<sup>250</sup> Chine, *supra note* 70, p. 7-8.

<sup>251</sup> Wang, *supra note* 68, p. 254.

<sup>252</sup> Pour une étude judicieuse et détaillée, voir F. Shyllon, La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970, cette étape décisive que les États africains n'ont pas su franchir, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, 20 et 21 juin 2012.

<sup>253</sup> Shyllon, *supra note* 78, p. 2.

<sup>254</sup> Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et la Zambie ont signé la Convention d'UNIDROIT mais ne l'ont pas ratifiée.

<sup>255</sup> Shyllon, *supra note* 78.

<sup>256</sup> La Charte culturelle de l'Afrique de 1976 (chapitre VIII) disait que le patrimoine culturel africain devait être protégé conformément aux instruments internationaux et aux meilleures pratiques dans ce domaine. Elle appelait les États membres à adopter une législation nationale et interafricaine

africains dans le domaine culturel, mais la protection et le retour des biens culturels ne figurent pas sur la liste. Toutefois, l'Accord de partenariat ACP-CEE (qui couvre les États africains ainsi que les États des Caraïbes et des îles du Pacifique) du 15 décembre 1989 (Accord de Lomé) dans son Titre XI couvre la protection et la valorisation du patrimoine culturel de chaque État ACP aux niveaux international, bilatéral et national, y compris la promulgation d'une législation appropriée<sup>257</sup>.

125. Les rapports spécifiques sur la région établis sous les auspices de l'UNESCO et d'UNIDROIT soulignent la nécessité d'une action sur les amendements constitutionnels, l'adoption, le renforcement et l'actualisation des lois nationales, la ratification des instruments multilatéraux pertinents, l'harmonisation et le renforcement des accords et arrangements régionaux, et une meilleure participation aux forums intergouvernementaux, en particulier le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale<sup>258</sup>.

### *Mali*

126. La Constitution de la République du Mali de 1992 dispose que le Cabinet et le Parlement ont le pouvoir d'adopter des lois couvrant les principes fondamentaux de la protection du patrimoine culturel et archéologique (art. 70).

127. La République du Mali est devenue partie à la Convention de 1970 le 6 avril 1987. Elle n'a pas signé la Convention d'UNIDROIT. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour le pays le 18 août 1961 et le Deuxième Protocole le 15 février 2013. Le Mali n'est pas partie à la Convention de 2001. La Convention de 2003 est entrée en vigueur pour le pays le 20 avril 2006. Le Mali n'a ni ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

128. Une grande partie de la législation interne pertinente du Mali a été adoptée avant que le pays ratifie la Convention de 1970. Cette législation comprend : la Loi N° 85-40 du 14 mai 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ; le Décret N° 203 du 13 août 1985 instituant la Commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel ; le Décret N° 275 du 4 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ; la Loi N° 86-62 du 26 juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ; le Décret N° 299 du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ; et l'Arrêté interministériel N° 94-7968 portant réglementation de la profession de négociant en biens culturels, de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels. La Direction nationale des arts et de la culture, créée en 1976, supervise la protection et la sauvegarde des biens culturels.

129. La loi malienne définit le « patrimoine culturel » comme « l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique » (art. 2 de la Loi N° 85-40). On entend par biens meubles les biens qui

---

régissant la protection des biens culturels en temps de paix et en temps de guerre. De plus, l'article 28 disposait :

*Les États africains devront prendre les dispositions pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens, notamment les archives, les objets d'art et d'archéologie, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués. À cette fin, ils devront, en particulier, appuyer les efforts déployés par l'UNESCO et prendre toutes autres initiatives pour assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art enlevées à leurs pays d'origine.*

<sup>257</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991, L 299/17/8/199.

<sup>258</sup> Voir Shyllon, *supra note 78*, p. 16 et s. ; F. Shyllon, The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Convention and the Role of Arbitration, *Uniform Law Review* (2000) 2:219; et F. Shyllon, V. Négri, et M. Schneider. The Role of National and International Legal Instruments in the Protection of African Cultural Objects, Preliminary Study for the 2<sup>nd</sup> Pan African Cultural Congress (2009).

peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes ou pour leur environnement. Entrent dans ces catégories les biens archéologiques, historiques, ethnographiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique (art. 3 de la Loi N° 85-40).

130. Les objets mobiliers et immobiliers découverts au cours de fouilles archéologiques sur le domaine public ou privé de l'État appartiennent à celui-ci (art. 11 du Décret N° 275/1985). Si les matériels mobiliers sont découverts sur des terres privées, leur propriété est partagée entre l'État et le propriétaire privé selon les règles du droit commun. Toutefois, l'État peut exercer sur les objets trouvés le droit de revendication (art. 12 du Décret N° 275/1985). L'État jouit d'un droit de préemption sur tout bien « susceptible d'enrichir le patrimoine de la Nation » (art. 4 de la Loi N° 85-40). L'État protège et sauvegarde le patrimoine culturel contre la destruction, la transformation, les fouilles et l'exploitation illicites (art. premier et 5). Les biens culturels classés appartenant à l'État et aux collectivités locales sont inaliénables (art. 18). Les biens classés ne peuvent être détruits, modifiés ou restaurés sans le consentement de la Commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel (CNSPC) (art. 17). L'aliénation d'un bien classé est frappée de nullité si le bénéficiaire n'est pas informé du statut de ce bien et si la Commission n'est pas informée de l'aliénation. L'aliénation de fragments de biens classés est nulle et de nullité absolue. Le propriétaire ou détenteur d'un bien classé est tenu d'en assurer la protection et la conservation (art. 25). L'État peut exproprier à titre définitif ou temporaire tout bien classé pour en assurer la protection en cas d'incapacité du propriétaire ou détenteur. Il peut aussi exproprier tout bien de cette nature pour cause d'utilité publique.

131. Pour assurer la protection du patrimoine culturel du pays, la CNSPC l'inventorie et le classe (art. 6 de la Loi N° 85-40 ; Décret N° 203/1985). Le Mali a commencé en 1982-1983 à dresser un inventaire de son patrimoine culturel qui a été élargi à un inventaire national<sup>259</sup>. Tous les biens culturels mobiliers appartenant à l'État, aux collectivités locales, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui présentent « au point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science ou de la technique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation » sont inscrits à l'inventaire. Cette inscription doit être notifiée aux propriétaires et détenteurs des biens. Une fois cette inscription effectuée, ceux-ci doivent informer les autorités de la destruction, du transfert ou de la réparation du bien. Les objets peuvent être inscrits à l'inventaire avant classement. La CNSPC classe les biens et notifie leur propriétaire ou détenteur, qui doit à son tour aviser les autorités de tout transfert de propriété ou déplacement de l'objet pour leur permettre de s'y opposer. Toute opposition au classement d'un objet culturel est soumise à une autorité judiciaire. Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe (art. 30 de la Loi N° 85-40).

132. Le Mali a un système de contrôle à l'exportation pour les biens culturels (Décret N° 299/1986). L'exportation des biens classés ou proposés au classement est interdite (art. 12 et 24 de la Loi N° 85-40). L'État peut autoriser une exportation temporaire. Il est interdit d'exporter des biens culturels provenant de sites archéologiques (art. 3 du Décret N° 299/1986) et lorsque de tels biens sont saisis pour violation de cette interdiction, ils sont déposés au Musée national. Toutefois, d'autres biens culturels en cours d'exportation peuvent aussi être retenus de sorte que dans des circonstances exceptionnelles l'État puisse exercer son droit de préemption (art. 25 de l'Arrêté interministériel N° 94-7968). Seuls les négociants munis d'une autorisation du Ministre peuvent exporter des biens culturels à des fins commerciales (art. 12 du Décret N° 299/1986). Les personnes qui cherchent à exporter des biens culturels dont la valeur et le nombre dépassent la valeur et le nombre fixés par l'Arrêté sont tenues de le faire sous couvert d'un négociant agréé. Les biens doivent être présentés à la CNSPC pour que celle-ci délivre une autorisation d'exportation. Une autorisation spéciale est requise pour les exportations à but scientifique (art. 18 du Décret N° 299/1986).

<sup>259</sup>

Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens cultures (1970), 20 août 1987, document 24 C/24, p.11-12 (Mali).



133. Le Mali ne réglemente pas l'importation des biens culturels dans le pays.

134. Les fouilles archéologiques (Décret N° 275/1985) et le commerce des biens culturels (Loi N° 86-61 et Décret N° 299/1986) sont strictement réglementés par la loi. Les fouilles archéologiques doivent être autorisées par le Ministre de la culture et le Ministre de la recherche scientifique, l'autorisation étant renouvelée annuellement. De même, ceux qui exercent la profession de négociants en biens culturels doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la culture et leurs données personnelles sont inscrites dans un registre (Arrêté interministériel N° 94-7968). Le négociant doit aussi tenir une comptabilité détaillée de ses transactions (art. 18).

135. Ces lois internes prévoient toutes des sanctions civiles et pénales, dont des amendes, des peines d'emprisonnement, la confiscation des biens et la révocation des autorisations en cas de violation. Dans son rapport national de 1987 sur l'application de la Convention de 1970, le Mali a indiqué qu'une coordination était assurée entre les services de police, les douanes et la gendarmerie pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels<sup>260</sup>.

136. Le Mali a conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis en vue d'une coopération mutuelle en matière de protection et de restitution de ses biens culturels<sup>261</sup>. Une importante coopération internationale entre organisations intergouvernementales, acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et autorités maliennes, coordonnée par l'UNESCO, a été mise en œuvre en réponse au conflit armé de 2012, qui a inclus la lutte contre l'intensification du pillage et du trafic illicite des biens culturels<sup>262</sup>. Cette action a nécessité une coordination avec les États voisins, INTERPOL, l'OMD et la Cour pénale internationale, entre autres.

#### *Afrique du Sud*

137. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour l'Afrique du Sud le 18 mars 2004. Le pays n'est pas partie à la Convention d'UNIDROIT. La Convention de La Haye de 1954 est entrée en vigueur pour l'Afrique du Sud le 18 mars 2004, mais elle n'est partie à aucun de ses deux Protocoles. L'Afrique du Sud n'a signé ni la Convention de 2001 ni la Convention de 2003. Elle a ratifié la Convention de Nairobi le 10 août 1993 mais n'a pas signé son Annexe XI.

138. Les lois internes pertinentes de l'Afrique du Sud sont : la Loi sur les ressources du patrimoine national (N° 25 de 1999) (NHRA) ; la Déclaration des types de biens du patrimoine (N° 1512 de 2002), et la Loi sur les archives nationales d'Afrique du Sud (N° 43 de 1996) (NASAA). L'Agence des ressources du patrimoine sud-africain (SAHRA) est chargée de la coordination et de la gestion du Domaine national (art. 12 de la NHRA). Elle est aussi chargée du rapatriement des ressources du patrimoine qui ont été enlevées d'Afrique du Sud mais qu'elle considère comme des « éléments importants du domaine national » (art. 13 (2) (a) (iv)).

139. Les objets mobiliers peuvent faire partie du Domaine national relevant de la NHRA s'ils présentent « un intérêt culturel ou une autre valeur particulière pour la communauté présente ou pour les générations futures », y compris les objets retirés du sol ou des eaux de l'Afrique du Sud (objets et matériels archéologiques ou paléontologiques et spécimens géologiques rares) ; les objets auxquels s'attachent des traditions orales ou qui sont associés au patrimoine vivant ; l'art et les objets ethnographiques ; les objets militaires ; les objets des arts décoratifs et des beaux-arts ; les objets d'intérêt scientifique ou technologique ; les livres, enregistrements, documents, épreuves photographiques positives et négatives, matériels graphiques, cinématographiques ou vidéo et les

---

<sup>260</sup> Mali, *supra* note 85, p. 11-12.

<sup>261</sup> Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'imposition de restrictions à l'importation de matériels archéologiques du Mali de l'ère paléolithique (Age de la pierre) au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, approximativement, daté du 23 septembre 1997 et prorogé et modifié le 18 septembre 2002, le 19 septembre 2007 et le 19 septembre 2012.

<sup>262</sup> International Experts' Meeting for the Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, Final Report and Action Plan for the Rehabilitation and Cultural Heritage and the Safeguarding of Ancient Manuscripts in Mali, UNESCO, Paris, 18 février 2013.

enregistrements sonores (art. 3). Les documents publics sont couverts par la NASAA. Les valeurs particulières justifiant l'inclusion d'objets dans le Domaine national comprennent : l'importance pour la communauté ou pour l'histoire de l'Afrique du Sud ; les aspects hors du commun, rares ou en péril de son patrimoine culturel ; la capacité de faire comprendre son patrimoine culturel ; le caractère démonstratif d'une catégorie particulière d'objets culturels ; l'importance de la manifestation de caractéristiques esthétiques particulières d'une communauté ou d'un groupe culturel ; l'indication d'un degré élevé de réussite créative ou technique durant une période déterminée ; un lien étroit, spirituel ou autre, avec une communauté ou un groupe particulier pour des raisons sociales, culturelles ou spirituelles ; un lien étroit avec la vie ou le travail d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation importante dans l'histoire de l'Afrique du Sud. Cette définition des biens culturels est beaucoup plus large que celle qui figure dans la Convention de 1970. Une liste plus détaillée et spécifique des biens culturels dont l'exportation est contrôlée est donnée dans la Déclaration N° 1512 de 2002.

140. La SAHRA établit, en consultation avec le Ministre et le membre du Conseil exécutif de la province concernée, un système de classement des objets qui constituent le Domaine national (art. 7 de la NHRA). La classe I comprend les objets dont les qualités sont si exceptionnelles qu'ils revêtent un « intérêt national particulier » ; la SAHRA est responsable de leur identification et de leur gestion. La classe II comprend les biens du Domaine national qui présentent un intérêt particulier pour une province ou région, et en conséquence l'autorité provinciale chargée des ressources du patrimoine en a la responsabilité. La classe III comprend les autres ressources culturelles qui méritent d'être conservées ; c'est l'autorité locale qui en est responsable en vertu de la Loi.

141. La SAHRA, « aux fins du rassemblement et de la coordination des informations sur les ressources du patrimoine », a établi et tient un inventaire du Domaine national, comprenant tous les objets dont elle ou les institutions qui l'ont précédée s'occupent, protégés par la publication d'avis nationaux ou provinciaux, pouvant bénéficier de la protection de la NHRA ou d'autre lois nationales ou provinciales, ou autres objets d'intérêt et devant bénéficier d'une protection coordonnée (art. 39 (1) de la NHRA). La SAHRA doit travailler en liaison avec les autorités provinciales aux fins de la tenue de l'inventaire. Elle doit aussi publier régulièrement des résumés et des analyses de l'inventaire (art. 39 (7)).

142. La SAHRA doit tenir un registre de tous les objets déclarés objets du patrimoine (art. 32 (7) de la NHRA). Ce registre comprend deux parties : la première renferme les objets listés par type et la seconde les objets spécifiques figurant dans l'inventaire des musées ou autres lieux sûrs et autres objets spécifiques du patrimoine. Les précisions sur le lieu où se trouve un objet peuvent être supprimées si nécessaire pour assurer sa protection. Les propriétaires d'objets du patrimoine de la deuxième liste se voient délivrer un certificat et doivent garder les objets en bon état et notifier à la SAHRA toute perte ou tout dommage.

143. La SAHRA est aussi chargée de réglementer l'enregistrement des négociants en objets du patrimoine et le contrôle du commerce de ces objets (art. 32 (14) de la NHRA). On ne sait pas si cette réglementation a été mise en place.

144. L'Afrique du Sud a un système de contrôle à l'exportation pour les biens culturels. Les objets ou collections d'objets ou les types d'objets ou listes d'objets qui font partie du Domaine national et dont la SAHRA estime qu'il faut contrôler l'exportation peuvent être déclarés objets du patrimoine (art. 32 (1) de la NHRA et Déclaration N° 1512/2002). Avant cela, la SAHRA doit informer le propriétaire de façon qu'il puisse contester la décision. Celle-ci doit être publiée par le journal officiel. Les objets du patrimoine ne peuvent être exportés sans permis d'exportation délivré par la SAHRA (art. 32 (19) de la NHRA). Ils ne peuvent sortir d'Afrique du Sud que par un poste douanier et en produisant un permis d'exportation ou un certificat d'exemption conformément à la Loi. Lorsqu'elle examine une demande d'exportation définitive, la SAHRA doit considérer l'importance exceptionnelle du lien de l'objet avec l'Afrique du Sud, son histoire, sa culture, ses qualités esthétiques ou son intérêt pour l'étude des arts et des sciences, et s'il revêt « une importance

nationale telle que sa perte diminuerait significativement le patrimoine national » (art. 32 (24) de la NHRA). Si la SAHRA refuse d'accorder le permis d'exportation, elle doit le faire par une notification écrite indiquant son intention d'acheter l'objet à un juste prix. Si cet achat n'intervient pas, le permis d'exportation doit être accordé.

145. L'Afrique du Sud a aussi un système de contrôle à l'importation pour les biens culturels (art. 33 de la NHRA). Un bien culturel provenant d'un autre État ne peut être importé en Afrique du Sud que par un poste douanier et un permis ou autorisation d'exportation valable doit être produit. Lorsque l'Afrique du Sud a un accord bilatéral avec un pays, aucun bien culturel illicitement exporté de ce pays ne peut entrer en Afrique du Sud (art. 33 (2)). Lorsqu'un douanier estime qu'il peut y avoir contravention, l'objet peut être retenu jusqu'à ce que les investigations nécessaires soient entreprises. La SAHRA peut, avec le consentement du Ministre et du Ministre des affaires étrangères coopérer à la restitution du bien culturel à son pays d'origine. De plus, les personnes qui ont l'intention d'importer temporairement des objets du patrimoine inscrits sur la Liste de la SAHRA ou peuvent souhaiter les exporter plus tard, peuvent demander à l'autorité un certificat d'exemption concernant le contrôle à l'exportation (art. 32 (32) de la NHRA). Les devoirs et les pouvoirs des inspecteurs du patrimoine (ce qui englobe les services de police sud-africains et les agents des douanes et accises) sont énumérés en détail dans la NHRA.

146. Les sites archéologiques, paléontologiques, de météorites, funéraires, sont réglementés par les lois et règlements nationaux et provinciaux.

147. La NHRA énonce un certain nombre de sanctions civiles et pénales, comprenant des amendes, des peines d'emprisonnement et autres peines en cas de violation de la Loi (art. 51).

#### *Maroc*

148. Le Maroc a ratifié la Convention de 1970 le 3 février 2003. Il n'a pas signé la Convention d'UNIDROIT. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour le Maroc le 30 novembre 1968 mais il n'est pas partie au Deuxième Protocole. La Convention de 2001 est entrée en vigueur pour le Maroc le 20 septembre 2011 et la Convention de 2003 le 6 octobre 2006. Le Maroc a ratifié la Convention de Nairobi le 21 février 1982 et signé son Annexe XI.

149. Les lois internes pertinentes du Maroc sont les suivantes : la Loi 19-05 du 15 juin 2006 modifiant et complétant la Loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité ; le Décret du 22 octobre 1981 pris pour l'application de la Loi relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité ; la Loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

150. Les biens culturels auxquels s'applique la Loi 22-80 comprennent les objets mobiliers « à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général ». La Loi 19-05 élargit cette définition pour qu'elle englobe « les documents, les archives et les manuscrits qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique, artistique, esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle ». Il peut s'agir d'éléments isolés ou de collections.

151. Les objets mobiliers inscrits ou classés conformément à la loi marocaine et qui appartiennent à l'État, aux Habous (ou waqfs), aux établissements publics et aux collectivités locales sont inaliénables et imprescriptibles (Loi 19-05). Les objets mobiliers classés et tous les objets d'art et d'antiquité qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, et qui sont classés, domaniaux, habous et appartenant aux collectivités locales ou aux collectivités régies par la loi organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs sont inaliénables et imprescriptibles (art. 29 et 44 de la Loi 22-80).

Les objets mobiliers appartenant à des particuliers peuvent être cédés, sous réserve du droit de préemption de l'État (art. 30 et titre V de la Loi 22-80). L'exercice du droit de préemption par l'État avant le transfert de propriété de l'objet mobilier par voie de vente ou d'enchères publiques est défini dans la Loi de 1980. Les autorités publiques peuvent refuser d'enregistrer la cession si elles n'ont pas la preuve de la renonciation de l'administration de renoncer à exercer son droit de préemption (art. 42 de la Loi 22-80). Tous les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts lors de fouilles autorisées ou de travaux quelconques appartiennent à l'État. Leur possesseur a droit à une indemnité (art. 50 de la Loi 22-80).

152. La Loi 22-80 dispose que tous les objets mobiliers « dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc » peuvent être inscrits ou classés (art. premier). L'inscription est effectuée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles conformément aux procédures prescrites par le Décret de 1981. Les propriétaires d'objets mobiliers inscrits sont tenus d'en faciliter l'accès et l'étude aux chercheurs autorisés à cet effet (art. 5). Ils ne peuvent les dénaturer, détruire, restaurer ou modifier sans avoir avisé les autorités compétentes (art. 6). Ils peuvent obtenir des subventions de l'État pour leur restauration et leur conservation ou les travaux peuvent être entrepris par l'administration avec leur accord. Ils peuvent les exploiter à des fins lucratives ou les céder aux conditions prévues par la Loi 22-80. Ils sont néanmoins tenus de faire connaître le classement ou l'inscription et la cession n'a pas d'effet sur l'inscription (Décret de 1981). Les objets mobiliers classés ne peuvent être détruits, modifiés ou exportés (art. 31 de la Loi 22-80). Le Ministre chargé des affaires culturelles dresse un inventaire des objets mobiliers inscrits ou classés, rangés par préfecture et par province ; cet inventaire est mis à jour chaque année (Décret de 1981). Un exemplaire de cet inventaire tenu à jour est déposé au siège de chaque préfecture et province et dans chaque bureau et poste de douane aux frontières (Loi 19-05). Les musées privés doivent tenir un inventaire de leurs collections ; ils bénéficient des conseils des organismes publics pour faire en sorte que les inventaires satisfassent aux normes internationales (Loi 19-05).

153. Le Maroc a pris certaines mesures pour contrôler l'exportation des biens culturels. Les objets mobiliers classés ou les objets d'art et d'antiquité présentant pour le Maroc un intérêt historique, archéologique ou anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général ne peuvent être exportés (art. 31 et 45 de la Loi 22-80). Une autorisation d'exportation temporaire peut être accordée pour des expositions ou à des fins de restauration ou d'étude à l'étranger (Loi 19-05). Un déclassement partiel ou total peut être accordé sur demande des autorités administratives ou de particuliers (art. 36 de la Loi 22-80).

154. Aucun contrôle à l'importation n'est prévu pour les biens culturels dans la législation interne considérée.

155. Ces lois réglementent les fouilles archéologiques (titre VII de la Loi 22-80 ; titre V du Décret de 1981) mais elles ne réglementent pas le commerce des biens culturels.

156. Des sanctions civiles et pénales sont prescrites pour les violations des obligations énoncées dans la législation interne (titre VIII du Décret de 1981). Outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration chargée du patrimoine (conservateurs de musées, etc.), les agents de l'administration des douanes et les agents de l'administration du domaine maritime – en ce qui concerne le patrimoine maritime – sont habilités à constater les infractions (art. 51 de la Loi 22-80 modifié par la Loi 19-05). Chaque préfecture et province institue une commission de contrôle du respect des dispositions de la Loi et de ses textes d'application comprenant un officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi.

### *Égypte*

157. L'Égypte a ratifié la Convention de 1970 le 5 avril 1973. Elle n'est pas partie à la Convention d'UNIDROIT. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole sont entrés en vigueur pour l'Égypte le 17 novembre 1955 et le Deuxième Protocole le 3 novembre 2005. Elle n'a pas

signé la Convention de 2001. La Convention de 2003 est entrée en vigueur pour l'Égypte le 20 avril 2006. Elle n'a ni ratifié la Convention de Nairobi ni signé son Annexe XI.

158. La loi égyptienne pertinente est la Loi sur la protection des antiquités (N° 117 de 1983, telle que modifiée par la Loi N° 3 de 2010). Le Conseil suprême des antiquités jouit d'une autorité exclusive concernant « l'administration des antiquités dans ses musées et dépôts et dans ses sites et zones archéologiques, sur ou sous le sol, dans les eaux locales et les eaux régionales égyptiennes, et de toute antiquité découverte fortuitement » (art. 5). Il supervise aussi les questions relatives aux sites et aux fouilles archéologiques.

159. La Loi 117 définit comme « antiquité » tout bien qui est « le produit de la civilisation égyptienne ou de civilisations successives, ou de la création des arts, des sciences, de la littérature ou des religions sur les terres d'Égypte depuis les temps préhistoriques et durant les périodes historiques successives, remontant à plus de 100 ans », « qui revêt un intérêt archéologique ou artistique ou une importance historique en tant qu'illustration des différents aspects de la civilisation égyptienne ou d'autres civilisations qui ont vécu sur les terres d'Égypte » et « qui est produit et développé sur les terres d'Égypte et résulte d'une relation historique avec elles, ainsi que les restes humains et animaux de toute période de cette nature (art. premier, chapitre premier). Comme Fraoua l'a fait observer, cette définition est calquée sur la définition classique d'une antiquité<sup>263</sup>. De plus, le Premier Ministre peut, sur recommandation du ministre chargé des antiquités, désigner comme antiquité un bien mobilier revêtant « un intérêt historique, scientifique, religieux, artistique ou littéraire » remontant à moins de 100 ans si sa protection et sa conservation le justifient (art. 2). Le Ministère des antiquités est devenu un ministère à part entière en mars 2014.

160. Toutes les antiquités appartiennent à l'État (à l'exception de celles des waqfs, ou dotations charitables). Il n'est possible de les posséder, de les détenir ou d'en disposer que conformément à la Loi 117 et à ses règlements d'application (art. 6)<sup>264</sup>. Dans les six mois qui ont suivi la promulgation de la Loi, les propriétaires d'objets archéologiques ont dû adresser une notification au Conseil suprême des antiquités et conserver ces objets jusqu'à leur enregistrement par le Conseil (art. 8). Le Conseil a un droit de préemption qu'il peut exercer moyennant une juste indemnisation du propriétaire ou du possesseur. Il peut aussi obtenir de leur propriétaire ou possesseur la restitution d'antiquités enlevées à des biens immobiliers, lorsque le directoire du Conseil conclut à l'existence d'un intérêt national et contre versement d'une juste indemnité. Les particuliers ou sociétés qui exploitent un site archéologique ne peuvent en revendiquer la propriété par voie de prescription acquisitive, et le Conseil peut ordonner l'évacuation du site s'il la juge nécessaire, moyennant le versement d'une indemnité (art. 15 de la Loi 117). Les découvertes fortuites d'antiquités mobilières ou de fragments d'antiquités immobilières doivent être signalées dans les 48 heures et elles deviennent propriété de l'État moyennant le paiement d'une indemnité au découvreur (art. 24). Les antiquités mises au jour par des missions scientifiques égyptiennes ou étrangères appartiennent à l'État (art. 35).

161. Les antiquités sont classées à la suite d'un arrêté pris par le Ministre des antiquités, sur recommandation du directoire du Conseil (art. 12), et après publication dans le Journal officiel (art. 13). Le Conseil est chargé d'inventorier toutes les antiquités mobilières, de les photographier, d'en établir une représentation graphique et de les répertorier, et de tenir ces documents conformément aux règles prescrites par son directoire (art. 26). Les antiquités et les fragments sont, si nécessaire, conservés et déposés dans les musées ou les dépôts du Conseil, qui sont administrés selon des méthodes scientifiques. Le Conseil patronne aussi des expositions temporaires (art. 28) ou délègue ces tâches à des musées universitaires dûment agréés et sûrs.

---

<sup>263</sup> R. Fraoua, Mesures législatives et institutionnelles de lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays arabes, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, 20 et 21 juin 2012, p. 7.

<sup>264</sup> Voir *United States v. Schultz* 178 F. Supp. 2d 445, [S.D.N.Y. 2002] *aff'd United States v. Schultz* 333 F. 3D 393 [2d Cir. N.Y. 2003], *cert. denied* 540 U.S. 1106 (12 janvier 2004).

Tous ces musées sont réputés appartenir à l'État. Le Conseil fournit à ces installations des policiers et des gardiens en nombre suffisant et qualifiés (art. 29).

162. Le commerce des biens culturels est interdit, même s'il s'agit de biens privés (art. 8 de la Loi 117). Le transfert de propriété d'antiquités par un propriétaire ou possesseur doit être notifié au Conseil, sous peine de nullité. Le Conseil a un droit de préemption, sous réserve du versement d'une juste indemnité au propriétaire ou possesseur. Fraoua a fait observer que le Code de déontologie de l'ICOM et le Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels sont connus mais peu diffusés dans les États arabes<sup>265</sup>.

163. Le transfert d'antiquités hors du pays, par tout moyen, est interdit (art. 8 de la Loi 117 modifiée en 2010). À l'exception de celles qui sont définies comme uniques par les comités compétents, les antiquités peuvent être exposées à l'étranger sous réserve de conditions de sécurité adéquates, et certains doubles peuvent être échangés avec des États, des musées et des établissements d'enseignement conformément à une décision présidentielle (art. 10).

164. L'Égypte ne réglemente pas l'importation de biens culturels dans sa loi interne.

165. L'Égypte réglemente les fouilles et les sites archéologiques dans la Loi 117 ; ces fouilles et sites sont placés sous la supervision du Conseil suprême des antiquités (art. 31-38).

166. La Loi 117 (chapitre III) prévoit des sanctions civiles et pénales en cas de violation des obligations relatives à la protection des antiquités et des sites archéologiques. Les agents des douanes et de la police égyptiennes ne reçoivent pas de formation concernant ces lois, mais une police spéciale des antiquités établie par le Conseil en application de la version précédente de la Loi participe à la protection des sites et des biens là où cela est nécessaire selon le Ministère des antiquités et le Ministère des affaires étrangères.

167. L'Égypte a souligné l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la restitution effective des biens culturels illicitement exportés dans ses rapports nationaux à l'UNESCO<sup>266</sup>. Elle a signé des accords bilatéraux visant à la protection et au retour des biens culturels avec l'Italie, la Grèce, le Danemark et la Suisse, et elle est en train de négocier un accord avec les États-Unis<sup>267</sup>. Il est significatif que l'accord bilatéral avec la Suisse mentionne la coopération en vue d'empêcher l'importation et le transit des antiquités illicitement sorties du territoire d'une des parties et amenées sur le territoire de l'autre partie. La Loi 117 telle qu'elle est actuellement libellée ne prévoit pas cette obligation.

168. Fraoua a noté en 2012 que la plupart des États arabes comme le Maroc et l'Égypte coopèrent avec INTERPOL sur les questions touchant les biens culturels mais que cette coopération est moins étroite avec l'OMD<sup>268</sup>. La base de données nationale égyptienne sur les biens culturels volés n'est pas reliée à la base de données d'INTERPOL.

### **Application de la Convention de 1970 dans la région du Pacifique**

169. À l'exception de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, les pays insulaires du Pacifique n'ont pas ratifié la Convention de 1970, et seule la Nouvelle-Zélande est partie à la Convention d'UNIDROIT. Ce taux de ratification très bas des instruments internationaux pertinents par une

<sup>265</sup> Fraoua, *supra note* 89, p. 27.

<sup>266</sup> Égypte, Résumé des rapports nationaux, dans Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens cultures (1970), 11 juillet 1995, document 28 C/35, p. 5.

<sup>267</sup> Voir l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'importation et le transit illicites ainsi que le retour d'antiquités à leur lieu d'origine, signé le 14 avril 2010 et entré en vigueur le 20 février 2011 ; et Fraoua, *supra note* 89, p. 24.

<sup>268</sup> Fraoua, *supra note* 89, p. 25.



région qui a subi des pertes importantes de patrimoine culturel se reflète aussi aux niveaux régional et national<sup>269</sup>. Très peu de ces pays ont adopté une législation réglementant la protection et l'exportation du patrimoine mobilier<sup>270</sup>.

170. L'Organisation multilatérale régionale – le Forum des îles du Pacifique – n'a pas d'instrument spécialisé couvrant la protection et le retour des biens culturels mobiliers, contrairement à la protection du patrimoine immatériel, domaine dans lequel la région a adopté un modèle innovant de loi pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles en 2009. L'Association des musées du Pacifique insulaire (PIMA), affiliée à l'ICOM a adopté en février 2006 un Code de déontologie pour les musées et centres culturels des îles du Pacifique qui plaide pour l'application effective des conventions internationales et des lois internes de protection des ressources culturelles<sup>271</sup>. Toutefois, l'Organisation des douanes de la région – l'Organisation douanière d'Océanie – peut aussi jouer un rôle vital dans la réalisation des objectifs de ces pays dans ce domaine. Il est important de noter que les pays insulaires du Pacifique sont parties à l'Accord ACP-CEE déjà mentionné concernant la coopération entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sur les questions touchant le patrimoine culturel.

171. Les stratégies cruciales évoquées durant une réunion régionale patronnée par l'UNESCO pour marquer le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970 restent pertinentes : législation interne efficace, ratification de la Convention, coopération avec l'OMD, INTERPOL et l'ICOM, application des normes internationales (par exemple inventaires et identification des objets), adhésion au Code de déontologie de l'ICOM et création d'une Liste rouge des 100 objets du Pacifique volés, formation et éducation, et codes de déontologie pour les chercheurs<sup>272</sup>.

172. Un appel a aussi été lancé en faveur d'un travail collectif sur la protection et le retour du patrimoine mobilier, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en chefs de file<sup>273</sup>.

### *Australie*

173. La Convention de 1970 est entrée en vigueur pour l'Australie le 30 janvier 1990. L'Australie n'est pas Partie à la Convention d'UNIDROIT.<sup>274</sup> La Convention de La Haye de 1954 est entrée en vigueur pour elle le 19 décembre 1984, mais elle n'est signataire d'aucun de ses deux Protocoles.<sup>275</sup> L'Australie n'est pas Partie à la Convention de 2001 ni à la Convention de 2003.<sup>276</sup> Elle a ratifié la Convention de Nairobi le 3 novembre 1986, mais n'en a pas signé l'Annexe XI.

---

<sup>269</sup> Final Report, UNESCO Pacific Workshop on the Protection of National Cultural Heritage: No to Illicit Traffic in Cultural Property, Nadi Fiji, juin 2001, par. 9-18.

<sup>270</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>271</sup> Reproduit à l'adresse [http://pacificasiaobservatory.org/files/2011/10/pima\\_code\\_ethics.pdf](http://pacificasiaobservatory.org/files/2011/10/pima_code_ethics.pdf) (consulté le 28 décembre 2013).

<sup>272</sup> UNESCO Pacific Workshop, *supra note* 95, par. 21.

<sup>273</sup> *Ibid.*, par. 23-25.

<sup>274</sup> En 2009, il a été recommandé de considérer plus avant une éventuelle ratification de la Convention de 1995 par l'Australie dans le cadre d'un réexamen de la législation interne pertinente en la matière : *Review of the Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986 and Protection of Movable Cultural Heritage Regulations 1987, Report of public consultation* (Gouvernement australien, 2009) (ci après « Rapport sur la Loi PPCM »).

<sup>275</sup> Le Rapport sur la Loi PPCM a recommandé en 2009 de consulter les parties prenantes au sujet des possibles incidences d'une ratification par l'Australie des Protocoles de La Haye de 1954 et 1999 : Recommandation 70, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 23.

<sup>276</sup> *Ibid.*, Recommandation 69 préconisant d'organiser une consultation sur une éventuelle ratification de la Convention par l'Australie, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 23. De même, le document de synthèse sur le réexamen de la Loi sur les épaves historiques de 1976 et les obligations découlant de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 (Gouvernement australien, 2009) (ci-après « Document de synthèse sur la Loi EH »), p. 6, a noté la participation active de l'Australie à l'élaboration de la Convention et le fait que les principes énoncés par cette dernière étaient proches des mesures prises par le pays pour la protection et la gestion de

174. La législation nationale pertinente comprend la Loi de 1986 sur la protection du patrimoine culturel mobilier (telle que modifiée en 2011) (Commonwealth) (Loi PPCM) ;<sup>277</sup> le Règlement d'application de 1987 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier (tel que modifié en 2006) (Commonwealth) (Règl. PPCM) ; la Loi sur la protection du patrimoine des Aborigènes et des Insulaires du Détroit de Torres (Commonwealth) (telle que modifiée en 2005) (Loi PPAIDT) ;<sup>278</sup> la Loi de 1976 sur les épaves historiques (telle que modifié en 2001) (Commonwealth) (Loi EH) ;<sup>279</sup> le Règlement d'application de 1978 de la Loi sur les épaves historiques (tel que modifié en 2002) (Commonwealth) (Règl. EH) ; et la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité (telle que modifiée en 2013) (Commonwealth) (Loi PECB).<sup>280</sup> La Loi PPCM visait à mettre la législation australienne en conformité avec la Convention de 1970 préalablement à l'adhésion à ce traité. La Loi PECB est la législation générale du Commonwealth régissant le patrimoine mondial et les sites archéologiques. Nous examinerons aussi la protection du patrimoine mobilier autochtone et subaquatique dans la législation australienne.<sup>281</sup> Dans sa réponse en 2011 à un examen indépendant de la Loi PECB, le Commonwealth a rejeté l'incorporation des Lois EH et PPCM dans les dispositions de cette législation générale. Il a cependant accepté d'intégrer les prescriptions de la Loi PPAIDT dans la Loi PECB.<sup>282</sup>

175. Le « patrimoine culturel mobilier » est défini comme l'ensemble des objets « d'importance pour l'Australie, ou une partie particulière de l'Australie, pour des raisons ethnologiques, archéologiques, historiques, littéraires, artistiques, scientifiques ou technologiques » qui ont été découverts dans le sol, dans les eaux intérieures, dans les eaux côtières, sur le plateau continental ou dans les fonds marins ou leur sous-sol (par. 7 de la Loi PPCM). Il comprend aussi les biens culturels des Aborigènes et des Insulaires du Détroit de Torres ou de leurs descendants,<sup>283</sup> le matériel ethnographique, les objets militaires, les objets d'art décoratif et des beaux-arts, les objets scientifiques ou technologiques, les livres, les archives, les documents, les photographies, les œuvres graphiques, les films et les enregistrements sonores. Même si la législation ne désigne pas expressément ces objets comme « trésors nationaux », ceux d'entre eux qui figurent sous la catégorie A dans la Liste de contrôle sont considérés comme « sensiblement équivalents » (art. 8 de la Loi PPCM, Règl. PPCM).<sup>284</sup> C'est le cas notamment des objets des Aborigènes et des Insulaires du Détroit de Torres, à savoir les objets rituels secrets et sacrés, les cercueils d'écorce et de bois creux utilisés comme mobilier funéraire traditionnel, les restes humains, l'art rupestre, et les dendroglyphes ; les Croix de Victoria dont avaient été décorées les personnalités énumérées

---

ses épaves et vestiges. Cf. Australie, Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 (2011), par. 4 (a), où il est dit par erreur que l'Australie a ratifié la Convention sur le patrimoine subaquatique. Le Document de synthèse sur la Loi EH note qu'il y aurait lieu de modifier la législation en vigueur si l'Australie ratifiait la Convention.

<sup>277</sup> La Loi et le Règlement PPCM ont été réexaminés en 2009 : Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100.

<sup>278</sup> La Loi PPAIDT a fait l'objet d'un réexamen en 2009 : voir *Indigenous Heritage Law Reform, Possible Reforms to the Legislative Arrangements for Protecting Traditional Areas and Objects, Discussion Paper* (Gouvernement australien, 2009) (ci-après « Document de synthèse sur la Loi PPAIDT »). La Loi PPAIDT a pour but exprès de « préserv[er] et prot[éger] des dégradations ou profanations les aires et objets situés sur le territoire et dans les eaux de l'Australie qui présentent une signification particulière aux yeux des Aborigènes, conformément à la tradition aborigène » (par. 4).

<sup>279</sup> La Loi EH a été réexaminée en 2009 : voir Document de synthèse sur la Loi EH, *supra note* 102.

<sup>280</sup> La Loi PECB a également fait l'objet d'un réexamen en 2009 : voir *Australian Government Response to the Report of the Independent Review of the Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (Gouvernement australien, 2011) (ci-après « Rapport sur la Loi PECB »).

<sup>281</sup> Le Rapport sur la Loi PPCM a noté que les biens culturels autochtones, en particulier les objets secrets et sacrés, avaient été la principale question débattue lors du réexamen de cette loi : *supra note* 100, p. 3.

<sup>282</sup> Recommandation 64, Rapport sur la Loi PECB, *supra note* 106, p. 105-106.

<sup>283</sup> Le réexamen de 2009 de la Loi PPCM a abouti notamment à une recommandation soulignant la nécessité à long terme de mieux coordonner la protection des biens autochtones offerte respectivement par cette loi, la Loi PPAIDT et les lois des États et Territoires, et de consulter les communautés autochtones pendant le processus d'évaluation : Recommandation 16, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 14.

<sup>284</sup> Australie, *supra note* 102, p. 2.

dans le Règlement d'application de la Loi PPCM, et l'armure de Ned Kelly. La Loi PPAIDT traite des restes humains et des objets d'importance pour les Aborigènes (art. 3). Aux termes de la Loi EH, l'expression « vestiges historiques » s'entend des objets vieux d'au moins 75 ans qui sont officiellement reconnus comme provenant d'un navire situé dans les eaux ou sur le plateau continental de l'Australie (art. 4 A (6), (7)), des vestiges hollandais, des vestiges de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou des objets situés dans les eaux ou sur le plateau continental de l'Australie qui pourraient avoir été des éléments d'un navire ou présentent une importance historique (art. 6 (2)).

176. Le principe de l'inaliénabilité ne s'applique pas aux biens culturels contenus dans des collections publiques australiennes.<sup>285</sup> Le droit de propriété sur les biens culturels découverts sur des sites du patrimoine est régi par la loi de l'État, du Territoire ou du Commonwealth ou la disposition du droit coutumier applicable.<sup>286</sup> La Loi PECB régit les activités sur les sites australiens du patrimoine mondial et du patrimoine national, y compris l'enlèvement définitif, la destruction ou la dégradation ou le déplacement d'objets archéologiques, culturels ou cérémoniels. Lorsqu'un bien est confisqué en application de la Loi PPCM, en raison de son exportation ou importation illicite (art. 9 (3) et 14 (2)), le titre et les intérêts afférents à l'objet protégé sont transférés au Commonwealth, qui en dispose conformément aux instructions du Ministre compétent (art. 38 de la Loi PPCM). En ce qui concerne le respect des restes ancestraux autochtones, la loi fait obligation de signaler toute découverte au Ministre, qui en informe alors la communauté concernée et facilite la restitution des restes ou, si ceux-ci n'ont pu être identifiés, en assure la sauvegarde (art. 20 et 21 de la Loi PPAIDT). De même, la Loi EH fait obligation de notifier aux autorités la découverte d'une épave ou de tout vestige historique, une récompense étant versée à l'inventeur (art. 17 et 18). Le Ministre peut déclarer que le titre de propriété est transféré au gouvernement du Commonwealth ou de l'État concerné ou au Gouvernement néerlandais (art. 20 Loi EH).<sup>287</sup> Conformément aux dispositions de la Constitution du Commonwealth de l'Australie, la Loi EH prévoit une indemnisation « au juste prix » en cas d'acquisition du titre de propriété en vertu de la Loi EH (art. 21).<sup>288</sup> Celle-ci ne précise toutefois pas qui est habilité à explorer les sites subaquatiques, ni dans quelles conditions. Des directives d'application non obligatoire ont néanmoins été établies en 1994.<sup>289</sup>

177. La Loi PPCM ne réglemente pas le commerce des biens culturels sur le territoire de l'Australie. La Loi EH n'interdit pas non plus le transfert des vestiges présents sur une épave, mais leur exportation est régie par la Loi PPCM. La Loi de 2010 sur la concurrence et la consommation (Commonwealth) s'applique à toutes formes de commerce et protège donc les droits des acheteurs. Toutefois, certaines lois des États ou Territoires interdisent la vente de restes humains et des objets secrets et sacrés des Aborigènes et des Insulaires du Déroit de Torres.<sup>290</sup> Même si aucune disposition de la Loi PPCM ne traite expressément des musées ou institutions possédant des collections et des négociants, le Gouvernement fédéral a noté que Museums Australia, affilié à l'ICOM, adhère au Code de déontologie de cette organisation.<sup>291</sup> Les responsables des institutions

<sup>285</sup> *Ibid.*, par. 6 (d).

<sup>286</sup> Voir Loi de 2004 sur le patrimoine (ACT) ; Loi de 1991 sur les biens patrimoniaux (ACT) ; Loi de 1977 sur le patrimoine (NSW) ; Loi de 1996 portant modification de la Loi sur les parcs nationaux et la faune et la flore sauvages (titres de propriété des Aborigènes) (NSW) ; Loi de 1989 sur les sites sacrés des Aborigènes (NT) ; Loi de 1991 sur la conservation du patrimoine (NT) ; Loi de 2003 sur le patrimoine culturel des Aborigènes (Qld) ; Loi de 2003 sur le patrimoine culturel des Insulaires du Déroit de Torres (Qld) ; Loi de 1988 sur le patrimoine des Aborigènes (SA) ; Loi de 1975 sur les vestiges aborigènes (Tas.) ; Loi de 2006 sur le patrimoine des Aborigènes (Vic.) ; Loi de 1994 sur le patrimoine (Vic.) ; Loi de 1972 sur le patrimoine des Aborigènes 1972 (WA).

<sup>287</sup> Accord du 6 novembre 1972 entre les Pays-Bas et l'Australie concernant les épaves hollandaises anciennes, reproduit à l'Annexe 1 de la Loi EH.

<sup>288</sup> Voir aussi l'article 28 de la Loi PPAIDT.

<sup>289</sup> Voir Australian Institute for Marine Archaeology (AIMA), *Guidelines for the Management of Australia's Shipwrecks* (1994).

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> Australie, *supra note* 102, par. II, 1 (a). Voir aussi Museum Australia, *Code of Ethics for Art, History and Science Museums* 1999; et Heads of Collecting Institutions, *Collecting Cultural Material: Principles for Best Practice*, 2009.

possédant des collections ont d'autre part adopté sous le titre « Collection de matériels culturels : principes régissant les meilleures pratiques » (2009) des principes directeurs concernant l'acquisition de biens culturels qui se réfèrent à la Convention de 1970.<sup>292</sup> L'Australian Antique and Art Dealers Association (AAADA) a son propre Code de bonne pratique, qui n'a pas de caractère obligatoire.<sup>293</sup> De fait, l'Australie a formulé une réserve au sujet de l'article 10 de la Convention de 1970 pour ce qui concerne l'obligation faite aux négociants de tenir un registre des biens négociés.<sup>294</sup>

178. L'Australie n'a pas d'inventaire national centralisé des biens culturels mobiliers protégés.<sup>295</sup> Les institutions possédant des collections du Commonwealth, des États et des Territoires tiennent à jour un inventaire des pièces importantes de leurs collections. Toutefois, la Loi PPCM précise les catégories d'objets qui figurent sur la Liste de contrôle qui se divise en deux parties, catégorie A et catégorie B. Les objets de la catégorie A, énumérés plus haut, ne peuvent être exportés hors de l'Australie. Les objets de la catégorie B peuvent être exportés sous réserve de l'autorisation du Ministre compétent. Ces objets comprennent les éléments du patrimoine des Aborigènes et des Insulaires du Déroit de Torres non destinés à la vente, vieux de plus de 30 ans et insuffisamment représentés dans les collections de la communauté autochtone concernée ou dans les collections publiques ; les objets intéressant l'archéologie, les sciences naturelles, les sciences appliquées ou la technologie, les objets historiques présentant une importance pour l'Australie et insuffisamment représentés dans les collections publiques ; le patrimoine dans les domaines de la mécanique, des beaux-arts et des arts décoratifs, le patrimoine documentaire, les collections numismatiques et philatéliques, et les trophées sportifs et objets commémoratifs (Règl. PPCM). Les objets archéologiques de la catégorie B comprennent les vestiges provenant d'épaves. Les objets de cette catégorie ne sont pas tous soumis à un contrôle à l'exportation et certains en sont expressément exclus (par exemple, les œuvres d'art datant de moins de 30 ans et les créations artistiques des Aborigènes et des Insulaires du Déroit de Torres datant de moins de 20 ans). Lors du réexamen de la Loi PPCM en 2009, il a été recommandé d'établir rapidement et de rendre publique, en tant que guide utile, une liste des objets « d'importance nationale », y compris ceux dont l'exportation avait été refusée et qui avaient été acquis sur les fonds du Compte national du patrimoine culturel.<sup>296</sup> Il a été recommandé aussi d'exiger à moyen terme des propriétaires d'objets protégés pour lesquels le permis d'exporter avait été refusé d'enregistrer auprès du Ministère leurs coordonnées et les informations relatives à la localisation de ces objets. Cette liste serait accessible aux fonctionnaires des douanes.<sup>297</sup> Ainsi, la Loi PPCM serait alignée sur la Loi sur les épaves historiques.

179. Le Ministre de l'environnement peut être saisi, par une communauté australienne autochtone ou en son nom, d'une requête tendant à obtenir la préservation d'un objet ou d'une catégorie particulière d'objets ou sa protection contre toute dégradation ou profanation (art. 12 de la Loi PPAIDT). Le Ministre doit s'assurer que l'objet présente de l'importance pour la communauté et que son intégrité est menacée, et prendre en considération les conséquences que l'arrêt pourrait avoir sur le titre de propriété ou les intérêts financiers de tiers, et tout autre aspect pertinent. Avant tout arrêt, le Ministre doit consulter les autorités de l'État ou du Territoire concerné et toute autre personne à sa discrétion. L'arrêt doit contenir une description détaillée de l'objet et énumérer les mesures destinées à en assurer la protection et la préservation, et peut

---

<sup>292</sup> Gouvernement australien, *Collecting Cultural Material: Principles for Best Practice*, 2009, p. 8. Le Ministère des arts a entrepris de réviser ces principes directeurs.

<sup>293</sup> *Ibid.*

<sup>294</sup> Lettre LA/Depositary/1989/20 du 10 janvier 1990. À plus long terme, il a été recommandé à l'issue du réexamen de la Loi PPCM que l'Australie envisage de retirer cette réserve : Recommandation 65, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 113.

<sup>295</sup> Le système de catégories australien s'inspire de la Loi canadienne sur l'exportation et l'importation de biens culturels (R.S. 1985, c. C-51). L'établissement d'un inventaire national a été envisagé lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, mais rejeté comme inutile dans la majorité des propositions : Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 29-30 et p. 64-67.

<sup>296</sup> Recommandation 20, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 15 et p. 64-67.

<sup>297</sup> *Ibid.*, Recommandation 24.

ordonner que l'objet soit remis au Ministère ou à la communauté (sous réserve de son consentement). L'arrêté est publié au *Journal officiel* et notifié à toutes les parties « substantiellement affectées par la décision » (art. 14 de la Loi PPAIDT). En cas de rejet de la requête, toutes mesures raisonnables doivent être prises pour en informer le(s) requérant(s) (art. 16).

180. Au contraire de la Loi PPCM, la Loi EH, qui lui est antérieure, prévoit la tenue d'un Registre des épaves historiques (art. 12). Sont inscrits sur ce dernier des renseignements détaillés concernant tous les navires et objets officiellement déclarés dans les eaux ou sur le plateau continental de l'Australie, et l'ensemble des épaves et vestiges hollandais connus. La Base de données nationale des épaves est organisée de manière qu'il soit plus facile de contrôler le transfert, la possession ou la garde de tels matériels.<sup>298</sup> Mais il n'existe pas d'inventaire central des vestiges d'épaves connus. Les États et Territoires tiennent un registre des objets déclarés durant une amnistie en 1993 et 1994. Le Ministère de l'environnement du Commonwealth s'emploie actuellement à moderniser sa base de données en vue d'y inclure de tels vestiges.<sup>299</sup>

181. L'Australie a mis sur pied un système de contrôle des exportations de biens culturels figurant sur la Liste de contrôle du patrimoine mobilier national. Une demande de permis d'exporter peut être soumise au Ministre des arts pour les objets de la catégorie B (art. 10 de la Loi PPCM).<sup>300</sup> Le Ministre transmet la demande au Comité du patrimoine mondial, qui la transmet à son tour à un expert chargé de l'examiner et de présenter un rapport écrit. L'expert indique s'il s'agit d'un « bien australien protégé » au regard des critères énoncés dans le Règlement PPCM et s'il présente une importance telle pour l'Australie que son exportation constituerait un appauvrissement du patrimoine culturel australien. Dans le cas contraire, le bien n'est pas soumis à un contrôle à l'exportation. Si l'expert est d'avis qu'il s'agit d'un bien protégé, mais dont l'exportation n'aurait pas pour effet un appauvrissement sensible du patrimoine culturel, le bien peut être exporté. Si, en revanche, le bien protégé présente une grande importance, l'expert recommande de ne pas en autoriser l'exportation.<sup>301</sup> Une fois saisi du rapport de l'expert, le Comité transmet les recommandations de ce dernier au Ministre, qui tranche. Sur la base de ces informations, le Ministre peut accorder le permis d'exporter, assorti d'éventuelles conditions, ou le refuser. Le formulaire d'autorisation d'exportation, tel que modifié récemment, reprend certains éléments du modèle de certificat d'exportation UNESCO-OMD.<sup>302</sup> Le Ministre peut refuser l'exportation d'un objet de la catégorie B s'il a acquis la conviction que celui-ci est « d'une importance telle pour l'Australie ou une partie de l'Australie ... que sa perte pour l'Australie constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel australien » (art. 10 (6) (b) de la Loi PPCM).<sup>303</sup> Une institution de premier plan possédant une collection (galerie, musée,

<sup>298</sup> Australie, *supra note* 102, par. 4 (a).

<sup>299</sup> Document de synthèse sur la Loi EH, *supra note* 102, p. 11.

<sup>300</sup> Il a été recommandé lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM d'exiger des demandeurs qu'ils fournissent des données plus détaillées concernant la provenance des objets préalablement à l'examen de leur demande, comme cela est le cas dans d'autres pays (dont le Royaume-Uni, le Canada et la Nouvelle-Zélande) : Recommandation 27, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 71-72.

<sup>301</sup> Gouvernement australien, *Attorney-General's Department, Ministry for the Arts, Movable cultural heritage: The role of Expert Examiners*, consultable à l'adresse suivante <http://arts.gov.au/movable/export/examiners> (lien relevé le 21 décembre 2013).

<sup>302</sup> Australian Cultural Heritage Export Permit No.1071P ; Australie, *supra note* 102, par. III (h). Le formulaire révisé est plus strict en ce qui concerne l'identification de l'objet et la vérification des autorisations. L'exportateur doit notifier au Ministère la date à laquelle l'objet est exporté et, s'il est exporté à titre temporaire, la date de son retour. Le permis est délivré sur du papier infalsifiable. Le Service australien des douanes et de la protection des frontières a émis des réserves concernant l'utilisation de tampons et de signatures à l'encre recommandée sur le modèle de permis, le Service utilisant pour sa part des systèmes de vérification électronique : par. III (h).

<sup>303</sup> La question de la manière dont était déterminée « l'importance » de certains biens a été débattue durant le réexamen de 2009 de la Loi PPCM : Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 48-53. S'agissant des biens autochtones, il a été recommandé d'examiner à moyen terme s'il convenait

bibliothèque ou fonds d'archives) peut demander au Ministre l'autorisation d'exporter un objet faisant partie de cette collection pour des recherches ou une exposition publique, ou à des fins similaires (art. 10 A de la Loi PPCM).

182. Le Comité national du patrimoine culturel est également chargé de conseiller le Ministre au sujet du fonctionnement du Compte national pour le patrimoine culturel (art. 16 (a) (iv) de la Loi PPCM). Le Ministre prend ces décisions au cas par cas. Les fonds du Compte national pour le patrimoine culturel doivent être utilisés pour « facilit[er] l'acquisition de biens australiens protégés aux fins de leur exposition ou de leur sauvegarde » (art. 25 B). Ce financement ne couvre en général qu'une part de la juste valeur marchande du bien, évaluée sur la base du prix récemment payé par le vendeur lors d'enchères publiques ou d'un achat. Le Ministère peut demander au vendeur de produire deux évaluations indépendantes. Le Compte aide les institutions culturelles australiennes à acheter et rendre accessibles au public australien des biens culturels d'importance nationale. Les fonds sont à la disposition des institutions gouvernementales et non gouvernementales, d'organismes à but non lucratif tels que musées, galeries, bibliothèques, fonds d'archives, des associations nationales de protection du patrimoine et des Aborigènes et Insulaires du Déroit de Torres gardiens des sites. Environ 30 % des fonds distribués à ce jour sont allés à des institutions non gouvernementales. Même si la préférence est donnée à des institutions possédant des collections publiques permanentes, qui veilleront à rendre celles-ci accessibles au public, l'importance des objets de catégorie A détenus par les communautés d'Aborigènes et d'Insulaires du Déroit de Torres est reconnue, même lorsque ces dernières ne possèdent pas une collection permanente publique.<sup>304</sup> Les fonds sont actuellement attribués en priorité aux biens de catégorie A situés en Australie ou à l'étranger, aux biens de catégorie B pour lesquels le permis d'exporter a été refusé, aux biens de catégorie B pour lesquels le permis d'exporter a été accordé à la condition qu'ils soient proposés à la vente au juste prix du marché à des institutions culturelles satisfaisant aux conditions requises, et aux biens de catégorie B situés à l'étranger. Une institution qui reçoit des fonds du Compte national doit aviser le Ministère des arts lorsqu'elle ne s'intéresse plus au bien ou n'en assure plus la sauvegarde, ou lorsqu'elle l'a retiré de sa collection permanente. Si le bien est vendu dans les cinq ans qui suivent la réception des fonds, l'organisation est tenue de rembourser la subvention.

183. Quiconque souhaite importer un bien australien protégé à titre temporaire ou dans l'intention de le réexporter ultérieurement peut demander un certificat d'exemption des restrictions à l'exportation (art. 12 de la Loi PPCM). Cette possibilité vise à encourager les propriétaires de biens protégés détenus à l'étranger à les rapatrier en Australie pour les vendre ou les exposer. S'il est accordé, le certificat d'exemption offre au propriétaire la garantie de pouvoir réexporter le bien à l'issue d'une exposition ou d'une tentative infructueuse de vente.<sup>305</sup> Si le Ministre refuse de délivrer le permis d'exporter ou le certificat d'exemption, il doit notifier sa décision par écrit dans les délais prescrits et en exposer les raisons. Le Ministre peut modifier les termes du permis ou certificat ou annuler celui-ci avant même son expiration (art. 13 de la Loi PPCM). Les demandes de réexamen de ces décisions sont à présenter au Tribunal administratif d'appel (art. 48 de la Loi PPCM).

184. L'Australie a un système de contrôle des importations de biens culturels protégés en provenance d'autres pays (s.14 Loi PPCM), comme elle en a l'obligation en vertu de l'article 7 (b) (1) de la Convention de 1970. O'Keefe a noté que cette disposition ne fixe pas de délais de prescription pour l'exportation illicite hors du pays d'origine.<sup>306</sup> Tout bien protégé illicitement exporté du pays d'origine et importé en Australie est confisqué. Une personne physique

---

d'ajouter aux critères « l'importance spirituelle et culturelle », ainsi que des seuils en matière d'âge et de valeur monétaire : Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, Recommandation 19, p. 14 et 53-63.

<sup>304</sup> Lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, il a été instamment demandé de mieux informer les organisations autochtones et régionales de ce Compte : Recommandation 51, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 20.

<sup>305</sup> Australie, *supra note* 102, par. 5 (c).

<sup>306</sup> P. O'Keefe, *Commentary on the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property* (Leicester, 2007), p. 105.



ou morale qui tente d'importer le bien est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le site Web officiel du Ministère des arts donne des informations simples et accessibles concernant l'importation en Australie de biens culturels protégés étrangers ou australiens. En liaison avec le Service australien des douanes et de la protection des frontières (ACBPS), le Ministère a lancé une campagne d'information sur le thème « Acheter dans la légalité ». Son site Web, ses affiches et ses brochures distribuées dans les aéroports appellent l'attention sur la nécessité de consulter la législation interne pertinente, la Liste rouge, les bases de données telles que The Art Loss Register, la Nazi-Looted Art Database et la base de données d'INTERPOL avant d'acheter des biens culturels à l'étranger.<sup>307</sup> De plus, des formations ont été régulièrement dispensées aux fonctionnaires des douanes et de la Police fédérale australiennes au cours des deux dernières années.<sup>308</sup>

185. Bénéficient toutefois d'une exemption les biens importés en vertu d'un accord entre les autorités australiennes (Gouvernement fédéral, États ou Territoires), une grande institution possédant des collections ou l'organisateur d'une exposition et une autre personne physique ou morale (y compris un gouvernement) dans le cadre d'un prêt d'une durée n'excédant pas deux ans en vue d'une exposition publique en Australie (art. 14 (3) de la Loi PPCM). Lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, le Commonwealth a reçu les observations d'un grand nombre de musées et d'institutions possédant des collections, dont le British Museum, qui relevaient l'absence dans la législation australienne de garanties expresses contre les saisies.<sup>309</sup> Le rapport de réexamen a fait observer que la Loi prévoyait la délivrance d'un certificat d'exemption, et qu'une protection était accordée par la Loi de 1985 sur les immunités des États étrangers (Commonwealth) et la Loi de 1967 sur les privilèges et immunités diplomatiques (Commonwealth). Il a également noté la nécessité de trouver le juste équilibre entre de telles garanties d'immunité contre les saisies et poursuites et les obligations au titre de la Convention de 1970.<sup>310</sup> L'Australie a adopté en 2013 une Loi sur la protection des biens faisant l'objet d'un prêt (Commonwealth).

186. La Loi PPCM prévoit la saisie, la confiscation et le retour des biens protégés illicitement importés (art. 41).<sup>311</sup> Un inspecteur chargé de faire appliquer cette loi ne peut procéder à une perquisition et à une saisie que s'il a des « motifs raisonnables » de penser que « le Commonwealth a reçu du gouvernement du pays [concerné] une demande de restitution du bien ».<sup>312</sup> Des poursuites ne peuvent être engagées en vertu de l'article 14 que lorsque le Commonwealth a reçu une telle demande de la part du pays concerné. Une note du Ministre des

---

<sup>307</sup> Gouvernement australien, *Attorney-General's Department, Ministry for the Arts, Movable cultural heritage: The role of Expert Examiners*, consultable à l'adresse suivante : <http://arts.gov.au/movable/import/buying-legally> (lien relevé le 21 décembre 2013). Lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, il a été recommandé d'examiner plus avant s'il y avait lieu d'étendre la Loi aux objets figurant dans la base de données d'INTERPOL et The Art Loss Register : Recommandation 61, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 22.

<sup>308</sup> Australie, *supra note* 102, par. II. 2. (c).

<sup>309</sup> Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 116. Voir aussi *Museums Board of Victoria v. Carter* [2005] FCA 645 (20 mai 2005), *Carter v. Minister for Aboriginal Affairs* [2005] FCA 667 (23 mai 2005) ; L. V. Prott, *The Dja Dja Wurrung Bark Etching Case*, *International Journal of Cultural Property* (2006) 13: 241 ; E. Willis, *The Law, Politics, and 'Historique Wounds': The Dja Dja Wurrung Bark Etchings Case in Australia*, *International Journal of Cultural Property* (2008) 15:49.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> C'est ainsi que des fonctionnaires australiens ont saisi des boucles d'oreille, des bracelets, des anneaux de cheville et d'autres objets fabriqués à partir de restes humains illicitement mis au jour sur des sites funéraires du Cambodge et mis en vente par une galerie d'art sur eBay. Ces objets ont été restitués au Cambodge au début de 2011. La liste complète des objets restitués au titre de la Loi PPCM peut être consultée à l'adresse suivante : <http://arts.gov.au/movable/enforcement> (lien relevé le 15 janvier 2014).

<sup>312</sup> De même, la Loi PPAIDT contient des dispositions relatives à la nomination de fonctionnaires dûment habilités, à la délivrance de cartes d'identité, aux arrêtés et ordonnances d'urgence, aux débats à huis clos, à l'indemnisation en cas d'acquisition d'un bien, et à l'aide juridique (art. 17 et 18, et Partie III) ; la Loi EH contient des dispositions similaires concernant la nomination d'inspecteurs, l'attribution de cartes d'identité, et les pouvoirs de perquisition et de saisie (art. 22-25).



arts au tribunal attestant que le Commonwealth a reçu une demande d'un pays particulier et concernant des biens particuliers constitue un « commencement de preuve des faits avancés » (art. 41 (3)). La totalité des coûts encourus par le gouvernement fédéral pour transférer le bien est à la charge de la personne qui en était le propriétaire immédiatement avant sa confiscation (art. 38 (c) de la Loi PPCM). Dans son Rapport national de 2011, l'Australie a indiqué avoir rationalisé cette procédure avec des pays tels que l'Argentine, la Chine, l'Égypte et le Cambodge, en instituant une procédure permanente de saisie.<sup>313</sup> En outre, l'Australie a signé des accords bilatéraux pour la protection et le retour des biens culturels avec la Chine (Mémorandum d'accord avec l'Administration d'État chargée du patrimoine culturel) et la Corée (Mémorandum d'accord avec l'Administration de la République de Corée chargée du patrimoine culturel).<sup>314</sup> D'autre part, les comptes rendus détaillés des délibérations du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sont distribués aux fonctionnaires compétents du Ministère.<sup>315</sup> La Loi PPCM ne prévoit pas de demandes de restitution émanant d'acteurs non étatiques, ni d'indemnisation de l'acheteur de bonne foi.<sup>316</sup>

187. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction (art. 46 de la Loi PPCM ;<sup>317</sup> art. 22 et 23 de la Loi PPAIDT ; art. 9 (6), 10 (2), 11 (4), 14 (1) et 15 (5) de la Loi EH). La Loi PPCM prévoit aussi un cadre répressif. Le Ministre peut nommer un inspecteur parmi les membres de la Police fédérale australienne ou des forces de police des États et Territoires, auquel est délivrée une carte d'identité appropriée (art. 28 et 29 de la Loi PPCM). La Loi précise aussi la procédure à suivre pour obtenir un mandat de perquisition auprès d'un magistrat ou par téléphone, ou procéder à une perquisition d'urgence, ainsi que les pouvoirs de procéder à des arrestations et à des saisies (art. 30 à 34). L'inspecteur peut demander à une personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle exporte ou tente d'exporter un bien protégé de produire un permis ou un certificat (art. 39). Le propriétaire ou responsable des locaux ou véhicules perquisitionnés doit prêter raisonnablement son concours à l'inspecteur (art. 43). La Police fédérale australienne a une meilleure connaissance d'INTERPOL et de meilleures relations de coopération avec cet organisme que les services homologues des États et Territoires. Des fonctionnaires de la Police fédérale sont détachés auprès d'INTERPOL et d'EUROPOL, ainsi que du Bureau de l'UNODC à Bangkok.<sup>318</sup> Le Service australien des douanes et de la protection des frontières travaille également en étroite liaison avec l'OMD.<sup>319</sup>

188. Lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, il a été jugé important d'intensifier la coopération et la contribution de l'Australie aux mécanismes de la région Asie et Pacifique visant à organiser et promouvoir la protection du patrimoine mobilier.<sup>320</sup>

---

<sup>313</sup> Australie, *supra note* 102, par. 7(b).

<sup>314</sup> Australie, *supra note* 102, par. 7 (a).

<sup>315</sup> Australie, *supra note* 102, par. IV (2).

<sup>316</sup> Voir Réexamen de la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 109-113.

<sup>317</sup> Lors du réexamen de 2009 de la Loi PPCM, il a été recommandé d'aligner les sanctions sur celles prévues dans la Loi PECB, qui prévoit des sanctions civiles, administratives et pénales : Recommandation 57, Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 104.

<sup>318</sup> Australie, *supra note* 102, par. III (a) et (e).

<sup>319</sup> Australie, *supra note* 102, par. III (f).

<sup>320</sup> Rapport sur la Loi PPCM, *supra note* 100, p. 114.

## Annexe C : Liste de personnes interrogées

### Secrétariat de la Convention de l'UNESCO de 1970

Sahar Al Tabbal	Consultante	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Sophie Delepierre	Spécialiste adjointe du programme	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Alberto Deregibus	Lieutenant-Colonel, Carabinieri italiens	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Jan Hladik	Chef de Section	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Maria Minana	Spécialiste adjointe du programme	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Édouard Planche	Spécialiste du programme	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel

### Personnel au Siège de l'UNESCO

Ulrike Guerin	Spécialiste du programme	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Nao Hayashi-Denis	Spécialiste du programme	Section des musées
Anthony Krause	Spécialiste du programme	Section de la diversité des expressions culturelles
Christian Manhart	Chef de section	Section des musées
Arturo Rey da Silva	Expert associé	Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel

### Personnel de l'UNESCO hors Siège

Fernando Berrios	Administrateur national	Bureau de l'UNESCO à Lima
Brendan Cassar	Spécialiste adjoint du programme	Bureau de l'UNESCO à Kaboul
Chiara Dezzi Bardeschi	Consultante dans le domaine de la culture	Bureau de l'UNESCO au Caire et Bureau régional pour la science
Mohamed Ould Khattar	Spécialiste du programme	Bureau de l'UNESCO à Rabat
David Stehl	Spécialiste du programme	Bureau de l'UNESCO à Dakar et Bureau régional pour l'éducation
Akatsuki Takahashi	Spécialiste du programme	Bureau de l'UNESCO à Apia
Tamara Teneishvili	Spécialiste du programme	Bureau de l'UNESCO au Caire et Bureau régional pour la science
Frédéric Vacheron	Spécialiste du programme	Bureau de l'UNESCO à Montevideo

### Délégations permanentes

Mohamed Sameh Amr	Ambassadeur, Délégué	Délégation de l'Égypte
-------------------	----------------------	------------------------

	permanent	
Stella Bezirtzoglou	Conseillère, Déléguée permanente adjointe	Délégation de la Grèce
Mauricio Escanero	Délégué permanent adjoint	Délégation du Mexique
Laura Faxas	Ambassadrice	Délégation de la République dominicaine
Mohammad Kacem Fazelly	Ambassadeur, Représentant permanent	Délégation de l'Afghanistan
Jean-Frédéric Jauslin	Ambassadeur, Délégué permanent	Délégation de la Suisse
David Measketh	Conseiller	Délégation du Cambodge
Marina Misitano	Représentante permanente	Délégation de l'Italie
Humaira Zia Mufti	Représentante permanente adjointe	Délégation du Pakistan
Patrick Ozulonye Okafor	Délégué permanent adjoint	Délégation du Nigéria
Ghada Omar	Déléguée permanente adjointe	Délégation de l'Égypte
Liefke Reitsma	Déléguée permanente adjointe	Délégation des Pays-Bas
Najat Rhandi	Déléguée permanente adjointe	Délégation du Maroc
Mohamed Sheya	Délégué permanent adjoint	Délégation de la Tanzanie
Francesco Tafuri	Délégué permanent adjoint	Délégation de l'Italie

### **Organisations intergouvernementales**

Stephano de Caro	Directeur général	ICCROM
Paolo Giorgio Ferri	Procureur, Conseiller spécial du Directeur général de l'ICCROM pour les questions juridiques	ICCROM
Gamini Wijesuriya	Responsable de projet	ICCROM
Fabrizio Panone	Responsable chargé du renseignement en matière pénale	INTERPOL
Marina Schneider	Fonctionnaire principale	UNIDROIT
Citlalin Castaneda de la Mora	Juriste adjointe	UNODC
Laurent Pinot	Attaché technique	WCO

### **Organisations non gouvernementales**

Peter Stone	Directeur de l'École des arts et des cultures de l'Université de Newcastle	Bouclier Bleu
France Desmarais	Directrice des programmes et	ICOM

	du développement	
Raphael Roig	Administrateur	ICOM
Willem Willems	Coprésident du Comité international de la gestion du patrimoine archéologique de l'ICOMOS	ICOMOS

### **Spécialistes**

Lee Keun – Gwan	Professeur, Président du PRBC	Faculté de droit, Université nationale de Séoul
Simon Mackenzie	Professeur de criminologie, droit et société	École de sciences sociales et politiques du SCCJR, Université de Glasgow
Lyndel Prott	Professeure, ancienne Directrice de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO	Université du Queensland
Marc-André Renold	Professeur, Chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels	Centre universitaire du droit de l'art, Université de Genève
Folarin Shyllon	Professeure, Vice-Présidente du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970	Faculté de droit, Université d'Ibadan (Nigéria)
Donna Yates	Recherche en matière de justice	Université de Glasgow

### **Professionnels des musées**

Béatrice André-Salvini	Directrice du Département des antiquités orientales	Musée du Louvre
Hassoum Ceesay	Conservateur du Musée national de la Gambie	Centre national des arts et de la culture
Sophie Makariou	Présidente	Musée Guimet
Samuel Sidibé	Directeur	Musée national du Mali
Alberto Vial	Conseiller diplomatique	Musée du Louvre

### **Autres**

Ariane Chausson	Directrice de la communication	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
Dominique Chevalier	Spécialiste de la tapisserie, Propriétaire de la Galerie Chevalier	Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection (SFEP)
Stéphane Gauffeny	Directeur	Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) en France

Hrvoje Korzinek	Chef du Service des inspections Direction de la protection du patrimoine culturel	Ministère de la culture de la Croatie
Pierre Taugourdeau	Secrétaire général adjoint, Responsable du Département juridique	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
Martin Wilson	Chef du Département de droit de l'art	Maison de vente aux enchères Christie's

## Personnes interviewées lors de missions sur le terrain

### Mongolie

Jamiyan Batsuuri	Directeur général, Professeur, Docteur en anthropologie	Bureau chargé de la gestion du Paysage culturel de la Vallée de l'Orkhon, site du patrimoine mondial
Naidan Enkhtsogt	Directeur général adjoint	Administration générale des douanes de la Mongolie
E. Khaliunbayar	Chef de la 4 <sup>e</sup> Division de police, Lieutenant-colonel	Département général de la police du Département de police criminelle de la Mongolie
Otgonbileg Mendsaikhan	Directeur	Palais-musée du Bogdo Khan
Batsumber Mukhzorig	Agent des douanes	Administration générale des douanes de la Mongolie, Division de la coopération douanière internationale
Luvsansamdan Ochgerel		Administration générale des douanes de la Mongolie, Division de la prévention des infractions douanières
Urtnasan Sarantuya	Directeur	Musée Zanabazar des Beaux-Arts

### Turquie

Irem Alpaslan	Spécialiste de secteur, Secrétaire générale adjointe	Commission nationale turque pour l'UNESCO
Zeynep Bayrak Boz	Chef de la Division de lutte contre le trafic illicite	Ministère de la culture et du tourisme
Emir Gokhan Bozkutlar	Chef de la Section de lutte contre la contrebande	Ministère de la culture et du tourisme, Direction générale du patrimoine culturel et des musées
Halil Demirdelen	Archéologue, Vice-Directeur	Ministère de la culture et du tourisme, Musée des civilisations anatoliennes
Mustafa Demirel	Directeur	Ministère de la culture et du tourisme, Musée d'Antalya

Ahmet Duyan	Inspecteur	Ministère de l'intérieur, Département de la police nationale turque de lutte contre la contrebande et le crime organisé
Haci Ali Ekinci	Directeur	Musée archéologique de Burdur
Onder Ipek	Directeur	Musée de Çorum
Abdullah Kocapinar	Directeur général	Ministère de la culture et du tourisme, Direction générale du patrimoine culturel et des musées
Zeynep Cizmeli Ogun	Spécialiste de l'archéologie	Université d'Ankara, Département d'archéologie classique
Ali Ozudogru	Directeur du Département Culture et tourisme de la Province de Çorum	Ministère de la culture et du tourisme
Zulkuf Yilmaz	Chef de département	Ministère de la culture et du tourisme, Direction générale du patrimoine culturel et des musées
Candemir Zoroglu	Archéologue, Spécialiste de la culture et du tourisme	Ministère de la culture et du tourisme, Musée des civilisations anatoliennes

## **Pérou**

Diana Aguirre Manrique	Professeure	Université de Piura
Mirva Aranda Escalante	Coordonnatrice générale	Commission nationale péruvienne de coopération avec l'UNESCO
Mirva Aranda Escalante	Coordonnatrice générale	Commission nationale péruvienne de coopération avec l'UNESCO
Javier Arturo Arteta Valencia	Ministre, Directeur de la politique culturelle	Direction générale des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères
Luis Octavio Bisso Pun	Colonel, Directeur de l'OCN	Police nationale du Pérou, INTERPOL Lima
Patricia Diaz Cano Bellido	Troisième Secrétaire	Direction générale des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères
Carmen Teresa Carrasco Cavero	Directrice	Musée national d'archéologie, d'anthropologie et d'histoire du Pérou
S. E. José Alberto Carrión Tejada	Ambassadeur, Directeur général	Direction générale des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères
Rubén Cuadros Alcarraz	Commandant	Police nationale du Pérou
Leny Espejo Espinal	Conseillère juridique auprès de Mme Sonia Elizabeth Guillen Oneeglio, Directrice générale des musées	Direction générale des musées, Ministère de la culture

María Belén Gómez de la Torre Barrera	Archéologue	Direction des sites du patrimoine mondial, Ministère de la culture
David de Lambarri Samanez	Directeur	Direction du patrimoine mondial, Ministère de la culture
Gustavo Antonio Romero Murga	Intendant national de la prévention de la contrebande et des douanes	Superintendance nationale de l'Administration fiscale
Manuel Soarez Documet	Ministre, Directeur du patrimoine culturel	Direction générale des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères
José Villagaray Torres	Chef de la Division des infractions à l'encontre de l'Administration publique et du patrimoine culturel	Police nationale du Pérou

Et les participants de l'Atelier international sur la restitution et le retour des biens culturels, organisé par l'UNESCO et le Ministère péruvien de la culture du 3 au 5 décembre 2013, à Lima.



## Annexe D : Enquête des Etats parties

Informations sur l'entité répondant à l'enquête

- **Nom**
- **Fonction**
- **Organisation/institution**
- **Pays**

Cadre politique et législatif

**1. Votre pays a-t-il mis en place une politique ou une stratégie globale de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (à savoir, un document décrivant la conception globale du pays en matière de lutte contre le trafic illicite) ?**

- Oui
- Non

**Dans l'affirmative, indiquez son nom et son année d'adoption (ainsi que le lien vers le site Web qui lui est consacré, si possible).**

**2. Veuillez décrire le cadre juridique d'ensemble mis en place par votre pays pour la protection des biens culturels contre le trafic illicite, en indiquant les textes législatifs spécifiques en la matière et l'année de leur adoption.**

**3. Dans quelle mesure la politique et la législation de votre pays en la matière traitent-elles les sujets suivants (sélectionner toutes les réponses appropriées) :**

- définition claire des biens culturels ;
- propriété de l'État sur le patrimoine culturel non découvert ;
- réglementation du commerce de biens culturels ;
- contrôle des exportations ;
- certificats d'exportation ;
- contrôle des importations ;
- instauration d'un service national ;
- inventaire national des biens culturels ;
- obligations en matière d'inventaire des musées, des institutions publiques, etc. ;
- protection et réglementation des sites archéologiques ;
- éducation et sensibilisation du public ;
- mesures nécessaires pour empêcher les musées et institutions similaires d'acquérir des biens culturels illicitement exportés ;
- interdiction de l'importation de biens culturels volés dans un musée ou une institution civile ou religieuse ;
- restitution des biens culturels volés dans un musée ou une autre institution publique ;
- sanctions (pénales, administratives ou civiles) infligées en cas d'activité illicite ;
- obligation de tenir un registre des ventes pour les antiquaires ;
- protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- autre : \_\_\_\_\_.

4. **Le cadre juridique de votre pays en matière de trafic illicite de biens culturels a-t-il été modifié à la suite de la ratification de la Convention de 1970 ?**

- Oui
- Non

(a) **Dans l'affirmative, quels textes législatifs ont-ils été adoptés ou modifiés à la suite de la ratification ? (indiquer le nom et l'année)**

5. **Commentaires complémentaires sur le cadre législatif/politique, s'il y a lieu :**

Mise en œuvre

Cadre institutionnel

6. **Votre pays est-il doté d'un service national spécialisé dans la protection des biens culturels, conformément à l'article 5 de la Convention (dont les fonctions peuvent comprendre l'élaboration de textes législatifs ; l'établissement d'un inventaire national ; la promotion de la création ou du développement d'institutions scientifiques et techniques ; l'organisation du contrôle des sites archéologiques ; l'instauration de règles pour les conservateurs, les antiquaires, etc. ; la mise au point d'activités éducatives ; la sensibilisation à la disparition des biens culturels) ?**

- Oui
- Non

**Dans l'affirmative, décrivez les principaux rôles et responsabilités de ce service :**

7. **Veillez indiquer quels départements, ministères ou instances parmi les suivants disposent également d'un service spécialisé dans la protection des biens culturels contre le trafic illicite (sélectionner toutes les réponses appropriées) :**

- magistrats ou juges ;
- police, gendarmerie ou Ministère de l'intérieur ;
- ministère public ;
- douanes ;
- autre : \_\_\_\_\_.

**Veillez donner de plus amples détails sur les rôles et responsabilités de ces services spécialisés :**

**8. Comment la coordination entre les parties intéressées (Ministère de la culture, police, douanes, etc.) en matière de protection contre le trafic illicite est-elle assurée ? Sélectionnez toutes les réponses appropriées.**

- par un comité, groupe de travail ou autre chargé officiellement de la coordination ;
- par un service spécialisé (voir article 5) ;
- au moyen de l'échange de renseignements et de réunions (selon les cas).
- par des formations transversales (par exemple, formations destinées aux policiers assurées par le personnel du Ministère de la culture) ;
- autre : \_\_\_\_\_.

**Veillez donner de plus amples détails sur cette coordination, notamment sur son fonctionnement et les personnes impliquées :**

**9. Votre pays utilise-t-il une base de données relative aux objets culturels volés ?**

- Oui, nous disposons de notre propre base de données qui n'est pas reliée à celle d'INTERPOL.
- Oui, nous disposons de notre propre base de données qui est reliée à celle d'INTERPOL.
- Oui, nous utilisons la base de données d'INTERPOL (et nous ne disposons pas de notre propre base de données nationale).
- Non, nous ne disposons actuellement d'aucune base de données nationale et nous n'utilisons pas celle d'INTERPOL.

**Le cas échéant, veuillez donner de plus amples détails sur la manière dont votre pays utilise cette base de données :**

#### Systèmes de protection et de prévention

**10. Dans quelle mesure les biens culturels sont-ils inventoriés par les musées et les monuments publics civils ou religieux (article 7) ?**

- Tous/presque tous les biens culturels sont inventoriés.
- La plupart des biens culturels sont inventoriés, mais pas tous.
- Certains biens culturels sont inventoriés, mais d'importantes lacunes persistent.
- Très peu de biens culturels sont inventoriés.
- Aucun bien culturel ou presque n'est inventorié.

**Veillez donner de plus amples détails sur ces inventaires, notamment sur les difficultés rencontrées pour leur création ou leur mise à jour :**

**11. Dans quelle mesure votre pays a-t-il réalisé un inventaire national des biens culturels protégés ?**

- Tous les biens culturels protégés ou presque sont inventoriés.
- La plupart des biens culturels protégés sont inventoriés, mais pas tous.
- Certains biens culturels protégés sont inventoriés, mais d'importantes lacunes persistent.
- Très peu de biens culturels protégés sont inventoriés.
- Aucun bien culturel ou presque n'est inventorié.

**Veillez donner de plus amples détails sur cet inventaire, notamment sur les difficultés rencontrées pour sa création ou sa mise à jour :**

**12. Veuillez décrire l'ampleur des difficultés causées par le pillage des objets archéologiques et ethnologiques, ainsi que les mesures prises pour le combattre.**

Savoir, compétences et valeurs des parties prenantes et du public

**13. Votre pays a-t-il entrepris des campagnes de sensibilisation du public à la protection des biens culturels au cours des cinq dernières années ?**

- Oui
- Non

**Le cas échéant, veuillez décrire ces campagnes, y compris les méthodes utilisées, le public visé, etc.**

**14. Dans quelle mesure le public de votre pays s'implique-t-il dans la protection des biens culturels ? Cette implication peut prendre la forme, par exemple :**

- de la protection de sites archéologiques et de sites du patrimoine locaux ;
- de la restitution d'objets aux autorités compétentes ;
- de la communication aux autorités d'informations relatives aux objets volés ;
- d'une pression exercée sur les musées afin qu'ils revoient leurs stratégies d'acquisition ;
- d'un plaidoyer en faveur d'un changement de politique.

**15. Globalement, dans quelle mesure la police ou la gendarmerie dispose-t-elle des ressources et du savoir nécessaires pour lutter contre les délits touchant les biens culturels ?**

**16. Globalement, dans quelle mesure les douaniers disposent-ils des ressources et du savoir nécessaires pour lutter contre les délits touchant les biens culturels ?**

**17. Quel type de formation les policiers reçoivent-ils pour lutter contre les délits touchant aux biens culturels ?**

- Aucune formation particulière à ce sujet.
- Une formation était organisée autrefois, mais elle ne l'est plus.
- Une formation est organisée régulièrement.
- Une formation spécialisée et approfondie est dispensée aux fonctionnaires travaillant dans ce domaine.
- Autre : \_\_\_\_\_.

**Veillez donner de plus amples détails sur le contenu et la fréquence de ces formations :**

**18. De quel type de formation les agents des douanes bénéficient-ils en ce qui concerne les délits relatifs aux biens culturels ?**

- Aucune formation spécifique sur ce thème.
- Une formation a été dispensée dans le passé, mais elle ne l'est plus actuellement.
- Une formation est dispensée périodiquement.
- Une formation spécialisée approfondie à l'intention des agents qui travaillent dans ce domaine.
- Autre : \_\_\_\_\_.

**Veillez donner de plus amples détails quant au contenu et à la fréquence de ces formations :**

**19. Dans quelle mesure les musées de votre pays ont-ils adopté un code de déontologie, tel que le Code de déontologie de l'ICOM, reposant sur les principes de la Convention de 1970 ?**

- La totalité ou presque ont adopté un tel code de déontologie.
- La plupart ont adopté un tel code de déontologie.
- Quelques-uns ont adopté un tel code de déontologie.
- Aucun n'a adopté un tel code de déontologie ; seul un petit nombre l'a fait.

**Veillez donner de plus amples détails quant au degré d'adhésion des musées à un tel code de déontologie :**

**20. Dans quelle mesure les marchands d'œuvres d'art et les maisons de ventes aux enchères observent-ils des pratiques conformes aux fondements de la Convention de 1970, telles qu'énoncées dans le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels adopté par l'UNESCO ?**

- La totalité ou presque observent ces pratiques.
- La plupart observent ces pratiques.
- Quelques-uns observent ces pratiques.
- Aucun n'observe ces pratiques ; seul un petit nombre le fait.

**Veillez donner de plus amples détails quant aux politiques et pratiques des négociants et des maisons de ventes aux enchères dans votre pays :**

**21. Par quels moyens votre pays sensibilise-t-il les marchands d'œuvres d'art et les antiquaires à la question du trafic illicite des biens culturels ?**

Coopération internationale

**22. Veuillez dresser la liste de tous les accords formels et bilatéraux conclus par votre pays en ce qui concerne la protection des biens culturels, en indiquant le nombre d'années depuis lesquelles l'accord est en vigueur.**

**23. Veuillez indiquer dans quelle mesure la Convention de 1970 a contribué au retour ou à la restitution de biens en application d'un accord impliquant votre pays ?**

	Pas du tout	Un peu	Dans une large mesure	Dans une très large mesure	Sans objet
A offert un cadre juridique pour le retour/la restitution					
A offert un cadre moral pour le retour/la restitution					
A offert un cadre diplomatique pour le retour/la restitution					
Autre : _____					

**24. Veuillez donner de plus amples détails ou des exemples illustrant la manière dont la Convention de 1970 a facilité le retour ou la restitution de biens culturels :**

Sur un plan général

**25. Veuillez déterminer dans quelle mesure les éléments constituent une difficulté pour votre pays en ce qui concerne la prévention des vols et des exportations illicites de ses biens culturels :**

	<b>Pas une difficulté</b>	<b>Une difficulté modérée</b>	<b>Une grande difficulté</b>	<b>Une difficulté majeure</b>	<b>Sans objet</b>
Lacunes de la législation nationale en matière de protection des biens culturels					
Capacités policières insuffisantes en ce qui concerne les biens culturels					
Capacités des douanes insuffisantes en ce qui concerne les biens culturels					
Manque de coordination parmi les acteurs concernés					
Manque d'inventaires et de bases de données dans les musées					
Systèmes de sécurité des musées inadéquats					
Sécurité insuffisante sur les sites archéologiques					
Manque de coopération de la part du marché de l'art					
Compétences/capacités insuffisantes dans le domaine juridique (avocats, juges, procureurs, etc.)					
Manque d'information du public					
Autre : _____					

**26. S'il y a lieu, veuillez décrire les trois principaux obstacles rencontrés par votre pays pour ce qui est d'obtenir le retour/la restitution de biens culturels volés/exportés illégalement (par exemple, le coût de la procédure judiciaire dans d'autres pays, le manque de communication avec les homologues d'autres pays, etc.) :**

**27. S'il y a lieu, veuillez décrire les principales raisons pour lesquelles votre pays n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de retour ou de restitution présentées par d'autres pays (par exemple, les demandes vont au-delà du cadre juridique en place, les justifications apportées sont insuffisantes, etc.).**



Appui de l'UNESCO à l'application de la Convention de 1970

**28. L'UNESCO et ses partenaires ont mis en place un certain nombre d'outils destinés à aider les États parties à appliquer la Convention de 1970. Veuillez évaluer l'aide apportée par ces outils à votre pays :**

	<b>Pas utile du tout</b>	<b>Modérément utile</b>	<b>Très utile</b>	<b>Extrêmement utile</b>	<b>Sans objet</b>
Norme Object ID (ICOM, le Getty et l'UNESCO)					
Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels					
Code de déontologie de l'ICOM pour les musées					
Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel					
Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet (INTERPOL, UNESCO, ICOM)					
Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts (UNESCO et UNIDROIT)					
Modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels (UNESCO et OMD)					

**29. Veuillez fournir de plus amples détails concernant votre utilisation des outils de l'UNESCO :**

**30. Quels outils complémentaires serait-il utile que l'UNESCO mette au point ?**

**31. Avez-vous, vous ou d'autres parties prenantes de votre pays, participé à des ateliers ou à des projets de l'UNESCO en vue du renforcement des capacités en matière de prévention du trafic illicite de biens culturels ces cinq dernières années ?**

- Oui
- Non

**32. Si oui, en quoi ces ateliers et projets ont-ils contribué à l'application de la Convention de 1970 dans votre pays ? Veuillez donner des exemples précis, s'il y a lieu.**

--

**33. Le Secrétariat de l'UNESCO pourrait aider de multiples façons les États parties à appliquer la Convention de 1970 à l'avenir, en plus d'assurer les services fonctionnels nécessaires aux organes directeurs de la Convention. Veuillez indiquer quel degré de priorité le Secrétariat devrait accorder aux activités suivantes :**

	Aucune priorité	Une faible priorité	Une priorité modérée	Une priorité élevée
Aide à la réforme des politiques et de la législation nationales				
Promotion de la concertation entre les pays				
Soutien aux projets d'inventaire				
Formations spécialisées destinées aux services de police				
Formations spécialisées destinées aux services des douanes				
Formations spécialisées destinées au personnel des musées				
Ateliers nationaux réunissant les parties prenantes des différents départements, ministères, etc.				
Ateliers régionaux réunissant les parties prenantes des différents départements, ministères, etc., de la région				
Activités de sensibilisation (communiqués de presse, vidéo-clips, etc.)				
Mise au point de nouveaux outils juridiques et pratiques sur le modèle du certificat d'exportation de l'OMD, de la base de données sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel, etc.				
Facilitation de l'échange des meilleures pratiques entre les pays (par exemple, au moyen d'Internet ou d'un bulletin d'information)				
Autre : _____				

**34. Veuillez faire part de toute suggestion supplémentaire concernant la manière dont l'UNESCO devrait axer son action sur ce thème à l'avenir :**

--

**35. Questions supplémentaires que vous souhaiteriez aborder :**

--

## Annexe E : Bibliographie

### Documents publiés ou commandés par l'UNESCO

*Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement : les résultats du projet UNESCO-UE, banque d'expertise*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002246/224630E.pdf>.

Fonds d'urgence pour la Convention de 1970, <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/1970-convention-emergency-fund/>.

*1970 Convention Subsidiary Committee Informal Working Group Background Note n° 1, Promotion of the Purposes of the Convention*, 17-18 février 2014, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/BKD1\\_PROMOTION\\_1970.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/BKD1_PROMOTION_1970.pdf).

CLT-2005/CONF.803/2 (UNESCO), *Note d'Information : Complémentarité entre, et fonctionnement de la Convention de l'UNESCO de 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et la Convention de l'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – Conférence pour célébrer le 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1966)*, Paris, 24 juin 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001399/139969e.pdf>.

CLT-2011/CONF.207/8 Rev., *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : la Convention de 1970 : bilan et perspectives*, Paris, 15-16 mai 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001927/192779E.pdf>.

CLT-2011/CONF.207/7, L. V. Prott, *Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption*, Paris, mars 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Brussels/pdf/strengths%20and%20weaknesses%20of%20the1970%20convention.pdf>.

Recueil des contributions écrites des États membres et des États observateurs à soumettre pour examen au Groupe de travail informel du Comité subsidiaire de la Convention de 1970, 2013.

Cornu, M. (2012), *La mise en œuvre de la Convention UNESCO de 1970 en Europe, Éléments de réflexion à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970*, Siège de l'UNESCO, Paris, 20-21 juin 2012.

*L'Union européenne et l'UNESCO*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/partnerships/european-union/>.

Groupe d'experts sur la propriété des États sur les biens culturels, *Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, Rapport explicatif avec dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives*, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT\\_Model\\_Provisions\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT_Model_Provisions_fr.pdf).

Farmer, K. (2012), *Application de la Convention de 1970 : Les Caraïbes, Document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970*, Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012.

*Fighting the illicit trafficking of cultural property: training and awareness raising*, présentation au Siège de l'UNESCO, 19 novembre 2013.

Fraoua, R. (2012), *Mesures législatives et institutionnelles de lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays arabes*, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012.

Gerstenblith, P. (2012), *États-Unis d'Amérique et Canada*, rapport d'expert à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012.

ICCROM-UNESCO International Storage Survey 2011, *Summary of Results*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.iccrom.org/ifrcdn/eng/news\\_en/2011\\_en/various\\_en/10\\_21StorageSurveyResults\\_en.pdf](http://www.iccrom.org/ifrcdn/eng/news_en/2011_en/various_en/10_21StorageSurveyResults_en.pdf).

Section des normes internationales, Division du patrimoine culturel (2006), *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*, manuel de l'UNESCO, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001461/146118e.pdf>

INTERPOL, UNESCO et ICOM (2007), *Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/basic-actions-cultural-objects-for-sale\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/basic-actions-cultural-objects-for-sale_fr.pdf).

Lee, K.G. (2012), *Application de la Convention de 1970 en Asie : aperçu général*, rapport à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012.

Prott, L. V. (2009), *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Éditions UNESCO.

Shyllon, F. (2012), *La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970, cette étape décisive que les États africains n'ont pas su franchir*, document de référence à l'intention des participants à la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, Paris, 20-21 juin 2012.

États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039>.

Division de l'information du public et Secteur de la culture de l'UNESCO (2011), dossier d'information publié à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001916/191606F.pdf>.

Bureau régional de l'UNESCO pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes (2013), « Stop the Illicit Traffic of Cultural Property », *Culture and Development No 10*, Bureau de l'UNESCO à La Havane, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002255/225521E.pdf>.

*Alerte : pillage du Musée national de Mallaoui, au sud de Minya (Moyenne-Égypte)*, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/emergency-actions/egypt/warning-looting-of-the-malawi-national-museum/>.

Yusuf, A. (2007), *Standard-Setting In UNESCO: Conventions, Recommendations, Declarations and Charters Adopted by UNESCO (1948-2006)*, Éditions UNESCO.

Actes de la Conférence générale, du Conseil exécutif de l'UNESCO, de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et de son organe subsidiaire, *Actes de la Conférence générale*, 13<sup>e</sup> session, Paris, 1964, disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114581e.pdf>.

## Documents d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales

ICOM, *100 objets disparus*, <http://icom.museum/programmes/fighting-illicit-traffic/100-missing-objects/>.

ICOM, *Code de déontologie*, <http://icom.museum/the-vision/code-of-ethics/>.

ICOM, *Première réunion de l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels*, disponible à l'adresse suivante : <http://icom.museum/actualites/actualite/article/premiere-reunion-de-observatoire-international-du-traffic-illicite-des-biens-culturels/L/2/>.

INTERPOL, COM/FS/2012-05/DC)-05, *Fiche pratique : Œuvres d'art volées*, [www.interpol.int/content/.../Factsheets\\_FR\\_mars2013\\_DCO05web.pdf](http://www.interpol.int/content/.../Factsheets_FR_mars2013_DCO05web.pdf).

Opération « Augusto Imperatore », base de données du portail de gestion des connaissances sur l'échange de ressources électronique et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC), disponible à l'adresse suivante : [http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingculturalpropertycrimetype/ita/operation\\_augusto\\_imperatore.html](http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingculturalpropertycrimetype/ita/operation_augusto_imperatore.html).

Pinot, L., "Programme ARCHEO", présentation lors d'un atelier UNESCO, Gazantiep (Turquie), 19-21 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.slideshare.net/UNESCOVENICE/laurent-pinot-programme-archeo>.

Planche, E., "Fighting against illicit trafficking of cultural goods in the Internet: UNESCO and its partners' response", *CITES World Official Newsletter of the parties Issue 19*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cites.org/eng/news/world/19/5.php>.

Schneider, M. (2001), *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : rapport explicatif*, Uniform L. Rev., 6, 512, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-explanatoryreport-f.pdf>.

UNIDROIT, État – Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995), <http://www.unidroit.org/fr/etat-signatures-ratifications-cp>.

UNODC, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, 2004.

UNODC (2012), *Guidelines for crime prevention and criminal justice responses in relation with trafficking and other illicit behaviours in cultural property*, version préliminaire non éditée.

UNODC, *Application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels*, Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et Groupe de travail sur la coopération internationale, Vienne, 15-19 octobre 2012.

UNODC, CTOC/COP/2010/12, *Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels*, Cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Vienne, 18-22 octobre 2010.

UNODC, Section des statistiques et des enquêtes, *Overview of statistics on illicit trafficking in cultural property*, [http://www.unodc.org/documents/treaties/organized\\_crime/SASS\\_Illicit\\_trafficking\\_in\\_cultural\\_property.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/SASS_Illicit_trafficking_in_cultural_property.pdf).

## Documents provenant des Parties à la Convention et d'organisations régionales

*Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture*, OJ C 325, 02-12-2010, p. 1.

Conseil de l'Union européenne, *Plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture – Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil – 3046<sup>e</sup> Conseil ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE et SPORT*, Bruxelles, 18 et 19 novembre 2010, [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/educ/117795.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/educ/117795.pdf).

*Plan d'action 2011-2013 dans le cadre de la stratégie commune UE-Afrique*, [http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc\\_jaes\\_action\\_plan\\_2011\\_13\\_en\\_1.pdf](http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_jaes_action_plan_2011_13_en_1.pdf).

Inscription ouverte pour le cours en ligne « Vivamos el patrimonio » qui commencera le 22 juin, disponible à l'adresse suivante : [http://www.mincultura.gov.co/prensa/noticias/Paginas/2011-06-03\\_43850.aspx](http://www.mincultura.gov.co/prensa/noticias/Paginas/2011-06-03_43850.aspx).

Gouvernement australien (2009), *Indigenous Heritage Law Reform, Possible Reforms to the Legislative Arrangements for Protecting Traditional Areas and Objects*, document de travail.

Gouvernement australien (2009), *Review of the Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986 and Protection of Movable Cultural Heritage Regulations 1987*, rapport de consultation publique.

Gouvernement australien (2011), *Australian Government Response to the Report of the Independent Review of the Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*.

Gouvernement australien, Attorney-General's Department, Ministry for the Arts, *Movable cultural heritage: The role of Expert Examiners*, disponible à l'adresse suivante : <http://arts.gov.au/movable/export/examiners> (consulté le 21 décembre 2013).

C. Schümperli-Younossian (2004), « 13. Législation du commerce de l'art en Suisse », in *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 23, n° 1, p. 225.

CECOJI-CNRS-UMR 6224 (2011), *Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne, Rapport final – octobre 2011*, disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/home-affairs/doc\\_centre/crime/docs/Report%20Trafficking%20in%20cultural%20goods%20EN.pdf](http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/docs/Report%20Trafficking%20in%20cultural%20goods%20EN.pdf).

Comunidad Andina, SG/dt 474. (2013), *Estado de situación de la aplicación de la Decisión 588*.

Explanatory Memorandum to the Wet tot uitvoering van de op 14 november 1970 te Parijs tot stand gekomen Overeenkomst inzake de middelen om de onrechtmatige invoer, uitvoer of igendomsoverdracht van culturele goederen te verbieden en te verhinderen (Uitvoeringswet UNESCO-verdrag 1970 inzake).

Extrait d'une lettre de la délégation permanente de la Turquie en date du 28 juin 1989, in Doc. 28C/35.

Shyllon, F., Négri, V. et Schneider, M., *The Role of National and International Legal Instruments in the Protection of African Cultural Goods*, étude préliminaire pour le deuxième Congrès culturel panafricain (2009).

Gouvernement fédéral allemand (2013), *Report on the impact of the Act implementing the UNESCO Convention of 14 November 1970 on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property (Act Implementing the Cultural Property Convention) and prevention of the exodus of German cultural property*.



Staines, J. et Pinel, J., *Moving Art: A Guide to the Export and Import of Cultural Goods Between Russia and the European Union*, délégation de la Commission européenne en Russie, 2007, disponible à l'adresse suivante : [http://eeas.europa.eu/delegations/russia/documents/eu\\_russia\\_moving\\_art\\_07\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/russia/documents/eu_russia_moving_art_07_en.pdf).

Kobrinski, D. (2011), *Illicit Trafficking of Cultural Patrimony and Legal Protection of Cultural Heritage in Peru*, disponible à l'adresse suivante : <http://institutodelperu.org.pe/descargas/daniel.kobrinski.patrimonioculturalmemorandum.pdf>.

Korsell, Lars E. (2005), *Cultural heritage crime: the Nordic dimension*, BRÅ, Brottsförebyggande rådet: [distribué par] Fritzes Kundservice, Stockholm, disponible à l'adresse suivante : [www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Stop-heritage-crime](http://www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Stop-heritage-crime).

Ministère de la culture et de la communication, *Guide d'information à l'usage sécurité des biens culturels*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/securite-biensculturels/appli.htm>.

Conseil national du patrimoine de la Pologne, 2011 : *Stop heritage crime. Good practices and recommendations*, disponible à l'adresse suivante : [www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Stop-heritage-crime](http://www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Stop-heritage-crime).

*Explanatory Memorandum to the Wet tot uitvoering van de op 14 november 1970 te Parijs tot stand gekomen Overeenkomst inzake de middelen om de onrechtmatige invoer, uitvoer of eigendomsoverdracht van culturele goederen te verbieden en te verhinderen (Uitvoeringswet UNESCO-verdrag 1970 inzake onrechtmatige invoer, uitvoer of eigendomsoverdracht van cultuurgoederen)* [Loi sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970], disponible à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/netherlands/netherlands\\_implementationact\\_conv1970\\_memo.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/netherlands/netherlands_implementationact_conv1970_memo.pdf).

Peek, M. F.J., Netherlands Cultural Heritage Agency, *Theft in museums in the Netherlands – facts and figures to support collection risk management*.

Projecto Igreja Segura Igreja Aberta, <http://www.igrejasegura.com.pt>.

Union européenne (2007), *Stratégie pour le développement du patrimoine culturel euro-méditerranéen : priorités des pays méditerranéens (2007-2013)*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.euromedheritage.net/euroshared/doc/strategie2007\\_2013.pdf](http://www.euromedheritage.net/euroshared/doc/strategie2007_2013.pdf).

Office fédéral de la culture, *Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'UNIDROIT de 1995. Rapport du groupe de travail*.

Syrian Arab Republic Ministry of Culture Directorate General of Antiquities and Museums (janvier 2014), *Annual Report 2013*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.academia.edu/5839449/Abdulkarim\\_M.\\_2014.\\_Annual\\_Report\\_2013.\\_Syrian\\_Arab\\_Republic\\_Ministry\\_of\\_Culture\\_Directorate\\_General\\_of\\_Antiquities\\_and\\_Museums](http://www.academia.edu/5839449/Abdulkarim_M._2014._Annual_Report_2013._Syrian_Arab_Republic_Ministry_of_Culture_Directorate_General_of_Antiquities_and_Museums).

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène*, Bruxelles (Belgique), 13 et 14 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/jha/126866.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/126866.pdf).

The Museum of Arts, Dallas and the General Directorate for Cultural Heritage and Museums of the Ministry of Culture and Tourism of the Republic of Turkey, *Memorandum of Understanding*, disponible à l'adresse suivante : [https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/orpheus-mosaic-2013-turkey-and-dallas-museum-of-art/memorandum-of-understanding-between-turkey-and-dallas-museum-of-art/at\\_download/file](https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/orpheus-mosaic-2013-turkey-and-dallas-museum-of-art/memorandum-of-understanding-between-turkey-and-dallas-museum-of-art/at_download/file).



Association of Chief Police Officers, *United Kingdom Heritage and Cultural Property Crime National Policing Strategic Assessment (2013)*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.museumsassociation.org/download?id=1038797>.

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Stander, R. et Isaacs, R., "Prevention and Combat Against Illicit Traffic of Cultural Goods in South Africa", disponible à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/en/files/48657/13173073941South\\_Africa.pdf/South%2BAfrica.pdf](http://portal.unesco.org/en/files/48657/13173073941South_Africa.pdf/South%2BAfrica.pdf).

### **Articles universitaires, actes de conférences, déclarations et articles de presse**

Alderman, K. L. (2012), "Honor amongst thieves: Organized crime and the illicit antiquities trade", *Indiana Law Review*.

Ambourouè Avaro, Anne et Alain Godonou (octobre 2009), "Preliminary Survey on Technical staff, Documentation systems, and Inventories in African Museums".

Art & Cultural Heritage Law Committee of the American Bar Association Section of International Law, *Art and Cultural Heritage Law Newsletter*, été 2010, vol. II, publication n° 1.

Art Finance, Databank, *Out of Africa* (mars 2012), disponible à l'adresse suivante : [http://www.art-finance.com/AA\\_March\\_2012.pdf](http://www.art-finance.com/AA_March_2012.pdf).

Art Finance, Databank, *Out of Africa* (mars 2012), disponible à l'adresse suivante : [http://www.art-finance.com/AA\\_March\\_2012.pdf](http://www.art-finance.com/AA_March_2012.pdf).

Art Media Agency, 31 juillet 2013, « La sûreté dans les musées : entretien avec le commandant Guy Tubiana », <http://en.artmediaagency.com/70834/securing-the-museum-interview-with-captain-guy-tubiana/>.

Projet Arthemis du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève, <https://plone.unige.ch/art-adr>.

Association of Art Museum Directors, "Survey Shows Museum Antiquities Purchases are Less Than 10% of the Global Trade". (Ce document n'est plus disponible en ligne.)

Bailey, Martin (30 octobre 2008), "On the beat with the art world's part-time police", *The Art Newspaper*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.theartnewspaper.com/articles/On%20the%20beat%20with%20the%20art%20worlds%20part->.

Bator, P. M. (1982), "An essay on the international trade in art", *Stanford Law Review*, p. 275-384.

Biondi, A. (2004), "The Gardener and other Stories: The Peregrinations of Cultural Artefacts within the European Union", in R. Craufurd Smith (dir. publ.), *Culture and European Union Law* (Oxford, 2004), p. 153.

Brodie, N. (1998), "Pity the poor middlemen", *Culture Without Context*, (3), p. 7-9.

Brodie, N. (2012), "Uncovering the antiquities market", in : Skeates, R., McDavid, C. et Carman, J. (dir. publ.), *Oxford Handbook of Public Archaeology*, série Oxford handbooks in archaeology, Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni, p. 230-252.

Brodie, N., Doole, J. et Watson, P. (2000), *Stealing history*, McDonald Institute for Archaeological Research.

“CAN countries agree on joint mechanisms to bolster the fight against illicit trafficking of cultural property”, 1<sup>er</sup> mai 2013, disponible à l’adresse suivante : <http://www.comunidadandina.org/en/Prensa.aspx?id=3401&title=can-countries-agree-on-joint-mechanisms-to-bolster-the-fight-against-illicit-trafficking-of-cultural-property&accion=detalle&cat=NP>.

Chappell, D. et Huffer, D. (2013), “Quantifying and Describing the South and South East Asian Illicit Antiquities Trade: Australia as an Overlooked Destination?”, *CEPS Briefing 24*.

Chippindale, C. et Gill, D. W. J. (2001), “On-line auctions: a new venue for the antiquities market. Culture Without Context”, 9, p. 4-13, disponible à l’adresse suivante : <http://www.mcdonald.cam.ac.uk/projects/iarc/culturewithoutcontext/issue9/chippindale-gill.htm#2>.

Clark, Nick (17 février 2013), “Look out art thieves: museums are fighting back”, *The Independent*, <http://www.independent.co.uk/arts-entertainment/art/news/look-out-art-thieves-museums-are-fighting-back-8498774.html> .

Coombes, M., Bradley, D., Grove, L., Thomas, S. et Young, C. (2012), *The extent of crime and anti-social behaviour facing designated heritage assets*.

Cornu, M. et Renold, M. A. (2010), “New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative Means of Dispute Resolution”, *International Journal of Cultural Property*, 17, 2010.

Davis, T. (2011), “Supply and demand: exposing the illicit trade in Cambodian antiquities through a study of Sotheby’s auction house”, *Crime, Law and Social Change* 56 (2), p. 155-174.

DeAngelis, I. P. (2006), “How much provenance is enough? Post-Schultz guidelines for art museum acquisition of archaeological materials and ancient art”, *Art and Cultural Heritage: Law, Policy, and Practice*, p. 398-408.

Denham, Tara (2008), “Gender and Security Sector Reform Toolkit: Police Reform and Gender”, <http://www.osce.org/odihr/30662?download=true>.

Dietzler, J. (2013), “On ‘Organized Crime’ in the illicit antiquities trade: moving beyond the definitional debate”. *Trends in Organized Crime*, p. 1-14.

Durney, M. (2013), “Reevaluating Art Crime's Famous Figures”, *International Journal of Cultural Property*, 20(02), p. 221-232.

E. Rutger Leukfeldt, Bo Bremmers, Wouter Ph. Stol, Anton Van Wijk (2011), *The Art of the Internet*, Eleven International Publishing.

Ece Velioglu, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, “Case Orpheus Mosaic – Turkey and Dallas Museum of Art”, Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.

Efrat, A. (2010), *Protecting against Plunder: The United States and the International Efforts against Looting of Antiquities*, référence SSRN 1552339.

Efrat, A. (2012), “Getting Governments to Cooperate against Looting: Insights from the American and British Experience”, *Journal of Art Crime* (8).

Fisman, R., & Wei, S. J. (2007), “The smuggling of art, and the art of smuggling: uncovering the illicit trade in cultural property and antiques” (n° w13446), National Bureau of Economic Research.

Forrest, C. (2008), “Strengthening the International Regime for the Prevention of the Illicit Trade in Cultural Heritage” (2003), *Melbourne Journal of International Law*, 4, p. 592.

- Gerstenblith, P. (2000), "Public Interest in the Restitution of Cultural Objects", *The Conn. J. Int'l L.*, 16, p. 197.
- Gerstenblith, P. (2005), "From bamiyan to baghdad: warfare and the preservation of cultural heritage at the beginning of the 21st century", *Geo. J. Int'l L.*, 37, p. 245.
- Gerstenblith, P. (2007), "Controlling the international market in antiquities: reducing the harm, preserving the past", *Chi. J. Int'l L.*, 8, p. 169.
- Gerstenblith, P. (2009), "Schultz and Barakat: Universal Recognition of National Ownership of Antiquities", *Art Antiquity and Law*, 14(1), 09-007.
- Gruber, S., "The Fight Against the Illicit Trade in Asian Cultural Artefacts: Connecting International Agreements, Regional Co-operation, and Domestic Strategies", *Asian Journal of International Law*, p. 1-23.
- Halperin, J. et Pes, J. (6 février 2014), "US museums' about-face on restitution", *The Art Newspaper*, <http://www.theartnewspaper.com/articles/US-museums-aboutface-on-restitution/31684>.
- Hathaway, O. A. (2007), "Why do countries commit to human rights treaties?", *Journal of Conflict Resolution*, 51(4), p. 588-621.
- Jowers, K. F. (2003), "International and National Legal Efforts to Protect Cultural Property: The 1970 UNESCO Convention, the United States, and Mexico", *Tex. Int'l LJ*, 38, p. 145.
- Kerr, J. (2013), *The securitization and policing of art theft in London*, thèse de doctorat non publiée, City University de Londres.
- Kersel, M. (2012), "The Value of a Looted Object—Stakeholder Perceptions in the Antiquities Trade", in Skeates, R., McDavid, C. et Carman, J. (dir. publ.), *The Oxford Handbook of Public Archaeology*, Oxford University Press.
- Kreder, J. (2010), "The Revolution in US Museums Concerning the Ethics of Acquiring Antiquities", *Miami Law Review*, 64, p. 997.
- Kreder, J. A. et Nintrup, J. (2013), "Antiquity Meets the Modern Age: Ebay's Potential Criminal Liability for Fake and Stolen International Antiquity Sales", *Case Western Reserve Journal of Law, Technology & the Internet*, Forthcoming.
- Levine, J. A. (2008), "Importance of Provenance Documentations in the Market for Ancient Art and Artifacts: The Future of the Market May Depend on Documenting the Past", *The DePaul J. Art Tech. & Intell. Prop. L.*, 19, p. 219.
- Mackenzie, S. et Green, P. (2009), "Criminalising the Market in Illicit Antiquities: an Evaluation of the Dealing in Cultural Objects (Offences) Act 2003 in England and Wales", in S. Mackenzie et P. Green (dir. publ.), *Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities* (Oxford: Hart).
- Mackenzie, S. R. (2005), "Going, going, gone: Regulating the market in illicit antiquities. Institute of Art and Law", cité dans Gerstenblith, P. (2007), *Controlling the international market in antiquities: reducing the harm, preserving the past*, *Chi. J. Int'l L.*, 8, p. 169.
- Mackenzie, S. et Green, P. (2008), "Performative Regulation A Case Study in How Powerful People Avoid Criminal Labels", *British Journal of Criminology*, 48(2), p. 38-153.

- Mackenzie, S., & Green, P. (2009), "Criminalising the market in illicit antiquities: An evaluation of the dealing in cultural objects (Offences) Act 2003 in England and Wales", *The Scottish Centre for Crime and Justice Research*.
- Manacorda, S. (2011), "Criminal law protection of cultural heritage: An international perspective", in *Crime in the art and antiquities world* (p. 17-48), Springer New York.
- Manacorda, S. et Conseil consultatif scientifique et professionnel international (2009), *Organised crime in art and antiquities*, ISPAC.
- Mashberg, T. Auction of Hopi Masks Proceeds After Judge's Ruling, *New York Times*, 12 avril 2013.
- McAndrew, C. (2011), "The International Art Market in 2011: Observations on the Art Trade Over 25 Years", The European Fine Art Foundation, disponible à l'adresse suivante : [http://www.tefaf.com/media/tefafmedia/TEFAF%20AMR%202012%20DEF\\_LR.pdf](http://www.tefaf.com/media/tefafmedia/TEFAF%20AMR%202012%20DEF_LR.pdf).
- McKay, Angela (2008), "Gender and Security Sector Reform Toolkit: Border Management and Gender", <http://www.osce.org/odihr/30690?download=true>.
- Nemeth, E. (2010), "Market Value of Culture: Quantifying the Risk of Antiquities Looting", référence SSRN 1882510.
- Neuman, W., 13 juin 2013, "Guardians of Peru's Treasures Stake Out Post Office to Block Smuggling", *New York Times*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.nytimes.com/2013/06/14/world/americas/guardians-of-perus-treasures-stake-out-post-office-to-block-smuggling.html?\\_r=1&](http://www.nytimes.com/2013/06/14/world/americas/guardians-of-perus-treasures-stake-out-post-office-to-block-smuggling.html?_r=1&).
- Ni Chonail, S., Reding, A. et Valeri, L. (2011), *Assessing the illegal trade in cultural property from a public policy perspective*.
- Nørskov, V. (2002), "Greek vases for sale: some statistical evidence", in N. Brodie et K. W. Tubb (Eds.), *Illicit Antiquities. The Theft of culture and the extinction of archaeology*, p. 23-37, Londres.
- O. Amiel, "A Māori Head: Public Domain?" (traduction M. Bel et M. Berger), *International Journal of Cultural Property* (2008) 15 p. 371-375.
- O'Keefe, P. J. (2000), *Commentaire relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels*, Institute of art and law.
- Panella, C., Schmidt, A., Polet, J. et Bedaux, R.. (2005), « Le contexte du pillage », in Bedaux, R. M. A., *Recherches archéologiques à Dia dans le Delta intérieur du Niger (Mali) : bilan des saisons de fouilles, 1998-2003* (n° 33), Leiden University Press.
- Podesta, J. M. (2008), "Saving culture, but passing the buck: how the 1970 UNESCO Convention undermines its goals by unduly targeting market nations", *Cardozo J. Int'l & Comp. L.*, 16, p. 457.
- Roosevelt, C. H., & Luke, C. (2006), "Mysterious Shepherds and Hidden Treasures: The Culture of Looting in Lydia, Western Turkey", *Journal of Field Archaeology*, p. 185-198.
- Sánchez Cordero, Jorge A. (dir. publ.) (2013), *La Convención de la UNESCO de 1970. Sus nuevos desafíos*, Université nationale autonome du Mexique, disponible à l'adresse suivante : [biblio.juridicas.unam.mx/libros/libro.htm?l=3457](http://biblio.juridicas.unam.mx/libros/libro.htm?l=3457).
- Shyllon, F. (2000), « La revendication par les États africains de leur biens culturels en vertu des Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT : les nouvelles perspectives ouvertes par l'arbitrage », *Revue de droit uniforme. ns*, 5, p. 219.

Simek, Pete, "After returning looted antiquities, Dallas Museum of Art scores long term loan of Etruscan treasures", Front/Row blog, 31 octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://frontrow.dmagazine.com/2013/10/after-returning-looted-antiquities-dallas-museum-of-art-scores-long-term-loan-of-etruscan-treasures/>.

Stamatoudi, I. A. (2011), *Cultural Property Law and Restitution: A Commentary to International Conventions and European Union Law*, Edward Elgar Publishing.

Stone, Peter G. (2013), "A Four-Tier Approach to the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict", *Antiquity* 87, n° 335 (mars 2013), p. 166-77.

T. Lau, "The Grading of Cultural Relics in Chinese Law", *International Journal of Cultural Property*, 2011, 18:1.

Terrier, F. (2009), « The Code of Ethics: a soft law with a strong impact? », document présenté à l'Institut de gouvernance de Bâle, lors de la conférence sur la gouvernance des biens culturels, disponible à l'adresse suivante : [http://www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/Cultural\\_Property/1\\_France\\_Terrier\\_Paper.pdf](http://www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/Cultural_Property/1_France_Terrier_Paper.pdf).

The Monitor Foundation, "Gather: the Art and Science of Effective Convenings", disponible à l'adresse suivante : <http://www.rockefellerfoundation.org/uploads/files/934f8c4a-866a-44bc-b890-7602cc99aefa-rockefeller.pdf>.

Trunk, A. (2004), "Russia in the International Context: Private International Law, Cultural Heritage, Intellectual Property, Harmonization of Laws", in *Festschrift für Mark Moiseevic Boguslavskij*, A. Trunk, R. Knieper, A.G. Svetlanov (dir. publ.), (Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004), p. 739-748.

Wang Y. (2013), "Enforcing Import Restrictions of China's Cultural Objects: The Sino-US Memorandum of Understanding", in Francioni et Gordley, *Enforcement of International Cultural Property* (Oxford, 2013), p. 240-248.

Warring, J. (2005), "Underground Debates: The Fundamental Differences of Opinion That Thwart UNESCO's Progress in Fighting the Illicit Trade in Cultural Property", *Emory Int'l L. Rev.*, 19, p. 227.

Weber, M. (2005), "New Swiss Law on Cultural Property", *International Journal of Cultural Property*.

Wijedasa, N., "Archaeological sites islandwide plundered for priceless artefacts", *The Sunday Times*, 10 février 2013.